

J
U
I
L
L
E
T

2
0
1
7

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 31 juillet 2017

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 11 Juillet 2017	01
* Arrêtés	467

JUILLET 2017

Sommaire

1 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104160 DCP2017_0353.....	01
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES (ELA)	
2 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104161 DCP2017_0354.....	04
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION LANTANT' CASERNES JOLI FOND	
3 - RAPPORT/ DCPC /N° 104196 DCP2017_0355.....	07
OBJET : ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION 2017 DES STRUCTURES MUSEALES REGIONALES, DANS LE CADRE DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PASSES AVEC LA SPL RMR	
4 - RAPPORT/ DCPC /N° 104197 DCP2017_0356.....	11
OBJET : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME DES ACQUISITIONS D'ŒUVRES POUR LE MADOI	
5 - RAPPORT/ DFPA /N° 104116 DCP2017_0357.....	14
OBJET : MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET QUALITÉ EN FORMATION PROFESSIONNELLE	
6 - RAPPORT/ DFPA /N° 104214 DCP2017_0358.....	27
OBJET : DÉFINITION DE LA CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES PAR VOIE D'APPRENTISSAGE - CAMPAGNE 2017	
7 - RAPPORT/ DFPA /N° 104206 DCP2017_0359.....	31
OBJET : COMMANDE PUBLIQUE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION FPA 2017 ET L'ENGAGEMENT D'UNE DEUXIÈME AVANCE DE TRÉSORERIE À LA SPL AFPA.	
8 - RAPPORT/ DFPA /N° 104162 DCP2017_0360.....	34
OBJET : 2 EME AVANCE SUR SUBVENTION AUX ORGANISMES DE FORMATIONS	
9 - RAPPORT/ DFPA /N° 104113 DCP2017_0361.....	38
OBJET : SOUTIEN AUX PROJETS "ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION" (ACI) POUR 2017 - 1ER VOLET	
10 - RAPPORT/ DBA /N° 104227 DCP2017_0362.....	61
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNÉE 2017 - SUBVENTIONS AUX CENTRES DE FORMATION	
11 - RAPPORT/ DBA /N° 104224 DCP2017_0363.....	64
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNÉE 2017 - SUBVENTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS/LYCÉES TOUS SECTEURS	
12 - RAPPORT/ DIRED /N° 104169 DCP2017_0364.....	68
OBJET : SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX LYCEES PRIVES - EXERCICE 2017	
13 - RAPPORT/ DIRED /N° 104215 DCP2017_0365.....	72
OBJET : DISPOSITIF D'AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES - RENTRÉE SCOLAIRE 2017-2018	
14 - RAPPORT/ DIRED /N° 104216 DCP2017_0366.....	75
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL DES AIDES ET ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017/2018	

15 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104203 DCP2017_0367.....	77
OBJET : PO FEDER 2014-2020 – SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES - DEMANDES DE SUBVENTION NON RECEVABLES (PÉRIODE : DU 01/02/2015 AU 31/12/2016) – DÉCISION DE REJET AVANT LA COMMISSION PERMANENTE	
16 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104205 DCP2017_0368.....	81
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : - LA « SARL EXCELIDENT» (SYNERGIE : RE0007196)	
17 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104204 DCP2017_0369.....	84
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA : - « SARL RALPH » (SYNERGIE : RE0000413) - « SA BRED COFILEASE » (SYNERGIE : RE0012131)	
18 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104250 DCP2017_0370.....	88
OBJET : FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - RECTIFICATION DES LIGNES BUDGÉTAIRES DE LA DÉLIBÉRATION N° DCP2016-0097 DU 19 AVRIL 2016 SUITE ERREUR MATÉRIELLE : LA SARL « CALICOCO » (SYNERGIE : RE0002232) ; LA SAS « FORINTECH » (SYNERGIE : RE0001562)	
19 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104210 DCP2017_0371.....	93
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE: "L'EURL TRADITION 974" (SYNERGIE : RE0007238)	
20 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103905 DCP2017_0372.....	97
OBJET : FICHE ACTION 3.02 « AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES VOLET TOURISME » PO FEDER 2014-2020– APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET MODIFICATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION	
21 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104200 DCP2017_0373.....	129
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION : « ANTENNE DE LA RÉUNION À MAURICE 2016-2017 » (RE0010099)	
22 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104201 DCP2017_0374.....	132
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ENTREPRENDRE AU FÉMININ, TECHNOLOGIES, INFORMATION, COMMUNICATION, OCÉAN INDIEN (EFTICOI) : « SALON MADE IN FEMMES 2017 » (RE0011350)	
23 - RAPPORT/ DAE /N° 104156 DCP2017_0375.....	135
OBJET : PROGRAMME D' ACTIONS ET D'INVESTISSEMENT DE LA FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DU TOURISME 2017 (FRT)	
24 - RAPPORT/ DAE /N° 103894 DCP2017_0376.....	139
OBJET : FINANCEMENT DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION ILES VANILLE	

25 - RAPPORT/ DAE /N° 104088 DCP2017_0377.....	143
OBJET : PRÊT CROISSANCE TPE - BPIFRANCE	
26 - RAPPORT/ DAE /N° 104089 DCP2017_0378.....	156
OBJET : FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE RÉUNION - BPIFRANCE	
27 - RAPPORT/ DAE /N° 104067 DCP2017_0379.....	174
OBJET : PROGRAMME D'URGENCE ET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES TPE	
28 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 104154 DCP2017_0380.....	179
OBJET : FICHE ACTION 7.04	
« ESPACES PUBLICS STRUCTURANT DES CENTRALITÉS DU SAR » – PO FEDER 2014-2020	
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE	
(SYNERGIE : RE0009772)	
29 - RAPPORT/ DEECB /N° 104103 DCP2017_0381.....	182
OBJET : APPUI A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE FIÈVRE APHTEUSE A RODRIGUES	
30 - RAPPORT/ DEECB /N° 104194 DCP2017_0382.....	184
OBJET : PROGRAMME CAPREQUINS 2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION ET FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE	
31 - RAPPORT/ DADT /N° 103990 DCP2017_0383.....	189
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016.	
32 - RAPPORT/ DADT /N° 103992 DCP2017_0384.....	199
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION LAURIANE 35 LLS	
33 - RAPPORT/ DADT /N° 103997 DCP2017_0385.....	232
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION LA CANOPEE 60 LLS	
34 - RAPPORT/ DADT /N° 103991 DCP2017_0386.....	265
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE - PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION BENJAMINE 46 LLS	
35 - RAPPORT/ DADT /N° 103996 DCP2017_0387.....	299
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION BENGALIS 7 LLS	
36 - RAPPORT/ DADT /N° 103995 DCP2017_0388.....	333
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION KUMQUAT 21 LLS	
37 - RAPPORT/ DADT /N° 103994 DCP2017_0389.....	366
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION EDEN PARK 20 LLTS	
38 - RAPPORT/ DADT /N° 103993 DCP2017_0390.....	399
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION EDEN PARK 36 LLS	

39 - RAPPORT/ DADT /N° 104182 DCP2017_0391.....	433
OBJET : PROGRAMME LEADER - FICHE ACTION 19.4.1 "ACTIONS D'ANIMATION, DE FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPÉTENCES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU GAL OUEST POUR L'ANNÉE 2017	
40 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104164 DCP2017_0392.....	435
OBJET : FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEMADER, DE LA SIDR ET DE LA COMMUNE DE PETITE-ÎLE (SYNERGIE RE 000 9249 - RE 000 9590 - RE 000 9591 - RE 000 9827 - RE 000 9828 - RE 000 9829 - RE 001 0331)	
41 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104163 DCP2017_0393.....	440
OBJET : FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SIDR ET DE LA SEMAC (SYNERGIE RE 000 9830 & RE 001 0616)	
42 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104185 DCP2017_0394.....	443
OBJET : FICHE ACTION 4-08 : TCSP BUS ENTREE OUEST SAINT PIERRE-PHASE2-REALISATION DU POLE ECHANGES	
43 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104184 DCP2017_0395.....	446
OBJET : FICHE ACTION 4-08 : REALISATION DU POLE D'ECHANGES DE BRAS PANON (RE0010595)	
44 - RAPPORT/ DEGC /N° 104167 DCP2017_0396.....	449
OBJET : RN2 COMMUNE DE BRAS-PANON - AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE PANIANDY - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 3 500 K€ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE PANIANDY (INTERVENTION N° 2011-0260 - OPÉRATION ASTRE N° 11026001)	
45 - RAPPORT/ DAMR /N° 104195 DCP2017_0397.....	452
OBJET : PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2017 (INTERVENTION N° 20170060)	
46 - RAPPORT/ DTD /N° 104171 DCP2017_0398.....	457
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION AU TITRE DE LA MESURE 6.01 « TRANS ECO EXPRESS » DU P.O.E. 2014-2020 POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE LA RN2 À SAINTE-SUZANNE ENTRE L'ÉCHANGEUR DE BEL AIR ET LA RAVINE DES CHÈVRES.	
47 - RAPPORT/ DTD /N° 104110 DCP2017_0399.....	460
OBJET : LIAISON TCSP CAMBAIE - STADE ST PAUL CRÉATION D'UNE VOIE TCSP PROVISoire	
48 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104060 DCP2017_0400.....	462
OBJET : BILAN DU PLAN RÉGIONAL ILLETTRISME 2011-2015	
49 - RAPPORT/ CAB /N° 104321 DCP2017_0401.....	464
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

Sommaire des arrêtés

1 – ARRETE N° 2017-56.....	467
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 35+000 – OUVRAGE D’ART DE L’ ECHANGEUR DE PANIANDY (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SURLE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (HORS AGGLOMERATION)	
2 – ARRETE N° 2017-57.....	469
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 45+000 – OUVRAGE D’ART DE LA GRANDE RAVINE ROUTE DES TAMARINS (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROIS-BASSINS (HORS AGGLOMERATION)	
3 – ARRETE N° 2017-58.....	471
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 72+050 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	
4 – ARRETE N° 2017-59.....	473
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 ENTRE LA RN1 ET L’ECHANGEUR AVEC RD 41 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
5 – ARRETE N° 2017-61.....	475
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 26+560 (ENTREE DU TUNNEL DE PETER-BOTH) AU PR 27+020 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE PALMISTES ROUGES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAO S (HORS AGGLOMERATION)	
6 – ARRETE N° 2017-62.....	477
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 123+000 AU PR 127+100 RAVINE DES CAFRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
6 – ARRETE N° 2017-63.....	479
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 8+500 – GRANDE CHALOUPE ROUTE DU LITTORAL (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
7 – ARRETE N° 2017-64.....	481
PORTANT PROLONGATION DE L’ARRETE N° 2017-36 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 1+000 AU PR 13+000 (ROUTE DU LITTORAL) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
8 – ARRETE N° 2017-65.....	483
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 23+000 AU PR 19+200 – OA RIVIERE DE SAINTE-SUZANNE ET DU PR 22+150 AU PR 23+000 – OA ECHANGEUR DE LA MAINE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	

9 – ARRETE N° 2017-66.....	485
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (BOULEVARD SUD) DU PR 0+000 AU PR 2+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
10 – ARRETE N° 2017-67.....	487
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 31+000 – ECHANGEUR LA BALANCE AU PR 34+500 – ECHANGEUR DE PANIANDY (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRE ET DE BRAS-PANON (HORS AGGLOMERATION)	
11 – ARRETE N° 2017-68.....	489
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 12+000 AU PR 13+000 ROUTE DU LITTORAL (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
12 – ARRETE N° 2017-69.....	491
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 40+000 AU PR 41+100 AU 22EME KILOMETRE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON (EN AGGLOMERATION)	
13 – ARRETE N° 2017-70.....	493
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 25+500 AU PR 26+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (HORS AGGLOMERATION)	
12 – ARRETE N° 2017-71.....	495
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 31+500 AU PR 34+200 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRE ET BRAS-PANON (HORS AGGLOMERATION)	
13 – ARRETE N° 2017-72.....	498
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 30+000 AU PR 31+800 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DANS L'AGGLOMERATION DE LA PLAINE DES CAFRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON (HORS AGGLOMERATION)	
14 – ARRETE N° 2017-73.....	500
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 19+500 AU PR 23+900 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DANS SUR LE TERRITOIRE DE LA PLAINES DES PALMISTES (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
15 – ARRETE N° 2017-74.....	502
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 AU PR 22+350 AU LIEU DIT LA MARINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
16 – ARRETE N° 2017-75.....	504
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 44+700 AU PR 50+700 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	

17 – ARRETE N° 2017-76.....	506
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 45+250 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
18 – ARRETE N° 2017-77 COMPLEMENT DE L' ARRETE N° 2017-28.....	508
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 53+400 AU PA 57+100 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ENTRE LE GIRATOIRE DES AZALEES ET L'ECHANGEUR MON CAPRICE – DANS LE SENS MONTANT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
19 – ARRETE N° 2017-78.....	510
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 27+000 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE PALMISTES ROUGES) AU PR 29+700 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE BRAS-SEC) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	
20 – ARRETE N° 2017-79.....	512
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 93+100 AU PR 93+300 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE (HORS AGGLOMERATION)	
21 – ARRETE N° 2017-80.....	514
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 27+000 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE PALMISTES ROUGES) AU PR 29+700 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE BRAS-SEC) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	
22 – ARRETE N° 2017-81.....	516
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 53+000 AU PR 38+000 (DANS L' AGGLOMÉRATION DU TAMPON, LE 14EME KM, LE 19EME KM, LE 22EME KM ET LE 23EME) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON (EN AGGLOMERATION)	
23 – ARRETE N° 2017-82.....	518
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 AU PR 50+950 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON (EN AGGLOMERATION)	
24 – ARRETE N° 2017-83.....	520
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 107+300 AU PR 107+800 DANS L' AGGLOMÉRATION DE LANGEVIN (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (EN AGGLOMERATION)	
25 – ARRETE N° 2017-84.....	522
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 68+210 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	
26 – ARRETE N° 2017-85 COMPLEMENT A L' ARRETE 2017-72.....	524
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 30+000 AU PR 31+800 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DANS L' AGGLOMERATION DE LA PLAINE DES CAFRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON (HORS AGGLOMERATION)	

27 – ARRETE N° 2017-86.....	526
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 (LE BARACHOIS) AU PR 13+000 (ITPC LA POSSESSION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
28 – ARRETE N° 2017-87.....	528
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 7+930 – ECHANGEUR DE DUPARC AU PR 8+230 – ECHANGEUR DE GILLOT (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
29 – ARRETE N° 2017-88.....	530
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 12+000 – ECHANGEUR LE VERGER AU PR 17+100 – ECHANGEUR LA RAVINE DES CHEVRES (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) (HORS AGGLOMERATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE	
30 – ARRETE N° 2017-89.....	533
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 5+800 AU PR 8+500 (ECHANGEUR DE LA GRANDE CHALOUPE) – ROUTE DU LITTORAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
31 – ARRETE N° 2017-90.....	535
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 28+380 AU PR 30+500 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (HORS AGGLOMERATION)	
32 – ARRETE N° 2017-91.....	537
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 13+000 – ECHANGEUR RAVINE A MALHEUR AU PR 1+000 – GIRATOIRE ENTREE OUEST DE SAINT-DENIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
33 – ARRETE N° 2017-92.....	539
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 7+400 AU PR 15+100 ENTRE LES ECHANGEURS DE GILLOT ET LES JACQUES (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
34 – ARRETE N° 2017-93.....	542
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 72+090 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	
35 – ARRETE N° 2017-94.....	544
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 27+000 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE PALMISTES ROUGES) AU PR 29+700 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE BRAS-SEC) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAO (HORS AGGLOMERATION)	

36 – ARRETE N° 2017-95.....	546
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 26+560 (ENTREE DU TUNNEL DE PETER-BOTH) AU PR 27+020 (CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE PALMISTES ROUGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION))	
37 – ARRETE N° 2017-96.....	548
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 47+200 AU PR 54+800 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
38 – ARRETE N° 2017-97.....	550
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 42+050 AU PR 42+900 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
39 – ARRETE PERMANENT N° 2017-06.....	552
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 4+700 (ECHANGEUR LE CHAUDRON) AU PR 9+200 (ECHANGEUR DUPARC (HORS AGGLOMERATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET DE SAINT-DENIS	
39 – ARRETE PERMANENT N° 2017-07.....	554
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 18+000 (ECHANGEUR SACRE COEUR) AU PR 22+600 (ECHANGEUR DE CAMBAIE) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU PORT ET DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
40 – ARRETE N° DEECB 20172276.....	556
PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REUNION	
41 – ARRETE N° DAJM 20172824.....	559
PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR IBRAHIM PATEL POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN CDAC	

COMMISSION PERMANENTE

11 JUILLET 2017

**DELIBERATION N° DCP2017_0353****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 104160

DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES
(ELA)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0353
Rapport / DECPRR / N° 104160

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES
LEUCODYSTROPHIES (ELA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de l'Association européenne contre les Leucodystrophies (ELA) pour les opérations 2017 « Mets tes baskets et bats la maladie » à La Réunion,

Vu le rapport N° DECPRR/ 104160 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et Solidarité du 13 juin 2017,

Considérant,

- que les leucodystrophies sont des maladies génétiques graves du système nerveux central touchant chaque semaine en France 3 à 6 enfants,
- que l'association ELA, reconnue d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996, mobilise la communauté scolaire autour de projets éducatifs interdisciplinaires valorisant l'engagement des jeunes Réunionnais,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **2 500 €** à l'association ELA pour financer en partie les frais d'organisation de l'opération intitulée « Mets tes baskets et bats la maladie » pour l'année 2017,
- d'engager un montant maximal de **2 500 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-00001 « aides associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région,

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 42 du budget 2017 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0354****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 104161
DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION LANTANT' CASERNES JOLI FOND

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0354
Rapport / DECPRR / N° 104161

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION LANTANT' CASERNES JOLI FOND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'association Lantant' Casernes Joli Fond en date du 26 décembre 2016 pour le financement d'une manifestation intitulée « Ensemble pour vaincre la Mucoviscidose » qui se tiendra le 30 juillet 2017,

Vu le rapport DECPRR/ N°104161 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 13 juin 2017.

Considérant,

- que la Collectivité Régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,
- que cette initiative locale correspond à l'orientation prise par la Région Réunion d'élaborer une politique de santé cohérente et pragmatique afin de répondre efficacement aux besoins en santé identifiés sur le territoire.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **2 500 €** à l'association Lantant' Casernes Joli Fond pour financer en partie les frais afférents à l'organisation de la manifestation intitulée « Ensemble pour vaincre la Mucoviscidose » qui se tiendra le 30 juillet 2017
- d'engager le montant de **2 500 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « Aide associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région,
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 42 du budget 2017 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017



ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0354-DE

**DELIBERATION N° DCP2017_0355****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 104196

ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION 2017 DES STRUCTURES MUSEALES REGIONALES,
DANS LE CADRE DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PASSES AVEC LA SPL RMR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0355
Rapport / DCPC / N° 104196

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION 2017 DES STRUCTURES MUSEALES REGIONALES, DANS LE CADRE DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PASSES AVEC LA SPL RMR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional en date du 17 novembre 2011 (rapport DACS/20110034) relative à la création de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 07 août 2012 (rapport DACS/20120567) relative à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation des structures muséales régionales,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 06 novembre 2012 (rapport DACS/20120849), concernant la délégation de service public Kélonia – convention de délégation – proposition de la société fermière SPL-RMR et la convention d'affermage y afférente en date du 17 décembre 2012 et ses avenants,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 6 novembre 2012 (rapport DACS/20120848), concernant la délégation de service public Madoi/Maison Rouge – convention de délégation – proposition de la société fermière SPL-RMR et la convention d'affermage y afférente en date du 17 décembre 2012 et ses avenants,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 05 mars 2013 (rapport DACS/20130068) concernant la délégation de service public Cité du Volcan – convention de délégation – proposition de la société fermière SPL-RMR et la convention d'affermage y afférente en date du 17 avril 2013 et ses avenants,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 15 septembre 2015 (rapport DCPC/20150685), concernant la délégation de service public musée Stella Matutina – convention de délégation – proposition de la société fermière SPL-RMR et la convention d'affermage y afférente en date du 30 octobre 2015 et ses avenants,

Vu la délibération N°20161015 de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2016 concernant l'avenant de prolongation aux contrats de délégation de service public avec la SPL-RMR pour l'exploitation du Madoi, de Kélonia, de la Cité du Volcan et du musée Stella Matutina,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20160957 de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2016 relative au budget 2017 – avances aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n°DCPC/104196 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 22 juin 2017,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les musées régionaux,
- que conformément aux termes des contrats d'affermage établis entre le propriétaire et le fermier, définissant les missions, les obligations du délégataire et les modalités financières,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'augmentation du tarif plein de **1 €** sur les sites de Kélonia et du Madoi portant la tarification des entrées de **7 € à 8 €** pour Kélonia, et de **4 € à 5 €** pour le Madoi, et de valider la fermeture totale les lundis du Madoi, de la Cité du Volcan et du musée Stella Matutina,
- d'engager la somme de **774 380 €** sur l'enveloppe de **1 249 000 €**, déduite de l'avance sur subvention de **474 620 €**, votée par délibération de la Commission Permanente (rapport DAF/103634) du 13 décembre 2016, en faveur de la SPL-RMR pour l'exploitation de Kélonia,
- d'engager la somme de **866 561,60 €** sur l'enveloppe de **1 397 680 €**, déduite de l'avance sur subvention de **531 118,40 €**, votée par délibération de la Commission Permanente (rapport DAF/103634) du 13 décembre 2016, en faveur de la SPL-RMR pour l'exploitation du Madoi,
- d'engager la somme de **727 269,30 €** sur l'enveloppe de **1 173 015 €**, déduite de l'avance sur subvention de **445 745,70 €**, votée par délibération de la Commission Permanente (rapport DAF/103634) du 13 décembre 2016, en faveur de la SPL-RMR pour l'exploitation de la Cité du Volcan,
- d'engager la somme de **1 529 540 €** sur l'enveloppe de **2 467 000 €**, déduite de l'avance sur subvention de **937 460 €**, votée par délibération de la Commission Permanente (rapport DAF/103634) du 13 décembre 2016 en faveur de la SPL-RMR pour l'exploitation du Musée Stella Matutina,
- d'engager **3 897 750,90 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Fonctionnement des structures muséales » votée au Chapitre fonctionnel 933.13 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 897 750,90 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Didier ROBERT (+ procuration de Madame Nassimah DINDAR) n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0356

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 9*

*Nombre de membres
 représentés : 4*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
 NABENESA KARINE

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 104197
 ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME DES ACQUISITIONS
 D'ŒUVRES POUR LE MADOI

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0356
Rapport / DCPC / N° 104197

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME DES ACQUISITIONS D'ŒUVRES POUR LE MADOI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n°DCPC/104197 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 22 juin 2017,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que conformément aux dispositions du Code du patrimoine, l'enrichissement, la conservation, la mise en valeur et la diffusion des collections font partie des missions dévolues aux Musées de France.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'engager une enveloppe de **51 500 €** sur l'autorisation de programme N° P150-0002 « Équipement structures muséales » votée au Chapitre fonctionnel 903.13 du Budget 2017, afin de réaliser le programme d'acquisition d'œuvres du MADOI ;

- de prélever les crédits de paiement de **51 500 €** sur l'article fonctionnel **903.13** du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Didier ROBERT (+ procuration de Madame Nassimah DINDAR) n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0357****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DFPA / N° 104116
MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET QUALITÉ EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0357
Rapport / DFPA / N° 104116

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET QUALITÉ EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,

Vu le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue,

Vu le rapport N° DFPA/104116 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15 juin 2017,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- l'obligation de la collectivité de mettre en œuvre une démarche qualité pour les actions de la formation professionnelle continue,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la démarche de mise en œuvre du décret qualité pour les actions de la formation professionnelle continue,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

SIRET :
Établissement :
Responsable :
Adresse du siège :
Site internet :
Prénoms et nom du référent qualité :
N° de téléphone du référent qualité :
Adresse mail du référent qualité :
Dossier de classement :

Notes obtenues

Critères réglementaires et admin

Critère 1

Critère 2

Critère 3

Critère 4

Critère 5

Critère 6

TOTAL

Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

Critères	Indicateurs	Points à vérifier en particulier	Preuves (document à fournir)	Documents transmis (O/N)	Documents recevables (O/N)	Valeur de la candidature (1 si D = O / 0 si D=N)	Pré
Règlementaires et administratifs	Etablissement d'un règlement intérieur ? L. 6352-3 à L. 6352-5	<p>Votre règlement intérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les principales mesures relatives à - Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions ? (O/N) - Les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 550 heures ? (O/N) 	Copie de votre règlement intérieur				
	Programme préétabli ? L. 6353-1	Les actions de formation professionnelle sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats ? (O/N)	Exemple de proposition de réalisation d'une action de formation				
	Livret d'accueil stagiaire ? L. 6353-8	Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire avant son inscription définitive ? (O/N)	Copie du livret d'accueil proposé par votre établissement				
	Informations demandées aux stagiaires ? L. 6353-9	<p>Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ont-elles pour seule finalité l'appréciation de son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie ? (O/N)</p> <p>Ces informations présentent-elles un lien direct et nécessaire avec l'action de formation (O/N)</p> <p>Le candidat à un stage ou le stagiaire s'engage-t-il à y répondre de bonne foi ? (O/N)</p>	Formulaire de collecte de renseignements à l'entrée en formation				
	Déclaration d'activité	Votre établissement est-il déclaré auprès du Service Régional de Contrôle (DIECCTE) ? (O/N)	Numéro de DA				
	Déclaration au Carif-Oref	Votre établissement est-il déclaré auprès du Carif-Oref ? (O/N)	<p>Numéro d'enregistrement de votre établissement sur le portail Formanoo.org</p> <p>Récépissé CARIF déclaration OF (conformité de déclaration à jour)</p>				

SOUS-TOTAL RA 0,00

Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

Critères	Indicateurs	Points à vérifier en particulier	Preuves (document à fournir)	Documents transmis	
Critère 1 : Identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé	I.1 Capacité de l'OF à produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées	Votre catalogue de formation est-il présenté au format LHEO sur le portail régional Formanoo.org ? (O/N)	Attestation d'enregistrement de l'offre de formation au Carif-Oref (récépissé listant toutes les offres enregistrées)		
	I.2 Capacité de l'OF à informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, et à déterminer les prérequis – information sur les modalités de prises en compte des acquis (VAE / VAP)	Votre offre de formation est-elle modularisable ? (O/N)	Descriptif des modalités de personnalisation d'accès à la Formation		
	I.3 Capacité de l'OF à décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux		Attestation d'adaptation des modalités Descriptif des modalités pédagogiques Habilitation du certificateur pour les		
	I.4 Capacité de l'OF à décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie		Un descriptif des procédures de positionnement à l'entrée Un descriptif des procédures d'évaluation à la sortie Un exemple de test de positionnement à l'entrée en formation Un exemple d'évaluation à la sortie		



Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

Critères	Indicateurs	Points à vérifier en particulier	Preuves (document à fournir)	Documents transmis (O/N)	Documents recevables (O/N)	V
Critère 2 : L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics	2.1 Capacité de l'OF à décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement	Un livret d'accueil est-il proposé au stagiaire ? (O/N) Ce livret précise-t-il : Le programme et les objectifs de la formation (O/N) Les horaires (O/N) Les coordonnées d'un(e) référent(e) (O/N) La liste des formateurs (O/N) Les modalités d'évaluation de la formation (O/N) Le règlement intérieur (O/N)	Copie de votre livret d'accueil	Vérifier si pièce fournie en "Réglementaires et administratifs"		
	2.2 Capacité de l'OF à décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux	Vos locaux sont-ils en conformité avec les obligations légales en vigueur (O/N) ?	Descriptif des moyens matériels et leur conformité aux lois et règlements			
	2.3 Capacité de l'OF à décrire son propre processus d'évaluation continue	Une démarche d'évaluation de votre organisation est-elle mise en œuvre ? (O/N)	Descriptif de votre processus d'évaluation interne de la qualité			
	2.4 Capacité de l'OF à décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques	L'assiduité des stagiaires est-elle contrôlée par le biais ? De feuille d'émargement ? (O/N) De contrôles continus ? (O/N) D'entretiens d'évaluation réguliers ? (O/N)	Descriptif des modalités mises en œuvre, intégrant les exemples de pièces utilisées			
	2.5 Capacité de l'OF à décrire l'évaluation continue des acquis du stagiaire	Les acquis des stagiaires sont-ils régulièrement contrôlés ?	Descriptif des outils et méthodes d'évaluation des stagiaires			

SOUS-TOTAL 2

Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

Critères	Indicateurs	Points à vérifier en particulier	Preuves (document à fournir)	Documents transmis (O/N)	Documents reçus (O/N)
Critère 3 : Adéquation des moyens pédagogiques techniques et d'encadrement de l'offre de formation	3.1 Capacité de l'OF à décrire les moyens et supports mis à disposition des stagiaires	Un contrat d'autorisation de reproduction avec le Centre Français d'Exploitation du droit de la copie (CFC) est-il régulièrement mis en place pour l'usage de ressources pédagogiques non produites par vos intervenants ou votre établissement ? (O/N)	Copie du contrat CFC		
			Descriptif et listing des ressources pédagogiques mises à disposition ainsi que présentation des modalités d'accès		
	3.2 Capacité de l'OF à décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et technique	De combien de responsable(s) pédagogique(s) est dotée votre équipe pédagogique ? (# attendu)	Saisir ici la valeur		
		De combien de formateurs est dotée votre équipe pédagogique ? (# attendu)	Saisir ici la valeur		

SOUS-TOTAL 3

Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

Critères	Indicateurs	Points à vérifier en particulier	Preuves (document à fournir)	Documents transmis (O/N)	Documents reçus (O/N)
Critère 4 : Qualification professionnelle et la formation professionnelle du personnel en charge de la formation	4.1 Capacité de l'OF à produire et mettre à jour une base des expériences et qualifications des	Une CV Thèque est-elle maintenue au sein de votre organisation ? (O/N)	Attestation de la mise en œuvre et de la gestion régulière de la CV Thèque		
	4.2 Capacité de l'OF à attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant	Un dispositif de professionnalisation et de formation des formateurs est-il mis en œuvre tous les ans dans votre établissement ? (O/N)	Attestation annuelle du niveau d'investissement en formation pour ses formateurs et du % formé Descriptif des différentes modalités proposées au sein de votre établissement		
	4.3 Capacité de l'OF à produire des références	Part de votre activité consacrée à la formation professionnelle ? (valeur en % attendue)	Saisir la valeur		
			Etat permettant d'apprécier le nombre de références clients par type de prestations		
					SOUS-TOTAL 4

Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

Critères	Indicateurs	Points à vérifier en particulier	Preuves (document à fournir)	Documents transmis (O/N)	Documents reçus (O/N)
Critère 5 : Conditions d'information au public sur l'offre de formation, ses délais d'accès, et les résultats obtenus	5.1 Capacité de l'OF à communiquer sur son offre de formation	Nombre d'actions de formation mis en œuvre dans l'année ? (#) Votre établissement réalise-t-il un catalogue ou des plaquettes d'information ? (O/N) Votre offre de formation est-elle à jour sur le portail Formanoo.org ? (O/N)	Saisir valeur du nombre d'actions de formation mises en œuvre dans l'année Catalogue et publicité des tarifs et conditions de vente Attestation d'enregistrement de l'offre de formation au Carif-Oref (récépissé listant toutes les offres enregistrées)		
	5.2 Capacité de l'OF à produire des indicateurs de performance	Des indicateurs de performance permettent-ils d'évaluer votre activité de formation ? (O/N)	Descriptif des indicateurs de performance (exemple taux d'insertion, de présentation et/ou réussite aux examens...) et modalités de collecte		
	5.3 Capacité de l'OF à contractualiser avec les financeurs	Votre établissement réalise-t-il des prestations achetées par un financeur public ? (O/N)	Liste des 3 dernières opérations contractualisées avec un financeur public		
	5.4 Capacité de l'OF à décrire son / ses périmètre(s) de marché	Votre établissement est-il positionné sur plusieurs métiers autre que la formation professionnelle ? (O/N)	Descriptif des clients (B to B, B to C, alternance, branches)		

SOUS-TOTAL 5

Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

Critères	Indicateurs	Points à vérifier en particulier	Preuves (document à fournir)	Documents transmis (O/N)	Documents recevables (O/N)
Critère 6 : La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.	6.1 Capacité de l'OF à produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires	Votre établissement réalise-t-il des enquêtes de satisfaction ? (O/N) Des actions correctrices sont-elles mises en oeuvre en fonction du taux de satisfaction ? (O/N)	Une copie de votre formulaire d'enquête de satisfaction		
			Les résultats de cette enquête sur les deux dernières années		
			Les modalités de communication des résultats aux publics		
			Un exemple de plan d'actions correctrices au regard du taux de satisfaction		
6.2 Capacité de l'OF à décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action	Votre établissement mesure-t-il les effets de la formation sur l'employabilité, l'insertion du bénéficiaire ? (O/N) Votre établissement suit-il les parcours post-formation avec les prescripteurs ? (O/N)	Méthode / outils, utilisés pour mesurer les effets de la formation			
		Méthode / outils, utilisés avec les prescripteurs			
6.3 Capacité de l'OF à partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continu	Un suivi et une analyse des évaluations des stagiaires sont-ils mis en place ? (O/N)	Descriptif des modalités de partage des évaluations avec les parties prenantes			
					SOUS-TOTAL 6

Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

SIRET :
Etablissement :
Responsable :
Adresse du siège :
Site internet :
Prénoms et nom du référent qualité :
N° de téléphone du référent qualité :
Adresse mail du référent qualité :
Label ou certification CNEFOP :
Dossier de classement :

Notes obtenues

CNEFOP
Critères réglementaires et administratifs
Critère I

TOTAL

Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

Critères	Indicateurs	Points à vérifier en particulier	Preuves (document à fournir)	Documents transmis (O/N)	Document
Votre positionnement vis-à-vis du CNEFOP	Votre établissement est détenteur d'une certification ou d'un label reconnu-e par le CNEFOP		PDF signé numériquement du certificateur		
			Note de présentation de la mise en œuvre de la qualité au sein de l'établissement		

SOUS-TOT

Grille d'analyse - recevabilité candidature au catalogue qualité

Critères	Indicateurs	Points à vérifier en particulier	Preuves (document à fournir)	Documents recevables (O/N)	Valeur
Critère 1 : Identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé	I.1 Capacité de l'OF à produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées	Votre catalogue de formation est-il présenté au format LHEO sur le portail régional Formanoo.org ? (O/N)	Attestation d'enregistrement de l'offre de formation au Carif-Oref (récépissé listant toutes les offres enregistrées)		

SOUS-TOTAL I

**DELIBERATION N° DCP2017_0358**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DFPA / N° 104214
DÉFINITION DE LA CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES PAR VOIE
D'APPRENTISSAGE - CAMPAGNE 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0358
Rapport / DFPA / N° 104214

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉFINITION DE LA CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES PAR VOIE D'APPRENTISSAGE - CAMPAGNE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 54 qui désigne les Régions comme chefs de file des politiques jeunesse,

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations professionnelles de la Réunion 2011-2015 signé le 28 octobre 2011,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA /104214 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15 juin 2017,

Considérant,

- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,
- la compétence de la Région en matière de développement de la formation professionnelle,
- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Réunionnais qui constitue une priorité de l'action régionale,
- le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage, mais surtout de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la fermeture de section, demandée par le CFA Académique, du BP installations et équipements électriques,
- de valider la fermeture de section, demandée par la CCIR, du Titre Responsable de chantier BTP,

- de valider les demandes d'ouverture de sections en apprentissage suivantes :

CFA	Site	Intitulé de diplôme	Niv.	Effectifs prévisionnels maximum
CFA Académique	LGT Le Verger Ste Marie	BTS Banque, conseiller de clientèle	III	6
	LP Léon de Lepervanche Le Port	DE D'accompagnant éducatif et social	V	12
	LP Patu de Rosemont St Benoît	CAP Métiers de la blanchisserie	V	12
	LP Vue Belle	MC Assistante, Conseil, Vente à distance	IV	6
MFR	MFR de St Pierre	Titre Technicien agricole toutes spécialités	IV	12
CFA UR	IUT St Pierre	DUT Réseaux et télécommunications	III	12
	IUT St Pierre	Licence professionnelle Métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle – parcours développement social et socio-culturelle locale	III	6
CCIR	Campus Pro	Manager en unité de production	II	12
	CFA Est	Comptable assistant	IV	8
	CFA Ouest (CIRFIM)	Titre professionnel Conducteur de travaux du BTP	III	12
	Campus Pro SUD	Titre professionnel Conducteur de travaux du BTP	III	12
	Campus Pro	Responsable logistique	II	12
	ESRN	Développement intégrateur de solutions internet/intranet	III	12
	ESRN	Chef de projet en marketing internet et conception de sites	II	12
CMAR	CFA St André	TP Chargé d'affaires bâtiment	III	8
	CFA St André	CAP Charpentier bois	V	8
	CFA du Port	TP Technicien d'intervention en froid commercial et climatisation	IV	8
	CFA Ste Clotilde	Brevet de Maîtrise Esthéticienne	III	8
	CFA St André	BP Carrelage mosaïque	IV	8
CFAA St Joseph	CFAA de St Joseph	Bac Pro Bio-industries de transformation	IV	5
CFA ECR	Sainte -Marie	BTS Assistant de gestion PME-PMI	III	12
Effectif prévisionnel :				173
Nombre de nouvelles sections :				21

- de valider la mise en place d'une campagne de communication pour la promotion de la campagne apprentissage,

- d'engager une enveloppe de **40 000 €** sur l'autorisation d'engagement « Apprentissage » votée au chapitre 931 du budget 2017 de la Région, afin de couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre des actions de communication,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0359**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DFPA / N° 104206
COMMANDE PUBLIQUE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION FPA 2017 ET L'ENGAGEMENT D'UNE
DEUXIÈME AVANCE DE TRÉSORERIE À LA SPL APPAR.

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0359
Rapport / DFPA / N° 104206

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COMMANDE PUBLIQUE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION FPA 2017 ET
L'ENGAGEMENT D'UNE DEUXIÈME AVANCE DE TRÉSORERIE À LA SPL AFPAR.**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

Vu la délibération DFPA/20140026 du 17 octobre 2014 du Conseil Régional portant création d'une société publique, en vue de reprendre les activités de l'AFPAP,

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N°DFPA/104206 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15 juin 2017,

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- les besoins de formation des demandeurs d'emploi à La Réunion,
- les résultats en termes de diplômés et en termes de sorties positives des programmes antérieurs,
- l'importance du dispositif FPA dans le cadre de la formation professionnelle des demandeurs, d'emploi.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président de la Région Réunion à passer commande auprès de la SPL AFPAR pour la mise en place du programme de formation professionnelle des adultes 2017, étant entendu que conformément aux délégations qu'il a reçues en matière de marchés, le Président est appelé à conclure tous actes nécessités par cette mise en œuvre, en particulier les marchés de prestation de services y afférents ;

- d'attribuer à la SPL AFDAR une deuxième avance sur subvention d'un montant de **6 729 144,98 €** au titre du programme de formation professionnelle des adultes pour l'année 2017 ;
- d'engager une somme de **6 729 144,98 €** sur l'Autorisation de Programme « Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au chapitre 931 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements afférents sur l'article fonctionnel 931-1 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0360****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DFPA / N° 104162
2 EME AVANCE SUR SUBVENTION AUX ORGANISMES DE FORMATIONS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0360
Rapport / DFPA / N° 104162

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

2 EME AVANCE SUR SUBVENTION AUX ORGANISMES DE FORMATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011 par l'État et la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA/104162 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 29 juin 2017,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- l'actualisation de la convention type des subventions émergeant au FSE,
- la mise en œuvre des actions par les opérateurs concernés par cette seconde avance et la trésorerie nécessaire au bon déroulement de ces actions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une deuxième avance sur subvention aux partenaires de la collectivité pour la mise en œuvre des programmes de formations et d'activités au titre de l'année 2017 d'un montant global de **20 391 332,53 €**,
- d'engager la somme de **20 391 332,53 €** sur les Autorisations d'Engagement votées au chapitre 931 du budget 2017 de la Région, selon la répartition suivante :
 - **9 190 283,14 €** « Formation professionnelle » (A112-0001)
 - **10 280 637,87 €** « Apprentissage » (A112-0002)
 - **920 411,52 €** « Mesure d'Accompagnement » (A112-0003)



- de prélever les crédits de paiement afférents tels que précisés dans l'annexe jointe,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Avances aux partenaires

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Annexe 1

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017



ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0360-DE

		1ère avance				2ème avance					
	Partenaires	base dotations 2016	76 % base dotations 2016	Taux maxi	montant 1ère avance	base dotations 2016	Taux maxi	1ere tranche	2ème tranche	montant total 2ème avance (déduction faite de la 1ère avance)	imputation
Formation sectorielle	EAM	165 847,22	126 043,89	50%	63 021,95	165 847,22	80%	34 827,92	34 827,92	69 655,83	931-1
	Chambre des Métiers (Artisanat intra-E/se)	564 438,91	428 973,57	50%	214 486,79	564 438,91	80%	118 532,17	118 532,17	237 064,34	931-1
	ILOI	1 598 852,08	1 215 127,58	50%	607 563,79	1 598 852,08	80%	335 758,94	335 758,94	671 517,87	931-1
Sous total Formation sectorielle		2 329 138,21	1 770 145,04		0,00	2 329 138,21		489 119,02	489 119,02	978 238,05	
Formation Professionnelle	EGCR	780 343,00	593 060,68	50%	296 530,34	780 343,00	80%	163 872,03	163 872,03	327 744,06	931-1
Sous total formation supérieure		780 343,00	593 060,68		296 530,34	780 343,00		163 872,03	163 872,03	327 744,06	
Formation secteur sanitaire et social	CHU	8 728 278,82	6 633 491,90	50%	3 316 745,95	8 728 278,82	80%	1 832 938,55	1 832 938,55	3 665 877,10	931-3
	ASFA	1 186 368,64	901 640,17	50%	450 820,09	1 186 368,64	80%	249 137,42	249 137,42	498 274,83	931-3
	EMAP	2 111 646,32	1 604 851,20	50%	802 425,60	2 111 646,32	80%	443 445,73	443 445,73	886 891,45	931-3
	IRTS	5 045 851,53	3 834 847,16	50%	1 917 423,58	5 045 851,53	80%	1 059 628,82	1 059 628,82	2 119 257,64	931-3
Sous total secteur sanitaire et social		17 072 145,30	12 974 830,43		6 487 415,22	17 072 145,30		3 585 150,51	3 585 150,51	7 170 301,03	
Actions préparatoires à l'insertion et à la qualification	Ecole de la 2ème chance	1 700 000,00	1 292 000,00	50%	646 000,00	1 700 000,00	80%	357 000,00	357 000,00	714 000,00	931-1
Sous-total actions préparatoires		1 700 000,00	1 292 000,00		646 000,00	1 700 000,00		357 000,00	357 000,00	714 000,00	
Mesures d'accompagnement	CARIF-OREF	1 630 769,00	1 239 384,44	50%	619 692,22	1 630 769,00	80%	342 461,49	342 461,49	684 922,98	931-0
	Cité des Métiers	560 687,00	426 122,12	50%	213 061,06	560 687,00	80%	117 744,27	117 744,27	235 488,54	931-0
Sous total mesures d'accompagnement		2 191 456,00	1 665 506,56		832 753,28	2 191 456,00		460 205,76	460 205,76	920 411,52	
PROGRAMME APPRENTISSAGE	CCIR centhor	3 164 621,00	2 405 111,96	50%	1 202 555,98	3 164 621,00	80%	664 570,41	664 570,41	1 329 140,82	931-2
	CCIR CCE SERV	6 132 483,00	4 660 687,08	50%	2 330 343,54	6 132 483,00	80%	1 287 821,43	1 287 821,43	2 575 642,86	931-2
	CFAA ST JOSEPH	1 148 129,00	872 578,04	50%	436 289,02	1 148 129,00	80%	241 107,09	241 107,09	482 214,18	931-2
	CFAA ST PAUL	1 368 719,00	1 040 226,44	50%	520 113,22	1 368 719,00	80%	287 430,99	287 430,99	574 861,98	931-2
	CFA UNIVERSITE	390 938,86	297 113,53	50%	148 556,77	390 938,86	80%	82 097,16	82 097,16	164 194,32	931-2
	GIP FCIP	320 004,00	243 203,04	50%	121 601,52	320 004,00	80%	67 200,84	67 200,84	134 401,68	931-2
	OGECC	908 741,00	690 643,16	50%	345 321,58	908 741,00	80%	190 835,61	190 835,61	381 671,22	931-2
	AP run Formation	29 490,00	22 412,40	50%	11 206,20	29 490,00	80%	6 192,90	6 192,90	12 385,80	931-2
	FMFR	324 435,00	246 570,60	50%	123 285,30	324 435,00	80%	68 131,35	68 131,35	136 262,70	931-2
	CMA APPRENT METIERS	10 690 148,37	8 124 512,76	50%	4 062 256,38	10 690 148,37	80%	2 244 931,16	2 244 931,16	4 489 862,31	931-2
Sous -total mesures apprentissage		24 477 709,22	18 603 059,01		9 301 529,51	24 477 709,22		5 140 318,94	5 140 318,94	10 280 637,87	
Total avances 2017		48 550 791,74	36 898 601,72		17 564 228,34	48 550 791,74		10 195 666,26	10 195 666,26	20 391 332,53	

**DELIBERATION N° DCP2017_0361****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DFPA / N° 104113
SOUTIEN AUX PROJETS "ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION" (ACI) POUR 2017 - 1ER VOLET

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0361
Rapport / DFPA / N° 104113

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN AUX PROJETS "ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION" (ACI) POUR 2017 - 1ER VOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations signé le 28 octobre 2011,

Vu la délibération n° 201410592 en date du 26 août 2014 relative à la mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu les demandes de subvention sollicitées par les porteurs de projets ACI au titre du premier volet 2017,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA/ 104113 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15 juin 2017,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI),
- que les porteurs de projet concernés ont été agréés par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention ACI modifié, tel que présenté en annexe ;

- d'attribuer la somme de **482 500 €** au titre du dispositif « Ateliers et Chantiers d'Insertion » 1^{er} volet 2017, selon la répartition suivante :

- Association Action de Proximité Sainte-Marie (APSM) : **30 000,00 €**
projet « Ressourcerie de Sainte-Marie »

- Association Collectif AKOZ : **30 000,00 €**
 projet « Média citoyen participatif MAYAZ »

- Association INSTITUT D'INSERTION PAR L'INNOVATION (3I) : **120 000,00 €**
 - projet « Valorisation des légendes réunionnaises » **(30 000 €)**
 - projet « Maison pour tous » **(30 000 €)**
 - projet « Restauration de livres et Librairie solidaire » **(30 000 €)**
 - projet « Revalorisation des cultures Lontan » **(30 000 €)**

- CCAS de Sainte-Marie : **60 000,00 €**
 - projet « L'Afleur de Beaumont » **(30 000 €)**
 - projet « Création de serres expérimentales » **(30 000 €)**

- Association LÈVE LA TÊTE MARIENS : **30 000,00 €**
 projet « Atelier Couture »

- Association pour le développement des échanges sociaux
 interculturels réunionnais (ADESIR) : projet « Filière Bambous » **30 000,00 €**

- Association BAC REUNION : **30 000,00 €**
 projet « Sécurisation et aménagement multi-sites Bois de Nèfles »

- Association pour le développement des ressourceries, l'insertion :
 et l'environnement (ADRIE) : **42 500,00 €**
 - projet « Ressourcerie Léla – La Mare » **(30 000 €)**
 - projet « Ressourcerie Léla – Bras-Fusil » **(12 500 €)**

- Association INTERCITÉS DU GRAND OUEST : **90 000,00 €**
 - projet « Restauration longère ancien marché forain St Paul » **(30 000 €)**
 - projet « Promenade des Alizées » **(30 000 €)**
 - projet « Rénovation LCR ZUP2 Le Port » **(30 000 €)**

- Association AN GREN KOULER : **20 000,00 €**
 projet « Porte du pays de Mafate, saison 5 »

– d'engager la somme de **482 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement votée au Chapitre 931 « Formation Professionnelle » du Budget 2017 de la Région ;

– de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-0 du Budget de la Région ;

– d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**



CADRE D'INTERVENTION

« ACI - CONTRIBUTION RÉGION RÉUNION »

I. Nature et Objectif des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)

L'appellation « Ateliers et Chantiers d'Insertion » (ACI) a été créée par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. Les ACI font partie des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE). À ce titre, les demandes d'agrément et de renouvellement doivent faire l'objet d'un avis du CDIAE¹.

L'ACI est un dispositif d'insertion conventionné par l'État (représenté par la DIECCTE) et porté par un organisme de droit privé à but non lucratif (association ou Entreprise d'Insertion en statut associatif) ou de droit public (un CCAS², un CIAS³, une commune ou un établissement de coopération intercommunale...). L'ACI n'ayant pas de personnalité morale, c'est la structure porteuse qui peut être conventionnée.

Les ACI peuvent être organisés de manière ponctuelle ou permanente, dans des domaines d'intervention divers : espaces verts, recyclage, nettoyage, bâtiment...

Ils se situent dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire (rôle dans la création et le développement d'activités nouvelles, contribution aux besoins collectifs émergents ou non satisfaits...), en répondant aux vocations de celle-ci : l'intérêt collectif, l'insertion sociale et professionnelle, les échanges (vente ou échange non-monnaire de produits ou de services).

Les ACI rencontrent un succès certain à La Réunion, comme en Métropole. En effet, il s'agit de mettre en situation professionnelle des personnes non employables immédiatement en « Contrat à Durée Déterminée – Insertion » (CDD-I). Ces Ateliers Chantiers d'Insertion permettent de remobiliser ces personnes éloignées de l'emploi, en leur faisant retrouver ou acquérir des savoirs-faire et savoirs-être, en vue de développer leur employabilité, à travers une formation - pré-qualifiante voire qualifiante - et un encadrement technique dans des situations de travail concrètes.

II. L'intervention de la collectivité régionale

A/ Périmètre d'intervention de la Région

La Région souhaite soutenir la mise en œuvre de projets ACI relevant notamment des champs environnemental, culturel, patrimonial, ou qui présente un intérêt ou un caractère historique pour La Réunion.

L'intervention de la Collectivité est plafonnée à 30.000 € par projet.

¹ CDIAE : Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique

² CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

³ CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale

B/ Statut du porteur de projet

Pour élargir au dispositif « ACI Contribution Région Réunion », les structures doivent présenter un projet relevant des champs cités supra qui aura été labellisé au titre des ACI dispositif État.

C/ Constitution et dépôt des dossiers de demande de cofinancement

Afin d'obtenir un cofinancement de la Collectivité régionale, le porteur de projet doit constituer un dossier de demande et le déposer à l'attention de la *Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage*, au moins deux mois minimum avant le démarrage de l'action. Celui-ci devra comporter les pièces suivantes :

- un courrier de demande de la subvention à la Région Réunion ;
- une copie du « Dossier de demande de conventionnement ACI » adressé à la DIECCTE, avec ses annexes ;
- le budget prévisionnel faisant apparaître les postes de dépenses sur lesquels la Région est sollicitée (éligibles au présent cadre d'intervention) ;
- un RIB ;
- une copie de la notification du conventionnement ACI signé de l'État (DIECCTE) attribuant le label ACI (après passage en CDIAE).

D/ Postes de dépenses pris en charge par la Collectivité

La Région peut intervenir sur la prise en charge – totale ou partielle – des postes suivants :

1. Le poste d'encadrant technique

La Région peut participer au financement du poste d'un encadrant technique, en intervenant sur la prise en charge (partielle ou totale) du salaire de cet encadrant.

2. La prise en charge du résiduel salaire, ainsi que certaines charges pour les bénéficiaires des ACI recrutés en CDD-I

La Région peut prendre en charge la partie du salaire non couverte par la DIECCTE, les visites médicales, les cotisations auprès des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), ainsi que certaines charges comme « Accident de Travail Maladie Professionnelle » (ATMP) et « Accident Professionnel » (AP) pour les bénéficiaires des ACI.

3. Le petit équipement

La Région peut contribuer à l'équipement des bénéficiaires des ACI pour une somme forfaitaire de 200 euros par salarié CDD-I.

E/ Procédure de validation des demandes

Les dossiers complets transmis à la Région feront l'objet d'une instruction par les services. La Collectivité se réserve le droit de demander toutes pièces ou informations complémentaires afin d'assurer ou poursuivre l'instruction.

Les projets conformes et éligibles au cadre d'intervention de la Région seront présentés à la commission sectorielle (CEFJR) pour avis et à la Commission permanente de la Collectivité pour décision.

ANNEXES

1. Cadre d'intervention du dispositif « ACI – Contribution Région Réunion » (2 pages)

2. Fiches individuelles des projets ACI proposés au cofinancement (17 pages)

Projets		
N°	Intitulé	Porteur
1	Ressourcerie Ste Marie	APSM
2	Média citoyen participatif Mayaz	AKOZ
3	Valorisation des légendes réunionnaises	3I
4	Maison pour tous	3I
5	Restauration de livres et Librairie solidaire	3I
6	Revalorisation des cultures Lontan – Tour des Roches	3I
7	L'Afleur de Beaumont	CCAS STE MARIE
8	Création de serres expérimentales	CCAS STE MARIE
9	Atelier Couture	LÈVE LA TÊTE MARIENS
10	Filière Bambous	ADESIR
11	Sécurisation et aménagement Multi-sites Bois de Nèfles	BAC REUNION
12	Ressourcerie Léla la Mare	ADRIE
13	Ressourcerie Léla Bras-Fusil	ADRIE
14	Restauration longère ancien marché de St Paul	INTERCITÉS DU GRAND OUEST
15	Promenade des Alizées	INTERCITÉS DU GRAND OUEST
16	Rénovation LCR ZUP2 Le Port	INTERCITÉS DU GRAND OUEST
17	Portes du Pays Mafate, saison 5	AN GREN KOULER

Porteur du projet		Projet n° 1	
		APSM	
Coordonnées de la structure		37 rue du Double Dix La Mare 97438 STE MARIE Tel : 0262 53 16 74 E-mail : association.apsm@wanadoo.fr Président : Jean jacques VLAMYNCK	
Intitulé du projet ACI		Ressourcerie Sainte Marie	
Date de réception du courrier de demande		31/10/16	
Accusé réception Région DFPA		18/11/16	
Commune où se déroule l'action		Sainte-Marie	
Nombre de bénéficiaires CDD-I		12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	338 194,00 €	
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €	
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 25 790 € Résiduel salaires : 4 210 €	
Secteurs d'activités concernés		Environnement	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		01/06/17	
Durée de l'ACI		12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		Convention DIECCTE du 03/01/17	
Observations		Renouvellement (1ère demande : 2015)	
Description du projet		<p>Contexte :</p> <p>L'APSM est membre adhérent du Réseau national des ressourceries et souhaite mettre en place un projet de valorisation à travers le réemploi des objets (par d'autres usagers), la réutilisation (autre destination) et le recyclage de la matière (pour les objets trop abîmés ou irréparables).</p> <p>Objectif visé :</p> <p>La mise en place d'ateliers de valorisation permettra d'éviter l'enfouissement et l'acheminement en déchetterie d'objets qui sont réutilisables. Ce projet contribue à la préservation de l'environnement, à la création d'emplois ainsi qu'à l'augmentation de l'employabilité des salariés formés.</p> <p>Descriptif action :</p> <ul style="list-style-type: none"> * collecte auprès des déchetteries, des particuliers, des entreprises, des bailleurs sociaux, des collectivités ; * tri, nettoyage et valorisation des objets en fonction de la suite qui leur est réservée ; * relookage d'objets et de mobiliers ou réparation de petits matériels électroménagers et du petit outillage ; * revente des objets destinés au réemploi. <p>Formation associée :</p> <p>Socle Commun de Compétences et de Connaissances Titre professionnel « peintre en décor »</p>	

Porteur du projet	Projet n° 2	
	Collectif AKOZ	
Coordonnées de la structure	1 rue des Marins Pêcheurs 97434 St Gilles les Bains Tel : 0262 61 35 32 / 0262 02 09 47 E-mail : collectifakoz@gmail.com Présidente : Aurore CUEFF	
Intitulé du projet ACI	Média citoyen participatif MAYAZ	
Date de réception du courrier de demande	26/04/17	
Accusé réception Région DFPA	10/05/17	
Commune où se déroule l'action	Saint-Paul	
Nombre de bénéficiaires CDD-I	8	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	217 475,00 €
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 18 606 € Résiduel salaires : 2 634 € Médecine du travail : 7 160 € Petit équipement : 1 600 €
Secteurs d'activités concernés	Éducation, Culture, NTIC, Logement, vie de quartier, Vie associative	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action	03/07/17	
Durée de l'ACI	12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE	Notification DIECCTE du 17/03/17	
Observations	Renouvellement (1ère demande : 2016)	
Description du projet	<p><u>Contexte :</u> Porté par le collectif créatif AKOZ, le projet d'insertion professionnelle « MAYAZ » part du constat qu'il faut développer les outils d'insertion professionnelle en accord avec notre époque en organisant les métiers du Numérique. Par ailleurs, la réalisation des reportages, en tant qu'activités socioculturelles doit favoriser la rencontre humaine, l'échange avec l'autre et la valorisation de la personne.</p> <p><u>Objectif visé :</u> En associant l'apprentissage des techniques, la production et la diffusion d'images, l'objectif socioprofessionnel vise la mise en situation de travail productif, l'entraînement et la capitalisation d'expérience, l'accompagnement dans l'emploi ou l'accès à la qualification dans le secteur du multimédia et de l'audiovisuel. De plus, dans une démarche participative, l'objectif de cet ACI est de produire un média citoyen ayant un rôle positif en matière de cohésion sociale favorisant l'engagement de la population et la participation démocratique au niveau local et régional.</p> <p><u>Descriptif action :</u> * Formation aux outils de création numérique et à la réalisation de vidéo pour le web (fondamentaux de la création graphique) ; * Formation à la production et la diffusion du contenu audiovisuel sur la webtv et les écrans du réseau de la SHLMR, ainsi que des animations d'ateliers de créations audiovisuelles dans différents groupes d'habitations ; * Période d'immersion au sein d'une chaîne de télévision ou d'une webtv locale afin, d'une part, de professionnaliser les salariés, et d'autre part, de pérenniser et d'entretenir la dynamique de quartier.</p> <p><u>Formation associée :</u> - Formation (externe) à la création audiovisuelle + - formation interne : réalisation audiovisuelle et diffusion d'une webtv.</p>	

Porteur du projet	Projet n° 3	
	3I	
Coordonnées de la structure	400 rue Saint-Louis 97460 ST PAUL Tel : 0262 02 46 09 / 0692 63 60 08 E-mail : info@institut3i.fr Président : José Macarty	
Intitulé du projet ACI	Valorisation des légendes réunionnaises	
Date de réception du courrier de demande	01/06/16	
Accusé réception Région DFPA	30/06/16	
Commune où se déroule l'action	Saint-Paul	
Nombre de bénéficiaires CDD-I	12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	282 640,00 €
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 25 122 Médecine du travail : 2 478 Petit équipement : 2 400
Secteurs d'activités concernés	Éducation, Culture, Patrimoine	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action	01/04/2017 (dans l'attente financement Région mais avec obligation de faire confirmer le conventionnement DIECCTE compte tenu du délai passé).	
Durée de l'ACI	12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE	28/06/16	
Observations	Renouvellement (1ère demande : 2015)	
Description du projet	<p><u>Contexte :</u> A l'heure de la mondialisation culturelle, et afin d'éviter un appauvrissement de la culture réunionnaise, l'association propose de valoriser et de populariser les légendes réunionnaises particulièrement à l'attention de la nouvelle génération, grâce à une exposition des personnages principaux des légendes réunionnaises.</p> <p><u>Objectif visé :</u> Contribuer à une meilleure connaissance de l'Histoire de La Réunion avec la représentation des Noirs-marrons, tout en recherchant activement des solutions pour faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires.</p> <p><u>Descriptif action :</u> * réalisation de 10 sculptures de Noirs-marrons à échelle 1, * réalisation de 10 prototypes de figurines destinées à la vente et qui seront produits en série pour répondre aux besoins, * animation dans le champ préscolaire et des centres aérés, à travers l'animation d'ateliers de papier mâché et de couture.</p> <p><u>Formation associée :</u> - Socle Commun de Compétences et de Connaissances - Modules « Sauveteur Secouriste du Travail » (SST) + « Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur » (BAFA).</p>	

Porteur du projet		Projet n° 4
		3I
Coordonnées de la structure		400 rue Saint-Louis 97460 ST PAUL Tel : 0262 02 46 09 / 0692 63 60 08 E-mail : info@institut3i.fr Président : José Macarty
Intitulé du projet ACI		Maison pour tous
Date de réception du courrier de demande		01/06/16
Accusé réception Région DFPA		30/06/16
Commune où se déroule l'action		Saint-Paul
Nombre de bénéficiaires CDD-I		12
Budget ACI	Budget global de l'ACI	338 546,00 €
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 25 122 Médecine du travail : 2 478 Petit équipement : 2 400
Secteurs d'activités concernés		Famille, Solidarité, logement,
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		01/04/2017 (dans l'attente financement Région mais avec obligation de faire confirmer le conventionnement DIECCTE compte tenu du délai passé).
Durée de l'ACI		12 mois
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		28/06/16
Observations		première demande
Description du projet		<p><u>Contexte :</u> 3I propose de répondre à un besoin d'entretien et d'aménagement des Maisons pour Tous des quartiers de la zone sud de la commune de St Paul afin, d'une part, de mettre aux normes les bâtiments pour qu'ils puissent accueillir des personnes à mobilité réduite et, d'autre part, d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre les lieux adaptés à leur usage par les particuliers, associations et tous les usagers en général.</p> <p><u>Objectif visé :</u> Ce chantier itinérant changera de lieu de travail environ toutes les 6 semaines pour mener différents types de travaux, déterminés par la Mairie de St Paul en étroite collaboration avec les conseils de quartiers.</p> <p><u>Descriptif action :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réhabilitation de la salle polyvalente de Villèle, - rénovation des vestiaires de la salle polyvalente de Corbeil, - rénovation des vestiaires de la salle polyvalente de Barrage, - rénovation des vestiaires du Case de la Caverne, - rénovation des blocs sanitaires du Case de Comabas Plaine St Paul, - réhabilitation du point Accueil Jeunesse de Palmiste, - réhabilitation du Case de Citerne Trouissaille, - réhabilitation du Case de Lapérière. <p><u>Formation associée :</u> Socle Commun de Compétences et de Connaissances</p>

Porteur du projet	Projet n° 5	
	31	
Coordonnées de la structure	400 rue Saint-Louis 97460 ST PAUL Tel : 0262 02 46 09 / 0692 63 60 08 E-mail : info@institut31.fr Président : José Macarty	
Intitulé du projet ACI	Restauration de livres et Librairie solidaire	
Date de réception du courrier de demande	01/06/16	
Accusé réception Région DFFPA	30/06/16	
Commune où se déroule l'action	Saint-Paul	
Nombre de bénéficiaires CDD-I	12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	291 460,00 €
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 25 122 Médecine du travail : 2 478 Petit équipement : 2 400
Secteurs d'activités concernés	Environnement, Culture, Vie associative	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action	01/04/2017 (dans l'attente financement Région mais avec obligation de faire confirmer le conventionnement DIECCTE compte tenu du délai passé).	
Durée de l'ACI	12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE	28/06/16	
Observations	première demande	
Description du projet	<p><u>Contexte :</u> Dans le cadre d'une politique de développement de la lecture publique de la Commune de Saint-Paul, 31 récupérera des livres usagés auprès du grand public et des institutions afin de les restaurer et d'en faire bénéficier le grand public.</p> <p><u>Objectif visé :</u> Donner l'accès aux livres au public défavorisé, à un prix modique par le biais d'une librairie solidaire.</p> <p><u>Descriptif action :</u> * récupérer et restaurer des livres usagés : réparation du contenu des livres, des couvertures reliées, des couvertures brochées et protection externe des livres, * aménager des locaux mis à disposition par la Mairie pour créer une librairie solidaire, * animer des ateliers autour du livre, la lecture de contes et participer à des manifestations culturelles.</p> <p><u>Formation associée :</u> Socle Commun de Compétences et de Connaissances</p>	

Porteur du projet		Projet n° 6	
		3I	
Coordonnées de la structure		400 rue Saint-Louis 97460 ST PAUL Tel : 0262 02 46 09 / 0692 63 60 08 E-mail : info@institut3i.fr Président : José Macarty	
Intitulé du projet ACI		Revalorisation des cultures lontan – Tour des Roches	
Date de réception du courrier de demande		18/01/17	
Accusé réception Région DFPA		08/03/17	
Commune où se déroule l'action		Saint-Paul	
Nombre de bénéficiaires CDD-I		12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	234 394,00 €	
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €	
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 23 045 Résiduel salaires : 3 895 Médecine du travail : 1 779 Petit équipement : 1 281	
Secteurs d'activités concernés		Environnement, Transport, Tourisme, Prévention sécurité	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		01/04/2017 (dans l'attente financement Région mais avec obligation de faire confirmer le conventionnement DIECCTE compte tenu du délai passé).	
Durée de l'ACI		12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		Avis favorable du CDIAE du 15/12/16	
Observations		Renouvellement (1ère demande : 2015)	
Description du projet		<p><u>Contexte :</u> Dans la continuité de l'ACI mené à Grande Fontaine/Tour des Roches en 2015/2016, qui consistait à faire connaître et valoriser les « produits lontan », 3I poursuit la mise en place d'un jardin de légumes Lontan sur un terrain de 5 000 m² mis à disposition par la mairie de St Paul afin de réaliser des semences et des plants.</p> <p><u>Objectif visé :</u> Présenter les légumes Lontan et encourager leur culture, leur utilisation et consommation, soit traditionnelle, soit « au goût du jour ».</p> <p><u>Descriptif action :</u> 1er axe : * mettre en place un jardin de légumes lontan sur un terrain de 5 000 m². * distribuer les produits de la récolte entre les bénéficiaires de l'ACI, aux familles les plus nécessiteuses de la commune ainsi qu'à des organismes caritatifs (cette expérimentation permettra de sélectionner les légumes les plus demandés en vue de l'activité de la future coopérative qui sera créée au terme de l'ACI). * animer des ateliers dans le cadre de « la semaine du goût » dans les écoles de St Paul. * travailler avec la Réserve naturelle de l'Etang pour prendre en compte les aspects techniques et réglementaires environnementaux. 2ème axe : * restaurer le lavoir : construction d'un local en bois et en pierre de taille pour garder le côté ancien, ce qui permettra d'offrir aux touristes un point d'information sur le Tour des Roches avec les activités qu'on peut y trouver.</p> <p><u>Formation associée :</u> Socle Commun de Compétences et de Connaissances</p>	

Porteur du projet		Projet n° 7	
		CCAS STE MARIE	
Coordonnées de la structure		96/98 rue Roger Payet Rivière des Pluies 97438 STE MARIE Tel : 0262 90 20 22 E-mail : secretariat@ccas-saintemarie.re Président : Jean-Louis Lagourgue Directeur : Julien Mallin	
Intitulé du projet ACI		L'AFLEUR DE BEAUMONT	
Date de réception du courrier de demande		22/04/16	
Accusé réception Région DFPA		26/05/16	
Commune où se déroule l'action		Sainte-Marie	
Nombre de bénéficiaires CDD-I		11	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	258 610,71 €	
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €	
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 15 000 € Résiduel salaires : 12 800 € Petit équipement : 2 200 €	
Secteurs d'activités concernés		Environnement, Tourisme, Culture, Famille, Santé	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		12/09/16	
Durée de l'ACI		12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		28/06/16	
Observations		première demande	
Description du projet		<p><u>Contexte :</u> Le projet est lié à celui de l'ACI « culture de serres expérimentales » (plantes médicinales et endémiques issues de la forêt primaire de Beaumont) et vise à valoriser un terrain de 11 ha afin de développer, à terme, l'offre touristique et économique des hauts de Sainte-Marie, à travers un hébergement collectif et des activités de nature à développer le tourisme des hauts (espace d'accueil pour les jeunes, les familles et les touristes) ainsi que l'installation d'une écurie pour la création d'un centre d'attelage à Beauséjour.</p> <p><u>Objectifs visés :</u> - Développer les ressources des hauts de Sainte-Marie (bambous + plantes médicinales et endémiques issues de la forêt primaire de Beaumont), dans une logique de valorisation des attraits naturels de Piton des Fougères (espace naturel et biodiversité préservés, économie essentiellement agricole) ; - Travailler et planter le bambou afin de canaliser le phénomène naturel d'érosion et créer des paliers tout en produisant du bambou en plus ou moins grande quantité, pour répondre aux besoins des agriculteurs locaux (démarche d'économie participative) et mise en avant du potentiel touristique du quartier de Beaumont (valorisation du patrimoine naturel et culturel).</p> <p><u>Descriptif action :</u> * Nettoyage du site, * Aménagement paysager, entretien et embellissement du site à partir de la plantation de bambous. Dans un 2ème temps : * Création d'une écurie et de tous les équipements nécessaires à une activité équestre (année 2).</p> <p><u>Formation associée :</u> Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole / CAPA « Jardinier Paysagiste » / 2 modules « Réalisation d'aménagements » et « Gestion des équipements et matériels ».</p>	

Porteur du projet		Projet n° 8	
		CCAS STE MARIE	
Coordonnées de la structure		96/98 rue Roger Payet Rivière des Pluies 97438 STE MARIE Tel : 0262 90 20 22 E-mail : secretariat@ccas-saintemarie.re Président : Jean-Louis Lagourgue Directeur : Julien Mallin	
Intitulé du projet ACI		« Création de serres expérimentales, de plantes aromatiques et médicinales et de bambous »	
Date de réception du courrier de demande		13/03/17	
Accusé réception Région DFPA		28/04/17	
Commune où se déroule l'action		Sainte-Marie	
Nombre de bénéficiaires CDD-I		11	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	252 916,71 €	
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €	
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 15 800 € Résiduel salaires : 12 000 € Petit équipement : 2 200 €	
Secteurs d'activités concernés		Environnement	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		01/05/17	
Durée de l'ACI		12 mois (renouvelables)	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		Avis favorable du CDIAE du 28/02/17	
Observations		Renouvellement Le CCAS a remplacé sa demande 2016 par celle de 2017	
Description du projet		<p>Contexte :</p> <p>Le projet, reconduit après 2 premières années expérimentales, vise à dynamiser l'activité horticole et agricole sur le site de Piton Fougères, dans les hauts de Sainte-Marie, mais également à contribuer à la préservation et la transmission du patrimoine réunionnais.</p> <p>Ce chantier contribue à structurer des filières nouvelles, permettant la Recherche d'avancer sur les débouchés des plantes aromatiques et médicinales. De plus, il permet d'assurer l'approvisionnement de l'association d'agriculteurs DESIBER en plants.</p> <p>Objectif visé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remettre en culture des plantes aromatiques et médicinales (PAM) dont certaines sont en voie de disparition, et d'exploiter un terrain communal en réalisant 2 serres expérimentales pour les pépinières de plantes menacées, - encourager la culture du bambou et contribuer à la valorisation du futur complexe touristique avec l'éco-musée. <p>Descriptif action :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Poursuite du jardin de Piton Fougères, des cultures sous serres et hors sol de plantes aromatiques et médicinales (dont certaines sont menacées de disparition), * Production de plants de bambous et de plantes aromatiques et médicinales destinés à être plantés en plein champs sur les terrains d'agriculteurs puis à être valorisés, * Développement de l'artisanat : bambou d'ornement, construction avec ce matériau, fabrication de godets de différentes tailles en vue d'une commercialisation, * organisation de visites pédagogiques et d'ateliers : « découverte des PAM », « confection de godets », « empotage ». <p>Formation associée :</p> <p>Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole / CAPA « Jardinier Paysagiste » / 2 modules « Réalisation d'aménagements » et « Gestion des équipements et matériels ».</p>	

Porteur du projet	Projet n° 9	
	LÈVE LA TÊTE MARIENS	
Coordonnées de la structure	10 Impasse les graveurs Apt 89 Bât B – les Gaspards 97438 STE MARIE Tel : 0692 77 44 80 E-mail : leve.la.tete.mariens@gmail.com Présidente : Béline Adekalom	
Intitulé du projet ACI	atelier couture	
Date de réception du courrier de demande	01/09/16	
Accusé réception Région DFPA	09/09/16	
Commune où se déroule l'action	Sainte-Marie	
Nombre de bénéficiaires CDD-I	12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	299 973,00 €
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique :30 000 €
Secteurs d'activités concernés	Culture, Vie associative	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action	02/11/16	
Durée de l'ACI	12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE	Convention DIECCTE du 22/09/16	
Observations	première demande	
Description du projet	<p><u>Contexte :</u> Cet ACI a pour objectif d'apporter à 12 personnes en difficulté une formation CLEA (savoirs de base) et une initiation à la couture pour leur permettre une insertion sociale et professionnelle.</p> <p><u>Objectif visé :</u> Procurer une formation en couture à des personnes éloignées de l'emploi.</p> <p><u>Descriptif action :</u> * consolidation des savoirs de base (français et mathématiques) * initiation à la couture * initiation au tressage de vacoas * participation à revaloriser les activités manuelles lors de démonstrations et d'expositions.</p> <p><u>Formation associée :</u> - Socle Commun de Compétences et de Connaissances - apprentissage en interne : Couture et tressage du vacoa.</p>	

Porteur du projet		Projet n° 10	
		ADESIR	
Coordonnées de la structure		7 chemin Arthur Rimbaud Piton Cailloux 97438 STE MARIE Tel : 0262 97 25 02 / 0692 90 37 27 E-mail : adesir97438@orange.fr Président : Laurel Benard	
Intitulé du projet ACI		filière bambou	
Date de réception du courrier de demande		28/06/16	
Accusé réception Région DFPA		01/09/16	
Commune où se déroule l'action		Sainte-Marie	
Nombre de bénéficiaires CDD-I		12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	277 182,98 €	
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €	
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 24 000 € Résiduel salaires : 6 000 €	
Secteurs d'activités concernés		Environnement, Tourisme, développement durable	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		11/08/16	
Durée de l'ACI		12 mois (renouvelables)	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		Convention DIECCTE du 28/06/16	
Observations		Renouvellement (1ère demande : 2015)	
Description du projet		<p><u>Contexte :</u> L'association ADESIR contribue à la structuration de l'activité de la filière « bambou », matériau pouvant être consommé et utilisé dans la vie quotidienne : celui-ci représente une réelle alternative à l'utilisation massive du bois dans des filières industrielles et à la limitation des déforestations massives ; en effet, le bambou a des vertus et des applications durables, notamment en luttant contre l'érosion par sa résistance à des conditions extrêmes, sa capacité à retenir et à filtrer l'eau, ainsi que sa faible consommation en énergie...</p> <p><u>Objectif visé :</u> Poursuivre la structuration de la filière Bambous, à travers la formation aux techniques du travail du bambou, la fabrication sur le volet « écoconstruction », la réalisation d'objets artisanaux en bambou, l'aménagement paysager sur les lieux publics, l'alliage du bambou avec d'autres matériaux, etc.</p> <p><u>Descriptif action :</u> * coupe et sélection des cannes de bambou, * préparation, séchage et traitement du bambou, * fabrications artisanales pour de l'approche manuelle, * réalisation de clôtures et structures diverses de jardin (bancs, pergolas, etc).</p> <p><u>Formation associée :</u> - Socle Commun de Compétences et de Connaissances - formation en interne aux techniques de menuiserie adaptées au bambou.</p>	

Porteur du projet		Projet n° 11
		BAC REUNION
Coordonnées de la structure		45 avenue Georges Brassens Résidence Hélioda 97490 STE CLOTILDE Tel : 0262 94 78 80 E-mail : secretariat.direction@bacreunion.re Président : Philippe Nativel Directeur : Johny Dijoux
Intitulé du projet ACI		Sécurisation et aménagement multi sites Bois de Néfles
Date de réception du courrier de demande		05/09/16
Accusé réception Région DFPA		19/09/16
Commune où se déroule l'action		Saint-Paul
Nombre de bénéficiaires CDD-I		12
Budget ACI	Budget global de l'ACI	319 560,00 €
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 24 000 € Résiduel salaires : 6 000 €
Secteurs d'activités concernés		Éducation, Environnement, Logement
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		01/04/2017 (dans l'attente financement Région mais avec obligation de faire confirmer le conventionnement DIECCTE compte tenu du délai passé).
Durée de l'ACI		12 mois
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		Notification DIECCTE du 28/09/16
Observations		première demande
Description du projet		<p><u>Contexte :</u> Face à la problématique du chômage, qui touche surtout les jeunes sans expérience professionnelle, la Commune de Saint-Paul souhaite mettre en place une action d'insertion qui combinera formation pratique sur le terrain et théorique dans le secteur de l'Environnement.</p> <p><u>Objectif visé :</u> Cet ACI a pour but de sécuriser et d'embellir les abords du quartier ; il s'inscrit dans les objectifs fixés par la politique d'insertion de la ville de Saint-Paul qui sont de soutenir et de porter des actions d'insertion pour les plus éloignés de l'emploi.</p> <p><u>Descriptif action :</u> Travaux menés sur 5 sites différents : nettoyage de site, réalisation mur moellon, bancs, aménagement piéton, création et montage de kiosque, plantation, enrochement, clôture (selon les sites).</p> <p><u>Formation associée :</u> 3 Certificats de Compétences Professionnelles (CCP) préparant aux métiers d'Ouvrier du paysage : « Entretien un espace vert ornemental », « planter et engazonner des espaces verts », « poser et entretenir des circulations, dallages, pavages et équipements d'espaces verts ».</p>

Porteur du projet		Projet n° 12	
		ADRIE	
Coordonnées de la structure		Association pour le Développement des Ressourceries, pour l'Insertion et pour l'Environnement 21 rue Vavangue ZAC Finette 97490 Ste Clotilde Tel : 0262 94 78 86 E-mail : secretariat.adrie@gmail.com Président : Jacques Marcadé Chef de projet : Axel Naillet	
Intitulé du projet ACI		Ressourcerie Léia La Mare	
Date de réception du courrier de demande		09/11/16	
Accusé réception Région DFPA		12/12/16	
Commune où se déroule l'action		Sainte-Marie	
Nombre de bénéficiaires CDD-I		12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	483 890,00 €	
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €	
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique	
Secteurs d'activités concernés		Environnement	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		13/03/17	
Durée de l'ACI		12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		Convention DIECCTE du 02/01/2017	
Observations		Renouvellement (1ère demande : 2015/2016)	
Description du projet		<p>Contexte :</p> <p>L'Association pour le Développement des Ressourceries pour l'Insertion et pour l'Environnement (ADRIE) mène des actions diverses pour réduire les déchets, encourager leur réutilisation ou réemploi par leur recyclage, mais également en organisant des actions de sensibilisation et d'éducation dans les quartiers et auprès des personnes recrutées. En outre, elle est « point de collectes » DEA (déchets d'ameublement) et pour les DEEE (déchets électriques et électroniques), et porte des actions d'insertion relevant de l'amélioration de l'habitat ou de l'amélioration de l'environnement participant au développement durable.</p> <p>Objectif visé :</p> <ul style="list-style-type: none"> * au niveau économique : développer une niche d'activités « nouvelles », * au niveau social : permettre la formation et la mise en emploi de publics en difficulté et faciliter l'accès à certains biens de consommation pour un public en situation sociale précaire, * au niveau environnemental : détourner un flux de déchets qu'on évite ainsi d'enfourir. <p>Descriptif action :</p> <p>Il s'agit de mettre en place un circuit court du réemploi, provoquer le changement de regard sur le déchet et parvenir à une modification des comportements éco-citoyens en rendant chacun acteur de la gestion urbaine de proximité.</p> <ul style="list-style-type: none"> * collecte de déchets encombrants, * stockage, * reconditionnement d'ordinateurs, électroménager, meubles, * revente, * sensibilisation, éducation à l'environnement. <p>Formation associée :</p> <p>Titre Professionnel « Peintre en décors »</p>	

Porteur du projet		Projet n° 13	
		ADRIE	
Coordonnées de la structure		Association pour le Développement des Ressourceries, pour l'Insertion et pour l'Environnement 21 rue Vavangue ZAC Finette 97490 Ste Clotilde Tel : 0262 94 78 86 E-mail : secretariat.adrie@gmail.com Président : Jacques Marcadé Chef de projet : Axel Naillet	
Intitulé du projet ACI		Ressourcerie Lélé Bras-Fusil	
Date de réception du courrier de demande		27/02/17	
Accusé réception Région DFPA		24/03/17	
Commune où se déroule l'action		Saint-Benoît	
Nombre de bénéficiaires CDD-I		12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	141 941,00 €	
	Montant sollicité à la Région	12 500,00 €	
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 10 100 € Résiduel salaires : 2 400 €	
Secteurs d'activités concernés		Environnement	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		01/03/17	
Durée de l'ACI		6 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		Convention DIECCTE du 02/09/2016	
Observations		Renouvellement (1ère demande : 2015)	
Description du projet		<p><u>Contexte :</u> L'Association pour le Développement des Ressourceries pour l'Insertion et pour l'Environnement (ADRIE) mène des actions diverses pour réduire les déchets, encourager leur réutilisation ou réemploi par leur recyclage, mais également en organisant des actions de sensibilisation et d'éducation dans les quartiers et auprès des personnes recrutées. En outre, elle est « point de collectes » DEA (déchets d'ameublement) et pour les DEEE (déchets électriques et électroniques), et porte des actions d'insertion relevant de l'amélioration de l'habitat ou de l'amélioration de l'environnement participant au développement durable.</p> <p><u>Objectif visé :</u> * au niveau économique : développer une niche d'activités « nouvelles », * au niveau social : permettre la formation et la mise en emploi de publics en difficulté et faciliter l'accès à certains biens de consommation pour un public en situation sociale précaire, * au niveau environnemental : détourner un flux de déchets qu'on évite ainsi d'enfourir.</p> <p><u>Descriptif action :</u> Connaissances à acquérir : contexte de la filière, processus et contrôle qualité, règles d'hygiène et de sécurité dans le domaine, différentes techniques de tri et de valorisation des déchets : * collecte de déchets encombrants, * stockage, * reconditionnement d'ordinateurs, électroménager, meubles, * revente, * sensibilisation, éducation à l'environnement.</p> <p><u>Formation associée :</u> Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) « Opérateur multi matériaux »</p>	

Porteur du projet	Projet n° 14	
	INTERCITÉS DU GRAND OUEST	
Coordonnées de la structure	8 avenue du Grand Piton ZA Cambaie 97460 ST PAUL Tel : 0262 14 32 90 / 0692 04 86 24 E-mail : intercitesdelouest@yahoo.com Présidente : Julie Lucay Directeur : Franck Grondin	
Intitulé du projet ACI	Restauration de la longère de l'ancien Marché forain de St Paul	
Date de réception du courrier de demande	01/12/16	
Accusé réception Région DFPA	08/03/17	
Commune où se déroule l'action	Saint-Paul	
Nombre de bénéficiaires CDD-I	12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	314 675,00 €
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 11 668 € Résiduel salaires : 18 332 €
Secteurs d'activités concernés	Culture, Tourisme, Vie de quartier, Vie associative	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action	01/03/17 En attente aide Région	
Durée de l'ACI	12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE	Avis favorable du CDIAE du 15/09/16 (sous réserves du financement Région)	
Observations	Renouvellement (1ère demande : 2015)	
Description du projet	<p><u>Contexte :</u> Le projet consiste à poursuivre la réhabilitation totale d'un bâtiment communal, classé au titre des monuments historiques. Le bâtiment totalise une superficie de 350 m² au sol sur un seul niveau. Au regard de l'ampleur des travaux à réaliser, le chantier se déroule sur 2 années, soit sur 2 ACI. Il s'agit de la phase 2, afin de poursuivre et terminer les travaux entrepris.</p> <p><u>Objectif visé :</u> Placer les salariés en insertion dans un environnement professionnel proche de celui que connaissent les personnes actives disposant d'un emploi, en leur offrant une formation dans les métiers du bâtiment pour favoriser l'accès à la qualification.</p> <p><u>Descriptif action :</u> Alternance entre accompagnement socio-professionnel, formation et périodes en chantiers ; tous les corps de métiers du bâtiment sont sollicités : nettoyage des espaces verts du site, sécurisation du site, ravalement de la façade, démolition de cloisons, reprise de maçonnerie, ré-agréage des murs, création des cloisons, surfacage des sols et reprise d'étanchéité, pose d'une charpente et de menuiseries en bois exotique...</p> <p><u>Formation associée :</u> - Socle Commun de Compétences et de Connaissances - formation échafaudage et travail en hauteur + formation dispensée en interne de « Techniques de réalisation d'ouvrage en maçonnerie ».</p>	

Porteur du projet		Projet n° 15	
		INTERCITÉS DU GRAND OUEST	
Coordonnées de la structure		8 avenue du Grand Piton ZA Cambaie 97460 ST PAUL Tel : 0262 14 32 90 / 0692 04 86 24 E-mail : intercitesdelouest@yahoo.com Présidente : Julie Lucay Directeur : Franck Grondin	
Intitulé du projet ACI		Promenade des Alizées	
Date de réception du courrier de demande		08/02/17	
Accusé réception Région DFPA		24/03/17	
Commune où se déroule l'action		Saint-Pierre	
Nombre de bénéficiaires CDD-I		12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	353 770,53 €	
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €	
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 11 668 € Résiduel salaires : 18 332 €	
Secteurs d'activités concernés		Éducation, Culture, Environnement, Sport, Logement, Vie associative	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		01/05/17	
Durée de l'ACI		12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		Avis favorable du CDIAE du 28/02/17 (sous réserves du financement Région)	
Observations		première demande	
Description du projet		<p><u>Contexte :</u> Le projet consiste à réhabiliter le site « Promenade des Alizées » à Terre Sainte (commune de St Pierre) qui offre des espaces sportifs et d'animation, dans le cadre de la mise en conformité d'équipements favorisant la cohésion sociale et la pratique de loisirs dans les quartiers.</p> <p><u>Objectif visé :</u> Placer les publics en difficulté en emploi à travers des activités d'insertion par l'activité économique dans des quartiers prioritaires au sens de la politique de la ville.</p> <p><u>Descriptif action :</u> Alternance entre accompagnement socio-professionnelle, formation et chantiers autour de la réfection de kiosques en bois, podium, sanitaires, terrain synthétique, boudrome, murs et murets en moellons, bornes anti-stationnement et espaces verts.</p> <p><u>Formation associée :</u> - Socle Commun de Compétences et de Connaissances - formation « Manoeuvre maçon » dispensée en interne.</p>	

Porteur du projet		Projet n° 16	
		INTERCITÉS DU GRAND OUEST	
Coordonnées de la structure		8 avenue du Grand Piton ZA Cambaie 97460 ST PAUL Tel : 0262 14 32 90 / 0692 04 86 24 E-mail : intercitesdelouest@yahoo.com Présidente : Julie Lucay Directeur : Franck Grondin	
Intitulé du projet ACI		Rénovation LCR ZUP 2 Le Port	
Date de réception du courrier de demande		09/06/16	
Accusé réception Région DFPA		30/06/16	
Commune où se déroule l'action		Le Port	
Nombre de bénéficiaires CDD-I		12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	247 984,00 €	
	Montant sollicité à la Région	30 000,00 €	
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique : 16 251 € Résiduel salairesl : 13 749 €	
Secteurs d'activités concernés		Famille, Solidarité, logement, Prévention-Sécurité	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		15/03/17	
Durée de l'ACI		12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		Convention DIECCTE du 28/06/2016	
Observations		première demande	
Description du projet		<p><u>Contexte :</u> Le projet consiste à rénover le Local Commun Résidentiel (LCR) situé dans la ZUP 2 de la commune du Port - mis à disposition du collectif des locataires (SHLMR) - afin de lui rendre sa vocation de lieu de rencontres intergénérationnelles pour retrouver une dimension sociale.</p> <p><u>Objectif visé :</u> Placer les salariés en insertion dans un environnement professionnel proche de celui que connaissent les personnes actives disposant d'un emploi, en leur offrant une formation dans les métiers du bâtiment pour favoriser l'accès à la qualification</p> <p><u>Descriptif action :</u> Alternance entre accompagnement socio-professionnelle, formation et chantiers autour de : - nettoyage et sécurisation du site - réfection des maçonneries et des enduits des façades, mise en peinture et pose des évacuations pluviales pour les parties extérieures - réfection des maçonneries et des enduits des façades, chape au mortier et rampe d'accès, mise en peinture, dépose et pose de menuiseries, réseau électrique, plomberie et sanitaires, pour la partie Intérieur - évacuation des encombrants dans le respect des contraintes environnementales.</p> <p><u>Formation associée :</u> Socle Commun de Compétences et de Connaissances + formation « Manoeuvre bâtiment » dispensée en interne.</p>	

Porteur du projet		Projet n° 17	
		AN GREN KOULER	
Coordonnées de la structure		30 rue de la Palestine 97419 LA POSSESSION Tel : 0262 22 46 50 / 0692 68 63 28 E-mail : secret.agk@gmail.com + angren.kouler@laposte.net Président : Reynaldo Montserrat Directrice : Valérie Newton Gazzo	
Intitulé du projet ACI		Porte du Pays Mafate, saison 5	
Date de réception du courrier de demande		12/04/17	
Accusé réception Région DFPA		10/05/17	
Commune où se déroule l'action		Saint-Paul Sans Souci, Rivière des Galets, La Possession, le Port	
Nombre de bénéficiaires CDD-I		12	
Budget ACI	Budget global de l'ACI	380 960,00 €	
	Montant sollicité à la Région	20 000,00 €	
	Ventilation par postes de dépenses	Encadrement technique	
Secteurs d'activités concernés		Environnement, Éducation, Culture, Tourisme, Vie associative, Agriculture biologique	
Date prévisionnelle de démarrage de l'action		02/01/17	
Durée de l'ACI		12 mois	
Notification DIECCTE Ou avis CDIAE		Convention DIECCTE pluriannuelle du 09/03/2016	
Observations		Renouvellement (1ère demande : 2016)	
Description du projet		<p><u>Contexte :</u> Ce projet, dans la continuité des 4 précédents portés par la même association, consolide son appartenance au champs de l'Économie Sociale et Solidaire, à travers l'aide aux familles, la lutte contre la délinquance, un lien social et une économie sociale, une valeur ajoutée pour le territoire, l'agro-tourisme et des formations. Grâce à la mise en place de l'accueil sur un terrain mis à disposition à Sans Souci, la visite du chantier et la commercialisation de la production de fruits et légumes BIO, le projet présente une conception différente de l'agriculture – l'Agriculture Biologique – et permet la transmission du concept via l'accueil de classes, de touristes, de comités d'entreprise, de personnalités...</p> <p><u>Objectif visé :</u> Créer un support de développement intercommunal d'activités et d'emplois à travers un site agro écologique destiné à une production vivrière biologique, qui soit un lieu d'accueil, d'échanges, de redécouverte de soi et de l'autre, de respect et compréhension de la différence culturelle et du handicap, un lieu favorisant une économie locale, équitable et solidaire aspirant à être un modèle en termes d'empreinte écologique.</p> <p><u>Descriptif action :</u> * Défrichage de terrains, terrassage, labourage, plantation, entretien, récoltes... * Installation de ruches ; * Formation à l'Agriculture Biologique et à l'irrigation ; * Commercialisation de la production ; * Accompagnement des familles par les « jardins partagés » ; * Accueil et animation à destination des touristes et du grand public, participation aux événements locaux à forte connotation citoyenne ; * Travail d'écriture artistique pour valoriser le « Patrimoine Travail » créole, réalisation de films de présentation des activités...</p> <p><u>Formation associée :</u> - Socle Commun de Compétences et de Connaissances - formation « Agriculture biologique » dispensée en interne.</p>	

**DELIBERATION N° DCP2017_0362**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DBA / N° 104227

TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNÉE 2017 - SUBVENTIONS AUX CENTRES DE FORMATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0362
Rapport / DBA / N° 104227

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNÉE 2017 - SUBVENTIONS AUX CENTRES DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 en donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DBA/104227 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 29 Juin 2017,

Considérant,

- la politique menée par la Région en matière de maintenance du patrimoine bâti des centres de formation,
- les obligations réglementaires de maintenance à assurer par la Région, propriétaire, et les centres de formation, exploitants,
- la volonté d'impliquer les centres dans le maintien en état du patrimoine bâti,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme 2017 de subventions de maintenance déléguées aux 13 centres pour un montant de **370 000,00 €**, ainsi qu'une provision pour imprévus de **30 000,00 €**, suivant la répartition ci-dessous :

SUBVENTION 2017

CENTRES	Commune	Montant alloué €
CFPPA ST-BENOIT	Saint-Benoît	26,000
AFPAR ST-ANDRE	Saint-André	29,000
CFA ST-ANDRE	Saint-André	26,500
AFPAR DIRECTION GÉNÉRALE	Saint-Denis	25,000
AFPAR JAMAIQUE	Saint-Denis	25,000
CFA STE CLOTILDE	Saint-Denis	25,000
CIRFIM (CCIR)	Le Port	34,000
ECOLE APPRENTISSAGE MARITIME	Le Port	35,000
URMA DU PORT	Le Port	40,000
CENTHOR (CCIR)	Saint-Paul	35,500
URMA DE L'OUEST (CFA)	Saint-Paul	34,000
CFAA BOYER DE LA GIRODAY	Saint-Paul	10,000
CFPPA PITON SAINT-LEU	Saint-Leu	25,000
	Sous-total	370,000
Provisions pour travaux imprévus		30,000
	TOTAL	400,000

- d'engager l'enveloppe correspondante de **400 000 €** sur l'Autorisation de Programme P197-0009 « Subventions – Travaux sur centres de formation » votée au chapitre **901** du budget de la Région, pour la réalisation des travaux de maintenance délégués aux centres de formation,
- d'approuver l'attribution d'une subvention aux centres de formation à hauteur de **400 000 €** pour l'année 2017,
- de prélever les crédits de paiement correspondants à l'article fonctionnel 901-1 du budget 2017 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0363****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DBA / N° 104224
TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNÉE 2017 - SUBVENTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS/LYCÉES
TOUS SECTEURS



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0363
Rapport / DBA / N° 104224

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNÉE 2017 - SUBVENTIONS AUX
ÉTABLISSEMENTS/LYCÉES TOUS SECTEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DBA/104224 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite en date du 29 juin 2017,

Considérant,

- la politique menée par la Région en matière de maintenance du patrimoine bâti des lycées,
- les obligations réglementaires de maintenance à assurer par la Région, propriétaire, et les établissements scolaires, exploitants,
- la volonté d'impliquer les établissements dans le maintien en état du patrimoine bâti.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme 2017 de subventions de maintenance déléguées aux 44 lycées pour un montant de **1 930 000 €**, ainsi qu'une provision pour imprévus de **70 000,00 €**, suivant la répartition ci-dessous :

Zone Nord-Est

		SUBVENTION 2017
ÉTABLISSEMENTS	Commune	Montant alloué €
Lycée de Bellepierre	Saint-Denis	56,000
Lycée Lislet Geoffroy	Saint-Denis	20,000
Lycée Leconte de Lisle	Saint-Denis	48,500
Lycée Rontaunay	Saint-Denis	42,000
Lycée Amiral Lacaze	Saint-Denis	51,900
Lycée Georges Brassens	Saint-Denis	45,000
Lycée Professionnel Horizon au Moufia	Saint-Denis	50,100
Lycée le Verger	Sainte-Marie	45,000
Lycée Isnelle Amelin	Sainte-Marie	33,500
Lycée de Bel Air	Sainte-Suzanne	40,150
Lycée Jean Perrin	Saint-André	47,900
Lycée Sarda Garriga	Saint-André	38,402
Lycée Mahatma Gandhi	Saint-André	44,966
Lycée Paul Moreau	Bras Panon	48,752
Lycée Amiral Pierre Bouvet	Saint-Benoît	44,000
Lycée Patu de Rosemont	Saint-Benoît	44,230
Lycée Bras Fusil	Saint-Benoît	44,000
Lycée Marie Curie	Sainte-Anne	45,600
TOTAL		790,000

Zone Ouest

		SUBVENTION 2017
ÉTABLISSEMENTS	Commune	Montant alloué €
Lycée Professionnel Léon Lepervanche	Le Port	70 000
Lycée Jean Hinglo	Le Port	53 000
Lycée Moulin Joly	La Possession	25 000
Lycée Emile Boyer de la Giroday	Saint-Paul	35 000
Lycée Saint-Paul IV	Saint-Paul	45 000
Lycée Louis Payen	Saint-Paul	35 000
Lycée Evariste de Parny	Saint-Paul	35 000
Lycée Vue Belle	Saint-Paul	40 000
Lycée Hôtelier de la Renaissance	Saint-Paul	80 000
Lycée Stella	Saint-Leu	51 900
Lycée Trois Bassins	Trois Bassins	15 100
TOTAL		485 000

Zone Sud

		SUBVENTION 2017
ÉTABLISSEMENTS	Commune	Montant alloué €
Lycée Antoine Roussin	Saint-Louis	28 000
Lycée Victor Schoelcher	Saint-Louis	44 587
Lycée Saint-Antoine de Exupéry	Les Aviron	37 000
Lycée Roland Garros	Le Tampon	59 000
Lycée Bois Joly Potier	Le Tampon	43 880
Lycée Pierre Lagourgue	Le Tampon	43 030
Lycée Bois d'Olives	Saint-Pierre	54 000
Lycée François de Mahy	Saint-Pierre	40 000
Lycée Jean Joly	Saint-Louis	45 000
Lycée Roches Maigres	Saint-Louis	45 000
Lycée Ambroise Volland	Saint-Pierre	77 553
Lycée de Vincendo	Saint-Joseph	33 950
Lycée Pierre Poivre	Saint-Joseph	45 000
Lycée Paul Langevin	Saint-Joseph	14 000
Lycée Agricole de Saint-Joseph	Saint-Joseph	45 000
TOTAL		655 000

Provision

		SUBVENTION 2017
Provisions pour travaux imprévus à déléguer		70 000,00 €

- d'engager l'enveloppe correspondante de **2 000 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P 197-0006 « Travaux de maintenance lycées – Subventions » votée au chapitre 902 du budget de la Région, pour la réalisation des travaux de maintenance délégués aux lycées ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention aux lycées à hauteur de **2 000 000,00 €** pour l'année 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-22 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0364

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 9*

*Nombre de membres
 représentés : 4*

*Nombre de membres
 absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

ANNETTE GILBERT
 NABENESA KARINE

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DIREC / N° 104169
 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX LYCEES PRIVES - EXERCICE 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0364
Rapport / DIRED / N° 104169

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX LYCEES PRIVES - EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N°DIRED/104169 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite du 29 juin 2017,

Considérant :

- la participation annuelle de la Région aux dépenses d'investissement des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'État à travers des subventions d'équipements,
- le principe d'égalité de traitement entre les lycées publics et privés,
- les données relatives aux effectifs des 5 établissements privés pour la rentrée scolaire 2016-2017,
- les besoins en équipements déclinés par chacun des établissements pour l'exercice 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **185 752,00 €** au titre de la subvention d'équipement 2017, répartie entre les cinq lycées privés de la façon suivante :

*La Salle Saint-Charles :	65 728 €
*Cluny :	69 575 €
*Levasseur :	19 350 €
*Saint-François Xavier :	26 030 €
*La Salle Maison Blanche :	5 069 €

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de la convention
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

- d'engager ce montant sur l'Autorisation de Programme P110-0002 « ~~Équipement des lycées privés~~ » votée au chapitre 902 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **185 752 €**, sur l'article fonctionnel 902-223 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ANNEXE LYCEE PRIVE CALCUL SUBVENTION 2017 EFFECTIFS 2016-2017

Lycée privé	Année ouverture lycée	Rappel Effectif Total 2016	Effectif Total 2017	Evolution Effectifs 17/16	Répartition des effectifs							
					Sections Générales		Sections Technologiques			Sections professionnelles		
					Nbre élèves	% effectif	Nbre élèves	% effectif	Dotation 137€/élève	Nbre élèves	% effectif	Dotation 137 €/élève
La Salle / St-Charles (St-Pierre)	1980	1 176	1 202	26	759	63,14%	96	7,99%	13 152 €	128	10,65%	17 536 €
Cluny (Ste-Suzanne)	1978	573	563	-10	0	0,00%	0	0,00%	0 €	438	77,80%	60 006 €
Levasseur (St-Denis)	1975	858	860	2	729	84,77%	70	8,14%	9 590 €	0	0,00%	0 €
St François Xavier (La Montagne/St-Denis)	1980	223	190	-33	0	0,00%	0	0,00%	0 €	190	100,00%	26 030 €
La Salle Maison Blanche (Guillaume St-Paul)	2010	345	346	1	309	89,31%	37	10,69%	5 069 €	0	0,00%	0 €
Total		3 175	3 161	-14	1 797	57%	203	6%	27 811 €	756	24%	103 572 €

**DELIBERATION N° DCP2017_0365**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIREC / N° 104215
DISPOSITIF D'AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES - RENTRÉE SCOLAIRE 2017-2018

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0365
Rapport / DIRED / N° 104215

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF D'AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES - RENTRÉE SCOLAIRE 2017-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DIRED / 104215 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite du 29 juin 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite éducative des élèves scolarisés de la seconde à la terminale dans un établissement public ou privé de La Réunion ,
- la volonté régionale de favoriser une meilleure égalité dans l'acquisition ou la location des manuels scolaires par les familles ,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- de reconduire le dispositif d'aide aux manuels scolaires pour l'année 2017/2018 ;
- de valider les modalités de versement de l'aide directe aux familles au regard des pièces justificatives suivantes :
 - le formulaire de demande « aide aux manuels scolaires » dûment renseigné et complété,
 - le certificat de scolarité ou l'attestation d'inscription pour l'année scolaire 2017/2018,
 - le justificatif de location ou d'achat de manuels scolaires,
 - le RIB du représentant légal ou de l'élève, si majeur,
- d'autoriser la mise en œuvre des procédures nécessaires au dispositif ;
- de réaffecter le reliquat disponible de l'exercice 2016, soit **402 000 €** sur le budget 2017 ;
- d'engager une enveloppe globale de **1 500 000 €** dont **402 000 €** au titre des reliquats 2016, sur l'Autorisation d'Engagement A110-0003 « Manuels scolaires » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel ~~932-28~~ du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0366****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIREC / N° 104216
DISPOSITIF RÉGIONAL DES AIDES ET ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA
RÉUNION POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017/2018

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0366
Rapport / DIRED / N° 104216

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL DES AIDES ET ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DIRED / 104216 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite du 29 juin 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais en favorisant l'accès aux études supérieures ;
- les dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les cadres d'intervention et la mise en œuvre des dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2017/2018,
- d'engager une enveloppe de **1 550 000 €** pour la mise en œuvre de ces dispositifs sur l'Autorisation d'Engagement A111-301 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0367****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104203
PO FEDER 2014-2020 – SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES -
DEMANDES DE SUBVENTION NON RECEVABLES (PÉRIODE : DU 01/02/2015 AU 31/12/2016) – DÉCISION
DE REJET AVANT LA COMMISSION PERMANENTE



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0367
Rapport / GUEDT / N° 104203

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PO FEDER 2014-2020 – SIMPLIFICATION DES PROCEDURES -
DEMANDES DE SUBVENTION NON RECEVABLES (PÉRIODE : DU 01/02/2015 AU
31/12/2016) – DÉCISION DE REJET AVANT LA COMMISSION PERMANENTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu les Fiches Action du Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/104203 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 20 juin 2017,

Considérant :

- que le Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique est le service instructeur des dossiers de demande de subventions présentés principalement au titre de l'OT3 "renforcer la compétitivité des PME",

- que conformément à la piste d'audit (annexe 8 du DSGC), le service instructeur peut, après instruction, et dans certains cas, préparer une lettre de rejet motivé si le dossier ne répond pas aux dispositions réglementaires en vigueur,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des dossiers déclarés inéligibles par le Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique, ainsi que des motifs de rejet sur la période du 1^{er} février 2015 au 31 décembre 2016, tels que figurant dans le tableau en annexe.

**Le Président,
Didier ROBERT**

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	FICHE ACTION	INTITULE DU PROJET	DATE AR DOSSIER INELIGIBLE	
RE0000277	AVIFERME	3.08 – RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES (RCI)	Prestation de conseil relative à la mise en place d'une stratégie globale de marque	20/08/05	activité principale (p RGEC
RE0000322	SAS REUNIPECHE	3.09 – RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE (REE)	Recrutement d'un cadre	20/08/15	peche aquaculture r
RE0000332	SAS SCIVET	3.08 – RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES (RCI)	Étude pour l'implantation et développement commercial des produits vétérinaires de la société SCIVET en Australie	29/09/15	activité de négoce et
RE0001139	SARL ECO AUSTRAL	3.08 – RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES (RCI)	L'ENTREPRENEUR DE L'ANNEE – TECOMA AWARD	02/09/15	Organisation d'un év la fiche action, elle n environnement inter sur les marchés local
RE0002911	SARL LE TROMBONE	3.08 – RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES (RCI)	Création d'un site internet	15/12/15	non respect de la règ
RE0000794	MACERATION DES ILES	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat -	Fabrication de punch et de rhums arrangés artisanaux, sans colorant ou conservateur avec des produits typiquement réunionnais	17/02/15	inélégibilité : activité l'annexe 1 du TFUE
RE0002456	L'ILE MARION	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat -	création, fabrication et vente de textiles, accessoires et colorants naturels	29/12/15	activité de productio l'annexe 1 du TFUE -
RE0003863	SABRE LE PORT	3.06- Aides au développement des entreprises – volet industrie-artisanat	Acquisition d'une machine découpage cartes « ULTRA CUT »	08/11/16	non respect de la règ activités d'un établis
RE0001072	UNITÉ DE TRANSFORMATION DE POISSONS	3.06- Aides au développement des entreprises – volet industrie-artisanat	Acquisition de matériels de production pour le développement d'une activité de transformation de poissons	22/06/15	Exclusion prévue par
RE0002063	MUTUAL'IR 351 LE POTAGER D'ANCHAING	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat -	Acquisition d'équipements productifs dans le cadre de la création d'une entreprise de transformation de fruits et légumes à Salazie	04/12/15	Transformation et/o localement (légumes
RE0003022	CENTRE AUTO NORD	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat -	Création d'une entreprise de mécanique automobile spécialisée dans l'aménagement de véhicules légers à Saint-Denis	28/12/15	non respect de la règ
RE0002349	MAMODA SARL	3.03 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat	Création d'une entreprise de restauration rapide	16/12/15	Activité de restaurat (uniquement restaur l'adhésion à un label
RE0003333	SDN	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme	CRÉATION HÔTEL SOLEIL DE NUIT 3* D'UNE CAPACITÉ DE 9 CHAMBRES	18/02/16	Dossier inéligible car action (<30 chambre
RE0007675	LE VIEUX CEP	3.05 – aides au développement des entreprises – volet tourisme	Mise aux normes, création d'un SPA et réorganisation de la réception et du restaurant Le Vieux Cep	07/10/16	société en redresser



DELIBERATION N° DCP2017_0368

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 8*

*Nombre de membres
 représentés : 4*

*Nombre de membres
 absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 LORION DAVID
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
 ANNETTE GILBERT
 NABENESA KARINE

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104205
 FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –
 VOILET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
 SUBVENTION DE :
 - LA « SARL EXCELLENT » (SYNERGIE : RE0007196)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0368
Rapport / GUEDT / N° 104205

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE :
- LA « SARL EXCELLENT » (SYNERGIE : RE0007196)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007 ;
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport n° GUEDT/104205 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 03 mai 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} juin 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 20 juin 2017,

Considérant :

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marché (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou au maintien de leurs parts de marché ;
- la demande de financement de la « **SARL EXCELLENT** » relative à la réalisation du projet « Acquisition de matériels de production dans le cadre du développement de l'entreprise » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 03 mai 2017 ;

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0007196
 - portée par le bénéficiaire : SARL EXCELLENT ;
 - intitulée : « Acquisition de matériels de production dans le cadre du développement de l'entreprise » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
92 183,96 €	40,00%	29 498,86 €	7 374,72 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **29 498,86 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **7 374,72 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du principal de la Région,
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0369

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 8*

*Nombre de membres
 représentés : 4*

*Nombre de membres
 absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 LORION DAVID
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
 ANNETTE GILBERT
 NABENESA KARINE

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104204
 FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –
 VOILET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
 SUBVENTION DE LA :
 - « SARL RALPH » (SYNERGIE : RE0000413)
 - « SA BRED COFILEASE » (SYNERGIE : RE0012131)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0369
Rapport / GUEDT / N° 104204

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA :
- « SARL RALPH » (SYNERGIE : RE0000413)
- « SA BRED COFILEASE » (SYNERGIE : RE0012131)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007 ;

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 5 juillet 2016 (n° de rapport : GUEDT/102642 ; n° d'intervention MAFATE : 2015-1136) ;

Vu le rapport n° GUEDT/104204 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 18 avril 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 20 juin 2017,

Considérant :

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marché (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marché ;
- la demande de financement initiale RE0000413 présentée par le bénéficiaire en date du 16 avril 2015 pour la réalisation du projet « Création d'une unité de fabrication et d'impression numérique de drapeaux, pavillons, banderoles » ;
- les demandes de financement modificatives du 14 février 2017 (RE0000413) et du 21 mars 2017 (RE0012131) relative à la réalisation du projet « Création d'une unité de fabrication et d'impression numérique de drapeaux, pavillons, banderoles » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 18 avril 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la modification du plan de financement du dossier RE0000413 au nom de la SARL RALPH validé par la Commission Permanente du 5 juillet 2016 ;
- d'agréer les plans de financement de ces opérations, comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	Coût éligible retenu	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT FEDER	MONTANT REGION
RE0000413	SARL RALPH	5 446,99 €	50%	2 178,79 €	544,70 €
RE0012131	SA BRED COFILEASE	83 152,14 €	50%	33 260,86 €	8 315,21 €
	TOTAL	88 599,13 €		35 439,65 €	8 859,91 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **35 439,65 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- de prélever les crédits de paiement de **8 859,91 €** sur l'article fonctionnel **909.94** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0370

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 8*

*Nombre de membres
 représentés : 4*

*Nombre de membres
 absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 LORION DAVID
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
 ANNETTE GILBERT
 NABENESA KARINE

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104250

FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –
 VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - RECTIFICATION DES LIGNES
 BUDGÉTAIRES DE LA DÉLIBÉRATION N° DCP2016-0097 DU 19 AVRIL 2016 SUITE ERREUR MATÉRIELLE :
 LA SARL « CALICOCO » (SYNERGIE : RE0002232) ; LA SAS « FORINTECH » (SYNERGIE : RE0001562)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0370
Rapport / GUEDT / N° 104250

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - RECTIFICATION DES LIGNES BUDGÉTAIRES DE LA DÉLIBÉRATION N° DCP2016-0097 DU 19 AVRIL 2016 SUITE ERREUR MATÉRIELLE : LA SARL « CALICOCO » (SYNERGIE : RE0002232) ; LA SAS « FORINTECH » (SYNERGIE : RE0001562)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007 ;
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 avril 2016 (rapport GUEDT n°102337 ; n° d'intervention MAFATE 2015-2473),
- Vu** le rapport n° GUEDT/104250 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 juin 2017,

Considérant :

- l'erreur matérielle portant sur l'imputation budgétaire du rapport GUEDT n°102337 relatif au financement des projets de la SARL « CALICOCO » (SYNERGIE : RE0002232) et de la SAS « FORINTECH » (SYNERGIE : RE0001562) adopté en Commission Permanente du 19 avril 2016,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la rectification des lignes budgétaires de la délibération n° DCP2016-0097 de la Commission Permanente du 19 avril 2016, figurant en annexe, comme suit :
 - d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **317 520,64 €** au Chapitre **906** – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
 - d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **79 380,16 €** au Chapitre **909** – Article Fonctionnel 91 du Budget Principal ;

Les modifications sont sans conséquences sur les plans de financement approuvés, sur la nature des dépenses et des projets agréés,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 19 avril 2016
Délibération N° DCP2016_0097
Rapport / GUEDT / N° 102337

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : LA SARL « CALICOCO »
(SYNERGIE : RE0002232) ; LA SAS « FORINTECH » (SYNERGIE : RE0001562)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 19 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n° 2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n° 2014-0004),

Vu le rapport GUEDT/N° 102337 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mars 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mars 2016,

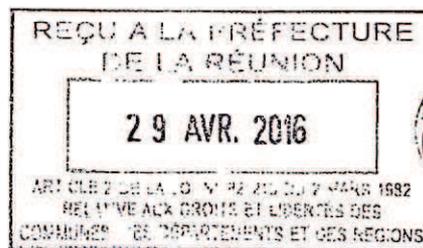
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	Bénéficiaires	Intitulé opération	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
RE0002232	SARL CALICOCO	TICALICOCO – Augmentation des capacités de production et amélioration de l'atelier de l'entreprise	163 368,60 €	50 %	65 347,44 €	16 336,86 €
RE0001562	SAS FORINTECH	Acquisition d'équipements de forage sonore dans le cadre du développement de l'entreprise à Saint-Paul	630 433,00 €	50 %	252 173,20 €	63 043,30 €
TOTAL			793 801,60 €		317 520,64	79 380,16 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **317 520,64 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **79 380,16 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 91 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **29 AVR. 2016**
 et de la Publication le **02 MAI 2016**



DELIBERATION N° DCP2017_0371

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 8*

*Nombre de membres
 représentés : 4*

*Nombre de membres
 absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 LORION DAVID
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
 ANNETTE GILBERT
 NABENESA KARINE

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104210

FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET
 INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
 SUIVANTE: "L'EUURL TRADITION 974" (SYNERGIE : RE0007238)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0371
Rapport / GUEDT / N° 104210

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE: "L'EURL TRADITION 974" (SYNERGIE : RE0007238)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007 ;
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industries/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 mars 2017 (n° rapport : GUEDT/103778) ; n° d'intervention MAFATE : 2016-1709) ;
- Vu** le rapport n° GUEDT/104210 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 mai 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 juin 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale ;
- la demande de financement initiale RE0007238 présentée par le bénéficiaire en date du 26 juillet 2016 pour la réalisation du projet « Investissement matériel et aménagement d'un atelier de production » ;
- la demande de financement complémentaire de l'EURL « TRADITION 974 » du 08 mars 2017, relative à la réalisation du projet « Investissement matériel et aménagement d'un atelier de production » visant à produire une gamme de produits « 100 % pays » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date des 11 mai 2017 et de la note du service instructeur présentée au Comité local de suivi le 1^{er} juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le financement complémentaire de l'opération :
 - n° RE0007238
 - portée par le bénéficiaire : EURL TRADITION 974
 - intitulée : « Investissement matériel et aménagement d'un atelier de production »
 - comme suit :

	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
CPERMA du 21 mars 2017	48 459,44 €	50,00%	19 383,78 €	4 845,94 €
Financement complémentaire	11 195,62 €	50,00%	4 478,24 €	1 119,57 €
TOTAL	59 655,06 €	50,00%	23 862,02 €	5 965,51 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 478,24 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **1 119,57 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0372**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 103905

FICHE ACTION 3.02 « AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES VOLET
TOURISME » PO FEDER 2014-2020– APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET MODIFICATION DES
CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0372
Rapport / GUEDT / N° 103905

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.02 « AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES VOLET TOURISME » PO FEDER 2014-2020– APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET MODIFICATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007 ;

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche Action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/103905 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 juin 2017,

Considérant,

- que le secteur touristique est un axe prioritaire de la politique économique portée par la Région Réunion ;

- la volonté de la Région Réunion d'augmenter l'offre d'hébergement à la Réunion et de favoriser l'émergence de nouveaux produits hôteliers de qualité ;
- le rôle fondamental des structures d'hébergement dans le développement touristique d'une destination,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification proposée des critères de sélection de la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » en rajoutant les critères de sélection supplémentaires suivants :
 - 1) Pour les projets qualifiés de grande envergure et de « petite hôtellerie de charme »
 - Compétences professionnelles et qualification des dirigeants de la société d'exploitation (formation, diplômes, expérience) : Formation et diplôme en gestion hôtelière ;
 - Opportunité technique et économique du projet.
 - 2) Pour les projets de « petite hôtellerie de charme »
 - Le cahier des charges et la grille d'évaluation y afférente.
- de décider du lancement de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la création d'hôtels qualifiés de grande envergure et de petite hôtellerie de charme à partir de juillet 2017 jusqu'au 29 décembre 2017 à 11h00 ;
- de valider les règlements et grilles de notation ci-annexés afférents aux appels à manifestation d'intérêt pour la création d'hôtels qualifiés de grande envergure et de petite hôtellerie de charme ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

PROJET DE CRÉATION

HÔTELS QUALIFIÉS DE GRANDE
ENVERGURE

RÈGLEMENT



1- CONTEXTE ET ENJEUX

Identifié comme un des vecteurs majeurs pour l'essor économique de La Réunion, le tourisme constitue un axe prioritaire de la politique conduite dans ce secteur par la Région Réunion

Soucieuse d'harmoniser les enjeux du développement touristique et de l'aménagement du territoire, la collectivité régionale dans le cadre de ses compétences et conformément au Code du tourisme, a approuvé en 2004 le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR). Au vu des nombreuses évolutions structurelles et conjoncturelles intervenues au cours de ces 10 dernières années, et qui ont affecté le contexte touristique Réunionnais, la Région a engagé depuis fin 2016 la réactualisation de ce schéma.

L'objectif visé est de procéder à un diagnostic de la situation actuelle du tourisme dans l'île, afin de permettre de refondre le cadre stratégique adopté en 2004, et de définir un plan d'actions opérationnel multi-sectoriel (aménagement du territoire, marketing, formation, hébergement ...) pour une durée de 5 ans, priorisé à court et moyen termes.

Début 2018, la Région disposera donc d'une « feuille de route rénovée », cadrant pour les 10 prochaines années, l'action publique et privée en faveur de l'offre et de l'attractivité touristique de La Réunion.

Ainsi, les structures d'hébergement jouent un rôle fondamental dans l'offre des destinations, et plus particulièrement insulaires lointaines, dans la mesure où elles sont facteur d'image, d'attractivité et de notoriété. Cet enjeu est fondamental car il constitue un facteur-clé de réussite en matière de développement touristique d'une destination.

Outre le volet qualitatif, qui reste primordial, le dimensionnement en termes de capacité d'accueil l'est tout autant, dans la mesure où il est nécessaire de développer et maintenir "une masse critique", permettant aux destinations de satisfaire aux différents types de demande, et de rester "visibles" "à minima" pour les grands réseaux de commercialisation.

La Réunion dispose d'un parc hôtelier qui s'est diversifié ces dernières années, mais qui présente, en dépit de progrès réalisés en termes de qualité, un niveau encore disparate. Des marges de progression sont encore bien réelles. En dehors de quelques établissements qui se distinguent de par leur conception et modes d'exploitation, l'île manque de produits "d'exception" ou reposant sur des concepts originaux, voir innovants, mais aussi sur des "savoir-faire" particuliers.

La destination Réunion n'a pas en outre retrouvé un niveau satisfaisant d'arrivées touristiques, mis à

mal dans le passé par des épisodes de crises, principalement sanitaires, lui valant, un temps, de sortir des réseaux de commercialisation habituels.

Tout l'enjeu du présent Appel à Manifestations d'Intérêt, et parallèlement aux travaux de réactualisation du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR), est de favoriser l'émergence de projets d'hébergement de grande capacité présentant un caractère particulièrement intégré au contexte local et exemplaire, tant dans conception que dans leur fonctionnement, adaptés aux évolutions de la demande et reposant sur un modèle environnemental durable et économique viable. "In fine", le but est de permettre à la destination Réunion d'échapper à une tendance à la banalisation de son offre et de se différencier, afin de conquérir de nouvelles parts de marchés.

2- OBJET

Cet appel à manifestation d'intérêt vise à soutenir la création d'hébergements hôteliers dits "d'envergure" à La Réunion au titre de la fiche action 3.02 "Aide aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme" du PO FEDER 2014/2020 sur l'année 2017.

Aussi, les projets qualifiés d'envergure concernent les projets de création hôtelière réunissant les caractéristiques suivantes : de grande qualité environnementale et architecturale, de grande capacité (zone balnéaire : minimum 80 chambres, zone urbaine : minimum 40 chambres, zone des hauts : minimum 25 chambres) et créateur d'emplois (3* : minimum 1 emploi/ 3 chambres, 4* et 5* : minimum 1 emploi /2 chambres).

Pour rappel, la fiche action 3.02 a pour objectifs, la création et la diffusion équilibrée sur le territoire des offres d'hébergement (hôtel, hébergements de pleine nature de qualité écotouristique, participant à la valorisation du patrimoine local, ...) sur des bases de qualité (produits et services) et intégrant les logiques environnementales et de développement durable (cadre de vie, authenticité, principes HQE, ...).

Les critères de sélections y afférents ont été adoptés par le Comité National de Suivi des fonds européens en date du 30 avril 2015 et sont précisés au point 4.2 « Critères de sélection des projets » du présent règlement.

Aussi, à travers cette procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt, la Région Réunion souhaite accorder une priorité aux établissements de grande capacité et créateur d'emplois mais également à forte qualité environnementale (recours aux énergies renouvelables) et architecturale (recours à des professionnels reconnus :architectes, paysagistes, décorateurs□, conforter le caractère identitaire local des parties intérieures et extérieures : cachet et ambiance créoles dans l'architecture, la décoration intérieure, les matériaux, les savoirs faire traditionnels, la dimension paysagère, l'environnement ..., tout tant en laissant une place à l'innovation).

Il s'agit du premier appel à manifestation d'intérêt relatif à la création de ce type d'hébergement : à ce titre, seront examinés les dossiers déposés au fil de l'eau jusqu'au 29 décembre 2017. A cet effet, des phases intermédiaires de réception des dossiers ont été définies : une première phase le 31 juillet 2017, une deuxième phase, le 29 septembre 2017 et une troisième phase, le 29 décembre 2017.

D'autres appels à manifestation d'intérêt seront initiés en fonction notamment des disponibilités financières et des orientations stratégiques nouvelles qui seraient définies en cours de réévaluation par la Région à compter de janvier 2018.

3 - FINANCEMENT

L'accompagnement du projet s'appuiera sur la fiche action 3.02 du POE 2014 – 2020 selon les critères suivants :

Type de projets	Plafond d'aide par chambre	Plafond d'aide par projet
Hôtels de tourisme classés 3*	25 K€ (40 K€ pour la zone des hauts)	3 M€
Hôtels de tourisme classés 4* minimum	40 K€ (60 K€ pour la zone des hauts)	3,5 M€

4 – MODALITÉS DE RÉPONSE

Pour que leurs dossiers soient jugés recevables, les candidats devront au préalable :

- accepter les termes du présent document et ses annexes, et s'engager à les respecter s'ils étaient retenus ;
- présenter une offre disposant de toutes les compétences requises pour exploiter au mieux et mener à bien leur projet : compétences dans l'exploitation de structures hôtelières haut de gamme, compétences architecturales pour un projet innovant et qualitatif, compétence en qualité environnementale ;
- présenter une offre conforme aux normes obligatoires appropriées établies par la législation nationale ou dans le programme.

4.1 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ELIGIBILITÉ

Est autorisé à soumissionner, tout projet d'hôtel de tourisme classés 3 étoiles minimum répondant à la définition de "projet d'envergure". Deux cas de figures peuvent être envisagés:

- les projets déposés au titre du dispositif commun non décidés qui souhaite s'orienter vers un projet d'envergure ;
- les nouveaux projets.

Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île.

Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande-type (en annexe au présent règlement).

Les règles prévalant en matière d'instruction pour cet AMI sont celles en vigueur au titre du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014 – 2020. La complétude du dossier se fera en deux temps (cf. liste pièces pour le dépôt du dossier de demande):

- transmission des pièces pour la recevabilité ;
- transmission des pièces pour la complétude.

Pour qu'un dossier soit réputé complet par le service instructeur, il doit comprendre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Pour être considérés comme éligibles, les dossiers devront respecter l'ensemble des critères (sélection, éligibilité,...) de la fiche action "Aide aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme" du Programme Opérationnel FEDER 2014 – 2020, ainsi que des critères supplémentaires repris ci-après, fiche action dont le service instructeur est le Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique (GUEDT).

4.2 - CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets seront sélectionnés en fonction des critères de sélection, agréés par le Comité National de Suivi retranscrits dans la fiche action 3.02 du PO FEDER 2014-2020, à savoir :

- Entreprise régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion
- investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) ;
- montant des projets d'investissement (coût total HT > 10 000 €)
- classement visé ;
- labellisation;
- pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides.

- grande qualité environnementale et architecturale;
- grande capacité (zone balnéaire : 80 chambres, zone urbaine : 40 chambres, zone des hauts:25 chambres) ;
- créateur d'emplois : 1 emploi/ 3 chambres pour les classements 3 étoiles , 1 emploi/2 chambres pour les classements 4* et 5*.

4.3 – AUTRES CRITÈRES

L'évaluation des projets s'articulera entre les deux points suivants (cf. Grille de notation en annexe) :

- 1) les critères obligatoires ;
- 2) les critères retenus pour l'analyse globale comparative

5 - PROCÉDURE DE SÉLECTION

A) Phase 1 – dépôt et admissibilité au sens du RGEC

À ce stade de la procédure, il conviendra de transmettre le dossier-type de demande accompagné de tout document nécessaire à l'analyse du projet.

A ce titre, il convient d'attirer l'attention des candidats sur le fait que l'aide ne peut être accordée que si le bénéficiaire a introduit une demande écrite à cet effet avant le début des travaux.

Si les travaux¹ ont débuté avant l'introduction de la demande d'aide, aucune aide ne sera accordée

¹ « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études

pour le projet.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf régime cadre exempté de notification n°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020).

La date d'éligibilité débute à la réception du courrier de demande, dès lors que les éléments nécessaires à la recevabilité de la demande ont été transmis, à savoir:

- › le nom et la taille de l'entreprise;
- › une description du projet, y compris ses dates de début et de fin;
- › la localisation du projet;
- › une liste des coûts du projet;
- › le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet.

Les candidats recevront un courrier accusant réception de leur demande. Le service instructeur se réserve la possibilité, conformément aux règles prévalant en matière de gestion des fonds européens, de demander aux candidats des pièces complémentaires.

Lorsque qu'un dossier de candidature est réputé recevable au sens du RGEC, le service instructeur adresse un courrier accusant réception du caractère recevable de la demande.

B) Phase 2 – Analyse du projet

Lors de cette phase, le Service Instructeur se réserve le droit de demander aux candidats toutes pièces complémentaires nécessaires à l'analyse du projet.

L'examen des dossiers de candidature se fera en deux temps :

1- sélection des projets

Seront retenus uniquement les projets répondant à l'ensemble des critères obligatoires listés dans la grille de notation jointe en annexe. En effet, si le projet obtient la note de 0 à un des critères obligatoires, celui-ci sera réputé non satisfaisant au regard des critères de sélection (cf. Point 4.2).

2- analyse globale comparative

A l'issue de la première phase, les projets sélectionnés seront évalués par un système de valorisation. Une note sur 100 sera attribuée à chaque projet.

A cet effet, le Service Instructeur s'attachera dans le cadre d'une consultation, à recueillir les avis des représentants d'institutions partenaires et experts qualifiés² : Région (DAE- Tourisme, GUEDT, DEE), IRT, CAUE; DRFIP; DIECCTE notamment. Ces derniers émettront une note sur les critères retenus pour l'analyse globale comparative selon leur domaine de compétence.

préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Source : Régime d'aide SA 39252

² Lors de l'analyse des projets, il sera demandé pour chaque agent des institutions partenaires et agents qualifiés intervenant dans la phase 2, une attestation individuelle d'absence de conflit d'intérêt préalable signée.

Les avis seront repris dans un tableau d'analyse globale et harmonisés par le Service Instructeur.
Des auditions seront envisagées si nécessaire.
Les projets ayant obtenu une note supérieure à **55** seront présentés pour décision à la Commission Permanente de la Collectivité.

A l'issue de cette phase :

- pour les dossiers retenus, les candidats devront compléter leur dossier sur les aspects réglementaires (cf. Fiche action 3.02) au plus tard avant la phase de programmation ;
- les dossiers non retenus en tant que projet d'envergure pourront, le cas échéant, être réévalués dans le cadre commun de la fiche action 3.02.

c) Phase 3- Décisions

Les dossiers complets et éligibles conformément aux règles de gestion des fonds européens feront l'objet d'une présentation devant le Comité Local de Suivi pour avis et devant la Commission Permanente de la Région pour engagement des fonds européens et de la contrepartie nationale.

d) Phase 4 - Notification

Les projets agréés au titre de l'AMI se verront adressés une décision notifiée par le service instructeur puis d'un acte d'engagement juridique définissant les termes et les conditions de réalisation du projet ainsi que les conditions d'attribution et de versement de la subvention.

6- DÉPÔT DES PROJETS

Les manifestations d'intérêt, comprenant les justifications à produire, doivent être présentées avant le 29 décembre 2017 (à 11H00) tout en respectant les délais respectifs des phases intermédiaires définis au point « 2 - Objet », à savoir :

- le 31 juillet à minuit ;
- le 29 septembre à 15H00 ;
- le 29 décembre à 11H00.

Les dossiers de candidature en réponse au présent appel à manifestation d'intérêt sont à déposer auprès

du Guichet d'Accueil FEDER :
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - MOUFIA
97719 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tel : 02 62 48 70 87

Le présent règlement et la liste des pièces à fournir seront par ailleurs disponibles en ligne sur le site de la Région Réunion : www.regionreunion.com .

L'enveloppe devra contenir :

La manifestation d'intérêt et ses annexes (sous format papier), ainsi qu'un support électronique renfermant ces mêmes informations (manifestation d'intérêt et ses annexes).

Peut-être ajouté à ce dossier tout document apportant des précisions que le candidat juge utiles pour l'évaluation de son projet.



Les dossiers de candidature transmis par les candidats, ainsi que les avis resteront confidentiels.

Les dossiers doivent être soumis dans les délais indiqués ;

La lettre d'accompagnement des dossiers doit être signée par les porteurs de projets.

PROJET HOTELIERS D'ENVERGURE

Critères de sélection et d'analyse des projets	Pour INFO		notation	Critères obligatoires	Critères retenus pour l'analyse globale comparative		min
	CNS	FA			OUI	Valorisation	
Entreprise ayant moins de 3 ans d'activité	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli	5
Entreprise régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli	5
Labellisation ;	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli	5
pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides.	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli	5
Classement de 3 étoiles minimum	X		0-15	x			5
Classement 3 étoiles					x	5 points	
Classement 4 étoiles					x	10 points	
Classement 5 étoiles					x	15 points	
grande qualité environnementale (4 sous-critères sont définis :gestion et maîtrise de l'énergie, gestion de l'eau, production d'énergies renouvelables, gestion des déchets)	X		0-15	x			5
deux sous-critères					x	5 points	
trois sous-critères					x	10 points	
quatre sous-critères					x	15 points	
grande qualité architecturale : signature architecturale de l'hôtel (architecte / designer ayant des références en matière d'hôtellerie) intégration paysagère du bâtiment en harmonie avec son contexte naturel (respect les particularités des paysages, préservation les sites sensibles). Dans le cas d'une construction neuve, le Maître d'ouvrage s'assurera donc en premier lieu de choisir un site approprié à l'échelle de la construction. Mettre en valeur le patrimoine culturel et l'identité réunionnaises : les éléments tout aussi décoratifs que fonctionnels propres à l'architecture créole réunionnaise doivent intégrer la conception du bâtiment.	X		0-5	x			5
Des points supplémentaires seront accordés selon la qualité architecturale : qualité des matériaux, recours à des matériels traditionnels locaux, technique/conception innovante, éco-construction, construction bioclimatique, architecte/designer de renommée internationale ayant des références en matière d'hôtellerie					x	Variation de 0 à 15	
grande capacité : zone balnéaire : minimum 80 chambres, zone urbaine : minimum 40 chambres, zone des hauts : minimum 25 chambres.	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli	5
créateur d'emplois : 1 emploi minimum / 3 chambres pour les classements 3 étoiles, 1 emploi minimum /2 chambres pour les classements 4* et 5*.	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli	5
Compétences professionnelles et qualification des dirigeants de la société d'exploitation (formation, diplômes, expérience) : Formation et diplôme en gestion hôtelière		X	0-15	x			5
Formation et diplôme en gestion hôtelière					x	5 points	
Expérience avérée (plusieurs établissements), à minima 5 ans d'expérience					x	10 points	
Expérience au sein de grands groupes et de grande enseigne					x	15 points	
Opportunité technique et économique du projet (hors critères listés supra)			0-10				
Ce critère sera analysé à partir du business plan transmis et notamment: - les moyens techniques, financiers, humains et matériels mobilisés ; - la capacité technique et financière du candidat et ses références dans des opérations du même type ainsi que le délai prévisionnel du lancement de l'opération; - exploitation par une enseigne/marque de renommée (nationale/internationale)					x	0 point : critère non rempli Variation de 5 à 15	5

Dès lors que les critères obligatoires seront remplis par le projet, les critères retenus pour l'analyse globale comparative feront l'objet d'une analyse

Analyse 1 : les critères obligatoires sont remplis

Analyse 2 : les 5 critères retenus par l'analyse globale comparative sont analysées

note minimum 55
note maximum 100



APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

PROJET DE CRÉATION

PETITE HOTELLERIE DE CHARME

RÈGLEMENT



1- CONTEXTE ET ENJEUX

Identifié comme un des vecteurs majeurs pour l'essor économique de La Réunion, le tourisme constitue un axe prioritaire de la politique conduite dans ce secteur par la Région Réunion.

Soucieuse d'harmoniser les enjeux du développement touristique et de l'aménagement du territoire, la collectivité régionale dans le cadre de ses compétences et conformément au Code du tourisme, a approuvé en 2004 le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR). Au vu des nombreuses évolutions structurelles et conjoncturelles intervenues au cours de ces 10 dernières années, et qui ont affecté le contexte touristique Réunionnais, la Région a engagé depuis fin 2016 la réactualisation de ce schéma.

L'objectif visé est de procéder à un diagnostic de la situation actuelle du tourisme dans l'île, afin de permettre de refondre le cadre stratégique adopté en 2004, et de définir un plan d'actions opérationnel multi-sectoriel (aménagement du territoire, marketing, formation, hébergement ...) pour une durée de 5 ans, priorisé à court et moyen termes.

Début 2018, la Région disposera donc d'une « feuille de route rénovée », cadrant pour les 10 prochaines années, l'action publique et privée en faveur de l'offre et de l'attractivité touristique de La Réunion.

Ainsi, les structures d'hébergement jouent un rôle fondamental dans l'offre des destinations, et plus particulièrement insulaires lointaines, dans la mesure où elles sont facteur d'image, d'attractivité et de notoriété. Cet enjeu est fondamental, car il constitue un facteur-clé de réussite en matière de développement touristique d'une destination.

Outre le volet qualitatif, qui reste primordial, le dimensionnement en termes de capacité d'accueil l'est tout autant, dans la mesure où il est nécessaire de développer et maintenir «une masse critique», permettant aux destinations de satisfaire aux différents types de demande, et de rester « visibles » « à minima » pour les grands réseaux de commercialisation.

La Réunion dispose d'un parc hôtelier qui s'est diversifié ces dernières années, mais qui présente, en dépit de progrès réalisés en termes de qualité, un niveau encore disparate. Des marges de progression sont encore bien réelles. En dehors de quelques établissements qui se distinguent de par leur conception et modes d'exploitation, l'île manque de produits "d'exception" ou reposant sur des concepts originaux, voir innovants, mais aussi sur des «savoir-faire» particuliers.

La destination Réunion n'a pas en outre retrouvé un niveau satisfaisant d'arrivées touristiques, mis à

mal dans le passé par des épisodes de crises, principalement sanitaires, lui valant, un temps, de sortir des réseaux de commercialisation habituels.

Tout l'enjeu du présent Appel à Manifestations d'Intérêt, et parallèlement aux travaux de réactualisation du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR), est de favoriser l'émergence de projets d'hébergement de petite unité à forte qualité. "In fine", le but est de permettre à la destination Réunion d'échapper à une tendance à la banalisation de son offre et de se différencier, afin de conquérir de nouvelles parts de marchés.

2- OBJET

Cet appel à manifestation d'intérêt vise à soutenir la création d'hôtels qualifiés de « petite hôtellerie de charme » à La Réunion au titre de la fiche action 3.02 "Aide aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme" du PO FEDER 2014/2020 sur l'année 2017.

Aussi, les projets « petite hôtellerie de charme » concernent les projets de création hôtelière réunissant les caractéristiques suivantes : capacité comprise entre 6 et 29 chambres (24 dans la zone des hauts), justifiant 85 % la grille d'évaluation définie par l'IRT.

Pour rappel, la fiche action 3.02 a pour objectifs, la création et la diffusion équilibrée sur le territoire des offres d'hébergement (hôtel, hébergements de pleine nature de qualité écotouristique, participant à la valorisation du patrimoine local, ...) sur des bases de qualité (produits et services) et intégrant les logiques environnementales et de développement durable (cadre de vie, authenticité, principes HQE, ...).

Les critères de sélections y afférents ont été adoptés par le Comité National de Suivi des fonds européens en date du 30 avril 2015 et sont précisés au point 4.2 « Critères de sélection des projets » du présent règlement.

Aussi, à travers cette procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt, la Région Réunion souhaite accorder une priorité aux établissements de petite capacité dits « de charme » à savoir des hôtels ayant une âme, une architecture et une personnalité à la décoration soignée qui se distinguent par leur situation et par l'accueil des propriétaires.

Il s'agit du premier appel à manifestation d'intérêt relatif à la création de ce type d'hébergement : à ce titre, seront examinés les dossiers déposés au fil de l'eau jusqu'au 29 décembre 2017. A cet effet, des phases intermédiaires de réception des dossiers ont été définies : une première phase le 29 septembre 2017 et une deuxième phase, le 29 décembre 2017.

D'autres appels à manifestation d'intérêt seront initiés en fonction notamment des disponibilités financières et des orientations stratégiques en cours de réévaluation par la Région.

3 - FINANCEMENT

L'accompagnement du projet s'appuiera sur la fiche action 3.02 du POE 2014 – 2020 selon les critères suivants :

Type de projets	Plafond d'aide par chambre	Plafond d'aide par projet
-----------------	----------------------------	---------------------------

Hôtels de tourisme classés 4* minimum	20 K€ (30 K€ pour la zone des hauts)	1,5 M€
---------------------------------------	--------------------------------------	--------

4 – MODALITÉS DE RÉPONSE

Pour que leurs dossiers soient jugés recevables, les candidats devront : au préalable

- accepter les termes du présent document et ses annexes, et s'engager à les respecter s'ils étaient retenus ;
- présenter une offre disposant de toutes les compétences requises pour exploiter au mieux et mener à bien leur projet : compétences dans l'exploitation de structures hôtelières haut de gamme, compétences architecturales pour un projet innovant et qualitatif, compétence en qualité environnementale.
- présenter une offre conforme aux normes obligatoires appropriées établies par la législation nationale ou dans le programme.

4.1 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ELIGIBILITÉ

Est autorisé à soumissionner, tout projet d'hôtel de tourisme classés 4 étoiles minimum répondant à la définition de "petite hôtellerie de charme".

Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île.

Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande-type (en annexe au présent règlement).

Les règles prévalant en matière d'instruction pour cet AMI sont celles en vigueur au titre du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014 – 2020. La complétude du dossier se fera en deux temps (cf. liste pièces pour le dépôt du dossier de demande):

- transmission des pièces pour la recevabilité ;
- transmission des pièces pour la complétude.

Pour qu'un dossier soit réputé complet par le service instructeur, il doit comprendre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Pour être considérés comme éligibles, les dossiers devront respecter l'ensemble des critères (sélection, éligibilité,...) de la fiche action "Aide aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme" du Programme Opérationnel FEDER 2014 – 2020, ainsi que des critères supplémentaires repris ci-après, fiche action dont le service instructeur est le Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique (GUEDT).

4.2 - CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets seront sélectionnés en fonction des critères de sélection, agréés par le Comité National de Suivi retranscrits dans la fiche action 3.02 du PO FEDER 2014-2020, à savoir :

- Entreprise régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion
- investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) ;

- montant des projets d'investissement (coût total HT > 10 000 €)
- classement visé ;
- labellisation;
- pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides.
- Grille d'évaluation "petite hôtellerie de charme" : 85 % de l'indice globale et 70 % minimum par chapitre

4.3 – AUTRES CRITÈRES

L'évaluation des projets s'articulera entre les deux points suivants (cf. Grille de notation en annexe) :

- 1) les critères obligatoires ;
- 2) les critères retenus pour l'analyse globale comparative

5 - PROCÉDURE DE SÉLECTION

A) Phase 1 - dépôt et admissibilité au sens du RGEC

À ce stade de la procédure, il conviendra de transmettre le dossier-type de demande accompagné de tout document nécessaire à l'analyse du projet.

A ce titre, il convient d'attirer l'attention des candidats sur le fait que l'aide ne peut être accordée que si le bénéficiaire a introduit une demande écrite à cet effet avant le début des travaux.

Si les travaux¹ ont débuté avant l'introduction de la demande d'aide, aucune aide ne sera accordée pour le projet.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf régime cadre exempté de notification n°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020).

La date d'éligibilité débute à la réception du courrier de demande, dès lors que les éléments nécessaires à la recevabilité de la demande ont été transmis, à savoir:

- › le nom et la taille de l'entreprise;
- › une description du projet, y compris ses dates de début et de fin;

¹ « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Source : Régime d'aide SA 39252

- › la localisation du projet;
- › une liste des coûts du projet;
- › le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet.

Les candidats recevront un courrier accusant réception de leur demande. Le service instructeur se réserve la possibilité, conformément aux règles prévalant en matière de gestion des fonds européens, de demander aux candidats des pièces complémentaires.

Lorsqu'un dossier de candidature est réputé recevable au sens du RGEC, le service instructeur adresse un courrier accusant réception du caractère recevable de la demande.

B) Phase 2– Analyse du projet

Lors de cette phase, le Service Instructeur se réserve le droit de demander aux candidats toutes pièces complémentaires nécessaires à l'analyse du projet.

L'examen des dossiers de candidature se fera en deux temps :

1- sélection des projets

Seront retenus uniquement les projets répondant à l'ensemble des critères obligatoires listés dans la grille de notation jointe en annexe. En effet, si le projet obtient la note de 0 à un des critères obligatoires, celui-ci sera réputé non satisfaisant au regard des critères de sélection (cf. Point 4.2).

2- analyse globale comparative

A l'issue de la première phase, les projets sélectionnés seront évalués par un système de valorisation. Une note sur 100 sera attribuée à chaque projet.

A cet effet, le Service Instructeur s'attachera dans le cadre d'une consultation, à recueillir les avis des représentants d'institutions partenaires et experts qualifiés² : Région (DAE- Tourisme, GUEDT, DEE), IRT, CAUE; DRFIP; DIECCTE notamment. Ces derniers émettront une note sur les critères retenus pour l'analyse globale comparative selon leur domaine de compétence.

Les avis seront repris dans un tableau d'analyse globale et harmonisés par le Service Instructeur. Des auditions seront envisagées si nécessaire.

Les projets ayant obtenu une note supérieure à **40** seront présentés pour décision à la Commission Permanente de la Collectivité.

A l'issue de cette phase, pour les dossiers retenus, les candidats devront compléter leur dossier sur les aspects réglementaires (cf. Fiche action 3.02) au plus tard avant la phase de programmation ;

Le dossier complet de demande de subvention ne sera demandé qu'aux porteurs de projets dont le dossier aura été retenu à l'issue de la phase 2.

c) Phase 3- Décisions

Les dossiers complets et éligibles conformément aux règles de gestion des fonds européens feront l'objet d'une présentation devant le Comité Local de Suivi pour avis et devant les commissions

²Lors de l'analyse des projets, il sera demandé pour chaque agent des institutions partenaires et agents qualifiés intervenant dans la phase 2, une attestation individuelle d'absence de conflit d'intérêt préalable signée.

compétentes de la Région pour engagement des fonds européens et de la contrepartie nationale.

d) Phase 4 - Notification

Les projets agréés au titre de l'AMI se verront adressés une décision notifiée par le service instructeur puis d'un acte d'engagement juridique définissant les termes et les conditions de réalisation du projet ainsi que les conditions d'attribution et de versement de la subvention.

6- DÉPÔT DES PROJETS

Les manifestations d'intérêt, comprenant les justifications à produire, doivent être présentées avant le 29 décembre 2017 (30 décembre 2017 à minuit) tout en respectant les délais respectifs des phases intermédiaires définis au point « 2 - Objet », à savoir :

- le 29 septembre à 15H00 ;
- **le 29 décembre à 11H00.**

Les dossiers de candidature en réponse au présent appel à manifestation d'intérêt sont à déposer auprès

du Guichet d'Accueil FEDER :
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - MOUFIA
97719 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tel : 02 62 48 70 87

Le présent règlement et la liste des pièces à fournir seront par ailleurs disponibles en ligne sur le site de la Région Réunion : www.regionreunion.com .

L'enveloppe devra contenir :

La manifestation d'intérêt et ses annexes (sous format papier), ainsi qu'un support électronique renfermant ces mêmes informations (manifestation d'intérêt et ses annexes).

Peut-être ajouté à ce dossier tout document apportant des précisions que le candidat juge utiles pour l'évaluation de son projet.

Les dossiers de candidature transmis par les candidats, ainsi que les avis resteront confidentiels.

Les dossiers doivent être soumis dans les délais indiqués ;

La lettre d'accompagnement des dossiers doit être signée par les porteurs de projets.

PROJETPETITE HOTELLERIE DE CHARME

GRILLE DE NOTATION

Critères de sélection et d'analyse des projets	notation	Critères obligatoires	Critères retenus pour l'analyse globale comparative	
			OUI	Valorisation
Entreprise ayant moins de 3 ans d'activité	0-5	x		
Entreprise régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion	0-5	x		
Labellisation ;	0-5	x		
pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides.	0-5	x		
Classement de 4 étoiles minimum	0-20	x		
Classement 4 étoiles			x	10 points
Classement 5 étoiles			x	20 points
Compétences professionnelles et qualification des dirigeants de la société d'exploitation (formation, diplômes, expérience) : Formation et diplôme en gestion hôtelière	0-20	x		
Formation et diplôme en gestion hôtelière			x	5 points
Expérience avérée (plusieurs établissements), à minima 5 ans d'expérience			x	10 points
Expérience au sein de grands groupes et de grande enseigne			x	20 points
Opportunité technique et économique du projet (hors critères listés supra)	0-20			
Ce critère sera analysé à partir du business plan transmis et notamment: - les moyens techniques, financiers, humains et matériels mobilisés ; - la capacité technique et financière du candidat et ses références dans des opérations du même type ainsi que le délai prévisionnel du lancement de l'opération; - exploitation par une enseigne/marque de renommée (nationale/internationale)			x	Variation de 0 à 20
Grille d'évaluation "petite hôtellerie de charme" 85 % de l'indice globale et 70 % minimum par chapitre	0-20	x		
ce critère sera analysé à partir de la grille d'évaluation (cf. Document annexé)			x	Variation de 0 à 20 (5 points si 85 % de l'indice global et 70 % par chap – 10 points si 90 % de l'indice global et 85 % par chap et 20 points si conformité globale de 100%)

Dès lors que les critères obligatoires seront remplis par le projet, les critères retenus pour l'analyse globale comparative feront l'objet d'une analyse

Analyse 1 : les critères obligatoires sont remplis

Analyse 2 : les 4 critères retenus par l'analyse globale comparative sont analysés

note minimum 40
note maximum 100



GRILLE D'EVALUATION DES HEBERGEMENTS DE CHARME

AUTO DIAGNOSTIC

PRE AUDIT

EVALUATION

REEVALUATION

Date :

Petite Hôtellerie

nb de chambres:

Chambre d'hôte

nb de chambres:

Location saisonnière

Capacité :

DENOMINATION SOCIALE :

PROPRIETAIRE	
Nom, Prénom :	
Adresse :	
Code Postal :	
Tél. :	GSM :
Fax :	
E-mail :	

NOTES PAR POSTE

	Nbre pts	70% Note Mini
I- SITE ET ENVIRONNEMENT	38	27
II- AMENAGEMENT	38	27
III- SERVICES	47	33
TOTAL	123	

Note minimum à acquérir si l'ensemble des critères est validé

Nom de l'auditeur :

L'auditeur :

Le propriétaire :

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le 13/07/2017 
ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0372-DE

I- LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

		Pts	NM	Val.	Diff.
	1 Le bâtiment est de caractère (créole, authentique, atypique, ancien, contemporain)	4		4	0
	2 L'état général de la structure est très satisfaisant	3		3	0
	3 La structure est bien insérée dans son environnement	2		2	0
	4 La superficie du terrain est supérieure à 1000 m2	2		2	0
	5 Le site est bien agencé	2		2	0
	6 La vue est panoramique	2		2	0
	7 La terrasse ou varangue couverte est bien aménagée et équipée	3		3	0
<i>Le jardin</i>	8 Le jardin est entretenu et structuré	3		3	0
	9 Présence d'au moins un espace de détente extérieur	4		4	0
	10 Le mobilier est de grande qualité	4		4	0
<i>Espace bien être</i>	11 La structure dispose au minimum de 3 équipements et services "bien-être"	4		4	0
	12 L'espace bien-être est bien éclairé	2		2	0
	13 Les abords de l'espace bien-être sont bien entretenus	3		3	0
TOTAL SITE ET ENVIRONNEMENT		38	0	38	0

II- L'AMENAGEMENT

		Pts	NM	Val.	Diff.
<i>Espaces communs et</i>	14 L'aménagement général dégage une ambiance chaleureuse	4		4	0
	15 L'éclairage est recherché	2		2	0
<i>accueil</i>	16 Bibliothèque/salon de lecture avec mise à disposition de beaux ouvrages, livres sur La Réunion	2		2	0
	17 Un espace boutique est mis à la disposition de la clientèle	2		2	0
<i>Chambre</i>	18 La superficie de la chambre est supérieure à la norme de classement hôtel 4*	3	3		0
	19 L'isolation phonique est efficace	3		3	0
	20 Le mobilier et l'équipement de la chambre sont raffinés	3		3	0
	21 La chambre est équipée de lit de grande dimension	3		3	0
	22 La présentation des serviettes est originale	2		2	0
<i>Salle de bain</i>	23 La salle de bain est bien agencée	3		3	0
	24 Présence d'une baignoire de très bonne qualité et/ou une douche à l'italienne	3		3	0
	25 Les équipements de la salle de bain sont raffinés	4		4	0
	26 Les aménagements et l'ambiance de la salle de bain participent à l'harmonie de la décoration	2		2	0
	27 Présence d'au moins 5 produits d'accueil de qualité	2		2	0
TOTAL AMENAGEMENT		38	3	35	0

III- LES SERVICES		Pts	NM	Val.	Diff.
28	Un livret d'accueil est disponible avec une liste de prestataires de services à disposition	4		4	0
29	Le livret d'accueil est disponible en 2 langues étrangères	3		3	0
30	Présence d'un plateau de courtoisie	4		4	0
31	Le remplacement des serviettes est effectué à la demande	3		3	0
32	Presse et revues sont mises à disposition de la clientèle	3		3	0
33	La structure dispose d'un accès wifi/Internet	4		4	0
34	La structure propose du matériel informatique	3		3	0
35	Le petit déjeuner peut être servi en chambre	3		3	0
36	La structure propose le dîner	3		3	0
37	Un kit de plage/ piscine est mis à disposition	2		2	0
38	La structure propose des activités	3		3	0
39	La structure propose des services supplémentaires				
	- Mise à disposition d'une machine à café expresso	3		3	0
	- Un service de blanchisserie	4		4	0
	- Autres (un repas à la carte, un service de navette, petit évènementiel, un kit de couture, un kit de nettoyage chaussure, un service de garde d'enfant, une station MP3...)	3		3	0
	- portage des bagages				
40	La structure est affiliée à un un label national ou international spécifique à l'hotellerie de charme	2		2	0
TOTAL SERVICES		47	0	47	0
TOTAL GENERAL		121	3	118	0

Légende PTS : point

NM : non mesurable

VAL : validé

Diff. : différence

RESULTATS D'EVALUATION

HEBERGEMENT DE CHARME

Nom de l'Etablissement :

Date :

Poste	1		2		3		4		5		6		7	
	NOTE MAXI	NOTE MINI	Non mesurables	Mesurés	Non validés /Mesurés	Note obtenue	Conformité (6/4)	Conformité précédente						
I- ENVIRONNEMENT	38	27	0	38	0	38	100%							
II- AMENAGEMENT	38	27	3	35	0	35	100%							
III- SERVICES	47	33	0	47	0	47	100%							
TOTAL	123	86	3	120	0	120								

Conformité globale **100%**

Pour être conforme au niveau qualitatif requis pour le label " Qualité Tourisme- Ile de la Réunion", l'établissement doit obtenir :

- un indice qualité global d'au minimum **85 %**
- un indice qualité par chapitre d'au minimum **70 %**

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le 13/07/2017 
ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0372-DE

S Y N T H È S E

Secteur d'activité : Date de fin

Nom : visite :

Postes	Conformité obtenue	Conformité exigée	Commentaires
I- SITE ET ENVIRONNEMENT	100%	70%	
II- L'AMENAGEMENT	100%	70%	
III- LES SERVICES	100%	70%	

Note globale	100%	85%
--------------	------	-----

Points forts :

Points faibles :

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le 13/07/2017 
ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0372-DE

Secteur : HÉBERGEMENT

PETITE HÔTELLERIE DE CHARME

Pré requis :

- Structure de 6 à 30 chambres maximum
- Être classé au minimum catégorie 4 (4 étoiles)
- Valider la grille QTIR « hôtels » au minimum à 85%
- Absence de nuisances sonores, visuelles (accès, bâtiment environnants, vue,...) et olfactives
- Bonne intégration de la structure dans l'environnement bâti et naturel du site
- Vue agréable (jardin, mer, montagne)
- Disposer d'un site internet personnalisé et de qualité (photos, graphisme, packages originaux,...) traduit en au moins 2 langues étrangères
- Un accueil personnalisé
- Pour les nouveaux projets : faire appel à un architecte et un architecte intérieur (et si besoin un paysagiste)

I. LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

1. **Le bâtiment est de caractère (créole, authentique, atypique, ancien, contemporain)**
Structure avec un cachet extérieur (jardin paysager, qualité architecturale: chalet typique, domaine, maison de maître, architecture style créole/contemporaine, bâti ancien,...). L'utilisation de matériaux traditionnels/anciens et leur mise en œuvre selon les règles de l'art, donneront un caractère authentique et indémodable à la structure.
2. **L'état général de la structure est très satisfaisant**
Extérieurs et intérieurs parfaitement terminés et soignés. La signalétique, l'enseigne, la façade, la toiture, la clôture, le jardin, le mobilier de jardin et de terrasse doivent être propres et en bon état.
3. **La structure est bien insérée dans son environnement**
Bonne intégration paysagère du bâtiment
4. **La superficie du terrain est supérieure à 1000 m²**
5. **Le site est bien agencé**
La disposition des lieux permet un accès indépendant.
6. **La vue est panoramique**
La vue autour de l'hébergement est dégagée
7. **La terrasse ou varangue couverte est bien aménagée et équipée**
Un espace salon d'extérieur est présent sur une profondeur de 3 mètres minimum. La terrasse peut être utilisée comme espace salon d'extérieur. Le mobilier présent est utile et n'encombre pas l'espace. Mobilier en quantité adaptée à la capacité d'accueil.

Jardin

8. Le jardin est entretenu et structuré

Le jardin est structuré, arboré et fleuri (si existence d'une pelouse, elle est tondue). Jardin paysagé ou parc privé parfaitement entretenu et bien mis en valeur par l'éclairage et/ou le fleurissement ainsi que le couvert végétal. Présence de pièces d'eau, de poterie de qualité (pas de plastique) ... Jardin d'ambiance.

9. Présence d'au moins un espace de détente extérieur

Kiosque, hamac, salon de jardin, cabane,....

10. Le mobilier est de grande qualité

Le mobilier est propre, non abîmé et en accord avec la décoration.

Espace bien-être

11. La structure dispose au minimum de 3 équipements/services liés au « bien-être »

La structure doit proposer à ses clients, au moins un équipement de loisirs : spa, piscine, jacuzzi, sauna ou hammam, et au moins deux services : massage, réflexologie, yoga, manucure/pédicure....

12. L'espace bien-être est bien éclairé

Les abords sont visibles et bien éclairés.

13. Les abords de l'espace bien-être sont bien entretenus

Les abords sont propres, pas de feuillages, détritiques ou taches au sol, aucune nuisance de type poubelles, débarras, étendages, machines,....

II- L'AMENAGEMENT

Espaces communs et d'accueil (réception, salon, bibliothèque ...)

14. L'aménagement dégage une ambiance chaleureuse

L'ambiance est conviviale et la décoration intérieure est particulièrement raffinée, soignée, sobre, harmonieuse et personnalisée (choix des matériaux, des meubles, des couleurs, ambiance chaleureuse et vivante). Le mobilier est de grande qualité (créole/ancien/contemporain), de beaux objets et tableaux (référence à l'Histoire de l'île en particulier) décorent la structure. La bonne organisation des espaces, la qualité du décor, du mobilier, doivent retranscrire le concept de la structure.

15. L'éclairage est recherché

Éclairage d'ambiance. L'éclairage doit mettre en valeur la décoration et être disposé intelligemment. Possibilité de faire varier la lumière en intensité, de la déplacer (lampe sur pied, variateur,...).

16. Présence d'un coin bibliothèque / salon de lecture avec la mise à disposition de beaux ouvrages, livres sur La Réunion et autres

17. Un espace boutique est mis à disposition de la clientèle

Souvenirs, artisanat de qualité et raffiné, produits locaux...

Chambres

- 18. La superficie des chambres est supérieure à la norme de classement hôtel 4 étoiles**
Les chambres pour 2 personnes sont supérieures à 16 m² (sanitaires compris),
- 19. L'isolation phonique est efficace**
L'évaluateur testera tout particulièrement l'isolation entre les chambres, ainsi qu'avec l'extérieur (double vitrage fortement recommandé). Bien qu'il soit parfois difficile d'évaluer la qualité de l'isolation phonique intérieure, on veillera à ce qu'elle soit particulièrement performante.
- 20. Le mobilier et l'équipement de la chambre sont raffinés**
La literie et le mobilier de repos (chaises, fauteuils, canapés,...) sont impeccables et d'un confort particulièrement soigné et en harmonie. Le linge de maison et autres textiles (rideaux,...) doivent également être de qualité et en harmonie. L'éclairage est recherché (cf point 15)
- 21. La chambre est équipée de lit de grande dimension**
Dimension minimum de 120x190 pour le lit simple et 160x200 pour le lit double. Le matelas et les oreillers sont de très grande qualité..
- 22. La présentation des serviettes est originale**
Les serviettes sont pliées joliment et de façon originale à l'arrivée des clients. L'auditeur vérifiera la qualité des serviettes (éponge minimum 500g/m²).

Salle de bain

- 23. La salle de bain est bien agencée**
L'espace est bien agencé et permet de circuler aisément. Emplacement adapté des différents éléments. L'agencement fait preuve d'originalité.
- 24. Présence d'une baignoire de bonne qualité et/ou une douche à l'italienne**
Dimension minimum de la douche 1x1m. Présence obligatoire de pare douche pour les baignoires.
- 25. Les équipements de la salle de bain sont raffinés**
Pour les équipements (miroir sur pied ou grand miroir au niveau du lavabo, portes serviettes, patères, ...). La robinetterie est de qualité (bien entretenue et propre, elle s'accorde avec le reste de la décoration). Les poignées de porte participent à l'harmonie de la décoration (les matériaux doivent être de qualité). Les matériaux choisis sont nobles, de qualité et/ou locaux.
- 26. Les aménagements/ l'ambiance de la salle de bain participent à l'harmonie de la décoration**
Les couleurs et le style sont en accord avec la décoration de la pièce
- 27. Présence d'au moins 5 produits d'accueil de qualité**
Des produits d'accueil issus de productions locales si possible (gel bain douche, savon, shampoing, huile de corps, sels de bain, crème pour le corps, etc..), lingette, boîte de mouchoirs de qualité, charlotte, kit manucure, disque démaquillant, coton tige, kit nettoyage chaussures, kit couture, etc...

III - LES SERVICES

- 28. Un livret d'accueil est disponible avec une liste de prestataires de services à disposition**
Le livret renseigne sur les prestations et services sur place et aux alentours, ainsi que les atouts touristiques, historiques, culturels, sportifs, etc...des lieux. L'évaluateur vérifiera la mise à jour des informations.
- 29. Le livret d'accueil est disponible en 2 langues étrangères**
- 30. Présence d'un plateau de courtoisie**
Bouilloire, tasse, café soluble, thé divers, sucre, eau, chocolat, plateau de fruit, etc...
- 31. Le remplacement des serviettes est effectué à la demande**
Le linge de toilette doit être remplacé dès que nécessaire et à la demande des clients. Tout le linge de toilette utilisé doit être renouvelé.
- 32. Presse et revues sont mises à disposition de la clientèle**
La presse est distribuée dès le matin et reste disponible toute la journée
- 33. La structure dispose d'un accès wifi/ Internet**
L'accès Wifi ou internet est libre dans la chambre. Le code d'accès est communiqué à l'accueil, dans la chambre et/ou dans le livret d'accueil.
- 34. La structure propose du matériel informatique**
Sont mis à disposition de la clientèle un ordinateur ou tablette, imprimante,.....
- 35. Le petit déjeuner peut être servi en chambre**
La présentation est particulièrement soignée (plateau ou panier avec une décoration) avec une vaisselle de qualité. Le petit déjeuner est généreux, varié (sucré/salé), valorise les productions locales et les produits frais. Les horaires sont souples (de 7h00 à 10h30 à la demande du client).
- 36. La structure propose le dîner**
Un dîner raffiné est proposé. Les menus sont variés, copieux, les produits locaux et la cuisine régionale sont valorisés. Si pas de possibilité, la structure propose un dîner dans une structure partenaire.
- 37. Un kit de plage/piscine est mis à disposition**
Des draps de bain, parasol et/ou transat, sac de plage, palme, tuba.... sont mis à disposition de la clientèle.
- 38. La structure propose des activités**
Animation musicale, massage détente, cours de cuisine, salle de sport, activités sportives, stages divers, table de billard ou ping-pong, etc...Présence au minimum d'une activité.
- 39. La structure propose des services supplémentaires**
- Mise à disposition d'une machine à café expresso,
 - Portage des bagages
 - Un service de blanchisserie,
 - Autres (un repas à la carte, un service de navette, un service de garde d'enfant, des petits événementiels, mise à disposition d'une station MP3....)
- L'évaluateur vérifiera qu'au moins 3 services supplémentaires sont proposés.

40. **La structure est affiliée à des labels nationaux ou internationaux spécifiques à l'hôtellerie de charme**

L'appartenance à des labels spécifiques ouvrent l'accès à un réseau (à l'échelle nationale ou internationale) bénéfique en termes de communication et de distribution.

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le 13/07/2017 
ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0372-DE

**DELIBERATION N° DCP2017_0373****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104200

PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION : « ANTENNE DE LA RÉUNION À MAURICE 2016-2017 » (RE0010099)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0373
Rapport / GUEDT / N° 104200

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION : « ANTENNE DE LA RÉUNION À MAURICE 2016-2017 » (RE0010099)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT104200/ de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 4 mai 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 28 juin 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien ;
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses ;
- la demande de financement de la Région Réunion relative au projet « Antenne de La Réunion à Maurice 2016-2017 » ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action INTERREG III-1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 4 mai 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréeer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0010099
 - portée par le bénéficiaire : Région Réunion
 - intitulée : « Antenne de La Réunion à Maurice 2016-2017 »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
147 939,00 €	85,00%	125 748,15 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **125 748,15 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du Budget Annexe INTERREG ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0374**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104201

PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ENTREPRENDRE AU FÉMININ, TECHNOLOGIES, INFORMATION, COMMUNICATION, OCÉAN INDIEN (EFTICOI) : « SALON MADE IN FEMMES 2017 » (RE0011350)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0374
Rapport / GUEDT / N° 104201

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-1
« SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE
LA COI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION
ENTREPRENDRE AU FÉMININ, TECHNOLOGIES, INFORMATION,
COMMUNICATION, OCÉAN INDIEN (EFTICOI) : « SALON MADE IN FEMMES 2017 »
(RE0011350)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/104201 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 3 mai 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 28 juin 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien ;
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses ;
- la demande de financement de l'association Entreprendre au Féminin Technologies, Information, Communication Océan Indien (EFTICOI) relative au projet « Salon Made in Femmes 2017 » ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action INTERREG III-1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 3 mai 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE00011350 ;
 - portée par le bénéficiaire : Association Entreprendre au Féminin Technologies, Information, Communication Océan Indien (EFTICOI) ;
 - intitulée : « Salon Made in Femmes 2017 » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
25 937,50 €	50,00%	12 968,75 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **12 968,75 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du Budget Annexe INTERREG ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0375**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 104156
PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENT DE LA FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DU TOURISME
2017
(FRT)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0375
Rapport / DAE / N° 104156

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D' ACTIONS ET D' INVESTISSEMENT DE LA FÉDÉRATION
RÉUNIONNAISE DU TOURISME 2017
(FRT)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.17 « Développement de la promotion touristique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° DAE/104156 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 mai 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 juin 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 juin 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marché (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le secteur du tourisme est créateur de richesses et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,
- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèle en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,
- la demande de financement de l'association « FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DE TOURISME », relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2017, ainsi qu'à la réalisation de l'action intitulée « Communication touristique locale », éligible à la fiche action 3.17 « Développement de la promotion touristique » du POE FEDER 2014-2020,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.17 « Développement de la promotion touristique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de « Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'en s'engageant dans le processus d'innovation »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction relatif au programme d'actions et d'investissements et aux charges de fonctionnement de la FRT au titre de l'année 2017,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 mai 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une subvention d'un montant maximal de **1 523 845,69€** en faveur de la Fédération Réunionnaise du Tourisme, pour la mise en œuvre de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2017, non éligibles au POE FEDER 2014-2020, dont :
 - **1 443 845,69 €** pour le programme d'actions et les frais de fonctionnement,
 - **80 000 €** pour le programme d'investissements,
- de prélever les crédits correspondants, soit :
 - **1 443 845,69 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides aux organismes d'animation économique », au Chapitre 939, article fonctionnel 95 du budget principal de la Région ;
 - **80 000 €** sur l'Autorisation de Programme A130-006 « Aides aux organismes économiques » ;

Le paiement de la subvention devra prendre en compte l'avance sur subvention 2017, versée par la Région en faveur de la Fédération Réunionnaise du Tourisme, soit une somme totale de 322 566,80 € versée en deux tranches d'un montant de 161 283,40€ chacune ;

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0010212

- portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DE TOURISME
- intitulée : « Communication touristique locale »
- comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
320 000,00 €	100,00%	256 000,00 €	64 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **256 000 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **64 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.95 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0376****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 103894
FINANCEMENT DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION ILES VANILLE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0376
Rapport / DAE / N° 103894

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION ILES VANILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N° C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme INTERREG V Océan Indien 2014TC16RFTN0009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°2015-0005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la fiche action IV-2 « Soutien au développement touristique dans la zone océan Indien »,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N°DAE / 103894 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 15 février 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 28 juin 2017,

Considérant,

- la demande de financement N° RE 000 9491 de l'association Vanilla Islands Organisation relative à la réalisation du projet « Programme de coopération régionale touristique 2017 » ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action IV-2 « Soutien au développement touristique dans la zone océan Indien » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action ;
- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien ;
- que le secteur du tourisme a été expressément identifié en tant que domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion et de la zone océan Indien, car il offre un fort potentiel en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois ;
- la volonté de la Région Réunion de favoriser le développement touristique dans la Zone Océan Indien ;
- le soutien de la Région Réunion aux projets collaboratifs à caractère touristique entre les acteurs privés et publics dans les pays de la zone océan Indien,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction relatif au programme d'actions et aux charges de fonctionnement de l'association Vanilla Islands Organisation au titre de l'année 2017,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 15 février 2017,

Décide,

- d'engager une subvention régionale d'un montant maximal de **129 852,75€** en faveur de l'association Vanilla Islands Organisation, pour la mise en œuvre de son programme d'actions et ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2017, non éligibles au POE INTERREG 2014-2020,
- de prélever les crédits correspondants, soit **129 852,75 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aides aux organismes d'animations économiques », au chapitre 939 - article fonctionnel 95 du budget principal de la Région,

Le paiement de la subvention devra prendre en compte l'avance sur subvention 2017, déjà versée par la Région en faveur de l'association « Iles Vanilles », soit un montant de **40 495,84 €**,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE 0009491
 - portée par le bénéficiaire : Vanilla Islands Organisation
 - intitulée : « Programme de coopération régionale touristique 2017 »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
500 235,28 €	100 %	425 199,99 €	75 035,29 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **425 199,99 €** au chapitre ~~936~~ — article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **75 035,29 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001, « participation à des actions de coopération régionale », au chapitre 930, article 048 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0377****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 104088
PRÊT CROISSANCE TPE - BPIFRANCE



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0377
Rapport / DAE / N° 104088

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRÊT CROISSANCE TPE - BPIFRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), adopté en Assemblée Plénière du 19 décembre 2016 par délibération n°DAP2016-0044 et approuvé par arrêté du Préfet le 03 mars 2017,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DAE / 104088 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie Entreprises du 27 juin 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe et exprimé dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;
- la volonté exprimée de la Région de renforcer l'accompagnement financier des entreprises (axe stratégique du SRDEII) ;
- le rendu de l'étude ex-ante en date du 07 octobre 2015 ;
- les entreprises locales évoluent dans un environnement économique, souvent atone, et marqué par des difficultés réelles d'accéder à un accompagnement financier de leurs projets.
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés, il importe qu'un premier accompagnement financier puisse être proposé pour initier des projets d'entreprise ou de consolider les petites structures existantes.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en place d'un Fonds de **2 000 000 €** en partenariat avec Bpifrance (**1 000 000 €** apportés par Bpifrance et **1 000 000 €** par la Région) qui se traduira par une convention de gestion de « Prêts Croissance TPE » ;

- de valider le projet de convention de gestion en annexe au rapport ~~et de donner délégation au~~ Président pour les ajustements ultérieurs nécessaires ;
- de prélever les crédits correspondants soit, un montant maximal de **1 000 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0008 « Fonds de Crédits » votée au chapitre 909 Article fonctionnel 9091 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

CONVENTION POUR LA CREATION DU « PRETCROISSANCE TPE » EN REGION REUNION

ENTRE :

La Région REUNION, sise à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia, avenue René Cassin, 97719 SAINT DENIS, SIREN 239 740 012, représentée par le Président du Conseil Régional, Didier ROBERT, dûment habilité à cet effet par **délibération n° @ de la Commission Permanente**

Ci-après dénommée « **la Région** »,

D'une part,

ET

Bpifrance Financement, Société Anonyme au capital de 839 907 320 euros, dont le siège est à MAISONS-ALFORT (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Madame Anne GUERIN, Directrice Exécutive,

Ci-après dénommée « **Bpifrance Financement** »,

D'autre part,

Dénommées ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-2 ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « *de minimis* » ;

Vu les articles 60 à 64 de la Loi n° 2010-1249 du 22 Octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque publique d'investissement, à la société anonyme Bpifrance et à sa filiale, la société anonyme Bpifrance Financement ;

Vu le Décret n° 2013-637 du 12 Juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

Vu la délibération n° @ de la Commission permanente

PREAMBULE

La Région a souhaité mettre en place, au profit des petites et moyennes entreprises (effectifs compris entre 3 et 50 salariés) situées sur son territoire ou s'y installant, un dispositif public d'aide au développement économique appelé **Prêt Croissance TPE**, afin de soutenir leur croissance.

A la demande de la Région, Bpifrance Financement a accepté de mettre en place une formule de Prêt Participatif (articles L 313-13 et suivants du Code Monétaire et Financier) : le Prêt Croissance TPE, au profit des entreprises qui réunissent les conditions définies par la Région et Bpifrance Financement. Ces prêts participatifs sont consentis à des conditions préférentielles, en raison du versement d'une dotation par la Région à Bpifrance Financement, conformément aux dispositions des articles L 1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La dotation de la Région à l'attention de Bpifrance Financement sera utilisée pour la distribution du prêt, le traitement et la gestion des dossiers de prêt et la couverture du risque.

La Région ne souscrit aucun autre engagement au titre de ce prêt, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et caractéristiques financières principales du Prêt Croissance TPE, ainsi que les conditions d'interventions respectives des parties.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Ces prêts doivent bénéficier à des petites et moyennes entreprises (effectifs compris entre 3 et 50 salariés) de plus de trois ans d'ancienneté, quelle que soit leur forme juridique (à l'exclusion des entreprises en nom propre), éligibles à la garantie de Bpifrance Financement, et exerçant l'essentiel de leur activité dans la Région Réunion ou s'y installant.

Le Prêt Croissance TPE finance les projets de développement et principalement les investissements immatériels, corporels à faible valeur de gage, ainsi que l'accroissement du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) généré par ces projets.

Ne sont pas éligibles au Prêt Croissance TPE:

- les opérations relatives au financement de la création (entreprises de moins de trois ans d'ancienneté), ou de la transmission d'entreprise;
- les entreprises en difficulté, au sens de la réglementation européenne ;
- les opérations de restructuration financière.

L'entreprise, emprunteur, bénéficiaire d'un Prêt Croissance TPE et son programme de dépenses doivent être, éligibles aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides «*de minimis*».

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PRÊT

Les principales caractéristiques du Prêt Croissance TPE sont les suivantes :

- Montant du prêt :

Montant plafonné à celui des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise, emprunteur (y compris les apports) avec un minimum de 10.000 euros et un maximum de 50.000 euros par dossier, à l'intérieur d'un encours par bénéficiaire de 300.000 euros toutes formules de Prêt Participatif de Développement proposées par Bpifrance Financement confondues.

- Taux du prêt : en conformité avec l'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les prêts devront être octroyés à des conditions plus favorables que les conditions du marché, le taux du Prêt Croissance TPE est fixé au jour du décaissement sur la base de la valeur du TMO (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées émises au cours du semestre précédent) en vigueur minoré de 0,05 %.

- Durée d'amortissement du prêt : 5 ans

- Différé d'amortissement du capital : 12 mois

- Périodicité : Echéances mensuelles constantes à terme échu

- Garantie : Aucune garantie personnelle ou sûreté réelle n'est exigée. Une assurance décès-invalidité pourra être requise pour les entreprises à coefficient personnel élevé (entreprises fortement dépendantes de leur dirigeant, personne physique)

Etant précisé que le Prêt Croissance TPE est un produit de cofinancement. Ce cofinancement doit porter sur le même programme réalisé depuis moins de 6 mois par l'entreprise bénéficiaire, ou son groupe d'appartenance, et être d'un montant au moins équivalent. Il peut prendre la forme :

- soit d'un concours à moyen ou long terme d'une durée supérieure ou égale à 4 ans,
- soit d'apport(s) en capital d'une ou de société(s) de capital-risque, et/ou d'apport(s) en quasi fonds propres/prêts participatifs, obligation(s) convertible(s) en action(s),
- soit d'apport(s) en financement participatif (crowdequity, crowdlending).

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRÊT

4.1 La réglementation européenne des aides d'Etat

L'entreprise, emprunteur et bénéficiaire, reçoit une aide sous forme d'un prêt consenti à des conditions préférentielles, réduisant la charge de remboursement du prêt.

S'agissant d'une aide d'Etat, celle-ci doit être conforme aux dispositions des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et aux textes subséquents.

Conformément aux dispositions du Règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013, les entreprises demandant un Prêt Croissance TPE doivent remplir l'imprimé, annexé au dossier de prêt, récapitulant les aides « *de minimis* » déjà perçues ou octroyées lors de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents. Lors de l'instruction du Prêt Croissance TPE, Bpifrance Financement procède à la détermination du montant de l'Equivalent Subvention Brut (ESB) et vérifie que la demande respecte la réglementation des aides dites « *de minimis* ».

4.2 Les modalités d'instruction des demandes de prêt

La constitution du dossier et l'instruction des demandes de prêt pour chaque entreprise s'effectueront selon les propres procédures et politique de risque en vigueur de Bpifrance Financement en vérifiant notamment l'éligibilité de l'entreprise et de l'opération envisagée.

Les décisions d'octroi seront prises par Bpifrance Financement, conformément à ses procédures et à sa politique de risque en vigueur.

En cas d'accord, Bpifrance Financement notifiera l'offre de prêt à l'entreprise bénéficiaire. La notification informera, en outre, cette entreprise du caractère « *de minimis* » de l'aide constituée par la réduction de charge de remboursement et en précisera l'équivalent subvention brut, conformément au règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013. En cas d'acceptation de cette offre par l'entreprise bénéficiaire, Bpifrance Financement assurera la mise en place du prêt et sa gestion.

La décision de refus d'octroi du prêt sera notifiée à l'entreprise par Bpifrance Financement.

Le traitement des demandes de prêt se fait en deux étapes :

- Demande en ligne traitée par une cellule de qualification qui statue sur l'éligibilité puis
- Etude et décision par la Direction Régionale Bpifrance Réunion Mayotte selon ses procédures internes et ses systèmes d'information.

4.3 Politique de communication

a) Politique de communication du dispositif :

La Région et Bpifrance Financement s'engagent à mener une politique de communication ambitieuse permettant à un maximum de bénéficiaires potentiels d'avoir connaissance du Prêt croissance TPE et d'ainsi pouvoir le solliciter.

b) Politique de communication auprès des bénéficiaires :

La notification de la décision est adressée par Bpifrance Financement à chaque entreprise bénéficiant d'un Prêt Croissance TPE.

Le logo de la Région figure systématiquement sur le courrier d'accompagnement du contrat.

Le rôle de la Région sera par ailleurs rappelé dans toute communication faite par Bpifrance Financement au sujet du dispositif ou d'une entreprise bénéficiaire.

4.4 Suivi du dispositif

- 4.4.1 Reporting

Le suivi du dispositif sera assuré par Bpifrance Financement qui produira :

- a) Un état trimestriel des demandes déposées sur le site en ligne, comprenant notamment :
- Nom de l'entreprise
 - Code postal
 - Code Siren
 - Age de l'entreprise/date de création
 - Effectifs
 - Chiffre d'affaires
 - Montant souhaité du prêt
 - Montant total du projet à financer
 - Nature des cofinancements
 - Montant des cofinancements

- b) Un état trimestriel des dossiers étudiés par la Direction Régionale Bpifrance Réunion Mayotte, comprenant notamment pour chaque dossier:
- Nom de l'entreprise
 - Code postal
 - Code Siren
 - Age de l'entreprise/date de création
 - Secteur d'activité
 - Effectifs
 - Chiffre d'affaires
 - Montant du programme
 - Montant du prêt
 - Stade du dossier (Accepté, Refusé, à l'étude)

Ces états seront mis trimestriellement à disposition des personnes habilitées à la Région via l'extranet sécurisé « Portail Régional de Services » accessible à l'adresse : <https://regions.bpifrance.fr>.

- c) Un rapport de gestion annuel présentant l'analyse de la production annuelle en termes notamment :
- de volumétrie
 - de niveau de consommation du fonds
 - d'effet de levier,
 - de segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,
 - de profils de risque (consolidé),
 - de défaillances observées.
 - de prévisions de l'activité pour l'année à venir.

- 4.4.2. Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé de la Région et de Bpifrance Financement se réunira au cours du dernier trimestre civil pour évaluer le fonctionnement et les résultats du dispositif, et déterminer le montant de la dotation de l'année suivante en fonction des choix prioritaires de la Région.

4.5 Exigibilité du Prêt Croissance TPE et recouvrement

En plus des cas d'exigibilité anticipée prévus dans les conditions générales du contrat de prêt, en cas de défaut de paiement de deux échéances après relance effectuée par lettre simple et restée sans effet pendant plus de trente jours, Bpifrance Financement pourra, sans délai supplémentaire, notifier à l'emprunteur par lettre recommandée valant mise en demeure, la déchéance de plein droit du terme et exiger sans délai le remboursement de toutes les sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires contractuellement dues et exigibles au titre du contrat, et sans formalité judiciaire préalable, et notamment sans avoir obtenu en justice la déchéance du terme. En l'absence de régularisation sous 30 jours par le bénéficiaire, Bpifrance Financement assurera le recouvrement par tous moyens qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 5 : GESTION DE LA DOTATION

Bpifrance Financement pourra accorder des prêts pour l'ensemble des opérations visées à l'article 2 des présentes, dans la limite globale d'un montant fixé à 5.000.000euros.

Ledit montant pourra être augmenté ou diminué par accord des Parties formalisé par voie d'avenant.

Afin de permettre aux entreprises de bénéficier du Prêt Croissance TPE à des conditions préférentielles compte tenu de la durée et de la nature du concours, de son coût de gestion, du différé d'amortissement, de l'absence de garantie et du risque de telles opérations, au regard des caractéristiques générales de ce dernier visées à l'article 3, la Région s'engage à verser à Bpifrance Financement une dotation de 1.000.000 euros au titre de l'aide destinée aux entreprises bénéficiaires. La quote-part de la dotation affectée au prêt sera définitivement acquise à compter du jour du décaissement du prêt.

Cette somme de 1.000.000 euros sera versée en deux tranches d'un montant unitaire de 500.000 euros, dont la première dans le mois suivant la date de signature de la présente convention, et la seconde tranche dès que les opérations auront atteint 80% de la capacité d'intervention de la première tranche.

Bpifrance Financement ne pourra procéder à la notification des Prêt Croissance TPE aux entreprises, qu'à compter du jour de l'encaissement effectif de la dotation convenue et à concurrence du montant perçu.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE - SECRET BANCAIRE - SECRET DES AFFAIRES

6.1 OBLIGATIONS DE LA REGION

La Région est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La Région s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance Financement.

La Région doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales. Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitants, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

La Région s'engage, en son nom, au nom de ses personnels et sous-traitants et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, la Région devra informer Bpifrance Financement de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles sont décidées en concertation avec Bpifrance Financement.

6.2 OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la convention,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la convention.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Parties, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Parties, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

6.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la présente convention en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent, chacune pour ce qui la concerne, aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre de l'exécution de la présente convention conformément à ses obligations résultant de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au jour de sa date de signature par les parties pour une durée de 3 (trois) ans.

Les Parties conviennent d'ores et déjà d'un commun accord que la durée de la convention pourra être prorogée pour une durée qui ne saurait dépasser la durée contractuelle initiale, sauf dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention prendra effet 3 mois après la date de l'accusé de réception de la lettre de dénonciation. Tous les engagements pris antérieurement à cette décision resteront soumis à la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par la Région et non utilisée par Bpifrance Financement, sera restituée par cette dernière à la Région après émission d'un titre de recettes. Dans cette perspective, les sommes remboursables correspondront à la différence entre (i) le montant de la dotation effectivement versée à Bpifrance Financement dans les conditions définies à l'article 5 et (ii) la quote-part définitivement acquise à cette dernière, calculée sur la base d'un montant correspondant à 20 % du montant en principal des sommes engagées avant l'expiration de la présente convention, au titre des Prêts Croissance TPE accompagnés relevant de ladite convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION.

La présente convention n'est modifiable que par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Paris, ce que chaque Partie accepte expressément, s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins, en dépit d'avoir fait preuve de leurs meilleurs efforts.

ARTICLE 10 : CONTENU DE LA CONVENTION.

Cette convention comprend 10 articles et 1 annexe.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Réunion

Pour Bpifrance Financement

Didier ROBERT
Président du Conseil Régional

Anne GUERIN
Directrice Exécutive

Prêt Croissance TPE REUNION

Objet	Investissements immatériels et augmentation du besoin en fonds de roulement dans le cadre d'un programme global de développement. Sont exclues les opérations de création, de transmission et de restructuration financière.
Bénéficiaires	TPE et PME dont les effectifs sont compris entre 3 et 50 salariés. Créées depuis plus de 3 ans. Exerçant l'essentiel de leurs activités à la Réunion ou s'y installant. Tout secteur d'activité, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> • des activités d'intermédiation financière (NAF : section K64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises), • des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L68-1, L68-2 et F41-1), • des secteurs agricoles ayant un code NAF section A01 et A02 (sauf 02.20Z et 02.40 Z). Sont exclues du dispositif : <ul style="list-style-type: none"> • les SCI, • les affaires individuelles. Financièrement saines. En particulier, sont exclues les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne.
Modalités	L'assiette du prêt est constituée prioritairement par : <ul style="list-style-type: none"> • des investissements immatériels • des investissements corporels ayant une faible valeur de gage • l'augmentation du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) générée par le projet de développement Montant : Le montant du prêt est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur : <ul style="list-style-type: none"> • Minimum : 10.000 € • Maximum : 50.000 € Durée/amortissement : <ul style="list-style-type: none"> • 5 ans, dont 12 mois de différé d'amortissement en capital. • Suivi de 48 échéances mensuelles à terme échu. • Amortissement financier du capital.
Conditions Financières	Tarification : Taux fixe préférentiel* selon barème en vigueur. Fixé au jour du décaissement en fonction de la valeur du Taux Moyen des Obligations (TMO) en vigueur, minoré de 5 centimes, soit à titre indicatif au @ : @ % l'an. Garantie : Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant. Une assurance décès-invalidité peut être proposée au dirigeant. <i>*Prêt relevant des aides dites « de minimis » Conformément à l'article L 1511-2 du CGCT</i>

<p>Partenariats financiers</p>	<p>Financiers :</p> <p>Le prêt doit être associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1, sous forme soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum. • d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque • d'apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions) • d'apports en financement participatif (crowdequity, crowdlending). <p>Ces financements doivent porter sur le même programme de développement réalisé depuis moins de 6 mois.</p> <p>Les financements bancaires associés pourront bénéficier d'une intervention en garantie de Bpifrance Financement.</p>
<p>Réglementation</p>	<p>Ce prêt bénéficie d'une aide de la région au sens de la réglementation relevant des aides de « <i>minimis</i> ». Bpifrance Financement informera le bénéficiaire du montant de l'Equivalent Subvention Brut à déclarer.</p>

**DELIBERATION N° DCP2017_0378****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 104089
FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE RÉUNION - BPIFRANCE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0378
Rapport / DAE / N° 104089

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE RÉUNION - BPIFRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), adopté en Assemblée Plénière du 19 décembre 2016 par délibération n°DAP2016-0044 et approuvé par arrêté du Préfet le 03 mars 2017,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DAE / 104089 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie Entreprises du 27 juin 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRE et exprimé dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;
- la volonté exprimée de la Région de renforcer l'accompagnement financier des entreprises (axe stratégique du SRDEII)
- l'étude ex-ante rendue en date du 07 octobre 2015 ;
- les entreprises locales évoluent dans un environnement économique, souvent atone, et marqué par des difficultés réelles d'accéder à un accompagnement financier de leurs projets.
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés, il importe qu'un premier accompagnement financier puisse être proposé pour initier des projets d'entreprise ou de consolider les petites structures existantes.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en place d'un Fonds de Garantie de **2 000 000 €** en partenariat avec Bpifrance (**1 000 000 €** apportés par Bpifrance et **1 000 000 €** par la Région) qui se traduira par une convention de gestion au « Fonds Régional de Garantie » ;

- de valider le projet de convention de gestion en annexe au rapport ~~et de donner délégation au~~ Président pour les ajustements ultérieurs nécessaires ;
- de souscrire au « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux » pour un montant de **50 000 €** ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **1 050 000 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0008 « Fonds de Crédits » votée au chapitre 909 Article fonctionnel 9091 du budget de la Région, répartis comme suit :
 - **1 000 000 €** au titre de la mise en place du Fonds de Garanties ;
 - **50 000 €** au titre de la souscription au Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**CONVENTION relative
au Fonds Régional de Garantie REUNION**

ENTRE :

La Région REUNION, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Didier ROBERT,

d'une part

ET

Bpifrance Régions, société anonyme au capital de 4.800.000 €, identifiée sous le numéro 319.997.466, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31, avenue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Général,

d'autre part.

PREAMBULE

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les modalités d'intervention du Fonds Régional de Garantie REUNION.

Article 1 : CONSTITUTION DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE

Un fonds de garantie dénommé : Fonds Régional de Garantie REUNION est constitué auprès de Bpifrance Régions, qui en assure le risque d'épuisement.

Ce fonds de garantie est un élément de la comptabilité de Bpifrance Régions destiné à lui permettre de rendre compte à la Région REUNION de l'utilisation des fonds que cette dernière lui verse, conformément à sa mission d'intérêt général.

En cas d'insuffisance résiduelle, l'épuisement du Fonds Régional de garantie sera porté par le fonds d'assurance.

Les caractéristiques des projets susceptibles de bénéficier d'une garantie de Bpifrance Régions au titre du Fonds Régional de Garantie REUNION sont décrites dans l'annexe N°1 à la présente convention.

1.1 Dotation du Fonds Régional de Garantie REUNION

Le Fonds Régional de Garantie REUNION est doté de la somme de 1.000.000 euros versés par la Région dès signature de la présente convention.

1.2 Abondement du « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux » de Bpifrance Régions

Bpifrance Régions a mis en place un « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux », dont l'objet est notamment d'augmenter significativement l'effet de levier du dispositif de garantie de la Région REUNION.

Un fonds de garantie dénommé : « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux » a donc été constitué auprès de Bpifrance Régions, qui en assure le risque d'épuisement.

Ce fonds assure le risque d'insolvabilité du Fonds Régional de Garantie REUNION, géré par Bpifrance Régions dans le cadre des conventions signées avec la Région REUNION.

La Région REUNION versera au « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux » une commission de 5% du montant de chacun des abondements qu'elle effectuera au titre du Fonds Régional de Garantie REUNION. Les commissions versées par la Région REUNION sont acquises au « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux ».

En complément de la dotation prévue à l'article 1.1 ci-dessus, une commission d'assurance d'un montant de 50.000 € est versée par la Région à Bpifrance Régions. Cette commission est affectée au crédit du « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux ».

Article 2 : REGLES GENERALES D'ELIGIBILITE ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AU TITRE DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE REUNION

2.1 Organismes financiers

La garantie de Bpifrance Régions au titre du Fonds Régional de Garantie REUNION est ouverte aux organismes financiers agréés par son Conseil d'Administration.

2.2 Règles générales de décision

Les demandes de garantie sont soumises aux représentations régionales de Bpifrance. La décision d'accorder une garantie au titre du Fonds Régional de Garantie REUNION est prise par Bpifrance Régions, après avis d'un représentant des Services de la Région.

La Région peut organiser un processus de délégation de décision à l'égard de Bpifrance. Les conditions de délégation de décision seront précisées par voie d'avenant à la présente convention.

Les entreprises sont informées de l'intervention du Fonds Régional de Garantie REUNION au titre du financement garanti.

2.3 Durée de la garantie

La garantie est accordée pour la durée initiale du concours garanti et ne pourra être rallongée qu'en cas de réaménagement du concours avec l'accord de Bpifrance Régions, sauf tolérances usuelles pratiquées par Bpifrance Régions.

2.4 Mise en jeu de la garantie

Bpifrance Régions intervient auprès des organismes financiers en qualité de co-preneur de risque.

Dès la constatation de la défaillance du bénéficiaire, la garantie est mise en jeu conformément aux conditions générales d'intervention.

Bpifrance Régions demande aux organismes financiers d'exercer les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la créance, de l'associer aux décisions importantes de la procédure et de l'informer de l'état des recouvrements.

Bpifrance Régions prend en charge, dans la limite de son assiette de garantie et à hauteur de sa quote-part de risque, la perte résiduelle subie par l'organisme financier.

Article 3 : FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE

3.1 Dotations et capacité d'engagement du Fonds

Chaque année la Région REUNION et Bpifrance Régions déterminent la nouvelle dotation annuelle nécessaire pour couvrir l'objectif de production des garanties de l'année pour chacun des volets du Fonds Régional de Garantie REUNION.

3.1.1 Eléments constitutifs de la dotation du Fonds Régional de Garantie

A la date de constitution du Fonds, la dotation de l'année du Fonds Régional de Garantie REUNION est constituée de nouvelles dotations versées par la Région au FRG dans les conditions de l'article 1.1 ci-dessus.

La dotation annuelle du Fonds Régional de Garantie REUNION pour chacune des années suivantes est constituée :

- (i) de nouvelles dotations versées par la Région,
- (ii) et également des ressources redéployables de l'année précédente, à savoir :
 - les produits nets du placement financier des disponibilités du fonds et les commissions de garantie, diminués des frais de gestion,
 - la dotation qui serait éventuellement non consommée.

Bpifrance Régions adresse à la Région REUNION un courrier confirmant le montant des ressources redéployables accompagné de l'annexe financière figurant en annexe N°2.

Lorsque le versement de nouvelles dotations de la Région REUNION est nécessaire pour couvrir l'objectif de production en risque de l'année, la Région REUNION et Bpifrance Régions rédigent un avenant à la présente convention accompagné de l'annexe financière détaillée figurant en annexe N°2.

3.1.2 Capacité d'engagement du Fonds Régional de Garantie

La capacité d'engagement de l'année correspond au produit de la dotation par le coefficient multiplicateur de l'année.

La capacité d'engagement annuelle est une capacité d'engagement en montant de garanties utilisées. Elle correspond au montant maximum de garanties qui peuvent être utilisées au cours de l'année. Une garantie est comptabilisée comme utilisée lorsque Bpifrance valide la déclaration adressée par la Banque de mise en place du prêt garanti, une fois le décaissement des fonds du crédit réalisé. Une garantie est donc comptabilisée comme utilisée postérieurement à la date effective de décaissement du crédit, qui correspond à la date d'utilisation de la garantie.

Après le 31 décembre de chaque année, est calculé le montant des ressources redéployables (positif ou négatif) de l'année courue pour l'année suivante, constitué de la somme.

- a) de la dotation non consommée de l'année courue correspondant au rapport entre :
 - la capacité d'engagement de l'année, diminuée du montant des garanties autorisées au cours de l'année et augmentée du montant des garanties déchues et annulées au cours de l'année,
 - et, le coefficient multiplicateur de l'année ;
- b) des produits financiers et des commissions de garantie de l'année courue diminués des frais de gestion de l'année courue.

En conséquence, la capacité d'engagement de l'année suivante correspond au produit :

- a) de la somme des dotations constituées :
 - du montant des ressources redéployables de l'année courue tel que défini ci-dessus, et
 - d'une nouvelle dotation de la Région le cas échéant ;
- b) par le coefficient multiplicateur de l'année.

En cas de surproduction du fonds, c'est-à-dire lorsque le montant en risque utilisé est supérieur à la capacité d'engagement, la Région s'engage à verser les dotations nécessaires pour couvrir la production en risque utilisée.

3.2 Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur est déterminé et révisé annuellement sur la base de la méthodologie « Détermination des coefficients multiplicateurs des Fonds régionaux » présentée et validée en Conseil d'Administration de Bpifrance Régions.

Le volet Général repris en annexe N°1 dispose d'un coefficient multiplicateur adapté aux typologies de projets éligibles.

3.3 Crédit et débit du fonds de garantie

Bpifrance Régions crédite le fonds :

- (i) d'un montant correspondant aux dotations budgétaires de la Région,
- (ii) de la totalité des produits nets du placement financier des disponibilités du fonds,
- (iii) de la quote-part revenant à Bpifrance Régions du produit des recouvrements opérés sur les créances après indemnisation,
- (iv) de la totalité des commissions visées à l'article 5 de l'annexe N°1.

Bpifrance Régions débite le fonds :

- (i) des provisions et pertes résultant de la défaillance des emprunteurs,
- (ii) des intérêts de trésorerie versés aux organismes financiers au titre des créances à recouvrer à un taux fixé dans les conditions générales d'intervention de la garantie conjointe de Bpifrance Régions et de Bpifrance Financement,
- (iii) des frais et honoraires exposés par Bpifrance Régions dans le cadre de la gestion des dossiers contentieux,
- (iv) de 50% des commissions de garantie et de 10% des produits nets du placement financier des disponibilités du Fonds tels que prévus à l'article 3.4 ci-dessous.

Bpifrance Régions gère les sommes disponibles relatives au fonds conformément à ses règles internes de gestion financière.

3.4 Rémunération de Bpifrance Régions

A titre de rémunération, Bpifrance Régions perçoit la moitié des commissions telles que définies à l'article 5 de l'annexe N°1 et 10% des produits nets du placement des disponibilités du fonds.

Article 4 : INFORMATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

Bpifrance Régions met à disposition de la Région, via son Portail Régional des Services, un compte rendu trimestriel de son activité au titre du fonds, incluant le nombre et le montant des engagements autorisés en cours du trimestre, le nombre et le montant des engagements utilisés, l'état des entrées en contentieux et des recouvrements. La situation annuelle du fonds est également disponible via ce Portail.

Article 5: CONFIDENTIALITE - SECRET BANCAIRE - SECRET DES AFFAIRES

5.1. Obligations de la Région

La Région est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La Région s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou d'informations liées expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance Régions.

La Région doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales. Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

La Région s'engage, en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, la Région devra informer Bpifrance Régions de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation avec Bpifrance Régions.

5.2. Obligations des Parties

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la convention,
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de la convention.
- Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la convention.
- Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :
 - qui sont déjà régulièrement en possession des Parties, ou
 - qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Parties, ou
 - rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

5.3. Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la présente convention en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent, chacune pour ce qui la concerne, aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre de l'exécution de la présente convention conformément à ses obligations résultant de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Article 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et prorogable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

En cas de suppression de la procédure, le solde éventuellement disponible du fonds de garantie après extinction des risques en cours sera reversé à la Région.

Article 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de XXXX est compétent pour connaître des litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auront pas pu trouver de solutions amiables.

Article 9 – ANNEXES

Les annexes 1 et 2 listées ci-après font partie intégrante du cadre juridique de la présente convention.

En cas de contradiction entre celles-ci et la présente convention, cette dernière prévaut.

Annexe 1 – Modalités d'intervention du volet « général »

Annexe 2 – Annexe financière

Les conditions générales de la garantie conjointe de Bpifrance Régions et de Bpifrance Financement, sont jointes en annexe 3 à titre indicatif :

Annexe 3 – Conditions générales de la garantie de Bpifrance Financement et Bpifrance Régions en matière de crédit et de crédit-bail

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional
Didier ROBERT**

**Pour Bpifrance Régions,
Le Directeur Général
Arnaud CAUDOUX**

ANNEXE N°1 MODALITES D'INTERVENTION DU VOLET « GENERAL »

1. Entreprises, secteurs d'activité et finalités éligibles

Pour pouvoir faire l'objet d'une garantie de Bpifrance Régions au titre du Fonds Régional de Garantie REUNION, les concours financiers doivent être accordés :

1-1 à des PME ou TPE respectant la définition européenne en vigueur, quelle que soit leur forme juridique et leur secteur d'activité, localisées sur le territoire de la Région REUNION, à l'exclusion :

- (i) des activités d'intermédiation financière (NAF : section K 64, sauf 64-2 pour les achats d'entreprises),
- (ii) des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L 68-1, L 68-2 et F 41-1), à l'exception des SCI finançant des acquisitions immobilières destinées à être louées à une entreprise, elle-même éligible, dont des associés sont titulaires du capital de la SCI,
- (iii) des entreprises agricoles (NAF : section A01 et A02) réalisant moins de 750 000 euros de chiffre d'affaires,
- (iv) des entreprises en difficultés au sens de la réglementation européenne en vigueur.

1-2 dans le but de permettre le financement des programmes d'investissement nécessaires :

- (i) à la création d'entreprise,
- (ii) à la transmission d'entreprises,
- (iii) au développement d'entreprise dont l'international,
- (iv) au renforcement de la structure financière, dont le renforcement de la trésorerie des entreprises,
- (v) à l'innovation.

2. Nature et montants des concours éligibles

Les concours garantis peuvent prendre la forme :

- (i) de prêts à long et moyen terme, y compris de prêts personnels aux dirigeants pour apport de fonds propres et de contrats de développement,
- (ii) de crédits-bails mobiliers et immobiliers, de cessions-bails, de locations financières, à l'exclusion de la location simple,
- (iii) de cautions bancaires liées à un crédit vendeur,

Leur durée doit être supérieure ou égale à deux ans.

Le montant maximal d'encours de risque de Bpifrance Régions au titre du volet général du Fonds Régional de Garantie REUNION, par entreprise ou groupe d'entreprises, est fixé à 50 000 euros, dans la limite des encours de risque maximum de Bpifrance Financement, tous Fonds de garantie, régionaux et nationaux, confondus.

Pour les contrats de développement transmission, le montant du prêt, par entreprise ou groupe d'entreprises, est compris entre 40 000 euros et 150 000 euros maximum, sous réserve du respect du plafond de montant maximum d'encours de risque prévu ci-dessus.

De manière exceptionnelle, le fonds régional de garantie pourra être étendu à d'autres cas que ceux décrits précédemment lorsque ceux-ci présenteront un intérêt économique majeur pour la Région.

3. Quotité de garantie

La quotité de garantie qui s'applique au capital restant dû est au maximum de 35% dans la limite d'une quotité globale – au titre du Fonds Régional de Garantie REUNION constitué auprès de Bpifrance Régions et des fonds nationaux constitués auprès de Bpifrance Financement – de 70%.

4. Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur du Volet « général » du Fonds Régional de Garantie REUNION est fixé à 5 pour la génération 2017.

5. Coût de la garantie

Pour chaque concours garanti par Bpifrance Régions à hauteur d'une quotité globale de q% au titre du Fonds Régional de Garantie REUNION, Bpifrance Régions perçoit une commission annuelle au plus égale à :

- (i) en matière de création d'entreprises (dont la création ex-nihilo), de transmission d'entreprises, de développement technologique, de développement international, de renforcement de la structure financière et de la trésorerie, pour les TPE et les contrats de développement: $0,70\% \times (q\% / 50\%)$,
- (ii) en matière de développement d'entreprises, hormis les cas mentionnés au (i) ci-dessus : $0,60\% \times (q\% / 40\%)$,

Le non-paiement de cette commission entraîne la déchéance de la garantie.

ANNEXE N°2
« ANNEXE FINANCIERE »

FRG REUNION	Dotations du FRG
Volet général	1 000 000 €
Total	1 000 000 €
Commission d'assurance	50 000 €
Total dotation versée	1 050 000 €

Modalités de détermination de la dotation pour l'année N+1 : exemple chiffré

Modalité de détermination de la dotation pour l'année N+1 : exemple chiffré		
Production FRG2 en N	Production en risque utilisé	10 000 000
	Dotation consommée	2 000 000
	Coefficient multiplicateur	5
Montant des ressources redéployables du FRG2 pour N+1	Dotation non consommée N	1 000 000
	Produits financiers N	45 000
	Commissions de garantie N	30 000
	Facturation des frais de gestion N	- 19 500
	Total ressources redéployables	1 055 500
FRG1	Transferts issus FRG1	720 000
Besoin en dotation pour N+1	Objectif de production sur utilisation N+1	10 000 000
	Coefficient multiplicateur N+1	5
	Dotation théorique N+1	2 000 000
	Dotation nouvelle à verser	224 500
	Capacité d'engagement N+1	10 000 000
Assurance	Commission à verser pour N+1 (5% de la dotation nouvelle)	11 225

ANNEXE N°3: « Conditions générales de la garantie de Bpifrance Financement et Bpifrance Régions en matière de crédit et de crédit-bail »

Article 1 – Définitions

Dans les conditions générales ci-dessous, il faut entendre :

1-par « l'Etablissement intervenant » : l'établissement de crédit ou la société de financement qui a consenti le Crédit, objet de la Garantie notifiée par le présent acte.

L'expression s'applique également dans le cas où le Crédit est consenti par plusieurs établissements conjointement ;

2-par le « Bénéficiaire » : l'Entreprise (personne morale ou entreprise individuelle) ou la personne physique bénéficiaire du Crédit pour lequel Bpifrance Financement et Bpifrance régions prennent une partie de risque en donnant leur Garantie à l'Etablissement intervenant ;

3-par le « Crédit » : le prêt ou le crédit-bail ou la location financière pour lequel Bpifrance Financement et Bpifrance Régions donnent leur garantie notifiée par le présent acte ;

4-par la « Garantie » : l'intervention conjointe et non solidaire de Bpifrance Financement et de Bpifrance Régions comme co-preneurs de risque dans les conditions prévues par le présent acte;

5-par la « Mise en place » : le décaissement total ou partiel du prêt ou l'entrée en loyers du crédit-bail ou de la location financière;

6-par les « Garants »: Bpifrance Financement et Bpifrance Régions intervenant conjointement et sans solidarité en garantie dans les conditions prévues par le présent acte. Dans les conditions particulières au recto en matière de cautions personnelles, il faut entendre : par « ensemble » la solidarité entre elles et par « chacun » l'absence de solidarité entre elles.

Article 2 – Conditions de la Garantie

La Garantie est soumise aux modalités et conditions particulières définies au recto et aux conditions générales stipulées ci-dessous, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières. Les actes de cautionnement de personne physique doivent être conformes aux limitations figurant au recto.

La Garantie est exclusive de l'intervention d'un autre organisme de garantie indépendant du groupe bancaire auquel appartient l'Etablissement intervenant.

Seuls bénéficiaires de la Garantie, les Crédits dont le taux d'intérêt, commission de Garantie exclue, apprécié au jour de l'offre par l'Etablissement intervenant, est supérieur au dernier seuil d'accès à la garantie tel que déterminé chaque mois par Bpifrance Financement et disponible sur l'Extranet Partenaire : le non-respect de cette disposition entraîne de plein droit la déchéance de la Garantie.

Durant toute la durée de la Garantie, les conditions particulières du présent acte définies au recto et les conditions de remboursement du Crédit ne peuvent être modifiées sans l'accord exprès des Garants sous peine de la déchéance de plein droit de la Garantie ; ne sont pas concernées par cet alinéa les modifications portant uniquement sur la révision du taux d'intérêt du Crédit.

La Garantie ne bénéficie qu'à l'Etablissement intervenant :

- Elle ne peut en aucun cas être invoquée par les tiers, notamment par le Bénéficiaire et ses garants pour contester tout ou partie de leur dette.

- Le Crédit ne peut faire l'objet par l'Etablissement intervenant d'une cession directe ou indirecte, séparément ou collectivement à un tiers, hors refinancement bancaire auprès de la Banque Centrale Européenne.

L'Etablissement intervenant recueille auprès du Bénéficiaire l'autorisation permettant aux Garants de transmettre à leurs autorités de Tutelle, aux collectivités territoriales et le cas échéant aux institutions européennes, intervenant directement ou indirectement à la présente Garantie, les données d'identification le concernant et toutes les informations nécessaires au suivi, à la gestion et à l'évaluation de la Garantie.

Lorsque la Garantie a bénéficié d'un soutien de l'Union Européenne, le Bénéficiaire doit être informé qu'il est soumis à la réglementation européenne en vigueur et qu'il pourra faire l'objet d'un contrôle de l'Union Européenne notamment sur l'emploi des fonds.

L'Etablissement intervenant et les Garants s'engagent à respecter les législations en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le traitement des données à caractère personnel, le secret professionnel bancaire.

Les Garants collectent les données à caractère personnel pour la gestion et l'évaluation des garanties. Ces données peuvent être communiquées aux organismes précités intervenant dans le dispositif de garantie. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes aux informations les concernant. Une opposition sans frais peut être faite à l'utilisation de ces données à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à Bpifrance Financement, DSI, service SIAQ, au 27-31 Avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.

L'Etablissement intervenant et les Garants acceptent que la transmission d'informations et de documents puisse être effectuée par voie électronique et que la copie électronique du mandat SEPA ait valeur probante.

Article 3 – Mise en place et Réaménagement du Crédit

L'Etablissement intervenant doit informer les Garants de la date de Mise en place et leur adresser l'échéancier du Crédit ou les paramètres de calcul de celui-ci par l'Extranet Partenaire. La Garantie serait caduque de plein droit si cette information n'était pas parvenue aux Garants dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de Mise en place.

L'Etablissement intervenant doit informer les Garants après obtention de leur accord de la date de signature de l'avenant de mise en place du réaménagement du remboursement du Crédit et leur adresser le nouvel échéancier du Crédit ou les paramètres de calcul de celui-ci par l'Extranet Partenaire. A défaut, après un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'avenant, la Garantie serait maintenue aux conditions de l'échéancier antérieur.

Article 4 – Durée de la Garantie

Sous les réserves exprimées à l'article 3 ci-dessus, la Garantie court depuis la Mise en place au Bénéficiaire jusqu'à l'amortissement définitif du Crédit.

Article 5 – Commissions

5.1 Les commissions sont dues aux Garants par l'Etablissement intervenant et restent acquises aux Garants quelle que soit l'issue du Crédit. Elles sont calculées sur la base de l'encours du Crédit, de la durée de la Garantie et au taux de commissions mentionnés au recto du présent acte.

5.2 Les modalités de perception des commissions sont les suivantes: Les commissions sont perçues en une seule fois au maximum trois mois après la date de Mise en place par prélèvement sur le compte interne de l'Etablissement intervenant. Elles sont ajustées en cas de modification de l'échéancier du Crédit (hors changement du seul taux d'intérêt). En cas de remboursement anticipé du Crédit, les Garants remboursent à l'Etablissement intervenant la moitié des commissions perçues au titre de la période d'amortissement restant à courir suivant l'échéancier initial.

5.3 Le défaut de paiement des commissions échues entraîne de plein droit la déchéance de la Garantie huit jours après une mise en demeure notifiée à l'Etablissement intervenant par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – information

A la demande des Garants l'Etablissement intervenant doit leur communiquer les actes justifiant la Mise en place du Crédit.

Pendant toute la durée de la Garantie, et sous peine de déchéance de cette dernière,

l'Etablissement intervenant doit informer Bpifrance Financement par voie informatique du déclassement du Crédit en « Non Performant » et du reclassement du Crédit en « Performant » dans les deux mois de l'entrée en « Non Performant » et de la sortie en « Performant ».

Pendant toute la durée de la Garantie, l'Etablissement intervenant doit informer les Garants dans les deux mois du jour où il en a connaissance de tout fait susceptible d'entraîner la résiliation du Crédit, notamment ceux de nature à modifier de façon importante la structure financière du Bénéficiaire tel que fusion, apport en société, vente ou échange d'actifs. Lorsque les Garants en sont informés, ils se concertent avec l'Etablissement intervenant pour décider du sort du Crédit.

Article 7 – Mise en jeu de la Garantie

7.1 - La Garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- si le Bénéficiaire est in bonis, dès la notification au Bénéficiaire de la résiliation du Crédit décidée d'un commun accord entre l'Etablissement intervenant et les Garants,
- si le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective, dès le prononcé du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

7.2 - La mise en jeu résulte de la déclaration par l'Etablissement intervenant dans l'Extranet Partenaire du montant du capital restant dû, de la date et la nature de la condition de l'article 7.1 accompagnée des pièces justificatives du Crédit, de la créance et du respect des conditions générales et particulières de la présente Garantie. A défaut d'habilitation de l'Etablissement intervenant à utiliser l'Extranet Partenaire, ces informations et documents sont transmis au Siège de Bpifrance Financement.

7.3 - La Garantie ne pourra pas être mise en jeu si l'une des conditions visées au 7.1 intervient moins de 9 mois à compter de la Mise en place du Crédit (l'âge de l'Entreprise s'entend entre la date de l'immatriculation au registre du commerce et la date du présent acte) :

- Pour les Crédits effectués en faveur d'Entreprises créées depuis plus de 3 ans

- Pour les Crédits en faveur d'Entreprises de moins de 3 ans constitués en tant que HOLDING pour la reprise d'une entreprise de plus de 3 ans

- Pour les Crédits en faveur d'Entreprises de moins de 3 ans sous forme de SCI en vue d'un investissement immobilier pour une entreprise de plus de 3 ans.

Article 8 – Délais de mise en jeu de la Garantie

En cas de survenance d'un des événements permettant la mise en jeu de la Garantie, l'Etablissement intervenant doit informer les Garants au plus tard dans les deux mois de la constatation de l'événement.

Après un délai d'un an à compter d'un des événements permettant la mise en jeu de la Garantie, l'Etablissement intervenant qui n'a pas mis en jeu la Garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et les Garants sont définitivement déchargés de leurs obligations à son égard.

Article 9 - Assiette de la Garantie

A la date de la résiliation du Crédit ou de l'intervention d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, la Garantie couvre le montant du capital restant dû pour les prêts à long et moyen terme ou le capital résiduel non indexé pour les opérations de crédit-bail ou de location financière, tel qu'il résulte de l'échéancier du Crédit servant à fixer l'assiette des commissions, majoré de 3% correspondant forfaitairement aux intérêts contractuels couverts à cette date.

Article 10 – Recouvrement de la créance – Sûretés – Règlement

L'Etablissement intervenant exerce les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance.

Sous peine d'encourir de plein droit la déchéance de la Garantie, l'Etablissement intervenant doit prendre toutes les mesures utiles pour conserver sa créance et doit informer les

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740013-20170711-DGF2017_0378-DE

Garants du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements. La Garantie serait caduque de plein droit si aucune information n'était parvenue aux Garants pendant cinq années consécutives.

Les sûretés prises ou mises en jeu à l'occasion du Crédit bénéficient de plein droit aux Garants au prorata de leur part de risque.

Le montant réclamé à la caution personnelle est calculé suivant la quotité définie au recto appliquée à l'encours restant dû outre intérêts et accessoires.

Pour le recouvrement de la créance garantie, le logement servant de résidence principale aux personnes physiques, Bénéficiaire ou cautions personnelles, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du Crédit ni d'une saisie immobilière et le prix de vente de ce bien ne peut être appréhendé sauf accord exprès du vendeur. Cette interdiction s'applique en toutes circonstances et sans limite de temps ; notamment après règlement de la Garantie ou en cas de déchéance de la Garantie par Bpifrance Financement ou de renonciation à la Garantie par l'Etablissement Intervenant.

Toutes les sommes recouvrées à la suite des poursuites engagées pour le recouvrement de la créance garantie, viennent en déduction de cette créance.

En aucun cas, l'Etablissement intervenant ne peut consentir de remises ou délais sans l'accord des Garants sous peine de déchéance de la Garantie.

Durant l'exercice des poursuites de recouvrement et à compter de la mise en jeu de la Garantie, les Garants sont

redevables d'un intérêt de trésorerie au taux EONIA mensuel minoré de deux cents points de base (moyenne des taux de l'année) sur la part garantie de la créance à recouvrer. Ces intérêts sont versés à l'Etablissement intervenant au moment du règlement de la perte finale.

Lorsqu'il est constaté, en accord avec les Garants, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, les Garants règlent la perte finale et lesdits intérêts de trésorerie, au prorata de leur part de risque.

En matière de crédit-bail immobilier, si l'objet du Crédit n'a pas été reloué en crédit-bail ou revendu dans les deux ans de la mise en jeu de la Garantie, la perte finale est arrêtée, à la demande de l'Etablissement intervenant, sur la base de l'évaluation de l'immeuble par un expert nommé d'accord parties et à frais communs au prorata du partage de risque du Crédit.

Article 11 – Adhésion des parties

La déclaration de Mise en place du Crédit implique l'acceptation par les parties des conditions générales et particulières du présent acte.

Article 12 – Litiges

Les litiges qui pourraient intervenir entre Bpifrance Financement, Bpifrance Régions et l'Etablissement intervenant à l'occasion du présent acte, seraient de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

**DELIBERATION N° DCP2017_0379****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 104067
PROGRAMME D'URGENCE ET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES TPE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0379
Rapport / DAE / N° 104067

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'URGENCE ET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES TPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013,

Vu Règlement UE/1408/2013 du 18 décembre 2013,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 21 avril 2010,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 29 avril 2016 (rapport DAJM n° 2016/16) portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23.000 €,

Vu le rapport DAE / 104067 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie Entreprises en date du 27 juin 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe ;
- que les entreprises locales évoluent dans un environnement économique, souvent atone, et marqué par des difficultés réelles d'accéder à un accompagnement financier de leurs projets.
- que l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés, il importe qu'un premier accompagnement financier puisse être proposé pour initier des projets d'entreprise ou de consolider les petites structures existantes.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention du dispositif « Programme d'urgence et d'appui au développement des TPE » tel que présenté en annexe ;
- de permettre l'attribution des subventions aux TPE par le Président sur la base de l'avis rendu par la

Commission Économique Entreprises sur le rapport d'instruction conforme au cadre d'intervention précité et conformément à la délibération de l'Assemblée plénière DAJM n° 2016/16 (autorisation PRESID pour les subventions aux entreprises inférieures à **23.000€**) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

PROGRAMME D 'URGENCE ET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES TPE

1 – OBJECTIFS DE L'AIDE

Les entreprises locales évoluent dans un environnement économique, souvent atone, et marqué par des difficultés réelles d'accéder à un accompagnement financier de leurs projets.

Afin d'assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés, il importe qu'un premier accompagnement financier puisse être proposé pour initier des projets d'entreprise ou de consolider les petites structures existantes d'autre part.

Dans ce contexte et compte tenu des spécificités de notre région, un soutien financier aux investissements des entreprises doit être envisagé, ainsi qu'une aide ponctuelle à une trésorerie exsangue.

2 – BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Toutes TPE : petites entreprises en création ou existantes, de moins de 10 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 €, quelle que soit leur forme juridique.

Les entreprises aquacoles et de pêche sont exclues du dispositif. En outre, la TPE pourra bénéficier du dispositif d'urgence et d'appui en une ou plusieurs fois dans la limite cumulée de 15.000 €.

3 – MODE D'INTERVENTION DE L'AIDE

Subvention

4 – TAUX DE L'AIDE

50 % du montant HT de l'assiette éligible pour les investissements de moins de 6 mois.

et/ou

besoin de fonds de roulement (4 mois maximum de BFR)

5 – ASSIETTE ÉLIGIBLE

Investissements (matériels ou immatériels à réaliser ou déjà réalisés dans les six derniers mois) ou besoin de fonds de roulement, sont inéligibles les investissements en matériel roulant.

6 – PLAFONDS D'INTERVENTION DE L'AIDE

15.000 €

7 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Réalisation des investissements soutenus dans les 6 mois suivant la notification régionale

8 – MODALITÉS PRATIQUES DE LA DEMANDE DE L'AIDE

- Lettre de demande à M. le Président du Conseil Régional,
- Présentation de l'entreprise (K BIS ou fiche INSEE, les derniers comptes sociaux...),
- CNI ou passeport,
- Justificatif d'adresse,
- Présentation des investissements,
- Plan de financement,
- Factures + Justificatifs de paiement pour les investissements ou dépenses réalisés de moins de 6 mois,
- Lettre de déclaration sur l'honneur d'être à jour des dettes fiscales et sociales,
- Déclaration des autres aides perçues ou demandées,
- Tout élément susceptible d'apporter des informations nécessaires à l'instruction.

9 – BASE JURIDIQUE

Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013 : plafond des aides de minimis fixé à 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux, hors activités aquacole et la pêche.

Règlement UE/1408/2013 du 18 décembre 2013 : plafond des aides de minimis fixé à 15.000 € sur une période de trois exercices fiscaux, pour les activités agricoles.

**DELIBERATION N° DCP2017_0380****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GIEFIS / N° 104154

FICHE ACTION 7.04

« ESPACES PUBLICS STRUCTURANT DES CENTRALITÉS DU SAR » – PO FEDER 2014-2020
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (SYNERGIE :
RE0009772)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0380
Rapport / GIEFIS / N° 104154

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FICHE ACTION 7.04

**« ESPACES PUBLICS STRUCTURANT DES CENTRALITÉS DU SAR » – PO FEDER
2014-2020**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE
(SYNERGIE : RE0009772)**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022)

Vu la fiche action 7.04 "Espaces publics structurant des centralités du SAR » validée par la commission Permanente du 7 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 06 décembre 2016,

Vu le budget pour l'année 2017,

Vu le rapport n° GIEFPIS/ 104154 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du comité ITI (Investissement Territorial Intégré) du 6 juin 2017,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 16 mai 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 24 mai 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la Commune de Saint-Pierre reçue le 06/12/2016 relative à l'Aménagement d'une placette qualitative aux abords de la mairie annexe du quartier de Basse-Terre ;
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 7.04 « Espace Publics Structurants des Centralités du SAR » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'offre des services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts » décliné dans la fiche action.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 16 mai 2017,

Décide,

◆ d'agréer le plan de financement de l'opération :

- ▶ n° SYNERGIE : RE0009772
- ▶ portée par le bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-PIERRE
- ▶ intitulée : l'Aménagement d'une placette qualitative aux abords de la mairie annexe du quartier de Basse-Terre ;
- ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	CPN Région	CPN Etat	Montant bénéficiaire
230 000,00 €	70,00%	161 000 €	11 500 €	11 500,00 €	46 000,00 €

- de mobiliser es crédits UE/FEDER pour un montant de **161 000 €** qui serait prélevé sur l'autorisation de programme du Budget Annexe FEDER Investissements 2014-2020 – Chapitre 906 – Article fonctionnel 62,
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **11 500 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0020 « Espaces Publics Structurants des Centralités du SAR (FEDER) » votée au chapitre 905 du budget 2017 de la Région, correspondant à la contrepartie nationale Région,
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905 du budget de la Région .
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur David LORION n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0381****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 104103
APPUI A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE FIÈVRE APHTEUSE A RODRIGUES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0381
Rapport / DEECB / N° 104103

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPUI A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE FIÈVRE APHTEUSE A RODRIGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du CIRAD en date du 02 mai 2017,

Vu le rapport DEECB / N° 104103 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 20 juin 2017,

Considérant,

- l'Accord-Cadre entre la Commission de l'océan Indien, le CIRAD, la Région Réunion et l'État (signé le 5 juin 2014), relatif à la « Plateforme Régionale de Recherche Agronomique pour le Développement » (PréRAD) animée par le CIRAD,
- l'inscription de cette opération d'appui à la lutte contre la fièvre aphteuse dans le prolongement du réseau de surveillance de santé animale « One Health » et de son projet TROI « Traquer les risques sanitaires dans l'océan Indien » (INTERREG V OI), tous deux coordonnés par le CIRAD de La Réunion,
- l'obligation d'éradiquer cette crise de fièvre aphteuse sans précédent dans l'océan Indien, à Rodrigues et à Maurice, pour éviter son expansion aux autres territoires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'un montant de **32 804,59 €** sur l'Autorisation de Programme « Recherche agronomique » votée au chapitre 909 du budget 2017 de la Région, en faveur du CIRAD pour son appui à la lutte contre la fièvre aphteuse à Rodrigues,
- d'imputer les Crédits de Paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.92 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0382**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 104194
PROGRAMME CAPREQUINS 2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION ET FINANCEMENT
COMPLÉMENTAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0382
Rapport / DEECB / N° 104194

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME CAPREQUINS 2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION ET
FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 1^{er} septembre 2015 (rapport DEECB 20150556) et la convention DEECB n° 20151205 du 28 octobre 2015,

Vu le rapport n° DEECB/104194 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 20 juin 2017,

Considérant,

- la recrudescence des attaques de requins à La Réunion depuis 2011 et la situation critique de ces dernières années,
- l'engagement de la Région Réunion pour contribuer à trouver des solutions pouvant permettre la pratique des activités nautiques et de baignade en toute sécurité,
- l'engagement permanent du CRPMEM dans la gestion du risque requin,
- la nécessité de ne pas interrompre les captures ciblées des requins prédateurs jusqu'à la mise en œuvre du futur programme caprequins,
- la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du 15 mars 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer un complément de subvention de **100 000 €** au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) pour la mise en œuvre du programme de réduction du risque requins Caprequins 2 ;
- d'approuver la prolongation, de 6 mois, du délai relatif à l'exécution du programme Caprequins 2 ;
- de prélever cette somme sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux aquatiques » inscrite au Chapitre 937 (A126-005) du budget 2017 de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement sur l'article fonctionnel 937-4 du budget de la Région ;
- d'approuver la passation d'un avenant n° 3 à la convention n° DEECB/20151205 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

PRÉFET DE LA RÉUNION

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

AVENANT n° 3

A la convention du 14 avril 2015 portant attribution d'une subvention de l'État au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion au titre du projet expérimental de pêche ciblée de requins côtiers pour une gestion du risque par la pêche professionnelle – CAP REQUINS phase 2

VU la délibération du conseil du CRPMEM de La Réunion du 7 novembre 2016, en faveur d'un nouveau projet de pêche ciblée de requins côtiers en 2017 ;

VU la demande le 7 décembre 2016 des financeurs de CAP REQUINS II de non-interruption des opérations de pêche de requins dans l'attente des procédures administratives et réglementaires préalable à l'initiation sur 2017 d'un nouveau projet de pêche ciblée de requins côtiers ;

VU le courrier du CRPMEM du 30 décembre 2016 acceptant la demande des financeurs de poursuivre les opérations de pêche et sollicitant la prolongation pour 6 mois supplémentaires de la mise en œuvre du programme expérimental CAP REQUINS II ;

CONSIDÉRANT que la poursuite du pilotage et de la coordination du programme CAP REQUINS II par le CRPMEM est jugée nécessaire jusqu'au 30 juin 2017,

L'État, Ministère des Outre-Mer, représenté par le préfet de La Réunion, d'une part,

et

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion

47, rue Évariste de Parry - BP 295 - 97827 Le Port cedex

Représenté par son président, d'autre part, ci-après dénommé le bénéficiaire

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant de la subvention citée à l'article 1^{er} de la convention du 14 avril 2015 est porté à 479 029,95 euros (quatre cent soixante dix neuf mille vingt neuf euros et quatre vingt quinze centimes).

Le complément de financement de 120 000 € se fait sur les postes suivants :

- « embauche assistant de dissection » qui est abondé par un montant de 9 000 euros correspondant à 6 mois de prestation (janvier à juin 2017) ;
- « embauche coordonnateur technique » qui est abondé par un montant de 8 000 euros correspondant à 6 mois de prestation (janvier à juin 2017) ;



- « pilotage et coordination par le CRP MEM » qui est abondé par un montant de 51 000 € correspondant à 6 mois de prestation (janvier à juin 2017) ;
- « opérations palangre de fond » qui est abondé d'un montant de 52 000 € ;

ARTICLE 2 :

L'article 3 «durée de la convention » de la convention du 14 avril 2015 est modifié comme suit :

La convention entre en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire et prend fin au plus tard le 30 juin 2017.

La période d'éligibilité temporelle des dépenses s'étend quant à elle du 1^{er} mars 2015 au 30 septembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat, à savoir 479 029,95 euros (quatre cent soixante dix neuf mille vingt neuf euros et quatre vingt quinze centimes) constitue un montant maximum prévisionnel.

La dépense est imputée sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer », action 2 administré par le préfet de La Réunion.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 4 :

La date limite de présentation de la demande de solde fixée au point c) de l'article 5 « modalités de paiement » de la convention du 14 avril 2015 est désormais repoussée au 31 octobre 2017.

ARTICLE 5 :

Le paragraphe de l'annexe technique et financière relatif au calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est modifié comme suit :

- démarrage programmé le 1^{er} mars 2015
- date de fin de l'opération : 30 juin 2017
 - date de fin d'éligibilité des dépenses : 30 septembre 2017
 - date de caducité de la convention : 31 octobre 2017

ARTICLE 6 :

Les autres articles de la convention du 14 avril 2015 demeurent inchangés.

Fait à Saint Denis, le 07 FEV 2017
en deux exemplaires originaux

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

LE PREFET

Loïc ARMAND

Vie matérielle de CBR

Le Comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins (CRP MEM) de La Réunion

COMITE REGIONAL DES PECHES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS
47, rue Everardo
Président du CRP MEM de La Réunion

BP 206 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.23.76

Président ANBOHA matérialisé du DRFIP rendu le 7 février 2017

**DELIBERATION N° DCP2017_0383****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103990
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA
PROGRAMMATION DE 2016.



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0383
Rapport / DADT / N° 103990

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0193 en date du 02 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 07 juillet 2015 (rapports DADT n° 20140441 et 201500440),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N°DADT/103990 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les contrats de prêts de la SEMADER : n° 59289, n° 59789, n° 59290, n° 59782, n° 559787, n° 59288 et la SODIAC : n° 58056,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmées jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

- que la SEMADER ne donnera pas suite à l'acquisition en VEFA de 119 logements (opération Galabert : délibération n° DADT/20150441 et DADT/20150440) puisque le permis de construire n'a pas été prorogé par la Commune,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **2 208 269,00€** pour 225 logements de types LLTS et LLS portés par la S.E.M.A.D.E.R. et la S.O.D.I.A.C. correspondant à des prêts d'un montant global de **29 443 582,00 €** et donnant droit à un quota réservataire de 4 logements ;
- de déprogrammer, à la demande de la SEMADER, la garantie attribuée par la Région pour l'opération Galabert à Saint-Louis comprenant 79 LLS (**722 933,00 €**) et 40 LLTS (**300 134,70 €**) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Liste des opérations de logements sociaux portés par les bailleurs et garanti par la Région à hauteur de

COM. PERM.	OPERATEUR	OPERATION	COMMUNE	PRODUIT	NBRE LOGTS	MONT. P. FONCIER	MONT. P. CONSTRUCTION
01/10/13	SHLMR	Francoiseas	ST DENIS	LLS	18	753 564,00 €	1 058 317,00 €
01/10/13	SHLMR	Pinareillo	ST DENIS	LLS	91	3 543 805,00 €	5 844 878,00 €
01/10/13	SODIAC	La Boussole	ST BENOIT	LLS	48	642 750,00 €	3 856 144,00 €
01/10/13	SHLMR	Salanganes	ST PIERRE	LLS	18	250 162,00 €	1 416 076,00 €
01/10/13	SHLMR	Adjibi	ST PIERRE	LLS	21	527 731,00 €	785 356,00 €
01/10/13	SIDR	Corfou	ST BENOIT	LLS	38	798 352,00 €	2 777 865,00 €
01/10/13	SIDR	Cook	ST BENOIT	LLTS	54	968 879,00 €	4 620 930,00 €
01/10/13	SIDR	Bras Canot	ST BENOIT	LLS	31	553 516,00 €	2 008 547,00 €
01/10/13	SIDR	Les Terrasses de Kerbel	LES AVIRONS	LLS	45	1 418 063,00 €	3 425 633,00 €
12/11/13	SIDR	Les Muriers	ST ANDRE LA	PLS	28	0,00 €	3 780 012,00 €
26/11/13	SEGRE	Bois de Demoiselle	POSSESSION	LLS	48	996 034,00 €	4 071 201,00 €
26/11/13	SEGRE	Les Clémentines	ETANG-SALE	PLS	26	593 610,00 €	2 381 119,00 €
26/11/13	SEGRE	Les Fucrées	SAINTE-MARIE	LLTS	10	139 901,00 €	530 724,00 €
26/11/13	SEGRE	Les Camphriers	SAINTE-MARIE	LLTS	33	519 225,00 €	2 189 847,00 €
26/11/13	SODEGIS	Amaryllis	TAMPON	LLTS	9	176 535,00 €	687 475,00 €
26/11/13	SODEGIS	Parc à Moutons	SAINTE-JOSEPH	LLTS	34	650 910,00 €	2 372 997,00 €
26/11/13	SODEGIS	Pivet Velin	TAMPON	LLS	54	1 239 113,00 €	4 679 560,00 €
26/11/13	SODEGIS	Poker d'As	TAMPON	LLS	44	982 573,00 €	3 710 650,00 €
26/11/13	SODEGIS	Rue de l'Eglise	ENTRE-DEUX	LLTS	18	341 701,00 €	1 148 602,00 €
26/11/13	SODEGIS	Takamaka	SAINTE- PHILIPPE	LLTS	14	277 907,00 €	982 289,00 €
28/01/14	SIDR	Cantaride	ST DENIS	LLS	26	764 602,00 €	1 862 370,00 €
28/01/14	SEMAC	Cambuston II	ST ANDRE	LLS	40	777 389,00 €	3 186 840,00 €
28/01/14	SEMAC	Terrain Benard	ST PIERRE	LLS	20	488 871,00 €	1 695 245,00 €
28/01/14	SEMAC	Cambuston I	ST ANDRE	LLTS	50	776 515,00 €	3 070 450,00 €

Liste des opérations de logements sociaux portés par les bailleurs et garanti par la Région à hauteur de

COM. PERM.	OPERATEUR	OPERATION	COMMUNE	PRODUIT	NBRE LOGTS	MONT. P. FONCIER	MONT. P. CONSTRUCTION	MT
28/01/14	SEMAM	Fleur d'Eau	ST BENOIT	LLTS	7	90 395,00 €	429 239,00 €	
28/01/14	SEMAM	Hippocampe	BRAS PANON	LLTS	41	543 979,00 €	2 280 495,00 €	
28/01/14	SEMAM	Plateau Noir	STE ROSE	LLS	14	324 877,00 €	1 236 631,00 €	
28/01/14	SIDR	Casamance	ST DENIS	LLTS	29	912 430,00 €	2 375 752,00 €	
11/02/14	SIDR	Résidence 4 épices	ST DENIS	LLTS	30	974 255,00 €	2 273 261,00 €	
11/02/14	SIDR	Résidence Pomme Jacquot	STE CLOTILDE	LLTS	35	1 194 431,00 €	2 787 006,00 €	
11/02/14	SIDR	Résidence des Alizées	ST DENIS	LLTS	33	1 108 946,00 €	2 587 539,00 €	
01/04/14	SIDR	Résidence Célimène	ST DENIS	LLTS	51	1 659 445,00 €	3 872 039,00 €	
01/04/14	SIDR	Le Bel Air	ST DENIS	LLTS	64	2 160 086,00 €	5 040 200,00 €	
01/04/14	SIDR	Tocantins	ST DENIS	LLTS	23	590 644,00 €	1 849 112,00 €	
15/04/14	SIDR	Mouliouya	ST DENIS	LLTS	20	694 834,00 €	1 496 924,00 €	
15/04/14	SEMADER	Cléo	ETANG SALE	PLS	22	888 593,00 €	2 564 782,00 €	
15/04/14	SIDR	Domaine d' Ambre	ST PIERRE	LLTS	38	920 868,00 €	3 745 026,00 €	
03/06/14	SEMADER	Tournesols	ST PIERRE	LLS	31	346 537,00 €	2 390 604,0 €	
03/06/14	SEMAM	QF4	STE SUZANNE	LLS	40	726 895,00 €	3 269 640,00 €	
24/06/14	SODEGIS	Josepha Fontaine	ST JOSEPH	LLTS	15	212 379,00 €	1 101 850,00 €	
24/06/14	SIDR	Le Rivage	LES AVIRONS	LLTS	61	1 849 083,00 €	4 314 528,00 €	
24/06/14	SEMADER	Berberis	ST PIERRE	LLS	48	876 101,00 €	4 840 569,00 €	
12/08/14	SIDR	Résidence les Violettes	TAMPON	LLTS	32	527 119,00 €	1 582 717,00 €	
12/08/14	SIDR	Ilet Josephine	ST JOSEPH	LLTS	21	413 453,00 €	1 537 192,00 €	
23/09/14	SIDR	Résidence Monie	ST ANDRE	LLTS	22	801 424,00 €	1 869 990,00 €	
23/09/14	SIDR	Les Fruits à Pains	STE SUZANNE	LLTS	43	1 421 192,00 €	3 316 115,00 €	
23/09/14	SIDR	Papaye	ST DENIS	LLTS	20	652 859,00 €	1 523 336,00 €	
04/11/14	SIDR	Tagore	ST DENIS	LLTS	45	1 479 537,00 €	3 452 254,00 €	

Liste des opérations de logements sociaux portés par les bailleurs et garanti par la Région à hauteur de

COM. PERM.	OPERATEUR	OPERATION	COMMUNE	PRODUIT	NBRE LOGTS	MONT. P. FONCIER	MONT. P. CONSTRUCTION
04/11/14	SEGRE	Panon 1	STE MARIE	LLTS	100	1 437 888,00 €	8 016 816,00 €
02/12/14	SHLMR	Grain BB ex SCI Lallierand	ST DENIS	LLTS	17	517 454,00 €	972 392,00 €
02/12/14	SHLMR	Murano	ST BENOIT	LLTS	60	1 587 584,00 €	3 614 294,00 €
02/12/14	SHLMR	Kaz Gramoun	BRAS PANON	LLTS	34	392 399,00 €	1 638 540,00 €
02/12/14	SHLMR	Poinsettias	ST DENIS	LLS	15	359 499,00 €	886 714,00 €
02/12/14	SHLMR	Lantana	ST LOUIS	LLS	28	969 076,00 €	2 051 178,00 €
02/12/14	SHLMR	Verger Créole	BRAS PANON	LLS	26	903 789,00 €	2 038 842,00 €
16/12/14	SHLMR	Badera 1	ST JOSEPH	LLS	41	869 770,00 €	3 760 990,00 €
16/12/14	SODIAC	Les Fougères	ST ANDRE	LLS	52	1 386 186,00 €	4 215 636,00 €
16/12/14	SODIAC	Les Solandres	ST DENIS	LLTS	46	1 069 629,00 €	3 669 443,00 €
16/12/14	SODIAC	Sequoia	ST DENIS	LLTS	36	207 661,00 €	1 803 810,00 €
12/05/15	SODEGIS	Safranière	TAMPON	LLTS	47	1 382 272,00 €	3 178 635,00 €
12/05/15	S.H.L.L.M.R.	Salanganes	ST PIERRE	PLS	29	499 890,00 €	2 171 048,00 €
12/05/15	SIDR	Le Komocé	STE MARIE	LLS	60	2 210 551,00 €	5 157 952,00 €
12/05/15	SEMAC	Monfleury 1	ST BENOIT	LLTS	19	330 116,00 €	1 103 425,00 €
12/05/15	SEMAC	Monfleury 2	ST BENOIT	LLS	29	520 565,00 €	1 691 594,00 €
12/05/15	SEMAC	Les Lianes	ST JOSEPH	LLTS	29	471 825,00 €	2 195 560,00 €
12/05/15	SEMAC	Petit Saint-Pierre	ST BENOIT	LLS	19	442 099,00 €	1 755 130,00 €
12/05/15	SEMAC	Terrain Moullan	LETAMPON	LLS	69	1 140 099,00 €	5 445 234,00 €
12/05/15	SODEGIS	Faham ex Ilot 5.6	ETANG-SALE	LLS	30	618 601,00 €	2 677 873,00 €
12/05/15	SODEGIS	Verveine des Indes EX ILOT 5.1	ETANG-SALE	LLTS	16	261 867,00 €	1 335 086,00 €
12/05/15	SODEGIS	Z'Ambaville (Ex. AX 18)	ETANG-SALE	LLS	9	270 994,00 €	928 952,00 €
12/05/15	SHLMR	Verger Créole	BRAS-PANON	LLTS	54	1 481 684,00 €	3 317 284,00 €
12/05/15	SIDR	Salanganes	STE MARIE	PLS	54	0,00 €	6 687 888,00 €

Liste des opérations de logements sociaux portés par les bailleurs et garanti par la Région à hauteur de

COM. PERM.	OPERATEUR	OPERATION	COMMUNE	PRODUIT	NBRE LOGTS	MONT. P. FONCIER	MONT. P. CONSTRUCTION
07/07/15	SEMADER	Galabert	ST LOUIS	LLTS	40	647 516,00 €	3 354 280,00 €
07/07/15	SEMADER	Galabert	ST LOUIS	LLS	79	1 488 621,00 €	8 150 485,00 €
07/07/15	SEMADER	Melanitis	ST LOUIS	LLS	38	659 353,00 €	4 307 900,00 €
07/07/15	SEMADER	Blinbi	ST LOUIS	LLTS	25	353 504,00 €	2 137 323,00 €
20/10/15	SEMADER	Fleur de Café	SAINT DENIS	LLS	41	946 731,00 €	3 788 795,00 €
20/10/15	SIDR	Cardinal	SAINTE MARIE	LLTS	57	1 311 929,00 €	3 061 167,00 €
20/10/15	SEMADER	Fleur de Café	SAINT DENIS	LLTS	20	355 943,00 €	1 341 254,00 €
20/10/15	SIDR	Pétrel	SAINTE MARIE	LLTS	56	1 279 583,00 €	2 985 694,00 €
20/10/15	SIDR	Goyaves	SAINT DENIS	LLTS	43	1 058 342,00 €	3 743 283,00 €
20/10/15	SIDR	Waikato	SAINT DENIS	LLTS	24	657 858,00 €	1 941 882,00 €
20/10/15	SIDR	Copernic	SAINT DENIS	LLTS	22	796 084,00 €	1 857 529,00 €
20/10/15	SIDR	Chaudron 8	SAINT DENIS	LLTS	30	700 000,00 €	0,00 €
03/11/15	SODEGIS	Fleur Jaune	ETANG SALE	LLTS	30	461 009,37 €	2 245 077,18 €
03/11/15	SHLMR	Casino Océon	ST JOSEPH	LLTS	26	788 718,00 €	1 655 342 €
03/11/15	SHLMR	Primula	ST ANDRE	LLTS	36	985 963,00 €	2 065 582,00 €
03/11/15	SHLMR	Dufour	BRAS-PANON	LLTS	15	361 278,00 €	803 739,00 €
03/11/15	SODEGIS	Pétunias	TAMPON	LLTS	50	1 076 863,60 €	4 195 960,28 €
03/11/15	SIDR	Bauhinas	ST ANDRE	LLTS	17	431 986,00 €	1 296 262,00 €
15/03/16	S.H.L.M.R.	Atalya	STE ROSE	LLTS	24	831 685,00 €	1 750 597,00 €
15/03/16	S.H.L.M.R.	Laelia	ST DENIS	LLTS	44	1 128 424,00 €	2 498 706,00 €
15/03/16	SEDRE	Tamarin L'Inde	LE PORT	LLS	38	619 563,00 €	3 346 382,00 €
15/03/16	SIDR	Les Portes de Bagatelle	STE SUZANNE	LLTS	66	1 253 076,00 €	2 923 845,00 €
15/03/16	SIDR	Fruit À Pin	ST BENOIT	LLS	6	239 672,00 €	559 234,00 €
15/03/16	SIDR	Ponama	ST ANDRE	LLTS	75	2 235 641,00 €	5 216 486,00 €

Liste des opérations de logements sociaux portés par les bailleurs et garanti par la Région à hauteur de

COM. PERM.	OPERATEUR	OPERATION	COMMUNE	PRODUIT	NBRE LOGTS	MONT. P. FONCIER	MONT. P. CONSTRUCTION
21/06/16	SHLMR	Baobab	ST BENOIT	LLTS	47	1 252 963,00 €	2 613 579,00 €
21/06/16	SEGRE	Coulée 77	STE ROSE	LLTS	27	492 524,00 €	1 693 866,00 €
21/06/16	SHLMR	Le Plateau	SALAZIE	LLTS	34	481 899,00 €	2 222 038,00 €
21/06/16	S.H.L.M.R.	Horloge	ST DENIS	LLS	24	889 310,00 €	1 225 055,00 €
21/06/16	SHLMR	Maritotes	ST LOUIS	LLTS	37	478 932,00 €	1 873 494,00 €
21/06/16	SHLMR	Terrain Monge	ST LOUIS	LLS	28	995 324,00 €	679 563,00 €
21/06/16	S.H.L.M.R.	Salanganes 29-PLS	ST PIERRE	PLS	29		124 347,00 €
18/10/16	SODIAC	Color	ST DENIS	LLTS	65	1 815 858,00 €	4 237 001,00 €
18/10/16	SODIAC	Le Centre	ST ANDRE	LLS	36	1 017 740,00 €	2 374 727,00 €
18/10/16	SHLMR	Saphir	ST DENIS	LLS	47	1 415 338,00 €	2 647 974,00 €
18/10/16	SHLMR	Badera 2	ST JOSEPH	LLTS	39	845 236,00 €	3 043 420,00 €
18/10/16	SEMAC	Le Bihan	ST BENOIT	LLS	42	786 228,00 €	3 251 299,00 €
29/11/16	SHLMR	Casamance	AVIRONS	LLS	30	875 807,00 €	693 555,00 €
29/11/16	SHLMR	Fantaisie	ST ANDRE	LLS	26	884 503,00 €	973 844,00 €
29/11/16	SODEGIS	AT-257-RPA	ST PHILIPPE	LLTS	19	334 066,00 €	1 025 256,00 €
29/11/16	SODEGIS	Manapany – Les Bains	ST JOSEPH	LLTS	21	599 672,00 €	1 184 905,00 €
29/11/16	SIDR	Mokau	ST DENIS	LLS	51	2 301 896,00 €	6 133 174,00 €
29/11/16	SIDR	Aigues Marines	ST DENIS	PLS	26	935 625,00 €	4 273 410,00 €
29/11/16	SIDR	Les Saints Patrons	STE MARIE	LLTS	64	801 550,00 €	7 597 038,00 €
29/11/16	SHLMR	Kalou Pilé	ST PIERRE	LLS	62	1 909 205,00 €	3 389 815,00 €
29/11/16	SHLMR	Narassiguin	BRAS PANON	LLS	43	1 234 408,00 €	1 801 205,00 €
29/11/16	SODIAC	Le Parmasse	ST DENIS	LLS	45	959 673,00 €	3 556 018,00 €
29/11/16	SODIAC	Le Palmyre	ST DENIS	LLTS	18	365 208,00 €	1 330 732,00 €
29/11/16	SODIAC	Le Parmasse	ST DENIS	LLTS	25	477 214,00 €	1 803 058,00 €

Liste des opérations de logements sociaux portés par les bailleurs et garanti par la Région à hauteur de

COM. PERM.	OPERATEUR	OPERATION	COMMUNE	PRODUIT	NBRE LOGTS	MONT. P. FONCIER	MONT. P. CONSTRUCTION
02/05/17	SODEGIS	Amata	ST LOUIS	LLS	46	1 258 166,00 €	4 027 708,00 €
02/05/17	SODEGIS	Amata	ST LOUIS	LLTS	12	172 922,00 €	598 634,00 €
02/05/17	SODEGIS	Vefa Paul & Gaston	LES AVIRONS	LLTS	23	296 327,00 €	1 475 749,00 €
02/05/17	SODEGIS	Lacaussade 3	ST JOSEPH	LLTS	20	339 371,00 €	1 205 297,00 €
02/05/17	SEMADER	Majorelle	ST DENIS	LLS	35	749 767,00 €	4 855 046,00 €
02/05/17	SODEGIS	Maurice Lebon (ex Butor)	ST JOSEPH	LLTS	55	735 184,00 €	3 130 266,00 €
02/05/17	SODIAC	Le Clos de Bel Air	STE SUZANNE	LLS	30	905 736,00 €	2 113 384,00 €
TOTAUX					4530	106 139 952,97 €	336 575 295,46 €



grandir avec la Réunion

Monsieur le Président

Affaire suivie par : Marie-France CHABBERT
Chargé financements
Tel. : 0262 42 47 08
Fax : 0262 43 30 69
Courriel : mfrance.chabbert@semader.fr

HOTEL DE REGION
DADT
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Nos Réf. à rappeler : 17/5058/MFC/MEH/DV

L'Etang Salé, le 2 mars 2017

A l'attention de Monsieur VENEROSY J

Objet : Demande d'annulation de garantie d'emprunt
Opération de 119 Logements Sociaux GALABET (79 LLS et 40 LLTS) Saint Louis

Monsieur le Président,

Votre Collectivité a bien voulu accorder sa garantie d'emprunt pour financer l'acquisition en VEFA de 119 logements sociaux (79 LLS et 40 LLTS) GALABET (ex UTOPIA) sur la Commune de Saint Louis et nous vous en remercions.

Nous vous informons que le permis de construire n'a pas été prorogé par la Commune ; aussi la SEMADER ne donnera pas suite à cette opération.

C'est la raison pour laquelle la SEMADER sollicite l'annulation des décisions référencées DADT 20150441 et 20150440 du 7 mai 2015 ci-après annexées.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

15.03.2017



0299580

Siegried MENAHEZE
Directrice des Fonctions Supports

Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equipeement de la Réunion
Société Anonyme au capital de 22 997 392 € - Siège social : 52, Route des Sables - Adresse postale : CS 21008 - 97427 L'Etang Salé
Tél. 02 62 42 47 47 - Fax. 02 62 43 30 69 - e-mail : courrier@semader.fr - RCS Saint-Pierre B 332 824 242 00215 - APE 4299 Z

**DELIBERATION N° DCP2017_0384****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103992

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION
2016 - OPÉRATION LAURIANE 35 LLS



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0384
Rapport / DADT / N° 103992

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE
GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION LAURIANE 35 LLS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0193 en date du 02 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°103992 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 59789 en annexe signé entre la SEMADER, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **4 895 531,00 euros** souscrit par la SEMADER. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 59789, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Ce prêt est destiné à financer l'opération « LAURIANE – 35 LLS » — SAINT - DENIS.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 59789

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT
DE LA REUNION - n° 000042121**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCS-PROC036 V1.036.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 59789 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



1/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 332824242, sis(e) 52 ROUTE DES SABLES CS 21008 97427 L ETANG SALE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Process-proces V1_59.1 page 2/22
Contrat de prêt n° 66766 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AP

2/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PC0284-PC0384 V1339 - page 3/22
 Contrat de prêt - 39749 - Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LAURIANE - 35 LLS, Parc social public, Construction de 35 logements situés 66 rue Lory Les Bas 97400 SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit-cent-quatre-vingt-quinze mille cinq-cent-trente-et-un euros (4 895 531,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre millions deux-cent mille cent-quatre-vingt-quatorze euros (4 200 194,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-quinze mille trois-cent-trente-sept euros (695 337,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0003-PR0003 v1.58.1 Page 4/22
Carnat en prêt n° 35780 Emprunteur n° 00004212

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM 9

4/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM	CL
----	----

6/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

7/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Préfecture de la Réunion
Contrat de prêt n° 25769 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROCES-VERBAUX V1 (B2) - page 5/22
Contrat de prêt n° 55759 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/22

G R O U P E



www.groupccaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5163554	5163553	
Montant de la Ligne du Prêt	4 200 194 €	696 337 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (est) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROPOS-PROP28 v1.50.1 - 06/06/16/22
Contrat de prêt n° 39789 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AK G

10/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PROCES-3R0004 V.2.56.1 Page 11/22
Carnet de prêt n° 950781 Emprunteur n° 0000421

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PRC003-PRC008 V1.551 page 12/22
 Contrat de prêt n° 89789 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM a

12/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PROCS-EPD001 v. 03.1 page 13/22
 Contrat de Prêt n° 150763 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

13/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

FR0003-PRO0088 V1.551 - page 14/22
Contrat de prêt n° 557099 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

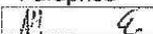
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CiDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT DENIS LA REUNION	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

PROCEP-PROCEPV-1.66.1 page 17/22
Contrat de prêt n° 20199 Emprunteur n° 00002121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 60960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes

PRO053-PRO058.V1.ES.1.0408.1822
Contrat de prêt n° 59709 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

18/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CC0093, CC0094, V. 1.5.1, page 18/22
 Candidat au prêt N° 187789, Emprunteur N° 00004212

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

PROCES-VERBAUX V.1.55.1 Page 23/22
Contrat de prêt n° 88788 Emprunteur n° 00002121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

M C

20/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRO094-PRO096 v.1.53 - page 2 / 22
Contrat de prêt n° 39736 Emprunteur n° 00004121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 JANVIER 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : MONSIEUR

Nom / Prénom : **Gérard GORGETTE**

Qualité : **Directeur Pôle Habitat Social**

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12 janvier 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : **Arnaud Meyer**

Qualité : **DAF**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

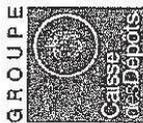
SEMADER
S.A. d'Economie Mixte au capital de 22 997 392 €
SIREN 332 824 242 - APE 4299Z
Siège social : Actiparc des Sables
52 Route des Sables
CS 71 008 - 97427 L'ETANG-SALE
Tél. 02 62 42 47 47 - Fax 02 62 43 30 69
E-mail : courrier@semader.fr
Gérard GORGETTE
Directeur Pôle Habitat Social

Arnaud MEYER
A. Meyer
Directeur Administratif et Financier

Paraphes

AM *GM*

22/22



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER

N° du Contrat de Prêt : 59789 / N° de la Ligne du Prêt : 5163554

Opération : Construction

Produit : PLUS

Capital prêté : 4 200 194 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 114 170,72 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/01/2020	1,35	140 298,55	82 054,63	58 243,92	0,00	4 232 310,09	0,00
2	12/01/2021	1,35	140 298,55	83 162,36	57 136,19	0,00	4 149 147,73	0,00
3	12/01/2022	1,35	140 298,55	84 285,06	56 013,49	0,00	4 064 862,67	0,00
4	12/01/2023	1,35	140 298,55	85 422,90	54 875,65	0,00	3 979 430,77	0,00
5	12/01/2024	1,35	140 298,55	86 576,11	53 722,44	0,00	3 892 853,66	0,00
6	12/01/2025	1,35	140 298,55	87 744,89	52 553,66	0,00	3 805 116,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

2

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0384-DE

Pr0083-Pr0084 V1.122
Orre Contractuelle n° 55769 Emprunteur n° 000042121

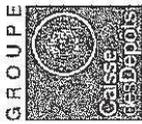


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

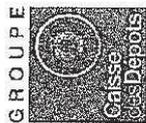
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	12/01/2026	1,35	140 298,55	88 929,45	51 369,10	0,00	3 716 189,32	0,00
8	12/01/2027	1,35	140 298,55	90 129,99	50 168,56	0,00	3 626 059,33	0,00
9	12/01/2028	1,35	140 298,55	91 346,75	48 951,80	0,00	3 534 712,58	0,00
10	12/01/2029	1,35	140 298,55	92 579,93	47 718,62	0,00	3 442 132,65	0,00
11	12/01/2030	1,35	140 298,55	93 829,76	46 468,79	0,00	3 348 302,89	0,00
12	12/01/2031	1,35	140 298,55	95 086,46	45 202,09	0,00	3 253 206,43	0,00
13	12/01/2032	1,35	140 298,55	96 380,26	43 918,29	0,00	3 156 826,17	0,00
14	12/01/2033	1,35	140 298,55	97 681,40	42 617,15	0,00	3 059 144,77	0,00
15	12/01/2034	1,35	140 298,55	99 000,10	41 298,45	0,00	2 960 144,67	0,00
16	12/01/2035	1,35	140 298,55	100 336,60	39 961,95	0,00	2 859 808,07	0,00
17	12/01/2036	1,35	140 298,55	101 691,14	38 607,41	0,00	2 758 116,93	0,00
18	12/01/2037	1,35	140 298,55	103 063,97	37 234,58	0,00	2 655 052,96	0,00
19	12/01/2038	1,35	140 298,55	104 455,34	35 843,21	0,00	2 550 597,62	0,00
20	12/01/2039	1,35	140 298,55	105 865,48	34 433,07	0,00	2 444 732,14	0,00
21	12/01/2040	1,35	140 298,55	107 294,67	33 003,88	0,00	2 337 437,47	0,00
22	12/01/2041	1,35	140 298,55	108 743,14	31 555,41	0,00	2 228 694,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80950 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	12/01/2042	1,35	140 298,55	110 211,18	30 087,37	0,00	2 118 483,15	0,00
24	12/01/2043	1,35	140 298,55	111 699,03	28 599,52	0,00	2 006 784,12	0,00
25	12/01/2044	1,35	140 298,55	113 206,96	27 091,59	0,00	1 893 577,16	0,00
26	12/01/2045	1,35	140 298,55	114 735,26	25 563,29	0,00	1 778 841,90	0,00
27	12/01/2046	1,35	140 298,55	116 284,18	24 014,37	0,00	1 662 557,72	0,00
28	12/01/2047	1,35	140 298,55	117 854,02	22 444,53	0,00	1 544 703,70	0,00
29	12/01/2048	1,35	140 298,55	119 445,05	20 853,50	0,00	1 425 258,55	0,00
30	12/01/2049	1,35	140 298,55	121 057,56	19 240,99	0,00	1 304 201,09	0,00
31	12/01/2050	1,35	140 298,55	122 691,84	17 606,71	0,00	1 181 509,25	0,00
32	12/01/2051	1,35	140 298,55	124 348,18	15 950,37	0,00	1 057 161,07	0,00
33	12/01/2052	1,35	140 298,55	126 026,88	14 271,67	0,00	931 134,19	0,00
34	12/01/2053	1,35	140 298,55	127 728,24	12 570,31	0,00	803 405,95	0,00
35	12/01/2054	1,35	140 298,55	129 452,57	10 845,98	0,00	673 953,38	0,00
36	12/01/2055	1,35	140 298,55	131 200,18	9 098,37	0,00	542 753,20	0,00
37	12/01/2056	1,35	140 298,55	132 971,36	7 327,17	0,00	409 781,82	0,00
38	12/01/2057	1,35	140 298,55	134 766,50	5 532,05	0,00	275 015,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ce

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0384-DE

3 / 4

PROCES-PRO04 V1.142
Date Constatation n° 58789 Emprunteur n° 0009121



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

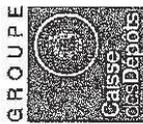
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	12/01/2058	1,35	140 298,55	136 585,84	3 712,71	0,00	138 429,48	0,00
40	12/01/2059	1,35	140 298,28	138 429,48	1 868,80	0,00	0,00	0,00
Total			5,611,941,73	4,314,364,72	1,287,577,01	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caisseledesdepots.fr

4 / 4



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER

N° du Contrat de Prêt : 59789 / N° de la Ligne du Prêt : 5163553

Opération : Construction

Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 696 337 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 18 900,82 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/01/2020	1,35	19 736,82	10 094,61	9 642,21	0,00	704 143,21	0,00
2	12/01/2021	1,35	19 736,82	10 230,89	9 505,93	0,00	693 912,32	0,00
3	12/01/2022	1,35	19 736,82	10 369,00	9 367,82	0,00	683 543,32	0,00
4	12/01/2023	1,35	19 736,82	10 508,99	9 227,83	0,00	673 034,33	0,00
5	12/01/2024	1,35	19 736,82	10 650,86	9 085,96	0,00	662 383,47	0,00
6	12/01/2025	1,35	19 736,82	10 794,64	8 942,18	0,00	651 588,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97478 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0384-DE

FR0063-PROCE4 V1 142
Cf. Contrat n° 59789 Emprunteur n° C000-2121

ce



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	12/01/2026	1,35	19 736,82	10 940,37	8 796,45	0,00	640 648,46	0,00
8	12/01/2027	1,35	19 736,82	11 088,07	8 648,75	0,00	629 560,39	0,00
9	12/01/2028	1,35	19 736,82	11 237,75	8 499,07	0,00	618 322,64	0,00
10	12/01/2029	1,35	19 736,82	11 389,46	8 347,36	0,00	606 933,18	0,00
11	12/01/2030	1,35	19 736,82	11 543,22	8 193,60	0,00	595 389,96	0,00
12	12/01/2031	1,35	19 736,82	11 699,06	8 037,76	0,00	583 690,90	0,00
13	12/01/2032	1,35	19 736,82	11 856,99	7 879,83	0,00	571 833,91	0,00
14	12/01/2033	1,35	19 736,82	12 017,06	7 719,78	0,00	559 816,85	0,00
15	12/01/2034	1,35	19 736,82	12 179,29	7 557,53	0,00	547 637,56	0,00
16	12/01/2035	1,35	19 736,82	12 343,71	7 393,11	0,00	535 293,85	0,00
17	12/01/2036	1,35	19 736,82	12 510,35	7 226,47	0,00	522 783,50	0,00
18	12/01/2037	1,35	19 736,82	12 679,24	7 057,58	0,00	510 104,26	0,00
19	12/01/2038	1,35	19 736,82	12 850,41	6 886,41	0,00	497 253,85	0,00
20	12/01/2039	1,35	19 736,82	13 023,89	6 712,93	0,00	484 229,96	0,00
21	12/01/2040	1,35	19 736,82	13 199,72	6 537,10	0,00	471 030,24	0,00
22	12/01/2041	1,35	19 736,82	13 377,91	6 358,81	0,00	457 652,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 50980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 62 80 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

2 / 4

FR003.PR004.V1.142
Offre Contractuelle n° 02789 Emprunteur n° 00002121

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0384-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/01/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	12/01/2042	1,35	19 736,82	13 558,51	6 178,31	0,00	444 093,82	0,00
24	12/01/2043	1,35	19 736,82	13 741,55	5 995,27	0,00	430 352,27	0,00
25	12/01/2044	1,35	19 736,82	13 927,06	5 809,76	0,00	416 425,21	0,00
26	12/01/2045	1,35	19 736,82	14 115,08	5 621,74	0,00	402 310,13	0,00
27	12/01/2046	1,35	19 736,82	14 305,63	5 431,19	0,00	388 004,50	0,00
28	12/01/2047	1,35	19 736,82	14 498,76	5 238,06	0,00	373 505,74	0,00
29	12/01/2048	1,35	19 736,82	14 694,49	5 042,33	0,00	358 811,25	0,00
30	12/01/2049	1,35	19 736,82	14 892,87	4 843,95	0,00	343 918,38	0,00
31	12/01/2050	1,35	19 736,82	15 093,92	4 642,90	0,00	328 824,46	0,00
32	12/01/2051	1,35	19 736,82	15 297,69	4 439,13	0,00	313 526,77	0,00
33	12/01/2052	1,35	19 736,82	15 504,21	4 232,61	0,00	298 022,56	0,00
34	12/01/2053	1,35	19 736,82	15 713,52	4 023,30	0,00	282 308,04	0,00
35	12/01/2054	1,35	19 736,82	15 925,65	3 811,17	0,00	266 383,39	0,00
36	12/01/2055	1,35	19 736,82	16 140,64	3 596,18	0,00	250 242,75	0,00
37	12/01/2056	1,35	19 736,82	16 358,54	3 378,28	0,00	233 884,21	0,00
38	12/01/2057	1,35	19 736,82	16 579,36	3 157,44	0,00	217 304,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Édité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	12/01/2058	1,35	19 736,82	16 803,20	2 933,62	0,00	200 501,63	0,00
40	12/01/2059	1,35	19 736,82	17 030,05	2 706,77	0,00	183 471,58	0,00
41	12/01/2060	1,35	19 736,82	17 259,95	2 476,87	0,00	166 211,63	0,00
42	12/01/2061	1,35	19 736,82	17 492,96	2 243,86	0,00	148 718,67	0,00
43	12/01/2062	1,35	19 736,82	17 729,12	2 007,70	0,00	130 989,55	0,00
44	12/01/2063	1,35	19 736,82	17 968,46	1 768,36	0,00	113 021,09	0,00
45	12/01/2064	1,35	19 736,82	18 211,04	1 525,78	0,00	94 810,05	0,00
46	12/01/2065	1,35	19 736,82	18 456,88	1 279,94	0,00	75 353,17	0,00
47	12/01/2066	1,35	19 736,82	18 706,05	1 030,77	0,00	57 647,12	0,00
48	12/01/2067	1,35	19 736,82	18 958,58	778,24	0,00	38 888,54	0,00
49	12/01/2068	1,35	19 736,82	19 214,52	522,30	0,00	19 474,02	0,00
50	12/01/2069	1,35	19 736,92	19 474,02	262,90	0,00	0,00	0,00
Total			986 841,10	714 237,82	272 603,28	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

FR 0033-FR0064-V1-14-2
 Offre Contractuelle n° 59788 Emprunteur n° 000042121

**DELIBERATION N° DCP2017_0385****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103997
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION
2016 - OPÉRATION LA CANOPEE 60 LLS



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0385
Rapport / DADT / N° 103997

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION LA CANOPEE 60 LLS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** l'article 2298 du Code civil,
- Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,
- Vu** la délibération N° DCP2017_0193 en date du 02 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,
- Vu** le rapport DADT/N°103997 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le contrat de prêt n° 58056 en annexe signé entre la SODIAC, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Vu** l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **5 284 030,00 euros** souscrit par la SODIAC. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 58056, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « LA CANOPÉE – 60 LLS » — SAINT - ANDRÉ.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 378918510,
sis(e) 50 QUAI OUEST 97487 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR002-PR008 V1.55.2 page 2/22
Contrat de Prêt n° 35030, Emprunteur n° 00000089

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAUX N° 562 2017
Comité de prêt n° 50056 Emprunteur n° 00000000181

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 60980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
cr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/22

00000000181



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA CANOPEE. Parc social public, Construction de 60 logements situés 1157 avenue de Bourbon 97440 SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions deux-cent-quatre-vingt-quatre mille trente euros (5 284 030,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre millions soixante-quatre mille cent-soixante-treize euros (4 064 173,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million deux-cent-dix-neuf mille huit-cent-cinquante-sept euros (1 219 857,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Préfecture de la Réunion
Contrat de prêt n° 59856 Emprunteur n° 99066881

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locaux à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
cr.reunion@caissedesdepots.fr

7/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme 15% CIREST
 - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
 - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional
 - Garantie conforme 70% Commune de Saint-André

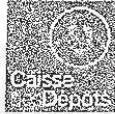
A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

8/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5170039	5170040	
Montant de la Ligne du Prêt	4 064 173 €	1 219 857 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le (s) taux (indiqué(s)) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

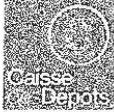
PROCS_P2017_01_5412 page 10/22
 Contrat de prêt n° 581255 En-tête pour n° 0000000001

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

FRANCE-REUNION 11 562 0386 1122
Contrat n° 124 n° 80265 Emprunteur n° ACCUERBBHT

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/22

FRANCE-REUNION 11 562 0386 1122 - Contrats n° 124 n° 80265 - Emprunteur n° ACCUERBBHT



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 10 DU CAHIER DES CHARGES DU PRÊT N° 2009/0521
Contrat de prêt n° 58056 Emprunteur n° 2009/0521

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/22

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Droits de l'Homme)

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

20170711-0385-DCP2017_0385-DE
 Caisse des Dépôts et Consignations
 Direction des Fonds d'Épargne
 n° 0385/0385

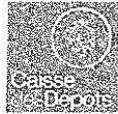
Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél. 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

13/22

20170711-0385-DCP2017_0385-DE
 Caisse des Dépôts et Consignations
 Direction des Fonds d'Épargne
 n° 0385/0385

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Cette commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

PRODUIT PROCÈS V.1.5.2 (page 14/22)
 Contrat de prêt n° 8095, Emprunteur n° 000330887

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

14/22



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

PROCES-VERBAUX N° 487, PAGES 15/23
Contrat de prêt n° 20155 Emprunteur n° 200056901

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM

15/22

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1313 du 10 octobre 2016 relative à la transparence de l'information sur les coûts des services financiers et à la protection des consommateurs



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

PROV. LE PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS - Contrat de prêt n° 150105 Emprunteur n° 00006693

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AIT

16/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANDRE	70,00
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PROJETS-PROZARV1582 page 17/22
Contrat de prêt n° 89036 Emprunteur n° 000656891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



17/22

PROJETS-PROZARV1582 page 17/22
Contrat de prêt n° 89036 Emprunteur n° 000656891

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

FONDS-PR000 V1.662 page 16/22
Caisse de prêt n° 90536 Emprunteur n° 020309381

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/22

© 2017 Caisse des dépôts et consignations. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse des dépôts et consignations est formellement interdite.



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la/(es) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

19/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

20/22

PRÉCIS FRODOR V1.597 page 20/22
Contrat de prêt n° 58056 Emprunteur n° 00000981

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (droit de accès à l'information)



www.groupecassedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-VERBAUX N° 282, Page 21/22
Contrat de prêt n° 250056, Emprunteur n° 00000381

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AN

21/22

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-919 du 7 juillet 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires;

Le, 21 DEC. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : PITOU Jean-Claude

Qualité : Directeur Général Délégué

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 08 DEC. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : MEYER Arnaud

Qualité : Directeur administratif et financier

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Jean-Claude PITOU
Directeur Général Délégué

Cachet et Signature :

Arnaud MEYER

A. Meyer
Directeur Administratif et Financier

NOUVELLE ADRESSE
SODIAC
50 TER-QUAI OUEST CS 81091
97404 SAINT-DENIS Cédex
Tél : 02.62.90.21.00
RCS : B 378 918 510 . 90 B 385

PR003-PRO08 V1.582 page 2/22
Contrat de prêt n° 98956 Emprunteur n° 000004891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

[Signature]

22/22



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0068991 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 58056 / N° de la Ligne du Prêt : 5170040
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 219 857 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 33 158,46 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/12/2019	1,35	34 625,08	17 709,37	18 915,71	0,00	1 235 306,09	0,00
2	07/12/2020	1,35	34 625,08	17 948,45	16 876,63	0,00	1 217 357,64	0,00
3	07/12/2021	1,35	34 625,08	18 190,75	16 434,33	0,00	1 199 166,89	0,00
4	07/12/2022	1,35	34 625,08	18 436,33	16 188,75	0,00	1 180 730,56	0,00
5	07/12/2023	1,35	34 625,08	18 685,22	15 939,86	0,00	1 162 045,34	0,00
6	07/12/2024	1,35	34 625,08	18 937,47	15 687,61	0,00	1 143 107,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisses des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 59 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0385-DE

PROCES-VERBAUX V1.142
Date Contractuelle : 58056 Emprunteur : 00056594



www.groupecaissedepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	07/12/2025	1,35	34 625,08	19 193,12	15 431,96	0,00	1 123 914,75	0,00
8	07/12/2026	1,35	34 625,08	19 452,23	15 172,85	0,00	1 104 462,52	0,00
9	07/12/2027	1,35	34 625,08	19 714,84	14 910,24	0,00	1 084 747,68	0,00
10	07/12/2028	1,35	34 625,08	19 980,99	14 644,09	0,00	1 064 768,69	0,00
11	07/12/2029	1,35	34 625,08	20 250,73	14 374,35	0,00	1 044 515,96	0,00
12	07/12/2030	1,35	34 625,08	20 524,11	14 100,87	0,00	1 023 981,85	0,00
13	07/12/2031	1,35	34 625,08	20 801,19	13 823,89	0,00	1 003 190,66	0,00
14	07/12/2032	1,35	34 625,08	21 082,01	13 543,07	0,00	982 108,65	0,00
15	07/12/2033	1,35	34 625,08	21 366,61	13 258,47	0,00	960 742,04	0,00
16	07/12/2034	1,35	34 625,08	21 655,05	12 970,02	0,00	939 086,98	0,00
17	07/12/2035	1,35	34 625,08	21 947,41	12 677,67	0,00	917 139,57	0,00
18	07/12/2036	1,35	34 625,08	22 243,70	12 381,38	0,00	894 895,87	0,00
19	07/12/2037	1,35	34 625,08	22 543,99	12 081,09	0,00	872 351,88	0,00
20	07/12/2038	1,35	34 625,08	22 846,33	11 776,75	0,00	849 503,55	0,00
21	07/12/2039	1,35	34 625,08	23 151,78	11 468,30	0,00	826 346,77	0,00
22	07/12/2040	1,35	34 625,08	23 469,40	11 155,68	0,00	802 877,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80990 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr

FRANCE - PROJET 1112
0106 - Contrats n° 53208 Emprunteur n° 00006893



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	07/12/2041	1,35	34 625,08	23 786,24	10 838,84	0,00	779 091,13	0,00
24	07/12/2042	1,35	34 625,08	24 107,35	10 517,73	0,00	754 983,78	0,00
25	07/12/2043	1,35	34 625,08	24 432,80	10 192,28	0,00	730 550,98	0,00
26	07/12/2044	1,35	34 625,08	24 762,64	9 862,44	0,00	705 788,34	0,00
27	07/12/2045	1,35	34 625,08	25 096,94	9 528,14	0,00	680 691,40	0,00
28	07/12/2046	1,35	34 625,08	25 435,75	9 189,33	0,00	655 255,65	0,00
29	07/12/2047	1,35	34 625,08	25 779,13	8 845,95	0,00	629 476,52	0,00
30	07/12/2048	1,35	34 625,08	26 127,15	8 497,93	0,00	603 349,37	0,00
31	07/12/2049	1,35	34 625,08	26 479,86	8 145,22	0,00	575 869,51	0,00
32	07/12/2050	1,35	34 625,08	26 837,34	7 787,74	0,00	550 032,17	0,00
33	07/12/2051	1,35	34 625,08	27 199,65	7 425,43	0,00	522 832,52	0,00
34	07/12/2052	1,35	34 625,08	27 566,84	7 058,24	0,00	495 265,68	0,00
35	07/12/2053	1,35	34 625,08	27 938,99	6 686,09	0,00	467 326,59	0,00
36	07/12/2054	1,35	34 625,08	28 316,17	6 308,91	0,00	439 010,52	0,00
37	07/12/2055	1,35	34 625,08	28 698,44	5 925,64	0,00	410 312,08	0,00
38	07/12/2056	1,35	34 625,08	29 085,87	5 539,21	0,00	381 226,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dl.reunion@caissedesdepots.fr

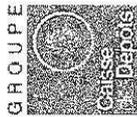


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	07/12/2057	1,35	34 625,08	29 478,53	5 146,55	0,00	351 747,68	0,00
40	07/12/2058	1,35	34 625,08	29 875,49	4 749,59	0,00	321 871,19	0,00
41	07/12/2059	1,35	34 625,08	30 279,82	4 345,26	0,00	291 591,37	0,00
42	07/12/2060	1,35	34 625,08	30 688,60	3 936,48	0,00	259 902,77	0,00
43	07/12/2061	1,35	34 625,08	31 102,89	3 522,19	0,00	229 799,88	0,00
44	07/12/2062	1,35	34 625,08	31 522,78	3 102,90	0,00	198 277,10	0,00
45	07/12/2063	1,35	34 625,08	31 948,34	2 676,74	0,00	165 328,76	0,00
46	07/12/2064	1,35	34 625,08	32 379,64	2 245,44	0,00	133 949,12	0,00
47	07/12/2065	1,35	34 625,08	32 816,77	1 808,31	0,00	101 132,35	0,00
48	07/12/2066	1,35	34 625,08	33 259,79	1 365,29	0,00	67 872,56	0,00
49	07/12/2067	1,35	34 625,08	33 708,80	916,28	0,00	34 163,76	0,00
50	07/12/2068	1,35	34 624,97	34 163,76	461,21	0,00	0,00	0,00
Total			1 731 253,89	1 253 016,48	478 238,43	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Lwriet A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le 07/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0066891 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 58056 / N° de la Ligne du Prêt : 5170039
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 4 064 173 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 110 473,37 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/12/2019	1,35	135 755,05	79 397,32	56 357,73	0,00	4 095 249,05	0,00
2	07/12/2020	1,35	135 755,05	80 469,19	55 285,86	0,00	4 014 779,86	0,00
3	07/12/2021	1,35	135 755,05	81 555,52	54 199,53	0,00	3 933 224,34	0,00
4	07/12/2022	1,35	135 755,05	82 656,52	53 098,53	0,00	3 850 567,82	0,00
5	07/12/2023	1,35	135 755,05	83 772,38	51 987,67	0,00	3 766 795,44	0,00
6	07/12/2024	1,35	135 755,05	84 903,31	50 851,74	0,00	3 681 692,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 50960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissesdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Étité le : 07/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs DÉPARTEMENTAIRE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	07/12/2025	1,35	135 755,05	86 049,51	49 705,54	0,00	3 595 842,62	0,00
8	07/12/2026	1,35	135 755,05	87 211,17	48 543,88	0,00	3 508 631,45	0,00
9	07/12/2027	1,35	135 755,05	88 388,53	47 366,52	0,00	3 420 242,92	0,00
10	07/12/2028	1,35	135 755,05	89 581,77	46 173,26	0,00	3 330 661,15	0,00
11	07/12/2029	1,35	135 755,05	90 791,12	44 963,93	0,00	3 239 870,03	0,00
12	07/12/2030	1,35	135 755,05	92 016,80	43 738,25	0,00	3 147 853,23	0,00
13	07/12/2031	1,35	135 755,05	93 259,03	42 496,02	0,00	3 054 594,20	0,00
14	07/12/2032	1,35	135 755,05	94 518,03	41 237,02	0,00	2 960 076,17	0,00
15	07/12/2033	1,35	135 755,05	95 794,02	38 961,03	0,00	2 864 282,15	0,00
16	07/12/2034	1,35	135 755,05	97 087,24	36 667,81	0,00	2 767 194,91	0,00
17	07/12/2035	1,35	135 755,05	98 397,92	37 357,13	0,00	2 668 796,99	0,00
18	07/12/2036	1,35	135 755,05	99 726,29	36 028,76	0,00	2 569 070,70	0,00
19	07/12/2037	1,35	135 755,05	101 072,60	34 662,45	0,00	2 467 988,10	0,00
20	07/12/2038	1,35	135 755,05	102 437,08	33 317,97	0,00	2 365 561,02	0,00
21	07/12/2039	1,35	135 755,05	103 819,98	31 935,07	0,00	2 261 741,04	0,00
22	07/12/2040	1,35	135 755,05	105 221,55	30 533,50	0,00	2 156 519,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 80 03 00
dr.reunion@caissesdesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0385-DE



www.groupecaissesdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le 07/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	07/12/2041	1,35	135 755,05	106 642,04	29 113,01	0,00	2 049 877,45	0,00
24	07/12/2042	1,35	135 755,05	108 081,70	27 673,35	0,00	1 941 795,75	0,00
25	07/12/2043	1,35	135 755,05	109 540,81	26 214,24	0,00	1 832 254,94	0,00
26	07/12/2044	1,35	135 755,05	111 019,61	24 736,44	0,00	1 721 236,33	0,00
27	07/12/2045	1,35	135 755,05	112 518,37	23 236,68	0,00	1 608 716,96	0,00
28	07/12/2046	1,35	135 755,05	114 037,37	21 717,68	0,00	1 494 679,59	0,00
29	07/12/2047	1,35	135 755,05	115 576,88	20 178,17	0,00	1 379 102,71	0,00
30	07/12/2048	1,35	135 755,05	117 137,16	18 617,69	0,00	1 261 965,55	0,00
31	07/12/2049	1,35	135 755,05	118 718,52	17 036,53	0,00	1 143 247,03	0,00
32	07/12/2050	1,35	135 755,05	120 321,22	15 433,83	0,00	1 022 925,81	0,00
33	07/12/2051	1,35	135 755,05	121 945,56	13 809,50	0,00	900 960,26	0,00
34	07/12/2052	1,35	135 755,05	123 591,82	12 163,23	0,00	777 388,44	0,00
35	07/12/2053	1,35	135 755,05	125 260,31	10 494,74	0,00	652 128,13	0,00
36	07/12/2054	1,35	135 755,05	126 951,32	8 803,73	0,00	525 176,81	0,00
37	07/12/2055	1,35	135 755,05	128 665,16	7 089,89	0,00	395 511,65	0,00
38	07/12/2056	1,35	135 755,05	130 402,14	5 342,91	0,00	265 109,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00
d.reunion@caissesdesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0385-DE



www.groupecassadesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 07/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (€) après remboursement	Stock d'intérêts différés (en €)
39	07/12/2057	1,35	135 755,05	132 162,57	3 592,48	0,00	133 946,94	0,00
40	07/12/2058	1,35	135 755,22	133 946,94	1 808,28	0,00	0,00	0,00
Total			5 430 202,17	4 174 646,37	1 255 555,80	0,00		

A titre indicatif, le valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

5-09534-FRANCE V.I.142
Cité Cardiférale n° 50036 Emprunteur n° 00066891

Cassa des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@cassadesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le 13/07/2017

SLO
ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0385-DE

**DELIBERATION N° DCP2017_0386****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103991
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE -
PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION BENJAMINE 46 LLS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0386
Rapport / DADT / N° 103991

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE - PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION BENJAMINE 46 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0193 en date du 02 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°103991 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 59289 en annexe signé entre la SEMADER, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **7 741 494,00 €** souscrit par la SEMADER. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 59289, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Ce prêt est destiné à financer l'opération « BENJAMINE – 46 LLS » — SAINTE - SUZANNE.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisdesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 59289

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT
DE LA REUNION - n° 000042121**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO093-PRO098.V1.59.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 59289 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/23

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 332824242, sis(e) 52 ROUTE DES SABLES CS 21008 97427 L ETANG SALE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V. 551.1 Page 2/23
Contrat de prêt n° 55839 Emprunteur n° 030042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0003-PR0008 V1_581 page 3/23
Contrat de prêt n° 58286 Emprunteur n° 0000121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BENJAMINE 46 LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 46 logements situés Avenue Pierre Mendès France 97441 SAINTE-SUZANNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions sept-cent-quarante-et-un mille quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros (7 741 494,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de six millions neuf-cent-soixante-quatre mille neuf-cents euros (6 964 900,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-seize mille cinq-cent-quatre-vingt-quatorze euros (776 594,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0003-PR0008 V1 09.1 page 4/23
Contrat de prêt n° 36298 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/23



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

PROCES-PROC068 V1.60.1 page 5/23
Contrat de prêt n° 56286 Emprunteur n° 000942121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

5/23



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

6/23



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR0003-PR0003 V1.59.1, page 7/23
Contrat de prêt n° 59268 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

7/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

PROCES-VERBAUX V. 1651 Page 6/23
Contrat de prêt n° 56288 Emprunteur n° 000942/21

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80950 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/23

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0386-DE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

FR0063-PR0068.V1.59.1 page 10/23
Contrat de prêt n° 59209 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5174178	5174179	
Montant de la Ligne du Prêt	6 964 900 €	778 594 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Commission CGLLS	118 403,3 €	13 202,1 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,44 %	1,42 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,44 %	1,42 %	
Phase de préfinancement			
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt de préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de rachat	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

† Les taux indiqués ci-dessus sont (sont) susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO009-PRO068 V1_561 page 11/23
 Contrat de prêt n° 60269 Empunteur n° 000042131

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/23

GROUPE



www.groupECAISSDESDEPOTS.FR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PH0003-PH0004 V1.05.1 page 12/23
Contrat de prêt n° 9828 Emprunteur n° 00004121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/23



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

M. à

13/23

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PR003-PROCEA V1.05.1 page 14/23
Contrat de Prêt n° 56294 Emprunteur n° 303042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/23



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

PR0363-PR0364 V1.59.1 Page 16/23
Contrat de prêt n° 572661 Emprunteur n° 00002121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/23

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17/23



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

19/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

REC003-PR2009 V.501 Page 20/23
Carnet de prêt n° 56285 Emprunteur n° 00092121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

PRUNES-PROCES V1.FO : Page 21/23
Contrat de prêt n° 06280 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

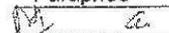
En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0053PR0008A V1.05.1 page 22/23
Contrat de prêt n° 52399 Emprunteur n° 000462121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



22/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 janvier 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : MONSIEUR

Nom / Prénom :

Qualité : **Gérard GORGETTE**

Directeur Pôle Habitat Social
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 27 décembre 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : **Nathalie INFANTE**

Qualité : **Directrice Régionale**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

SEMADER

S.A. d'Economie Mixte au capital de 22 997 392 €

SIREN 332 824 242 - APE 4209Z

Siège social : Actiparc des Sables

52 Route des Sables

CS 21 008 - 97477 LIETANG-SALE

Tél. 02 62 42 47 41 - Fax 02 62 43 30 69

E-mail : courrier@semader.fr

Gérard GORGETTE
Directeur Pôle Habitat Social

Nathalie INFANTE

Directrice Régionale

ES0003-030001 V1 001 page 23/23
Contrat de prêt n° 02000 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

23/23



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Écité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 59289 / N° de la Ligne du Prêt : 5174178
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 6 964 900 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,44 %
Intérêts de Préfinancement : 189 321,65 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (0) après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2019	1,35	232 647,67	135 065,88	96 581,99	0,00	7 018 155,97	0,00
2	27/12/2020	1,35	232 647,67	137 902,56	94 745,11	0,00	6 880 253,41	0,00
3	27/12/2021	1,35	232 647,67	139 764,25	92 883,42	0,00	6 740 489,16	0,00
4	27/12/2022	1,35	232 647,67	141 651,07	90 998,80	0,00	6 598 838,09	0,00
5	27/12/2023	1,35	232 647,67	143 563,36	89 084,31	0,00	6 455 274,73	0,00
6	27/12/2024	1,35	232 647,67	145 501,46	87 146,21	0,00	6 309 773,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0386-DE

PR0063-PROCT V1.1/2
Cfde Contractuelle n° 59289 Emprunteur n° 00042121

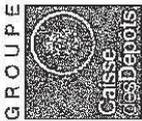


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	27/12/2025	1,35	232 647,67	147 465,73	85 181,94	0,00	6 162 307,54	0,00
8	27/12/2026	1,35	232 647,67	149 456,52	83 191,15	0,00	5 012 851,02	0,00
9	27/12/2027	1,35	232 647,67	151 474,18	81 173,49	0,00	3 861 376,84	0,00
10	27/12/2028	1,35	232 647,67	153 519,08	79 128,59	0,00	2 707 857,76	0,00
11	27/12/2029	1,35	232 647,67	155 591,59	77 056,08	0,00	1 552 266,17	0,00
12	27/12/2030	1,35	232 647,67	157 692,08	74 955,59	0,00	439 574,09	0,00
13	27/12/2031	1,35	232 647,67	159 820,92	72 826,75	0,00	234 753,17	0,00
14	27/12/2032	1,35	232 647,67	161 978,50	70 669,17	0,00	74 774,67	0,00
15	27/12/2033	1,35	232 647,67	164 165,21	68 482,46	0,00	4 908 609,46	0,00
16	27/12/2034	1,35	232 647,67	166 381,44	66 255,23	0,00	4 742 228,02	0,00
17	27/12/2035	1,35	232 647,67	168 627,59	64 020,08	0,00	4 573 600,43	0,00
18	27/12/2036	1,35	232 647,67	170 904,06	61 743,61	0,00	4 402 696,37	0,00
19	27/12/2037	1,35	232 647,67	173 211,27	59 436,40	0,00	4 229 485,10	0,00
20	27/12/2038	1,35	232 647,67	175 549,62	57 098,05	0,00	4 053 935,48	0,00
21	27/12/2039	1,35	232 647,67	177 919,54	54 728,13	0,00	3 876 015,94	0,00
22	27/12/2040	1,35	232 647,67	180 321,45	52 326,22	0,00	3 695 694,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 60980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	27/12/2041	1,35	232 647,67	182 755,79	49 891,88	0,00	3 512 938,70	0,00
24	27/12/2042	1,35	232 647,67	185 223,00	47 424,67	0,00	3 327 715,70	0,00
25	27/12/2043	1,35	232 647,67	187 723,51	44 924,16	0,00	3 139 992,19	0,00
26	27/12/2044	1,35	232 647,67	190 257,78	42 389,89	0,00	2 949 734,41	0,00
27	27/12/2045	1,35	232 647,67	192 826,26	39 821,41	0,00	2 756 908,15	0,00
28	27/12/2046	1,35	232 647,67	195 429,41	37 218,26	0,00	2 561 478,74	0,00
29	27/12/2047	1,35	232 647,67	198 067,71	34 579,96	0,00	2 363 411,03	0,00
30	27/12/2048	1,35	232 647,67	200 741,62	31 906,05	0,00	2 162 669,41	0,00
31	27/12/2049	1,35	232 647,67	203 451,63	29 196,04	0,00	1 959 217,78	0,00
32	27/12/2050	1,35	232 647,67	206 198,23	26 449,44	0,00	1 753 019,55	0,00
33	27/12/2051	1,35	232 647,67	208 981,91	23 665,76	0,00	1 544 037,64	0,00
34	27/12/2052	1,35	232 647,67	211 803,16	20 844,51	0,00	1 332 234,48	0,00
35	27/12/2053	1,35	232 647,67	214 662,50	17 885,17	0,00	1 117 571,98	0,00
36	27/12/2054	1,35	232 647,67	217 560,45	15 087,22	0,00	900 011,53	0,00
37	27/12/2055	1,35	232 647,67	220 497,51	12 150,16	0,00	679 514,02	0,00
38	27/12/2056	1,35	232 647,67	223 474,23	9 173,44	0,00	456 039,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0386-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS DÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

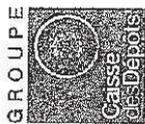
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	27/12/2057	1,35	232 647,67	226 491,13	6 156,54	0,00	229 548,66	0,00
40	27/12/2058	1,35	232 647,57	229 548,66	3 098,91	0,00	0,00	0,00
Total			9 305 906,70	7 154 721,65	2 151 685,05	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Pr0093 PR0094 V142 Cline CDR/Relevé n° 58289 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER

N° du Contrat de Prêt : 59289 / N° de la Ligne du Prêt : 5174179

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 776 594 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,42 %
Intérêts de Préfinancement : 21 109,57 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2019	1,35	22 043,26	11 274,26	10 769,00	0,00	786 429,31	0,00
2	27/12/2020	1,35	22 043,26	11 426,46	10 616,80	0,00	775 002,85	0,00
3	27/12/2021	1,35	22 043,26	11 580,72	10 462,54	0,00	763 422,13	0,00
4	27/12/2022	1,35	22 043,26	11 737,08	10 306,20	0,00	751 685,07	0,00
5	27/12/2023	1,35	22 043,26	11 895,51	10 147,75	0,00	739 789,58	0,00
6	27/12/2024	1,35	22 043,26	12 056,10	9 987,16	0,00	727 733,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0386-DE

FR03-FR0041142
Cm Contractuelle n° 5289 Emprunteur n° 00042121

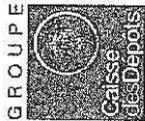


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	27/12/2025	1,35	22 043,26	12 218,86	9 824,40	0,00	715 514,60	0,00
8	27/12/2026	1,35	22 043,26	12 383,81	9 659,45	0,00	703 130,79	0,00
9	27/12/2027	1,35	22 043,26	12 550,99	9 492,27	0,00	680 579,80	0,00
10	27/12/2028	1,35	22 043,26	12 720,43	9 322,83	0,00	677 859,37	0,00
11	27/12/2029	1,35	22 043,26	12 892,16	9 151,10	0,00	664 867,21	0,00
12	27/12/2030	1,35	22 043,26	13 066,20	8 977,06	0,00	651 901,01	0,00
13	27/12/2031	1,35	22 043,26	13 242,60	8 800,66	0,00	638 658,41	0,00
14	27/12/2032	1,35	22 043,26	13 421,37	8 621,89	0,00	625 237,04	0,00
15	27/12/2033	1,35	22 043,26	13 602,56	8 440,70	0,00	611 634,48	0,00
16	27/12/2034	1,35	22 043,26	13 786,19	8 257,07	0,00	597 848,29	0,00
17	27/12/2035	1,35	22 043,26	13 972,31	8 070,95	0,00	583 875,98	0,00
18	27/12/2036	1,35	22 043,26	14 160,93	7 882,33	0,00	569 715,05	0,00
19	27/12/2037	1,35	22 043,26	14 352,11	7 691,15	0,00	555 362,94	0,00
20	27/12/2038	1,35	22 043,26	14 545,86	7 497,40	0,00	540 817,08	0,00
21	27/12/2039	1,35	22 043,26	14 742,23	7 301,03	0,00	526 074,85	0,00
22	27/12/2040	1,35	22 043,26	14 941,25	7 102,01	0,00	511 133,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Pr0033-PR0064 V:142
Offre Contractuelle n° 55289 Emprunteur n° 00042121

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 27/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	27/12/2041	1,35	22 043,26	15 142,96	6 900,30	0,00	495 990,84	0,00
24	27/12/2042	1,35	22 043,26	15 347,39	6 695,87	0,00	480 643,25	0,00
25	27/12/2043	1,35	22 043,26	15 554,58	6 488,68	0,00	465 088,67	0,00
26	27/12/2044	1,35	22 043,26	15 764,56	6 278,70	0,00	449 324,11	0,00
27	27/12/2045	1,35	22 043,26	15 977,38	6 065,88	0,00	433 348,73	0,00
28	27/12/2046	1,35	22 043,26	16 193,08	5 850,18	0,00	417 153,65	0,00
29	27/12/2047	1,35	22 043,26	16 411,69	5 631,57	0,00	400 741,96	0,00
30	27/12/2048	1,35	22 043,26	16 633,24	5 410,02	0,00	384 108,72	0,00
31	27/12/2049	1,35	22 043,26	16 857,79	5 185,47	0,00	367 250,93	0,00
32	27/12/2050	1,35	22 043,26	17 085,37	4 957,89	0,00	350 165,56	0,00
33	27/12/2051	1,35	22 043,26	17 316,02	4 727,24	0,00	332 849,64	0,00
34	27/12/2052	1,35	22 043,26	17 549,79	4 493,47	0,00	315 299,75	0,00
35	27/12/2053	1,35	22 043,26	17 786,71	4 256,55	0,00	297 513,04	0,00
36	27/12/2054	1,35	22 043,26	18 026,83	4 016,43	0,00	279 486,21	0,00
37	27/12/2055	1,35	22 043,26	18 270,20	3 773,06	0,00	261 218,01	0,00
38	27/12/2056	1,35	22 043,26	18 516,84	3 526,42	0,00	242 699,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéances (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	27/12/2057	1,35	22 043,26	18 766,82	3 276,44	0,00	223 932,35	0,00
40	27/12/2058	1,35	22 043,26	19 020,17	3 023,09	0,00	204 912,18	0,00
41	27/12/2059	1,35	22 043,26	19 276,95	2 766,31	0,00	185 635,23	0,00
42	27/12/2060	1,35	22 043,26	19 537,18	2 506,08	0,00	166 098,05	0,00
43	27/12/2061	1,35	22 043,26	19 800,94	2 242,32	0,00	146 297,11	0,00
44	27/12/2062	1,35	22 043,26	20 068,25	1 975,01	0,00	126 226,86	0,00
45	27/12/2063	1,35	22 043,26	20 339,17	1 704,09	0,00	105 889,69	0,00
46	27/12/2064	1,35	22 043,26	20 613,75	1 429,51	0,00	85 275,94	0,00
47	27/12/2065	1,35	22 043,26	20 892,03	1 151,23	0,00	64 363,91	0,00
48	27/12/2066	1,35	22 043,26	21 174,08	869,16	0,00	43 209,83	0,00
49	27/12/2067	1,35	22 043,26	21 459,93	583,33	0,00	21 749,90	0,00
50	27/12/2068	1,35	22 043,52	21 748,90	293,62	0,00	0,00	0,00
Total			1 102 163,26	797 703,57	304 459,89	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALLARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr

Procédure: PRC061-V1.142
Cire Contratsuelle n° 59288 Emprunteur n° 000042121

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0386-DE

**DELIBERATION N° DCP2017_0387****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103996

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION
2016 - OPÉRATION BENGALIS 7 LLS



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0387
Rapport / DADT / N° 103996

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE
GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION BENGALIS 7 LLS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0193 en date du 02 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°103996 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 59288 en annexe signé entre la SEMADER, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **496 428,00 euros** souscrit par la SEMADER. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 59288, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « BENGALIS – 7 LLS » — SAINT - LOUIS.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 59288

Entre

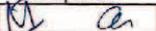
**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT
DE LA REUNION - n° 000042121**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX 1581 page 123
Contrat de prêt n° 59288 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes


1/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 332824242, sis(e) 52 ROUTE DES SABLES CS 21008 97427 L ETANG SALE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Process-Procès V1_S0.1 page 2/23
Contrat de prêt n° 58238 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCS-PROCS V1.56.1 page 3/23
 Contrat de prêt n° 59288 Emprunteur n° 00002121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/23

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BENGALIS - 7 LLS, Parc social public, Construction de 7 logements situés 94 rue Marius et Ary LEBLOND 97450 SAINT-LOUIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-seize mille quatre-cent-vingt-huit euros (496 428,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quarante-huit mille sept-cent-cinquante-sept euros (448 757,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-sept mille six-cent-soixante-et-onze euros (47 671,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0003-PR0004 V. 091 Page 4/23
Contrat de prêt n° 060042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80930 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

6/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PROCEZ-PROCES V1.451.0505.7703
 Cahier de prêt n° 552189 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

7/23

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

PROCES-VERBAUX V1.58.1 Page 8/23
Contrat de prêt n° 96268 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

9/23

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0387-DE

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

FR0003-FR0003-V1.551.0006.1023
Contrat de prêt n° 856288 Epaurhauk n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5173583	5173582	
Montant de la Ligne du Prêt	448 757 €	47 671 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Commission CGLLS	4 936,33 €	524,38 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,41 %	1,4 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,41 %	1,4 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX Y. 48.1. 0888. 11/23
 Contrat de prêt n° 52268 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Pr0003P-Pr0003 V1.55.1 Page 12/23
Contrat de prêt n° 80089 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (i) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+i) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PRU033-PRU038 V1.50.1 page 13/23
Contrat de prêt n° 98288 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

13/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PR2017-03-PR0387 V1.65.1 page 14/23
Contrat de prêt n° 39288 Emprunteur n° 0004212

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 50980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél: 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

16/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES	30,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	55,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

18/23



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

930063-PC0268471-5811_Escape 10/23
Contrat de prêt n° 58268 Emprunteur n° 000062121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

20/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

PRO062-PRO069 V1_GSA1 Page 21/23
Contrat de prêt n° 56268 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PR0066 V1.00 : page 22/23
Contrat CP prêt n° 196288 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27 janvier 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Gérard GORGETTE

Qualité :

Directeur Pôle Habitat Social

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 27 décembre 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Nathalie INFANTE

Qualité :

Directrice Régionale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

SEMADER

S.A. d'Economie Mixte au Capital de 22 997 392 €

SIREN 333 824 242 - APE 4299Z

Siège social : Adyparc des Sables

52 Route des Sables

CS 21 008 - 97417 L'ETANG-SALE

Tél. 02 62 42 47 47 - Fax 02 62 43 30 69

E-mail : courrier@semader.fr

Nathalie INFANTE.

Directrice Régionale

Paraphes

[]

23/23



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER

N° du Contrat de Prêt : 59288 / N° de la Ligne du Prêt : 5173582

Opération : Construction

Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 47 671 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,40 %
Intérêts de Préfinancement : 1 285,81 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2019	1,35	1 353,12	692,07	661,05	0,00	48 274,74	0,00
2	27/12/2020	1,35	1 353,12	701,41	651,71	0,00	47 573,33	0,00
3	27/12/2021	1,35	1 353,12	710,88	642,24	0,00	46 862,45	0,00
4	27/12/2022	1,35	1 353,12	720,48	632,64	0,00	46 141,97	0,00
5	27/12/2023	1,35	1 353,12	730,20	622,92	0,00	45 411,77	0,00
6	27/12/2024	1,35	1 353,12	740,06	613,06	0,00	44 671,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
d.r.reunion@caissedesdepots.fr

a



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (0) après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	27/12/2025	1,35	1 353,12	750,05	603,07	0,00	43 921,66	0,00
8	27/12/2026	1,35	1 353,12	760,18	592,94	0,00	43 161,48	0,00
9	27/12/2027	1,35	1 353,12	770,44	582,68	0,00	42 391,04	0,00
10	27/12/2028	1,35	1 353,12	780,84	572,28	0,00	41 610,20	0,00
11	27/12/2029	1,35	1 353,12	791,38	561,74	0,00	40 818,82	0,00
12	27/12/2030	1,35	1 353,12	802,07	551,05	0,00	40 016,75	0,00
13	27/12/2031	1,35	1 353,12	812,89	540,23	0,00	39 203,86	0,00
14	27/12/2032	1,35	1 353,12	823,87	529,25	0,00	38 379,99	0,00
15	27/12/2033	1,35	1 353,12	834,99	518,13	0,00	37 545,00	0,00
16	27/12/2034	1,35	1 353,12	846,26	506,86	0,00	36 698,74	0,00
17	27/12/2035	1,35	1 353,12	857,69	495,43	0,00	35 841,05	0,00
18	27/12/2036	1,35	1 353,12	869,27	483,85	0,00	34 971,78	0,00
19	27/12/2037	1,35	1 353,12	881,00	472,12	0,00	34 090,78	0,00
20	27/12/2038	1,35	1 353,12	892,89	460,23	0,00	33 197,89	0,00
21	27/12/2039	1,35	1 353,12	904,95	448,17	0,00	32 292,94	0,00
22	27/12/2040	1,35	1 353,12	917,17	435,95	0,00	31 375,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Pr0063-Pr0064-V1142
Cdre Contractuelle n° 53298 Emprunteur n° 00042121

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	27/12/2041	1,35	1 353,12	929,55	423,57	0,00	30 446,22	0,00
24	27/12/2042	1,35	1 353,12	942,10	411,02	0,00	29 504,12	0,00
25	27/12/2043	1,35	1 353,12	954,81	398,31	0,00	28 549,31	0,00
26	27/12/2044	1,35	1 353,12	967,70	385,42	0,00	27 581,61	0,00
27	27/12/2045	1,35	1 353,12	980,77	372,35	0,00	26 600,84	0,00
28	27/12/2046	1,35	1 353,12	994,01	359,11	0,00	25 606,83	0,00
29	27/12/2047	1,35	1 353,12	1 007,43	345,69	0,00	24 599,40	0,00
30	27/12/2048	1,35	1 353,12	1 021,03	332,09	0,00	23 578,37	0,00
31	27/12/2049	1,35	1 353,12	1 034,81	318,31	0,00	22 543,56	0,00
32	27/12/2050	1,35	1 353,12	1 048,78	304,34	0,00	21 494,78	0,00
33	27/12/2051	1,35	1 353,12	1 062,94	290,18	0,00	20 431,84	0,00
34	27/12/2052	1,35	1 353,12	1 077,29	275,83	0,00	19 354,55	0,00
35	27/12/2053	1,35	1 353,12	1 091,83	261,29	0,00	18 262,72	0,00
36	27/12/2054	1,35	1 353,12	1 106,57	246,55	0,00	17 156,15	0,00
37	27/12/2055	1,35	1 353,12	1 121,51	231,61	0,00	16 034,64	0,00
38	27/12/2056	1,35	1 353,12	1 136,65	216,47	0,00	14 897,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Pr0083-Pr0084 V1.142
Offre Emprunteur n° 000042121
59288 Emprunteur n° 000042121

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le 13/07/2017

SLO
ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0387-DE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	27/12/2057	1,35	1 353,12	1 152,00	201,12	0,00	13 745,99	0,00
40	27/12/2058	1,35	1 353,12	1 167,55	185,57	0,00	12 578,44	0,00
41	27/12/2059	1,35	1 353,12	1 183,31	169,81	0,00	11 395,13	0,00
42	27/12/2060	1,35	1 353,12	1 199,29	153,83	0,00	10 195,84	0,00
43	27/12/2061	1,35	1 353,12	1 215,48	137,64	0,00	8 980,36	0,00
44	27/12/2062	1,35	1 353,12	1 231,89	121,23	0,00	7 748,47	0,00
45	27/12/2063	1,35	1 353,12	1 248,52	104,60	0,00	6 499,95	0,00
46	27/12/2064	1,35	1 353,12	1 265,37	87,75	0,00	5 234,58	0,00
47	27/12/2065	1,35	1 353,12	1 282,45	70,67	0,00	3 952,13	0,00
48	27/12/2066	1,35	1 353,12	1 299,77	53,35	0,00	2 652,36	0,00
49	27/12/2067	1,35	1 353,12	1 317,31	35,81	0,00	1 335,05	0,00
50	27/12/2068	1,35	1 353,07	1 335,05	18,02	0,00	0,00	0,00
Total				67 655,95	48 966,81	18 689,14	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.142
Cmra Contractuelle n° 59298 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissesdesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 59288 / N° de la Ligne du Prêt : 5173583
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 448 757 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,41 %
Intérêts de Préfinancement : 12 198,22 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2019	1,35	14 989,77	8 766,87	6 222,90	0,00	452 188,35	0,00
2	27/12/2020	1,35	14 989,77	8 885,23	6 104,54	0,00	443 303,12	0,00
3	27/12/2021	1,35	14 989,77	9 005,18	5 984,59	0,00	434 297,94	0,00
4	27/12/2022	1,35	14 989,77	9 126,75	5 863,02	0,00	425 171,19	0,00
5	27/12/2023	1,35	14 989,77	9 249,96	5 739,81	0,00	415 921,23	0,00
6	27/12/2024	1,35	14 989,77	9 374,83	5 614,94	0,00	406 546,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0387-DE

Pr003-Pr004 V1.142
0042121-59288 Emprunteur n° 000042121

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	27/12/2025	1,35	14 989,77	9 501,39	5 408,38	0,00	397 045,01	0,00
8	27/12/2026	1,35	14 989,77	9 629,66	5 360,11	0,00	367 415,35	0,00
9	27/12/2027	1,35	14 989,77	9 759,66	5 230,11	0,00	377 655,69	0,00
10	27/12/2028	1,35	14 989,77	9 891,42	5 098,35	0,00	367 764,27	0,00
11	27/12/2029	1,35	14 989,77	10 024,95	4 964,82	0,00	357 739,32	0,00
12	27/12/2030	1,35	14 989,77	10 160,29	4 829,48	0,00	347 579,03	0,00
13	27/12/2031	1,35	14 989,77	10 297,45	4 692,32	0,00	337 281,58	0,00
14	27/12/2032	1,35	14 989,77	10 436,47	4 553,30	0,00	326 845,11	0,00
15	27/12/2033	1,35	14 989,77	10 577,36	4 412,41	0,00	316 267,75	0,00
16	27/12/2034	1,35	14 989,77	10 720,16	4 269,61	0,00	305 547,59	0,00
17	27/12/2035	1,35	14 989,77	10 864,88	4 124,89	0,00	294 682,71	0,00
18	27/12/2036	1,35	14 989,77	11 011,55	3 978,22	0,00	283 671,16	0,00
19	27/12/2037	1,35	14 989,77	11 160,21	3 829,56	0,00	272 510,95	0,00
20	27/12/2038	1,35	14 989,77	11 310,87	3 678,90	0,00	261 200,08	0,00
21	27/12/2039	1,35	14 989,77	11 463,57	3 526,20	0,00	249 736,51	0,00
22	27/12/2040	1,35	14 989,77	11 618,33	3 371,44	0,00	238 118,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caisseedesdepots.fr



www.groupecaissesdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (1)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (1) après rattachement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	27/12/2041	1,35	14 989,77	11 775,17	3 214,60	0,00	226 343,01	0,00
24	27/12/2042	1,35	14 989,77	11 934,14	3 055,63	0,00	214 408,87	0,00
25	27/12/2043	1,35	14 989,77	12 095,25	2 894,52	0,00	202 313,62	0,00
26	27/12/2044	1,35	14 989,77	12 268,54	2 731,23	0,00	190 055,08	0,00
27	27/12/2045	1,35	14 989,77	12 424,03	2 565,74	0,00	177 631,05	0,00
28	27/12/2046	1,35	14 989,77	12 591,75	2 398,02	0,00	165 039,30	0,00
29	27/12/2047	1,35	14 989,77	12 761,74	2 228,03	0,00	152 277,56	0,00
30	27/12/2048	1,35	14 989,77	12 934,02	2 055,75	0,00	139 343,54	0,00
31	27/12/2049	1,35	14 989,77	13 108,63	1 881,14	0,00	126 234,91	0,00
32	27/12/2050	1,35	14 989,77	13 285,60	1 704,17	0,00	112 949,31	0,00
33	27/12/2051	1,35	14 989,77	13 464,95	1 524,82	0,00	99 484,36	0,00
34	27/12/2052	1,35	14 989,77	13 646,73	1 343,04	0,00	85 837,63	0,00
35	27/12/2053	1,35	14 989,77	13 830,96	1 158,81	0,00	72 006,67	0,00
36	27/12/2054	1,35	14 989,77	14 017,68	972,09	0,00	57 988,99	0,00
37	27/12/2055	1,35	14 989,77	14 206,92	782,85	0,00	43 782,07	0,00
38	27/12/2056	1,35	14 989,77	14 388,71	591,06	0,00	29 383,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissesdesdepots.fr

3 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0387-DE

FR0063-FR0064-V1-14
Dre Contracteur n° 9308 Emprunteur n° 00042121



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	27/12/2057	1,35	14 989,77	14 593,09	396,68	0,00	14 790,27	0,00
40	27/12/2058	1,35	14 989,94	14 790,27	199,67	0,00	0,00	0,00
Total			699 590,97	680 965,22	138 635,75	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le 13/07/2017
ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0387-DE



4 / 4

Caisses des dépôts et consignations
15 RUE NALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

36003-19004 V1.1.2
Cite Comptable n° 5082 Emprunteur n° 00042126

**DELIBERATION N° DCP2017_0388****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103995

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION
2016 - OPÉRATION KUMQUAT 21 LLS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0388
Rapport / DADT / N° 103995

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE
GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION KUMQUAT 21 LLS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0193 en date du 02 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°103995 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 59787 en annexe signé entre la SEMADER, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 966 154,00 euros** souscrit par la SEMADER. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 59787, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Ce prêt est destiné à financer l'opération « KUMQUAT – 21 LLS » — PETITE - ILE.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 59787

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT
DE LA REUNION - n° 000042121**

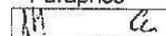
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX I 591 page 1/22
Contrat de prêt n° 59787 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



1/22

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 332824242, sis(e) 52 ROUTE DES SABLES CS 21008 97427 L ETANG SALE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX VLS3.1 Page 2/22
Contrat de prêt n° ES767 Emprunteur n° 003942121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR00024-0388 V.05.1 page 2/2
Contrat de prêt n° 99/01 Emprunteur n° 000002121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération KUMQUAT 21 LLS, Parc social public, Construction de 21 logements situés Rue Denis Leveneuer 97429 PETITE-ILE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-soixante-six mille cent-cinquante-quatre euros (2 966 154,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux millions cinq-cent-cinquante-deux mille quatre-cent-quatre-vingt-onze euros (2 552 491,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-treize mille six-cent-soixante-trois euros (413 663,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

P90063-FR0068 V1.50.1 page 4/22
Contrat de prêt n° 89787 Emprunteur n° 00392121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM	CL
----	----

4/22



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 index> à <FRSWI50 index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/22



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

6/22



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limitée de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limitée de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

NI	e
----	---

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

7/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

PC0063-PR0088V1.0361 Page 8/22
Contrat de prêt n° 58587 Emprunteur n° 00004212

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

APJ 2

8/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

RSO0895950288 V1 50 : F005 0102
Contrat de prêt n° 56787 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5167112	5167111	
Montant de la Ligne du Prêt	2 552 491 €	413 683 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

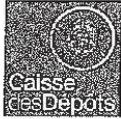
1 Le(s) taux incité(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

10/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX V1_6631_Case 11222
Contrat de prêt n° 55787 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AB CL

11/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PR0065-PR0066 V1.58.1 - Page 12/22
Contrat de prêt n° 45987 Emplacement n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM	ca
----	----

12/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

« Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

PRODUIS PROCEA V1 1807 1810 1822
 Contrat de prêt n° 55760 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

13/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

AN

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

14/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80380 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

16/22



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PETITE ILE	55,00
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

PRONIS-PRONIS V1.56.1 n°de. 1722
Contrat de prêt n° 55/97 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

PS0303-PS0303 V1 501 REP 10/20
Contrat de prêt n° 53751 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



18/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

19/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

PROCES-VERBAUX N° 131 - ZIETA 2022
Contrat de prêt n° 54931 - Emprunteur n° 0000212.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

RE 0002-PRO 0388 V1 EA : Page 2 / 22
Contrat en pdf n° 50767 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 JANVIER 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : **Gérard GORGETTE**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 12 janvier 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : **Arnaud Meyer**

Qualité : DAF

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SEMADER

S.A. d'Economie Mixte au capital de 22 997 392 €
SIREN 332 824 242 - APE 4299Z
Siège social : Actiparc des Sables
52 Route de la GORGETTE
Gérard GORGETTE
Directeur Pôle Habitat Social
Tél : 02 62 43 30 69 Fax 02 62 43 30 69
E-mail : courriel@semader.fr

Arnaud MEYER

A. Meyer
Directeur Administratif et Financier

FR0003-FR0003 V1.001 Page 2/22
Contrat de prêt n° 58781 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM *ca*

22/22



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 59787 / N° de la Ligne du Prêt : 5167112
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 552 491 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 69 382,45 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/01/2020	1,35	85 260,53	49 865,24	35 395,29	0,00	2 572 008,21	0,00
2	12/01/2021	1,35	85 260,53	50 538,42	34 722,11	0,00	2 521 469,79	0,00
3	12/01/2022	1,35	85 260,53	51 220,69	34 039,84	0,00	2 470 249,10	0,00
4	12/01/2023	1,35	85 260,53	51 912,17	33 348,36	0,00	2 418 336,93	0,00
5	12/01/2024	1,35	85 260,53	52 612,98	32 647,55	0,00	2 365 723,95	0,00
6	12/01/2025	1,35	85 260,53	53 323,26	31 937,27	0,00	2 312 400,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

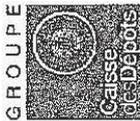


Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	12/01/2026	1,35	85 260,53	54 043,12	31 217,41	0,00	2 258 357,57	0,00
8	12/01/2027	1,35	85 260,53	54 772,70	30 487,83	0,00	2 203 584,87	0,00
9	12/01/2028	1,35	85 260,53	55 512,13	29 748,40	0,00	2 148 072,74	0,00
10	12/01/2029	1,35	85 260,53	56 261,55	28 998,98	0,00	2 091 811,19	0,00
11	12/01/2030	1,35	85 260,53	57 021,08	28 239,45	0,00	2 034 790,11	0,00
12	12/01/2031	1,35	85 260,53	57 790,86	27 489,67	0,00	1 976 999,25	0,00
13	12/01/2032	1,35	85 260,53	58 571,04	26 689,49	0,00	1 918 428,21	0,00
14	12/01/2033	1,35	85 260,53	59 361,75	25 898,78	0,00	1 859 066,46	0,00
15	12/01/2034	1,35	85 260,53	60 163,13	25 087,40	0,00	1 798 903,33	0,00
16	12/01/2035	1,35	85 260,53	60 975,34	24 285,19	0,00	1 737 927,99	0,00
17	12/01/2036	1,35	85 260,53	61 798,50	23 482,03	0,00	1 676 129,49	0,00
18	12/01/2037	1,35	85 260,53	62 632,78	22 677,75	0,00	1 613 496,71	0,00
19	12/01/2038	1,35	85 260,53	63 478,32	21 782,21	0,00	1 550 018,39	0,00
20	12/01/2039	1,35	85 260,53	64 335,28	20 925,25	0,00	1 485 683,11	0,00
21	12/01/2040	1,35	85 260,53	65 203,81	20 056,72	0,00	1 420 479,30	0,00
22	12/01/2041	1,35	85 260,53	66 084,08	19 176,47	0,00	1 354 395,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital qd après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	12/01/2042	1,35	85 260,53	66 976,19	18 284,34	0,00	1 287 419,05	0,00
24	12/01/2043	1,35	85 260,53	67 880,37	17 380,16	0,00	1 219 538,68	0,00
25	12/01/2044	1,35	85 260,53	68 796,76	16 463,77	0,00	1 150 741,92	0,00
26	12/01/2045	1,35	85 260,53	69 725,51	15 535,02	0,00	1 081 016,41	0,00
27	12/01/2046	1,35	85 260,53	70 666,81	14 593,72	0,00	1 010 349,60	0,00
28	12/01/2047	1,35	85 260,53	71 620,81	13 639,72	0,00	938 728,79	0,00
29	12/01/2048	1,35	85 260,53	72 587,69	12 672,84	0,00	866 141,10	0,00
30	12/01/2049	1,35	85 260,53	73 567,63	11 692,90	0,00	792 573,47	0,00
31	12/01/2050	1,35	85 260,53	74 560,79	10 699,74	0,00	718 012,68	0,00
32	12/01/2051	1,35	85 260,53	75 567,36	9 693,17	0,00	642 445,32	0,00
33	12/01/2052	1,35	85 260,53	76 587,52	8 673,01	0,00	565 857,80	0,00
34	12/01/2053	1,35	85 260,53	77 621,45	7 639,08	0,00	488 236,35	0,00
35	12/01/2054	1,35	85 260,53	78 669,34	6 591,19	0,00	409 567,01	0,00
36	12/01/2055	1,35	85 260,53	79 731,38	5 529,15	0,00	329 835,63	0,00
37	12/01/2056	1,35	85 260,53	80 807,75	4 452,78	0,00	249 027,88	0,00
38	12/01/2057	1,35	85 260,53	81 898,65	3 361,88	0,00	167 129,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (d) après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	12/01/2058	1,35	85 260,53	83 004,29	2 256,24	0,00	84 124,94	0,00
40	12/01/2059	1,35	85 260,63	84 124,94	1 135,69	0,00	0,00	0,00
Total			3 410 421,30	2 621 973,45	788 547,85	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR:0093 PR:0064 V1:142
 Titre Contractuel n° 5987 Emprunteur n° 00CC121

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
 Reçu en préfecture le 13/07/2017
 Affiché le 13/07/2017

SLO
 ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0388-DE

Caisse des dépôts et consignations
 13 RUE WALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 59787 / N° de la Ligne du Prêt : 5167111
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 413 663 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 11 244,29 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/01/2020	1,35	11 741,63	6 005,38	5 736,25	0,00	418 901,91	0,00
2	12/01/2021	1,35	11 741,63	6 088,45	5 655,18	0,00	412 815,48	0,00
3	12/01/2022	1,35	11 741,63	6 168,62	5 573,01	0,00	406 646,84	0,00
4	12/01/2023	1,35	11 741,63	6 251,90	5 489,73	0,00	400 394,94	0,00
5	12/01/2024	1,35	11 741,63	6 336,30	5 405,33	0,00	394 058,64	0,00
6	12/01/2025	1,35	11 741,63	6 421,84	5 319,79	0,00	387 636,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedepots.fr

1 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0388-DE

Préfecture de la Réunion - 97400
Cote Contractuelle : n° 59787 Emprunteur n° 00042121



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	12/01/2026	1,35	11 741,63	6 508,53	5 233,10	0,00	381 128,27	0,00
8	12/01/2027	1,35	11 741,63	6 596,40	5 145,23	0,00	374 531,87	0,00
9	12/01/2028	1,35	11 741,63	6 685,45	5 056,18	0,00	367 846,42	0,00
10	12/01/2029	1,35	11 741,63	6 775,70	4 965,93	0,00	361 070,72	0,00
11	12/01/2030	1,35	11 741,63	6 867,18	4 874,45	0,00	354 203,54	0,00
12	12/01/2031	1,35	11 741,63	6 959,88	4 781,75	0,00	347 243,66	0,00
13	12/01/2032	1,35	11 741,63	7 053,84	4 687,79	0,00	340 189,82	0,00
14	12/01/2033	1,35	11 741,63	7 149,07	4 592,58	0,00	333 040,75	0,00
15	12/01/2034	1,35	11 741,63	7 245,58	4 496,05	0,00	325 795,17	0,00
16	12/01/2035	1,35	11 741,63	7 343,40	4 398,23	0,00	318 451,77	0,00
17	12/01/2036	1,35	11 741,63	7 442,53	4 299,10	0,00	311 009,24	0,00
18	12/01/2037	1,35	11 741,63	7 543,01	4 198,62	0,00	303 466,23	0,00
19	12/01/2038	1,35	11 741,63	7 644,84	4 096,79	0,00	295 821,39	0,00
20	12/01/2039	1,35	11 741,63	7 748,04	3 993,59	0,00	288 073,35	0,00
21	12/01/2040	1,35	11 741,63	7 852,64	3 888,99	0,00	280 220,71	0,00
22	12/01/2041	1,35	11 741,63	7 958,65	3 782,98	0,00	272 262,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d'après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	12/01/2042	1,35	11 741,63	8 066,09	3 675,54	0,00	264 195,97	0,00
24	12/01/2043	1,35	11 741,63	8 174,98	3 566,65	0,00	266 020,99	0,00
25	12/01/2044	1,35	11 741,63	8 285,35	3 456,28	0,00	247 736,64	0,00
26	12/01/2045	1,35	11 741,63	8 397,20	3 344,43	0,00	239 336,44	0,00
27	12/01/2046	1,35	11 741,63	8 510,56	3 231,07	0,00	230 827,88	0,00
28	12/01/2047	1,35	11 741,63	8 625,45	3 116,18	0,00	222 202,43	0,00
29	12/01/2048	1,35	11 741,63	8 741,90	2 999,73	0,00	213 460,53	0,00
30	12/01/2049	1,35	11 741,63	8 859,91	2 881,72	0,00	204 600,62	0,00
31	12/01/2050	1,35	11 741,63	8 979,52	2 762,11	0,00	195 621,10	0,00
32	12/01/2051	1,35	11 741,63	9 100,75	2 640,68	0,00	186 520,35	0,00
33	12/01/2052	1,35	11 741,63	9 223,61	2 518,02	0,00	177 296,74	0,00
34	12/01/2053	1,35	11 741,63	9 348,12	2 393,51	0,00	167 948,62	0,00
35	12/01/2054	1,35	11 741,63	9 474,32	2 267,31	0,00	158 474,30	0,00
36	12/01/2055	1,35	11 741,63	9 602,23	2 139,40	0,00	148 872,07	0,00
37	12/01/2056	1,35	11 741,63	9 731,66	2 009,77	0,00	139 140,21	0,00
38	12/01/2057	1,35	11 741,63	9 863,24	1 878,39	0,00	129 276,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (0) après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	12/01/2058	1,35	11 741,63	9 996,39	1 745,24	0,00	119 280,58	0,00
40	12/01/2059	1,35	11 741,63	10 131,34	1 610,29	0,00	108 149,24	0,00
41	12/01/2060	1,35	11 741,63	10 268,12	1 473,51	0,00	98 881,12	0,00
42	12/01/2061	1,35	11 741,63	10 406,73	1 334,90	0,00	88 474,39	0,00
43	12/01/2062	1,35	11 741,63	10 547,23	1 194,40	0,00	77 927,16	0,00
44	12/01/2063	1,35	11 741,63	10 689,61	1 052,02	0,00	67 237,55	0,00
45	12/01/2064	1,35	11 741,63	10 833,92	907,71	0,00	56 403,63	0,00
46	12/01/2065	1,35	11 741,63	10 980,18	761,45	0,00	45 423,45	0,00
47	12/01/2066	1,35	11 741,63	11 128,41	613,22	0,00	34 295,04	0,00
48	12/01/2067	1,35	11 741,63	11 278,65	462,98	0,00	23 016,39	0,00
49	12/01/2068	1,35	11 741,63	11 430,91	310,72	0,00	11 585,48	0,00
50	12/01/2069	1,35	11 741,63	11 585,48	156,40	0,00	0,00	0,00
Total				587 081,75	424 907,29	162 174,46	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80880 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

**DELIBERATION N° DCP2017_0389****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103994

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION
2016 - OPÉRATION EDEN PARK 20 LLTS



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0389
Rapport / DADT / N° 103994

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE
GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION EDEN PARK 20 LLTS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** l'article 2298 du Code civil,
- Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,
- Vu** la délibération N° DCP2017_0193 en date du 02 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,
- Vu** le rapport DADT/N°103994 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le contrat de prêt n° 59782 en annexe signé entre la SEMADER, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Vu** l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 560 222,00 euros** souscrit par la SEMADER. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 59782, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Ce prêt est destiné à financer l'opération « EDEN PARK – 20 LLTS » — SAINT - MARIE.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 59782

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT
DE LA REUNION - n° 000042121**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063 PR0063 V1 006 1 006 1 022
Contrat de prêt n° 59782 Remplacement n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 332824242, sis(e) 52 ROUTE DES SABLES CS 21008 97427 L ETANG SALE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR003-FR0038 V1.58.1 page 2/22
Contrat de prêt n° 60782 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAUX N° 161 Page 3/22
Contrat de prêt n° 58762 Emprunteur n° 030042121

Caisses des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EDEN PARK 20 LLTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés Route de Montée Sano 97438 SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-soixante mille deux-cent-vingt-deux euros (2 560 222,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions deux-cent-soixante-neuf mille neuf-cent-soixante-trois euros (2 269 963,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix mille deux-cent-cinquante-neuf euros (290 259,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

FR0003-FR0008 V1.001 Page 4/22
Contrat de prêt n° 03762 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM

4/22



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

6/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Al	e
----	---

PROCE-PROCED V. 56.1 Page 7/22
 Contrat de prêt n° 55743 Emprunteur n° 00002121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

7/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

PR0005-PR0006-V1.581.0006.8/22
Contrat de prêt n° 56762 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

FR0003-PRO03 V1.05 Page 9/22
Contrat de prêt n° 88762 Emprunteur n° 00004121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5163560	5163559	
Montant de la Ligne du Prêt	2 269 963 €	290 259 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

E30062-PR0069 V1 661 - page 1/222
Contrat de prêt n° 59763 - Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM

10/22

GROUPE



www.groupecaissadesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR0063-PR0068 V1.691 Page 11/22
Contrat de Prêt n° 259762 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissadesdepots.fr

Paraphes

11/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PRODES-PRODES V. 56.1, page 12/22
 Contrat de prêt n° 59762 Emprunteur n° 00092-21

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80380 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

13/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

26.0003-14.0003 V.1.09.1 Page 14/22
Contrat de prêt n° 50762 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

PROCES VERBAUX N° 681 Page 15/22
Contrat de prêt N° 45782 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

15/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'impôt d'Outre-Mer (CidOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)	85,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

PRO25-PRO25V1381 page 17/22
 Contrat de prêt n° 63782 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17/22



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

18/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

PROCES-VERBAUX V.1.0013 page 19/22
 Contrat de prêt n° 23742 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AV	a
----	---

19/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

PRE0003-PRO0003-V1.556.1 Page 2/1022
Contrat de prêt n° 85762 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM AL

20/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

REUNION CFC0388 V1 501 P559 21/22
Contrat de prêt n° 40794 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 JANVIER 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : MONSEIEUR

Nom / Prénom : **Gérard GORGETTE**

Qualité : **Directeur Pôle Habitat Social**

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12 janvier 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : **Arnaud Meyer**

Qualité : **DAF**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

SEMADER
S.A. d'Economie Mixte au capital de 22 897 392 €
SIREN 332 824 242 - APE 4299Z
Siège social : Actiparc des Sables
52 Route des Sables
CS 21 008 - 97427 L'ETANG-SALE
Tél. 02 62 42 47 47 - Fax 02 62 43 30 69
E-mail : courrier@semader.fr

Arnaud MEYER
A. Meyer
Directeur Administratif et Financier

PROCES-PROC0881_V1_08.1 page 22/22
Central de prêt n° 59762 Emprunteur n° 00000421

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM a

22/22



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 59782 / N° de la Ligne du Prêt : 5163559
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 280 259 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 3 201,63 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/01/2020	0,55	6 729,20	5 115,17	1 614,03	0,00	288 345,46	0,00
2	12/01/2021	0,55	6 729,20	5 143,30	1 585,90	0,00	283 202,16	0,00
3	12/01/2022	0,55	6 729,20	5 171,59	1 557,61	0,00	278 030,57	0,00
4	12/01/2023	0,55	6 729,20	5 200,03	1 529,17	0,00	272 830,54	0,00
5	12/01/2024	0,55	6 729,20	5 228,63	1 500,57	0,00	267 601,91	0,00
6	12/01/2025	0,55	6 729,20	5 257,39	1 471,81	0,00	262 344,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

1 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0389-DE

P:2002-Pr0064 V1:143
Cité Contractuelle n° 59782 Emprunteur n° 00042121

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

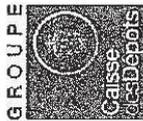
Edité le : 12/01/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en, %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	12/01/2028	0,55	6 729,20	5 286,31	1 442,89	0,00	257 058,21	0,00
8	12/01/2027	0,55	6 729,20	5 315,38	1 413,82	0,00	251 742,83	0,00
9	12/01/2028	0,55	6 729,20	5 344,61	1 384,59	0,00	246 398,22	0,00
10	12/01/2029	0,55	6 729,20	5 374,01	1 355,19	0,00	241 024,21	0,00
11	12/01/2030	0,55	6 729,20	5 403,57	1 325,83	0,00	235 620,64	0,00
12	12/01/2031	0,55	6 729,20	5 433,29	1 295,91	0,00	230 187,35	0,00
13	12/01/2032	0,55	6 729,20	5 463,17	1 266,03	0,00	224 724,18	0,00
14	12/01/2033	0,55	6 729,20	5 493,22	1 235,98	0,00	219 230,96	0,00
15	12/01/2034	0,55	6 729,20	5 523,43	1 205,77	0,00	213 707,53	0,00
16	12/01/2035	0,55	6 729,20	5 553,81	1 175,39	0,00	208 153,72	0,00
17	12/01/2036	0,55	6 729,20	5 584,35	1 144,85	0,00	202 589,37	0,00
18	12/01/2037	0,55	6 729,20	5 615,07	1 114,13	0,00	196 964,30	0,00
19	12/01/2038	0,55	6 729,20	5 645,95	1 083,25	0,00	191 308,35	0,00
20	12/01/2039	0,55	6 729,20	5 677,00	1 052,20	0,00	185 631,35	0,00
21	12/01/2040	0,55	6 729,20	5 708,23	1 020,97	0,00	179 923,12	0,00
22	12/01/2041	0,55	6 729,20	5 739,62	989,58	0,00	174 183,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80950 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	12/01/2042	0,55	6 729,20	5 771,19	959,01	0,00	168 412,31	0,00
24	12/01/2043	0,55	6 729,20	5 802,93	928,27	0,00	162 609,38	0,00
25	12/01/2044	0,55	6 729,20	5 834,85	894,35	0,00	156 774,53	0,00
26	12/01/2045	0,55	6 729,20	5 866,94	862,26	0,00	150 907,59	0,00
27	12/01/2046	0,55	6 729,20	5 899,21	829,99	0,00	145 008,38	0,00
28	12/01/2047	0,55	6 729,20	5 931,65	797,55	0,00	139 076,73	0,00
29	12/01/2048	0,55	6 729,20	5 964,28	764,92	0,00	133 112,45	0,00
30	12/01/2049	0,55	6 729,20	5 997,08	732,12	0,00	127 115,37	0,00
31	12/01/2050	0,55	6 729,20	6 030,07	699,13	0,00	121 085,30	0,00
32	12/01/2051	0,55	6 729,20	6 063,23	665,97	0,00	115 022,07	0,00
33	12/01/2052	0,55	6 729,20	6 096,58	632,62	0,00	108 925,49	0,00
34	12/01/2053	0,55	6 729,20	6 130,11	599,09	0,00	102 795,38	0,00
35	12/01/2054	0,55	6 729,20	6 163,83	565,37	0,00	96 631,55	0,00
36	12/01/2055	0,55	6 729,20	6 197,73	531,47	0,00	90 433,82	0,00
37	12/01/2056	0,55	6 729,20	6 231,81	497,39	0,00	84 202,01	0,00
38	12/01/2057	0,55	6 729,20	6 266,09	463,11	0,00	77 935,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

3 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0389-DE

Procès-Verbal n° 142
CIRE Contractuelle n° 5979 Emprunteur n° 00042121

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 12/01/2017

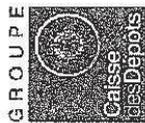
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d'après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	12/01/2058	0,55	6 729,20	6 300,55	428,65	0,00	71 635,37	0,00
40	12/01/2059	0,55	6 729,20	6 335,21	393,99	0,00	65 300,18	0,00
41	12/01/2060	0,55	6 729,20	6 370,05	359,15	0,00	58 930,11	0,00
42	12/01/2061	0,55	6 729,20	6 405,08	324,12	0,00	52 525,03	0,00
43	12/01/2062	0,55	6 729,20	6 440,31	288,89	0,00	46 084,72	0,00
44	12/01/2063	0,55	6 729,20	6 475,73	253,47	0,00	39 608,99	0,00
45	12/01/2064	0,55	6 729,20	6 511,35	217,85	0,00	33 097,64	0,00
46	12/01/2065	0,55	6 729,20	6 547,16	182,04	0,00	26 550,48	0,00
47	12/01/2066	0,55	6 729,20	6 583,17	146,03	0,00	19 967,31	0,00
48	12/01/2067	0,55	6 729,20	6 619,38	109,82	0,00	13 347,93	0,00
49	12/01/2068	0,55	6 729,20	6 655,79	73,41	0,00	6 692,14	0,00
50	12/01/2069	0,55	6 728,95	6 692,14	36,81	0,00	0,00	0,00
Total			336 469,75	283 460,53	42 999,12	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livre A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 59782 / N° de la Ligne du Prêt : 5163560
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 269 963 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 25 038,26 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/01/2020	0,55	64 074,52	51 452,01	12 622,51	0,00	2 243 549,25	0,00
2	12/01/2021	0,55	64 074,52	51 735,00	12 339,52	0,00	2 191 814,25	0,00
3	12/01/2022	0,55	64 074,52	52 019,54	12 054,98	0,00	2 139 794,71	0,00
4	12/01/2023	0,55	64 074,52	52 305,65	11 768,87	0,00	2 087 489,06	0,00
5	12/01/2024	0,55	64 074,52	52 593,33	11 481,19	0,00	2 034 895,73	0,00
6	12/01/2025	0,55	64 074,52	52 882,59	11 191,93	0,00	1 982 013,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr

1 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0389-DE

FR005-FR004 V1 142
Cfde Contractuelle n° 59782 Emprunteur n° 00042121

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	12/01/2026	0,55	64 074,52	53 173,45	10 901,07	0,00	1 928 839,69	0,00
8	12/01/2027	0,55	64 074,52	53 465,90	10 608,62	0,00	1 875 373,79	0,00
9	12/01/2028	0,55	64 074,52	53 759,98	10 314,56	0,00	1 821 613,83	0,00
10	12/01/2029	0,55	64 074,52	54 055,64	10 018,68	0,00	1 767 558,19	0,00
11	12/01/2030	0,55	64 074,52	54 352,95	9 721,57	0,00	1 713 205,24	0,00
12	12/01/2031	0,55	64 074,52	54 651,89	9 422,63	0,00	1 658 553,35	0,00
13	12/01/2032	0,55	64 074,52	54 952,48	9 122,04	0,00	1 603 600,87	0,00
14	12/01/2033	0,55	64 074,52	55 254,72	8 819,80	0,00	1 548 346,15	0,00
15	12/01/2034	0,55	64 074,52	55 558,62	8 515,90	0,00	1 492 787,53	0,00
16	12/01/2035	0,55	64 074,52	55 864,19	8 210,33	0,00	1 436 923,34	0,00
17	12/01/2036	0,55	64 074,52	56 171,44	7 903,08	0,00	1 380 751,90	0,00
18	12/01/2037	0,55	64 074,52	56 480,36	7 594,14	0,00	1 324 271,52	0,00
19	12/01/2038	0,55	64 074,52	56 791,03	7 283,49	0,00	1 267 480,49	0,00
20	12/01/2039	0,55	64 074,52	57 103,38	6 971,14	0,00	1 210 371,11	0,00
21	12/01/2040	0,55	64 074,52	57 417,45	6 657,07	0,00	1 152 959,66	0,00
22	12/01/2041	0,55	64 074,52	57 733,24	6 341,28	0,00	1 095 226,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d'après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	12/01/2042	0,55	64 074,52	58 050,77	6 023,75	0,00	1 037 175,65	0,00
24	12/01/2043	0,55	64 074,52	58 370,05	5 704,47	0,00	978 805,60	0,00
25	12/01/2044	0,55	64 074,52	58 691,09	5 383,43	0,00	920 114,51	0,00
26	12/01/2045	0,55	64 074,52	58 013,89	5 060,63	0,00	861 100,62	0,00
27	12/01/2046	0,55	64 074,52	59 338,47	4 736,05	0,00	801 762,15	0,00
28	12/01/2047	0,55	64 074,52	59 664,03	4 409,69	0,00	742 037,32	0,00
29	12/01/2048	0,55	64 074,52	59 992,98	4 081,54	0,00	682 104,34	0,00
30	12/01/2049	0,55	64 074,52	60 322,95	3 751,57	0,00	621 781,39	0,00
31	12/01/2050	0,55	64 074,52	60 654,72	3 419,80	0,00	561 126,67	0,00
32	12/01/2051	0,55	64 074,52	60 988,32	3 086,20	0,00	500 138,35	0,00
33	12/01/2052	0,55	64 074,52	61 323,76	2 750,76	0,00	438 814,59	0,00
34	12/01/2053	0,55	64 074,52	61 661,04	2 413,48	0,00	377 153,55	0,00
35	12/01/2054	0,55	64 074,52	62 000,18	2 074,34	0,00	315 153,37	0,00
36	12/01/2055	0,55	64 074,52	62 341,18	1 733,34	0,00	252 812,19	0,00
37	12/01/2056	0,55	64 074,52	62 684,05	1 390,47	0,00	190 128,14	0,00
38	12/01/2057	0,55	64 074,52	63 028,82	1 045,70	0,00	127 099,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

3 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

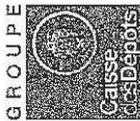
Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0389-DE

FR063 PR0964 V1 14.2
Cdre Contradébit n° 25/92 Emprunteur n° 00042121



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	12/01/2058	0,55	64 074,52	63 375,47	689,05	0,00	63 723,85	0,00
40	12/01/2059	0,55	64 074,33	63 723,85	350,48	0,00	0,00	0,00
Total			2 662 980,61	2 285 001,26	267 879,55	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Procès-Verbal n° 142
Cf. Contrat n° 5872 Emprunteur n° 0000421

Envoyé en préfecture le 13/07/2017
Reçu en préfecture le 13/07/2017
Affiché le 13/07/2017

SLO
ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0389-DE

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

4 / 4

**DELIBERATION N° DCP2017_0390****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103993

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE GARANTIE PROGRAMMATION
2016 - OPÉRATION EDEN PARK 36 LLS



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0390
Rapport / DADT / N° 103993

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DEMANDE DE
GARANTIE PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION EDEN PARK 36 LLS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0193 en date du 02 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°103993 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 59290 en annexe signé entre la SEMADER, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **5 499 723,00 euros** souscrit par la SEMADER. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 59290, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Ce prêt est destiné à financer l'opération « EDEN PARK – 36 LLS » — SAINT - MARIE.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 59290

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT
DE LA REUNION - n° 000042121**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX V1, page 1/23
Contrat de prêt n° 59290 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 332824242, sis(e) 52 ROUTE DES SABLES CS 21008 97427 L ETANG SALE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

FC0009 DCP0309 V.036 - Page 2/23
Contrat de prêt n° 59263 Emprunteur n° 060042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ES0003 PROCEC V4 58.1 Page 3/23
 Contrat de prêt n° 46033 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/23

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EDEN PARK 36 LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 36 logements situés Route de Montée Sano 97438 SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille sept-cent-vingt-trois euros (5 499 723,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre millions neuf-cent-quarante mille quatre-vingt-deux euros (4 940 082,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-cinquante-neuf mille six-cent-quarante-et-un euros (559 641,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PROCES-PROCURE V1.66.1 page 4/23
Contrat de prêt n° 98260 Emprunteur n° 00062721

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par Interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

6/23



www.groupECAISSDESDEPOTS.FR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

FR0083-PR0083 V1.65.1 page 7/23
Contrat de prêt n° 59250 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

7/23



www.groupecaisseadesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

P:9063-PC063 V1.05.1 page 0/23
Contrat de prêt n° 52/09 Emprunteur n° 900602121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

M C

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

9/23

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0390-DE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

FR0063-FR0063 V1.5541_0999 10/23
Contrat de prêt n° 45259 Emprunteur n° 090342121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5173580	5173581	
Montant de la Ligne du Prêt	4 940 082 €	559 641 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Commission CGLLS	83 981,39 €	9 513,9 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,44 %	1,42 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,44 %	1,42 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX V1 48.1 - page 11/23
 Contrat de prêt n° 46231 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR003-PR026-V1.66.1 page 12/23
Contrat de prêt n° 16290 Emprunteur n° 020042121

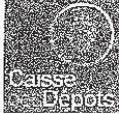
Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

M. a

12/23

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

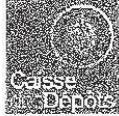
PR0063-PR0069 V1.09.1 page 1.92/3
Contrat de prêt n° 98260 Emprunteur n° 000642121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

13/23

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

FRO063-FRO068 V1 06.1 page 14/23
Contrat de prêt n° 65290 Emprunteur n° 00042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

16/23

PROCES-PROCEDURE V1: 156.1 page 15/23
Contrat de prêt n° 59250 Emprunteur n° 0000421



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

17/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

18/23

GROUPE



www.groupacaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

19/23



www.groupecaisdesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

PR0003-03008 V1, page 20/23
Contrat de prêt n° 50255, Emprunteur n° 000043121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/23



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

FR0092-RE0390-V1-03-1-PR03-21/23
Contrat de prêt n° 58250 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

21/23



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PR0069 V1_551 Page 22/23
Contrat de prêt n° 56280 Emprunteur n° 000045721

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/23



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 janvier 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : **Gérard GORGETTE**

Qualité : **Directeur Pôle Habitat Social**

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 28 décembre 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : **Nathalie INFANTE**

Qualité : **Directrice Régionale**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SEMADER

S.A. d'Économie Mixte au capital de 22 997 392 €

SIREN 332 824 242 - APE 4299Z

Siège social : Actiparc des Sables

52 Route des Sables

CS 21 008 - 97427 L'ÉTANG-SALE

Tél. 02 62 42 47 47 - Fax 02 62 43 30 69

E-mail : courrier@semader.fr

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE

Directrice Régionale

PROCES-EP006141_001 Page 2/23
Contrat de prêt n° 66200 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

23/23



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 59290 / N° de la Ligne du Prêt : 5173580
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 4 940 082 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,44 %
Intérêts de Préfinancement : 134 282,54 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2019	1,35	165 012,93	96 509,01	68 503,92	0,00	4 977 855,53	0,00
2	27/12/2020	1,35	165 012,93	97 811,88	67 201,05	0,00	4 880 043,65	0,00
3	27/12/2021	1,35	165 012,93	99 132,34	65 880,59	0,00	4 780 911,31	0,00
4	27/12/2022	1,35	165 012,93	100 470,63	64 542,30	0,00	4 680 440,68	0,00
5	27/12/2023	1,35	165 012,93	101 826,98	63 185,95	0,00	4 578 613,70	0,00
6	27/12/2024	1,35	165 012,93	103 201,95	61 811,28	0,00	4 475 412,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

a.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr

1 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0390-DE

PR003-PR004 V1.14.2
Cdre Contractuelle n° 59290 Emprunteur n° 00042121



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (d) après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	27/12/2025	1,35	165 012,93	104 594,87	60 418,06	0,00	4 370 817,18	0,00
8	27/12/2026	1,35	165 012,93	106 006,90	59 006,03	0,00	4 264 810,28	0,00
9	27/12/2027	1,35	165 012,93	107 437,99	57 574,94	0,00	4 157 372,29	0,00
10	27/12/2028	1,35	165 012,93	108 888,40	56 124,53	0,00	4 048 483,69	0,00
11	27/12/2029	1,35	165 012,93	110 358,40	54 654,53	0,00	3 938 125,49	0,00
12	27/12/2030	1,35	165 012,93	111 848,24	53 164,69	0,00	3 826 277,25	0,00
13	27/12/2031	1,35	165 012,93	113 358,19	51 654,74	0,00	3 712 919,06	0,00
14	27/12/2032	1,35	165 012,93	114 888,52	50 124,41	0,00	3 598 030,54	0,00
15	27/12/2033	1,35	165 012,93	116 439,52	48 573,41	0,00	3 481 591,02	0,00
16	27/12/2034	1,35	165 012,93	118 011,45	47 001,48	0,00	3 363 579,57	0,00
17	27/12/2035	1,35	165 012,93	119 604,61	45 408,32	0,00	3 243 974,96	0,00
18	27/12/2036	1,35	165 012,93	121 219,27	43 793,66	0,00	3 122 755,69	0,00
19	27/12/2037	1,35	165 012,93	122 855,73	42 157,20	0,00	2 999 899,96	0,00
20	27/12/2038	1,35	165 012,93	124 514,28	40 499,65	0,00	2 875 385,68	0,00
21	27/12/2039	1,35	165 012,93	126 195,22	38 817,71	0,00	2 749 190,46	0,00
22	27/12/2040	1,35	165 012,93	127 898,86	37 114,07	0,00	2 621 281,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

2 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0390-DE



www.groupecaissedepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

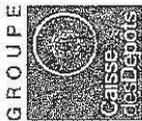
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d'aires remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	27/12/2041	1,35	165 012,93	129 625,49	35 387,44	0,00	2 491 686,11	0,00
24	27/12/2042	1,35	165 012,93	131 375,44	33 637,49	0,00	2 360 290,67	0,00
25	27/12/2043	1,35	165 012,93	133 149,01	31 863,92	0,00	2 227 141,66	0,00
26	27/12/2044	1,35	165 012,93	134 946,52	30 066,41	0,00	2 092 195,14	0,00
27	27/12/2045	1,35	165 012,93	136 768,30	28 244,63	0,00	1 955 426,84	0,00
28	27/12/2046	1,35	165 012,93	138 614,67	26 396,26	0,00	1 816 812,17	0,00
29	27/12/2047	1,35	165 012,93	140 485,97	24 526,96	0,00	1 676 326,20	0,00
30	27/12/2048	1,35	165 012,93	142 382,53	22 630,40	0,00	1 533 943,67	0,00
31	27/12/2049	1,35	165 012,93	144 304,69	20 708,24	0,00	1 389 638,98	0,00
32	27/12/2050	1,35	165 012,93	146 252,80	18 760,13	0,00	1 243 386,18	0,00
33	27/12/2051	1,35	165 012,93	148 227,22	16 785,71	0,00	1 095 158,98	0,00
34	27/12/2052	1,35	165 012,93	150 228,28	14 784,65	0,00	944 930,68	0,00
35	27/12/2053	1,35	165 012,93	152 256,37	12 756,56	0,00	792 674,31	0,00
36	27/12/2054	1,35	165 012,93	154 311,83	10 701,10	0,00	638 362,48	0,00
37	27/12/2055	1,35	165 012,93	156 395,04	8 617,89	0,00	481 967,44	0,00
38	27/12/2056	1,35	165 012,93	158 506,37	6 506,56	0,00	323 461,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

2.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dir.reunion@caissedepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	27/12/2057	1,35	165 012,93	160 646,21	4 366,72	0,00	162 814,86	0,00
40	27/12/2058	1,35	165 012,86	162 814,86	2 198,00	0,00	0,00	0,00
Total			6 600 517,13	5 074 364,54	1 526 152,59	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Procès-Verbal n° 52280 Emprunteur n° 000042121
Date Constatation n° 52280

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97478 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

4 / 4

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0390-DE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 59290 / N° de la Ligne du Prêt : 5173581
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 559 641 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,42 %
Intérêts de Préfinancement : 15 212,3 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2019	1,35	15 885,15	8 124,83	7 760,52	0,00	566 728,67	0,00
2	27/12/2020	1,35	15 885,15	8 234,31	7 650,84	0,00	558 494,36	0,00
3	27/12/2021	1,35	15 885,15	8 345,48	7 539,67	0,00	550 148,88	0,00
4	27/12/2022	1,35	15 885,15	8 458,14	7 427,01	0,00	541 690,74	0,00
5	27/12/2023	1,35	15 885,15	8 572,33	7 312,82	0,00	533 118,41	0,00
6	27/12/2024	1,35	15 885,15	8 688,05	7 197,10	0,00	524 430,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 80 03 00
dir.reunion@caissedesdepots.fr

FR063-FR064 V1.142
Offre Contractuelle n° 59290 Emprunteur n° 00042121

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le 13/07/2017

SLO

ID : 974-239740012-20170711-DCP2017_0390-DE

1 / 4

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Édité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARONE
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après rambournement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	27/12/2025	1,35	15 885,15	8 805,34	7 079,81	0,00	515 625,02	0,00
8	27/12/2026	1,35	15 885,15	8 924,21	8 960,94	0,00	506 700,81	0,00
9	27/12/2027	1,35	15 885,15	9 044,89	6 840,46	0,00	497 656,12	0,00
10	27/12/2028	1,35	15 885,15	9 166,79	6 718,36	0,00	488 489,33	0,00
11	27/12/2029	1,35	15 885,15	9 290,54	6 594,61	0,00	479 198,79	0,00
12	27/12/2030	1,35	15 885,15	9 415,97	6 469,18	0,00	469 782,82	0,00
13	27/12/2031	1,35	15 885,15	9 543,08	6 342,07	0,00	460 299,74	0,00
14	27/12/2032	1,35	15 885,15	9 671,91	6 213,24	0,00	450 567,83	0,00
15	27/12/2033	1,35	15 885,15	9 802,48	6 082,67	0,00	440 765,35	0,00
16	27/12/2034	1,35	15 885,15	9 934,82	5 950,33	0,00	430 890,53	0,00
17	27/12/2035	1,35	15 885,15	10 068,94	5 816,21	0,00	420 761,59	0,00
18	27/12/2036	1,35	15 885,15	10 204,87	5 680,28	0,00	410 556,72	0,00
19	27/12/2037	1,35	15 885,15	10 342,63	5 542,52	0,00	400 214,08	0,00
20	27/12/2038	1,35	15 885,15	10 482,26	5 402,89	0,00	389 731,83	0,00
21	27/12/2039	1,35	15 885,15	10 623,77	5 261,36	0,00	379 108,06	0,00
22	27/12/2040	1,35	15 885,15	10 767,19	5 117,96	0,00	368 340,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

6

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après rambournement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	27/12/2041	1,35	15 885,15	10 912,55	4 872,60	0,00	357 428,32	0,00
24	27/12/2042	1,35	15 885,15	11 059,87	4 825,28	0,00	346 368,45	0,00
25	27/12/2043	1,35	15 885,15	11 209,18	4 675,97	0,00	335 159,27	0,00
26	27/12/2044	1,35	15 885,15	11 360,50	4 524,65	0,00	323 788,77	0,00
27	27/12/2045	1,35	15 885,15	11 513,87	4 371,28	0,00	312 284,90	0,00
28	27/12/2046	1,35	15 885,15	11 669,30	4 215,85	0,00	300 615,60	0,00
29	27/12/2047	1,35	15 885,15	11 826,84	4 058,31	0,00	288 788,76	0,00
30	27/12/2048	1,35	15 885,15	11 986,50	3 898,65	0,00	276 802,26	0,00
31	27/12/2049	1,35	15 885,15	12 148,32	3 736,83	0,00	264 653,94	0,00
32	27/12/2050	1,35	15 885,15	12 312,32	3 572,83	0,00	252 341,62	0,00
33	27/12/2051	1,35	15 885,15	12 478,54	3 406,61	0,00	239 863,08	0,00
34	27/12/2052	1,35	15 885,15	12 647,00	3 238,15	0,00	227 216,08	0,00
35	27/12/2053	1,35	15 885,15	12 817,73	3 067,42	0,00	214 398,36	0,00
36	27/12/2054	1,35	15 885,15	12 990,77	2 894,38	0,00	201 407,58	0,00
37	27/12/2055	1,35	15 885,15	13 166,15	2 719,00	0,00	188 241,43	0,00
38	27/12/2056	1,35	15 885,15	13 343,89	2 541,26	0,00	174 897,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97478 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en %)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	27/12/2057	1,35	15 885,15	13 524,03	2 361,12	0,00	181 373,51	0,00
40	27/12/2058	1,35	15 885,15	13 706,61	2 176,54	0,00	147 666,90	0,00
41	27/12/2059	1,35	15 885,15	13 891,65	1 993,50	0,00	133 775,25	0,00
42	27/12/2060	1,35	15 885,15	14 079,18	1 806,97	0,00	119 696,07	0,00
43	27/12/2061	1,35	15 885,15	14 269,25	1 615,90	0,00	105 426,82	0,00
44	27/12/2062	1,35	15 885,15	14 461,89	1 423,26	0,00	90 964,93	0,00
45	27/12/2063	1,35	15 885,15	14 657,12	1 228,03	0,00	76 307,81	0,00
46	27/12/2064	1,35	15 885,15	14 854,99	1 030,16	0,00	61 452,82	0,00
47	27/12/2065	1,35	15 885,15	15 055,54	829,61	0,00	46 397,28	0,00
48	27/12/2066	1,35	15 885,15	15 258,79	626,36	0,00	31 138,49	0,00
49	27/12/2067	1,35	15 885,15	15 464,79	420,37	0,00	15 673,71	0,00
50	27/12/2068	1,35	15 885,31	15 673,71	211,60	0,00	0,00	0,00
Total				574 859 30	218 404 38	0,00	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Pr0009-Pr0004 V1.1.12
 Offre Contractuelle n° 69280 Emprunteur n° 00004212

2

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

**DELIBERATION N° DCP2017_0391**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 104182

PROGRAMME LEADER - FICHE ACTION 19.4.1 "ACTIONS D'ANIMATION, DE FORMATION ET
D'ACQUISITION DE COMPÉTENCES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU GAL OUEST POUR L'ANNÉE
2017



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0391
Rapport / DADT / N° 104182

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME LEADER - FICHE ACTION 19.4.1 "ACTIONS D'ANIMATION, DE
FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPÉTENCES" - DEMANDE DE
FINANCEMENT DU GAL OUEST POUR L'ANNÉE 2017**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération n° DCP2016_0329 du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,
- Vu** la délibération n° 2014/1063 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,
- Vu** le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,
- Vu** le rapport N° DADT/104 027 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 20 juin 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 6 juillet 2017,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de mettre en œuvre un programme LEADER,
- la fiche action 19.4.1 « actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences »,
- le rapport d'instruction du Secrétariat Général des Hauts,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le versement d'une participation financière d'un montant total de **33 333,33 €** en faveur du GAL OUEST pour l'année 2017 ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe prévisionnelle de **33 333,33 €** pour le financement du programme d'actions 2017 du GAL OUEST au titre de la fiche action 19.4.1 du PO FEADER 2014-2020, sur l'autorisation d'engagement n° A-140-0012 « espace rural-subvention structure », votée au chapitre 935 du budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-1 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0392****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GIDDE / N° 104164

FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEMADER, DE LA SIDR ET DE LA COMMUNE DE
PETITE-ÎLE (SYNERGIE RE 000 9249 - RE 000 9590 - RE 000 9591 - RE 000 9827 - RE 000 9828 - RE 000 9829 -
RE 001 0331)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0392
Rapport / GIDDE / N° 104164

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEMADER, DE LA SIDR ET DE LA COMMUNE DE PETITE-ÎLE (SYNERGIE RE 000 9249 - RE 000 9590 - RE 000 9591 - RE 000 9827 - RE 000 9828 - RE 000 9829 - RE 001 0331)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GIDDE/104164 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité ITI du 06 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 20 juin 2017,

Considérant,

- les demandes de financement de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Équipement de la Réunion (SEMADER) relatives à la réalisation des projets :
 - Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération Bengalis – Commune de Saint Louis,

- Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération Gare Routière – Commune de Saint Pierre,
- Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération Glycines – Commune de Saint Pierre,
- les demandes de financement de la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR) relatives à la réalisation des projets :
 - Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Les Aloès »,
 - Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Les Féroé »,
 - Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Les Oliviers »
- la demande de financement de la Commune de Petite-Île relative à la réalisation du projet :
 - Acquisition et pose d'un chauffe-eau solaire pour la cuisine centrale – Petite-Île,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 15 mai 2017 et du 19 mai 2017 ;

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 000 9249,
 - portée par le bénéficiaire : SEMADER,
 - intitulée : Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération Bengalis – Commune de Saint Louis,
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
384 000,00 € HT	70 %	188 160,00 €	0,00 €	80 640,00 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 000 9590,
 - portée par le bénéficiaire : SEMADER,
 - intitulée : Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération Gare Routière – Commune de Saint Pierre,
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
378 455,00 € HT	70 %	185 442,95 €	0,00 €	79 475,55 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

- n° SYNERGIE : RE 000 9591,
- portée par le bénéficiaire : SEMADER,
- intitulée : Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération Glycines – Commune de Saint Pierre,
- Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
92 772,97 € HT	70 %	45 458,76 €	19 482,32 €	0,00 €

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 000 9827,
 - portée par le bénéficiaire : SIDR,
 - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Les Aloès »
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
126 160,00 € HT	60 %	52 987,20 €	22 708,80 €	0,00 €

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 000 9828,
 - portée par le bénéficiaire : SIDR,
 - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Les Féroé »
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
44 000,00 € HT	60 %	18 480,00 €	7 920,00 €	0,00 €

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 000 9829,
 - portée par le bénéficiaire : SIDR,
 - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Les Oliviers »
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
292 967,00 € HT	60 %	123 046,14 €	0,00 €	52 734,06 €

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 001 0331,
 - portée par le bénéficiaire : Commune de Petite-Île,
 - intitulée : Acquisition et pose d'un chauffe-eau solaire pour la cuisine centrale – Petite-Île
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
11 676,04 € HT	80 %	6 538,58 €	2 802,25 €	0,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de 620 113,63 €, au Chapitre 906 – article 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 52 913,37 € sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 75 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0393****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GIDDE / N° 104163

FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SIDR ET DE LA SEMAC (SYNERGIE RE 000 9830
& RE 001 0616)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0393
Rapport / GIDDE / N° 104163

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SIDR ET DE LA SEMAC (SYNERGIE RE 000 9830 & RE 001 0616)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GIDDE/104163 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité ITI du 02 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 21 juin 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR) relative à la réalisation du projet :
 - Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Les Longanis »,
- la demande de financement de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC) relative à la réalisation du projet :
 - Installation de dispositif d'eau chaude solaire – Résidence Le Manchy – Commune de Saint Benoît,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 28 avril 2017 et du 18 mai 2017 ;

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 000 9830,
 - portée par le bénéficiaire : SIDR,
 - intitulée : Installation d'eau chaude solaire – Groupe d'habitation « Les Longanis » - Commune de Saint André
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
162 664,00 € HT	60 %	68 318,88 €	29 279,52 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 001 0616,
 - portée par le bénéficiaire : SEMAC,
 - intitulée : Installation de dispositif d'eau chaude solaire – Résidence Le Manchy – Commune de Saint Benoît
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
60 000,00 € HT	70 %	29 400,00 €	12 600,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de 97 718,88 €, au Chapitre 906 – article 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 41 879,52 € sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 75 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0394****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GIDDE / N° 104185
FICHE ACTION 4-08 : TCSP BUS ENTREE OUEST SAINT PIERRE-PHASE2-REALISATION DU POLE
ECHANGES



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0394
Rapport / GIDDE / N° 104185

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4-08 : TCSP BUS ENTREE OUEST SAINT PIERRE-PHASE2-
REALISATION DU POLE ECHANGES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4-08 Pôles d'échanges et superstructures de transport-études transport par câble validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017

Vu le rapport n° GUIDDE/104185 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 11 mai 2017

Vu l'avis du Comité ITI du 06 juin 2017

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la la CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires)

relative à la réalisation du projet : TCSP Bus Entrée Ouest de Saint Pierre – phase 2 – Réalisation du Pôle d'Echanges ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4-08 Pôles d'échanges et superstructures de transport-études transport par câble et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO₂ dans tous les secteurs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 11 mai 2017,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n° RE0011258,
 - ▶ portée par le bénéficiaire : la CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires)
 - ▶ intitulée : TCSP Bus Entrée Ouest de Saint Pierre – phase 2 – Réalisation du Pôle d'Echanges ,
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN REGION	Montant CPN Hors Région
826 002,00	80 %	578 201,40	82 600,20	0,00

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 578 201,40 € au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 82 600,20 € sur l'Autorisation de Programme « TEE Subventions Infrastructures EPCI » au chapitre 908 – ligne 1.908.P165-0001 du budget principal de la région ,
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-18 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur David LORION n'a pas participé au vote de la décision

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0395****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GIDDE / N° 104184
FICHE ACTION 4-08 : REALISATION DU POLE D'ECHANGES DE BRAS PANON (RE0010595)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0395
Rapport / GIDDE / N° 104184

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-08 : REALISATION DU POLE D'ECHANGES DE BRAS PANON (RE0010595)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4-08 Pôles d'échanges et superstructures de transport-études transport par câble validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017

Vu le rapport n° GUIDDE/104184 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 28 avril 2017

Vu l'avis du Comité ITI du 02 juin 2017

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la CIREST (Communauté Intercommunale Réunion Est) relative à la réalisation du projet : Réalisation du Pôle d'Echanges de Bras Panon ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4-08 Pôles d'échanges et superstructures de transport-études transport par câble et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO 2 dans tous les secteurs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 28 avril 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n° RE0010595 ,
 - ▶ portée par le bénéficiaire : la CIREST (Communauté Intercommunale Réunion Est)
 - ▶ intitulée : Réalisation du Pôle d'Echanges de Bras Panon ,
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN REGION	Montant CPN Hors Région
2 000 000,00	80 %	1 400 000,00	200 000,000	0,00

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 400 000 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **200 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « TEE Subventions Infrastructures EPCI» au chapitre 908 – ligne 1.908.P165-0001 du budget principal de la région ,
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-18 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0396****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEGC / N° 104167

RN2 COMMUNE DE BRAS-PANON - AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE PANIANDY - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 3 500 K€ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE PANIANDY (INTERVENTION N° 2011-0260 - OPÉRATION ASTRE N° 11026001)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0396
Rapport / DEGC / N° 104167

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN2 COMMUNE DE BRAS-PANON - AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE
PANIANDY - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME
COMPLÉMENTAIRE DE 3 500 K€ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE PANIANDY (INTERVENTION N° 2011-0260
- OPÉRATION ASTRE N° 11026001)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20100231 de la CPERMA du 15 juin 2010 instaurant une autorisation de programme totale de 500 000 € sur l'intervention 20100958 pour les études générales et de faisabilité sur Routes nationales, dont 100 000 € ont ensuite été transférés sur l'intervention 20110260,

Vu la délibération n°20150212 de la CPERMA du 28 avril 2015 instaurant une autorisation de programme totale de 100 000 € sur l'intervention 20110260,

Vu le rapport DEGC n° 104167 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin 2017,

Considérant,

- les problèmes de sécurité posés par le manque de visibilité de l'échangeur Paniandy,
- l'impossibilité d'effectuer en toute sécurité tous les mouvements sur cet échangeur,
- que les travaux d'aménagement de l'actuel échangeur Paniandy en échangeur à lunette permettront de traiter ces problèmes de sécurité et de visibilité,
- que les travaux permettront aussi d'améliorer la sécurité des cyclistes et permettront la continuité de l'itinéraire sur l'emprise du projet via des bandes multifonctionnelles et cyclables sur la RN2002 mais aussi sur la RD48-1 (route de Rivière du Mât les hauts)
- que le coût de l'opération a été réévalué **3 700 000 € TTC**,
- qu'il est nécessaire de mettre en place une autorisation de programme complémentaire de **3 500 000 €** pour attribuer et notifier le marché de travaux et ainsi les faire exécuter,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire d'un montant de **3 500 000 €** sur le Programme Régional des Routes (P160-0003) du Budget de la Région sur l'intervention 20110260, pour permettre la poursuite de l'opération,
- de prélever **3 500 000 €** sur la ligne budgétaire P160-0003 (Programme Régional des Routes) votée au chapitre 908 du Budget de la Région,
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-822,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0397****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAMR / N° 104195
PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2017
(INTERVENTION N° 20170060)



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0397
Rapport / DAMR / N° 104195

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2017
(INTERVENTION N° 20170060)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier de sollicitation de Monsieur le Préfet en date du 24 avril 2017,

Vu le rapport N° DAMR / 104195 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 juin .2017,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion en sa qualité de gestionnaire du réseau routier national,
- l'implication de la collectivité en matière de sécurité routière, par l'aménagement d'infrastructures sécurisées et par ses efforts pour soutenir les actions de sensibilisation destinées à faire reculer l'insécurité routière,
- la participation de la Région Réunion à l'élaboration du Document Général d'Orientations 2013-2017 pour la sécurité routière « changeons nos comportements »,
- le Plan Départemental des Actions de Sécurité Routière 2017 transmis par Monsieur le Préfet de La Réunion,
- que pour l'action « Gestion des outils pédagogiques de la sécurité routière », un montant de 8 000 € a été financé dans le cadre de la contribution de la Région au SMPRR (cf. commission permanente du 7 mars 2017),

**La Commission permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le Plan Départemental des Actions de Sécurité Routière 2017 soumis par Monsieur le Préfet de la Réunion et la contribution de la Région à hauteur de **60 386 €**,
- de prélever un montant de **52 386 €** sur l'autorisation d'engagement n° A160-0004 votée au chapitre

938 du budget 2017, pour le financement du PDASR 2017,

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 938.822,
- d'autoriser le Président à signer les conventions et arrêtés avec les porteurs des actions,
- d'autoriser le Président à signer la convention Etat/Région/Département/SMPRR relative à l'action « gestion des outils pédagogiques de la sécurité routière »,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier Robert**

PDASR 2017 - PROPOSITIONS

PDASR 2017 - ACTIONS SUBVENTIONNABLES PAR LA REGION

Interv. 20170060

INTITULES ACTIONS	N°	PORTEURS	COÛT DECLARE DE L'ACTION EN €	PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE REGION EN €	PROPOS (Réun
Enjeu "alcool, drogues et médicaments »					
Sensibilisation à l'alcool au volant et au guidon	A1	Technolab	8 000,00	3 000,00	
La fête sans défaite	A3	Université de La Réunion	3 950,00	1 050,00	
Sécurité routière, tous impliqués, tous responsables	A5	Auto Ecole Allamèle	4 000,00	1 500,00	
Soufflez vous saurez	A6	DEAL – unité sécurité routière	7 666,00	7 666,00	Action déjà financée par la
Enjeu "deux-roues cyclistes"					
Piste de sécurité routière/tous à vélo	DRC1	Commune de Ste-Suzanne	3 850,00	3 080,00	Soutien d'une action favor
P'tit tour à vélo	DRC2	Comité départemental USEP	82 000,00	12 000,00	Soutien d'une action favor les années précédentes
Education routière	DRC4	Commune de Ste-Marie	3 505,00	3 000,00	Soutien d'une action favor
Enjeu « deux-roues motorisées »					
Sensibilisation à la sécurité routière et formation des utilisateurs de deux-roues (motos+scooters)	DRM2	SDO-SODEME	17 500,00	4 000,00	Action déjà financée par la
Enjeu « Vitesse et comportements à risques »					
Piétons en marche	V1	Comité départemental USEP	20 000,00	6 000,00	Action déjà financée par la
Prévention routière et karting	V2	Lycée Paul Moreau – Bras-Panon	1 050,00	550,00	Action portée par un lycée
Gestion des outils pédagogiques de la sécurité routière	V4	DEAL – unité sécurité routière	40 505,00	8 000,00	Action transversale cofinan
Fun mission kart	V5	Mission Locale de l'Est – St-Benoît	6 800,00	3 000,00	Action déjà financée par la
Tout enjeu					
Alcool, vitesse et ses conséquences	TE1	Lycée Jean Perrin – St-André	2 300,00	2 300,00	Action portée par un lycée
Journée de sensibilisation à la sécurité routière	TE4	Lycée Isnelle Amelin – Ste-Marie	2 200,00	1 000,00	Action portée par un lycée
Semaine sécurité routière	TE8	Lycée Roche Maigre – St-Louis	4 600,00	1 600,00	Action portée par un lycée
Alcool, vitesse et ses conséquences	TE9	Lycée Sarda Garriga – St-André	4 500,00	2 100,00	Action portée par un lycée
Journée de prévention routière	TE10	IUT de Saint-Pierre	920,00	540,00	
			213 346,00	60 386,00	

Saint-Benoît, le 24 avril 2017

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle sécurité et protection
de la population

Le Préfet

à

Monsieur le président
du conseil régional

Les services de l'État en charge de la sécurité routière à La Réunion ont lancé en septembre 2016 un appel à projets au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2017.

Grâce à la mobilisation de l'ensemble des partenaires, plus d'une centaine de propositions d'action ont pu être recueillies.

51 projets ont fait l'objet d'une demande de soutien financier dont 39 retenus, après examen par le comité technique, composé des services de l'État, des représentants de la région Réunion et de votre collectivité, réuni le 09 mars dernier.

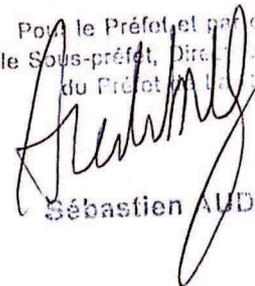
Le montant total nécessaire pour venir en aide à la réalisation de ces projets, s'élève à 181 158 € et est réparti comme suit :

- État : 60 386 €
- Région Réunion : 60 386 €
- Conseil départemental de La Réunion : 60 386 €

Comptant sur votre partenariat important dans la lutte contre la sécurité routière à La Réunion, acté à l'occasion de la signature du document général d'orientations pour la sécurité routière le 27 février 2013, entre le préfet et le représentant de votre collectivité, je sollicite votre approbation pour le financement du PDASR 2017 à hauteur de **60 386 €**.

Le tableau financier figurant à l'annexe 1 du PDASR 2017, donne le détail, par enjeux, des projets d'actions locales de sécurité routière à subventionner.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
du Préfet de La Réunion



Sébastien AUDEBERT

Affaire suivie par :
Marie Claire MEVIZOU
Tél. 02 62 40 28 76
marie-claire.mevizou@developpement-durable.gouv.fr

**DELIBERATION N° DCP2017_0398****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DTD / N° 104171
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION AU TITRE DE LA MESURE 6.01 « TRANS ECO
EXPRESS » DU P.O.E. 2014-2020 POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME
MULTIMODALE DE LA RN2 À SAINTE-SUZANNE ENTRE L'ÉCHANGEUR DE BEL AIR ET LA RAVINE DES
CHÈVRES.



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0398
Rapport / DTD / N° 104171

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION AU TITRE DE LA MESURE 6.01 « TRANS ECO EXPRESS » DU P.O.E. 2014-2020 POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE LA RN2 À SAINTE- SUZANNE ENTRE L'ÉCHANGEUR DE BEL AIR ET LA RAVINE DES CHÈVRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20150803 en date du 13 octobre 2015 validant la mise en place des autorisations de programme liées au projet d'aménagement d'une plate-forme multimodale le long de la RN2 entre Sainte-Suzanne et la Ravine des Chèvres,

Vu la délibération n°20150798 en date du 13 octobre 2015 validant le programme 2015-2016 de renforcement de chaussées,

Vu la délibération n°20160768 en date du 29 novembre 2016 validant la mise en place d'autorisations de programme complémentaires au titre du projet d'aménagement d'une plate-forme multimodale le long de la RN2 entre Sainte-Suzanne et la Ravine des Chèvres,

Vu la délibération n°DCP2017_0204 du 02 mai 2017, autorisant le Président à effectuer la demande de FEDER pour la part vélo, éligible à la mesure 4.07 « Plan Régional Vélo »,

Vu le rapport DTD/104171 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers Transports et Déplacement en date du 20 juin 2017,

Considérant,

- le projet d'aménagement d'une plate-forme multimodale le long de la RN2 entre Sainte-Suzanne et la Ravine des Chèvres d'un cout estimé à **8 885 000 € HT**, soit **9 640 225 € TTC**,
- la mesure 6.01 « Trans Eco Express » du POE FEDER 2014-2020 finançant les opérations d'aménagement de type Transports en Commun en Site Propre (T.C.S.P.),
- le plan de financement de l'opération ci-dessous :

Opération	Dépenses H.T.	Dépenses éligibles H.T.	FEDER	Région
Part TC	5 300 000€	5 300 000€	3 180 000€	2 120 000€
Part vélo	2 700 000€	2 700 000€	1 890 000€	810 000€
Part VP	885 000€	-	-	885 000€
Total	8 885 000€	8 000 000€	5 070 000€	3 815 000€

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le plan de financement du projet d'aménagement d'une plate-forme multimodale le long de la RN2 entre Sainte-Suzanne et la Ravine des Chèvres pour un cout estimé à **8 885 000 € HT**, soit **9 640 225 € TTC** ;
- d'autoriser le président à solliciter une subvention européenne au titre de la mesure 6.01 « Trans Eco Express » du POE 2014-2020 d'un montant estimé à **3 180 000 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N° DCP2017_0399****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

RAMASSAMY NADIA
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DTD / N° 104110
LIAISON TCSP CAMBAIE - STADE ST PAUL
CRÉATION D'UNE VOIE TCSP PROVISOIRE



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0399
Rapport / DTD / N° 104110

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LIAISON TCSP CAMBAIE - STADE ST PAUL
CRÉATION D'UNE VOIE TCSP PROVISOIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DTD / 104110 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers Transports et Déplacements en date du 20 juin 2017,

Considérant,

- les congestions routières régulièrement constatées sur la RN1 entre l'échangeur de Savanna et l'échangeur de Cambaie, en heures de pointe du matin et du soir,
- les conséquences de ces congestions routières sur les temps de parcours et l'attractivité des réseaux de transport en commun Car jaune et Kar'Ouest,
- le projet de création d'un itinéraire de substitution provisoire à la RN1 entre l'échangeur de Savanna et l'échangeur de Cambaie, dédié aux transports en commun, en préfiguration du prolongement définitif de l'axe mixte entre Cambaie et Savanna,
- les adaptations mineures à réaliser sur l'échangeur de Savanna afin de rendre l'aménagement précité pleinement fonctionnel,
- le coût de l'aménagement précité et des études complémentaires associées estimé à **600 000 €**,
- les bénéfices attendus pour les usagers des réseaux de transports collectifs dans la zone,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation d'un itinéraire de substitution à la RN1 entre l'échangeur de Savanna et l'échangeur de Cambaie et dédié aux transports en commun ;
- de prélever **600 000 €** sur l'autorisation de programme P160-003 voté au chapitre 908 du budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0400****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 104060
BILAN DU PLAN RÉGIONAL ILLETTRISME 2011-2015



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0400
Rapport / DECPRR / N° 104060

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

BILAN DU PLAN RÉGIONAL ILLETTRISME 2011-2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DECPRR / 104060 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 30 mai 2017,

Considérant,

- que le Conseil Régional s'est engagé à mieux répondre aux légitimes attentes des Réunionnais et tendre vers une véritable égalité des chances pour tous dans le cadre du pilier 6 de la mandature : « plus d'égalité des chances pour les familles » ;
- que dans le champ de la Lutte contre l'illettrisme, le Conseil Régional s'est engagé sur la voie de l'innovation et de la diversification de ses actions en vue de toucher le plus grand nombre de personnes concernées par ce phénomène et ainsi contribuer à diminuer l'illettrisme ;
- que le Plan d'actions 2011-2015 de prévention et de lutte contre l'illettrisme est arrivé à terme ;
- qu'une nouvelle charte et un nouveau plan seront proposés pour la période 2016-2020.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du bilan des actions contre l'illettrisme réalisées sur la période 2011-2015 ;
- de contribuer à l'élaboration du prochain plan d'actions qui prendra effet jusqu'en 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0401****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÈ

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / CAB / N° 104321
MISSION DES ÉLUS



Séance du 11 juillet 2017
Délibération N° DCP2017_0401
Rapport / CAB / N° 104321

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport CAB/N°104321 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
07/07/17 au 12/07/17	Denise HOARAU	MADAGASCAR/ Ile de Sainte-Marie . Participation au Festival des baleines incluant le dossier "Inscription du Chemin des Baleines à l'UNESCO" . Réunions de travail avec l'Alliance Française et l'association Cetamada . Rendez-vous institutionnels avec des représentants des autorités malgaches, dont le Ministre du Tourisme	6 jours

10/07/17 au 12/07/17	Faouzia VITRY	<u>MAURICE/RODRIGUES</u> . Rencontre avec la délégation Ambassade de France . Cérémonie pour la fête nationale Française – Présentation de la nouvelle Consul . Réunions de travail	3 jours
16/07/17 au 20/07/17	Jean-Paul VIRAPOULLÉ	<u>PARIS</u> . Participation à la première Conférence nationale des territoires au Sénat . Rendez-vous institutionnels	5 jours

- de prendre acte de la modification de la mission concernant :
 - Monsieur Didier ROBERT 03 au 09 juillet 2017 -7 jours de mission – PARIS/PEKIN/MAURICE (rapport CAB N°104265 de la Commission Permanente du 27 juin 2017)
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ARRETES



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017- 56

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 35+000 – Ouvrage d'Art de l'Echangeur de Paniandy
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Bras Panon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de ORANGE S.A.;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 01 juin 2017
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 29 mai 2017

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 35+000, Ouvrage d'Art de l'échangeur de Paniandy passant au dessus de la RN2, pour permettre des travaux de fouilles pour réparation de réseaux .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur l'ouvrage d'art de l'échangeur de Paniandy sera réglementée, dans le sens Nord/Est (en direction du centre ville de Bras-Panon), de 20h00 à 05h00 du mardi 06 au vendredi 09 juin 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une voie sera neutralisée dans le sens Nord/Est en direction du centre ville, au moyen de feux tricolores de chantier ou par piquets K10 suivant les besoins du chantier. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par ORANGE S.A. sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Bras Panon
le Directeur de ORANGE S.A.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 06 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



[Signature]
Fait le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-57
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
au PR 45+000 – Ouvrage d'Art de la Grande Ravine
Route des Tamarins
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Trois Bassins
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de la Société Bourbonnaise des Travaux Public et Construction (SBTPC) ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 06 juin 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 30 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-route des Tamarins au PR 45+000, dans le sens Sud/Nord, pour permettre des travaux d'étanchéité et de réfection d'enrobés sur l' Ouvrage d'Art de la Grande Ravine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route des Tamarins sera réglementée au PR 45+000, dans le sens Sud/Nord, du vendredi 09 juin 2017 à 18h00 au samedi 10 juin 2017 à 16h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la voie de droite sera neutralisée dans le sens Sud/Nord, au moyen de flèches lumineuses de rabattements.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

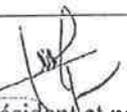
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Trois Bassins
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 08 JUIN 2017

P/LePrésident du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-58

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
au PR 72+050
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 41 I ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise TESTONI ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 01 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 30 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 72+050 afin de réaliser une tranchée pour extension BT.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée au PR 72+050, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du mardi 6 au lundi 19 juin 2017 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise TESTONI sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

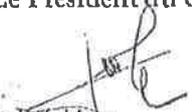
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Rose
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise TESTONI

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 06 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-59

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale N°1 du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du BRGM suite à l'inspection de la falaise ;
- VU l'avis de la Direction des Services des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 31 mai 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD41 pour permettre des opérations d'hélicoptage des grillages au PR12+900 et des travaux d'entretien des filets.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000, dans les deux sens, de 07h00 jusqu'à la fin des travaux (prévue aux alentours de 10h00) le dimanche 04 juin 2017.

La circulation sur la RN6 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon la réglementation en vigueur .

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental
le Maire de la Commune de Saint Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 31 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

ARRETE N° 2017- 61

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 26+560 (entrée du tunnel de Peter-Both)
au PR 27+020 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges)
sur le territoire de la Commune de Cilaos
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande de l'entreprise SOGEA ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 26+560 (entrée du tunnel de Peter-Both) au PR 27+020 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) pour permettre des travaux d'éclairage du tunnel de Peter-Both.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera interdite du PR 26+560 (entrée du tunnel de Peter-Both) au PR 27+020 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges), de 20h30 à 05h00 les nuits du 12 juin au 13 juillet 2017 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DÉER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 09 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-62

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
(classée à grande circulation)
du PR 123+000 au PR 127+100
Ravine des Cafres
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO/OI ;
- VU l'arrêté N° 391/PR/2017 de la commune de Saint-Pierre ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 123+000 au PR 127+100 (Ravine de Cafres) pour permettre des travaux de réparation de joints de chaussée sur l'ouvrage de la ravine des Cafres

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 123+300 au PR 127+100 (Ravine des Cafres), de 20h30 à 05h00 du jeudi 8 au vendredi 23 juin 2017 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- la chaussée sera rétrécie au droit des travaux et si besoin la circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10.
- Une déviation pourra être mise en place :
 - dans le sens Saint-Joseph/Saint-Pierre : par l'échangeur de la Cafrine en passant par l'avenue Général De Gaulle puis par l'ancienne RN2 enfin par la rue du Lycée
 - dans le sens Saint-Pierre/Saint-Joseph : le même circuit sera emprunté

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise LACROIX prestataire de PICO,OI sous le contrôle de la DRR

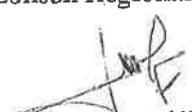
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la commune de Saint-Pierre
le Responsable des entreprises PICO.OI et LACROIX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 08 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Service Régional de
Gestion du trafic

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-63

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
au PR 8+500 - Grande Chaloupe
Route du Littoral
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'Entreprise GRANIOU OI ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 juin 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes en date du 08 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de la Grande Chaloupe de la RN1 (Route du Littoral) au PR 8+500 pour permettre des travaux de réalisation de tranchée.

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'insertion de l'échangeur Grande Chaloupe sur la RN1 (Route du Littoral) au PR 8+500, dans le sens nord/sud, sera fermée à la circulation de 20h30 à 05h00 la nuit du lundi 12 juin 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation sera mise en place pour les usagers venant de la Grande Chaloupe en direction de la Possession par le rétablissement d'une circulation à double sens sur la bretelle de sortie de la RN1, conformément aux modalités de gestion prévus lors des travaux sur ce secteur).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL, sous le visa du maître d'oeuvre ARTELLA.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise GRANIOU OI
le Directeur de l'entreprise SELF SIGNAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 09 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2017 - 64

portant prolongation de l'arrêté n°2017-36
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 1+000 au PR 13+000
(Route du Littoral)
(classées à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint Denis et La Possession
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du SMPRR ;
- VU l'arrêté n°2017-36 en date du 07 avril 2017 portant réglementation temporaire sur la RN1 (route du Littoral) du PR 1+000 au PR 13+000 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 09 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'achèvement des travaux pour la découpe des jupes des BT3 et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2017-36 réglementant la circulation sur la RN1 (route du Littoral) du PR 1+000 au PR 13+000, sur les voies coté mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2017-36 interdisant la circulation sur la RN1 (route du Littoral) aux piétons et aux cyclistes du PR 1+000 - sortie ouest de St Denis au PR 13+000 - échangeur de La Ravine à Malheur, dans le sens St Denis vers La Possession, est prolongé du 12 au 16 juin 2017 de 08h00 à 15h00.

ARTICLE 2 - Sur la période et la section de route indiquées à l'article 1, une neutralisation de la BAU sur une longueur n'excédant pas 300 mètres sera effectuée. Cette neutralisation pourra être organisée sur plusieurs secteurs de la route selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30 mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies côté mer, le SMPRR sera tenu de lever son dispositif dans les plus brefs délais.

~~Ordre sera donné au SMPRR soit par le GRGT, soit par l'un des cadres de la Subdivision Routière Nord ou par la patrouille de la route du littoral (ESIS).~~

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR, sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 09 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-65

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 23+000 au PR 19+200 - OA Rivière Ste-Suzanne
et du PR 22+150 au PR 23+000 - OA échangeur la Marine
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 15 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 pour permettre des travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art de la Rivière Ste-Suzanne du PR 23+000 au PR 19+200 et de l'ouvrage d'art de l'échangeur la Marine du PR 22+150 au PR 23+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR 23+000 au PR 19+200 dans le sens Est/Nord (ouvrage d'art de la Rivière Ste-Suzanne) et du PR 22+150 au PR 23+000 dans le deux sens (ouvrage d'art échangeur la Marine), sera réglementée de 20h00 à 05h00 du lundi 26 juin au vendredi 28 juillet 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée selon l'avancement du chantier de la façon suivante :

- **Ouvrage d'Art - Rivière Ste-Suzanne :**
 - la circulation sera interdite du PR 23+000 au PR 19+200 (dans le sens Est/Nord) et déviée depuis l'échangeur la Marine par la RN2002 jusqu'à la bretelle d'insertion de Ste-Suzanne Nord en direction de St-Denis.
- **Ouvrage d'Art - échangeur de la Marine :**
 - la circulation sera interdite du PR 22+150 au PR 23+000 (dans le deux sens) et déviée par l'échangeur la Marine, la bretelle de sortie, le giratoire inférieur puis par la bretelle d'entrée dans un sens puis dans l'autre.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-66

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6
(Boulevard Sud)
du PR 0+000 au PR 2+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Denis
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de la Société d'Aménagement Salinoise (S.A.S.) ;
- VU** l'avis du services des routes du Conseil Départemental ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 15 juin 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 14 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 (Boulevard Sud) du PR 0+000 au PR 2+000, dans le sens Nord/Sud, pour permettre les travaux d'hydrocurage des caniveaux à fente du réseau d'assainissement pluvial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6-Boulevard Sud sera interdite du PR 2+000 (échangeur RN6/RD41) au PR 0+000, dans le sens Nord/Sud, de 20h00 à 05h00 du lundi 19 au mercredi 21 juin 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41-Route de la Montagne, depuis l'échangeur RN6/RD41 jusque l'intersection RN1/RD41 dans le sens St Nord/Sud.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la S.A.S. sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Directeur de l'entreprise S.A.S.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 JUIN 2017

P/LePrésident du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017- 67

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 31+000 – échangeur la Balance
au PR 34+500 – échangeur de Paniandy
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint André et Bras Panon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de Grand Travaux de l'Océan Indien (GTOI) .;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 15 juin 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 14 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 31+000 (échangeur la Balance) au PR 34+500 (échangeur de Paniandy), pour permettre les travaux de renforcement de chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 31+000 (échangeur la Balance) au PR 34+500 (échangeur de Paniandy), dans les deux sens, du jeudi 29 juin au mardi 01 août 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse des usagers sera limitée à 90km/h dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la GTOI, sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint André
le Maire de la Commune de Bras Panon
Le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 JUIN 2017

P/LePrésidentdu Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017 - 68

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 12+000 au PR 13+000

Route du Littoral

(classée à grande circulation)

sur le territoire de la Commune de La Possession

(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de l'entreprise ROC'S;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route du littoral pour permettre la mise en place de quelques nappes de grillages supplémentaires nécessaire pour terminer le dispositif de sécurisation en falaise au PR12+900.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera réglementée du PR12+000 au PR 13+000 dans les deux sens, de 10h00 à 11h00 le mardi 20 juin 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée dans les deux sens, sous la forme de convois lents et de microcoupures n'excédant pas 15 minutes.

ARTICLE 3 - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30 mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies côté mer, l'entreprise sera tenue de lever son dispositif dans les plus brefs délais.
Ordre sera donné à l'entreprise soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la Subdivision Routière Nord ou par la patrouille de la route du littoral (ESIS).

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-69

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 40+000 au PR 41+100
au 22ème kilomètre
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Le Tampon
(en agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise 2C LOCATION ;
- VU l'arrêté N° 391/PR/2017 de la commune de Le Tampon;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 40+000 au PR 41+000 (22ème kilomètre) pour permettre les travaux de réparation de murets d'accotements.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 40+000 au PR 41+000 (22ème kilomètre), de 07h00 à 16h00 du lundi 26 juin au vendredi 28 juillet 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux et si besoin la circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise 2C LOCATION sous le contrôle de la Région Région/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Tampon
le Responsable de l'entreprise 2C LOCATION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 23 JUIN 2017

P/Lc Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Phillppe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-70

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 25+500 au PR 26+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Plaine Des Palmistes
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise BETCR ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 20 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 25+500 au PR 26+000 afin de permettre les travaux de sécurisation de la chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 3 sera réglementée du PR 25+500 au PR 26+000, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du lundi 26 juin au jeudi 26 octobre 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
Une limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BETCR sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

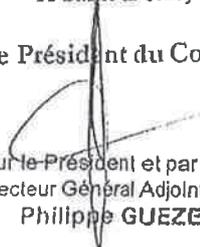
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise BETCR
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine Des Palmistes.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 23 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017- 71

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 31+500 au PR 34+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint André et Bras Panon
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI) ;
- VU l'avis de la Direction des Services des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 29 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 31+500 au PR 34+200 entre les 2 ITPC (ou Interruption en Terre Plein Central), dans les deux sens, pour permettre des travaux de renforcement de la chaussée sur la section de route RN2 située entre les PR 32+000 et PR 33+000

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 31+500 au PR 34+200, dans les deux sens, de 19h30 à 05h00 du lundi 03 juillet au mardi 01 août 2017 sauf les samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée dans un sens puis dans l'autre suivant l'avancement du chantier :

➤ **Phase 1 :**

La circulation dans le sens 2 (Est/Nord) sera basculée sur les voies côté montagne et en mode bidirectionnel entre les ITPC du PR 31+500 et du PR 34+200.

➤ **Phase 2 :**

La circulation dans le sens 1 (Nord/Est) sera basculée sur les voies côté mer et en mode bidirectionnel entre les ITPC du PR 31+500 et du PR 34+200.

A l'échangeur La Balance, la bretelle d'insertion dans le sens 1 (Nord/Est) sera fermée. Les déviations suivantes seront mis en œuvre selon la destination :

- En direction de Salazie : une déviation sera mise en place par la RD47, puis la RD48.
- En direction de St Benoît : une déviation sera mise en place par la RD47, puis insertion à l'échangeur la Balance en direction de l'échangeur Petit Bazar, demi-tour en direction de l'est.

A l'échangeur Salazie, la bretelle d'insertion dans le sens 1 (Nord/Est) sera fermée, la déviation suivante sera mise en œuvre :

- En direction de St Benoît : une déviation par la RD48 et la RD47, puis insertion à l'échangeur la Balance en direction de l'échangeur Petit Bazar, demi-tour en direction de l'est.

Sur la section de route en mode bidirectionnelle, la vitesse pourra être ramené à 90 ou 70 km/h.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, du lundi 03 juillet au mardi 01 août 2017, la vitesse sur la section courante de la RN2 pourra être ramenée à 90Km/h ou 70Km/h selon les besoins du chantier. Au droit des ITPC restés ouverts pour les besoins du chantier, la vitesse pourra être maintenue à 90 km/h sur la section courante dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

Le Directeur Régional des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur des Services des Routes du Conseil Départemental

le Maire de la Commune de Saint André

le Maire de la Commune de Bras Panon

le Directeur de l'entreprise de la GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

30 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-72

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 30+000 au PR 31+800
(classée à grande circulation)
dans l'agglomération de La Plaine Des Cafres
sur le territoire de la commune de Le Tampon
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 29 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R N 3 du PR 30+000 au PR 31+800 afin de permettre les travaux d'élargissements de la chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 3 sera réglementée du PR 30+000 au 31+800, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 3 juillet au 26 octobre 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.

Une limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine Des Cafres
le Directeur de l'entreprise PICO.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 29 JUN 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-73

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3
du PR 19+500 au PR 23+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de la Plaine Des Palmistes
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

- VU le code de la route et notamment son article R. 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SCOPELEC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 23 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 19+500 au PR 23+900 afin de permettre des travaux de déploiement de la fibre optique, d'ouverture de chambres et de passage de câbles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 19+500 au PR 23+900, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 03 juillet au 10 août 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Subdivision Routière Est et entretenue par l'entreprise SCOPELEC sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

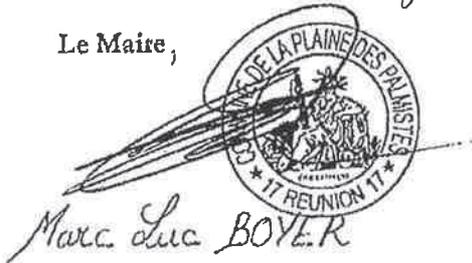
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine Des Palmistes
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de l'entreprise SCOPELEC.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

À la Plaine Des Palmistes, le 30 juin 2017

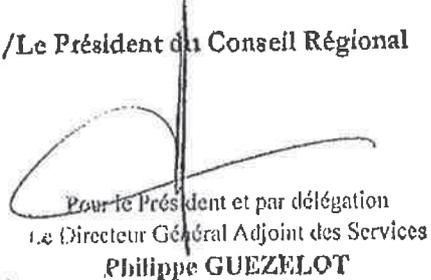
Le Maire,


Marc-Luc BOYER



A Saint-Denis, le 03 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-74

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2002
au PR 22+350 au lieu dit la Marine
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SARL TTC EGB ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 22 juin 2017;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 au PR 22+350 afin de permettre des travaux de raccordement AEP sur un réseau existant et pose d'une chambre téléphonique à l'angle de la route de la Marine et la route Nationale 2002.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la R N 2002 sera réglementée au PR 22+350, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 28 juin au 28 juillet 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL TTC EGB sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SARL TTC EGB.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 26 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-75

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2002
du PR 44+700 au PR 50+700
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(En et hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT.**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GRANIOU;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2002 du PR 44+700 au PR 50+700 afin de permettre des travaux de déploiement de la fibre optique, d'ouverture de chambres et de passage de câbles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2002 sera réglementée du PR 44+700 au PR 50+700, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 28 juin au 25 août 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Subdivision Routière Est et entretenue par l'entreprise GRANIOU sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

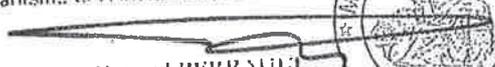
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de l'entreprise GRANIOU.

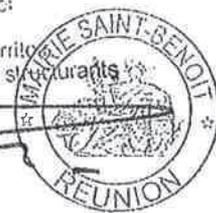
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît, le 10 JUIL. 2017

Pour le Maire et par délégation:
Le Maire
délégué à l'Aménagement du Territoire,
l'Urbanisme et l'Habitat, Equipements sportifs et
sécurité



Gerard PERRAUD



A Saint-Denis, le 12 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AIMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-76

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
au PR 45+250

(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise Graniou ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 26 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 45+250 afin de permettre des travaux de fouille pour une liaison de deux chambres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée au PR 45+250, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 28 juin au 28 juillet 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Granjou sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Directeur de l'entreprise Granjou.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 28 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-77

complément à l'arrêté n°2017-28

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 53+400 au PR 57+100

(classée à grande circulation)

entre le giratoire des Azalées et l'échangeur Mon Caprice - dans le sens montant
sur le territoire des Communes de Le Tampon et Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'arrêté N°2017-28 du 27 mars 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN3 du PR 57+100 au PR 53+400, entre l'échangeur Mon Caprice et le giratoire des Azalées, ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 29 juin 2017;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'apporter un complément à l'arrêté n°2017-28 réglementant la circulation sur la RN3 du PR 57+100 au PR 53+400, entre l'échangeur Mon Caprice et le giratoire des Azalées, dans le sens St Pierre / Le Tampon, pour permettre l'achèvement des travaux de sécurisation et de mise en œuvre des enrobés sur cet axe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 du PR 57+100 au PR 53+400 - entre l'échangeur Mon Caprice et le giratoire des Azalées, dans le sens St Pierre vers Le Tampon, sera réglementée du lundi 03 au vendredi 28 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, de 20h30 à 05h30 (hors samedis, dimanches et jour férié) la circulation sera interdite sur la RN3 dans le sens St Pierre vers Le Tampon. Une déviation sera mise en place par l'ex-RN3 et les voies communales.

ARTICLE 3 - Pendant la période et sur la section de route visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 90 km/h au démarrage effectif des travaux et 70km/h sur la partie de chaussée rainurée.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Maire de la Commune du Tampon
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GURZELOT

ARRETE N° 2017-78

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges)
au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec)
sur le territoire de la Commune de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande de l'entreprise SOGEA ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec) pour permettre des travaux de confortement du tunnel de Gueule-Rouge.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera interdite du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec), de 20h30 à 05h00 les nuits du 3 juillet au 4 août 2017 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 JUIN 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-79

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
du PR 93+100 au PR 93+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Philippe
(en agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise GTOI ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 29 juin 2017 ;
 - SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 28 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 93+100 au PR 93+300 (ravine de Cafres) pour permettre des travaux de marquage de chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 93+100 au PR 93+300, de 08h00 à 16h00 du lundi 10 au vendredi 21 juillet 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- la chaussée sera rétrécie au droit des travaux et si besoin la circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10.
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la DEER/SRS

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Philippe
le Responsable de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

03-JUL-2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

ARRETE N° 2017-80

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges)
au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec)
sur le territoire de la Commune de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande du BRGM ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec) pour permettre des travaux de purge du tunnel de Gueule-Rouge.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera réglementée du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec), de 8h30 à 16h30 le mardi 4 juillet 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- La circulation se fera par micro coupures n'excédant pas 45 minutes de 08h30 à 16h30
Le passage des véhicules sera organisé à l'issue de ces coupures par alternat avec piquets K10 ou par feux tricolores
- La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise A2TR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

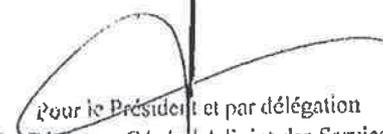
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise A2TR

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 03 JUL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe QUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-81

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 53+000 au PR 38+000
(dans l'agglomération de Le Tampon, Le 14ème km,
Le 19 ème km, Le 22ème km et Le 23ème km)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Le Tampon
(en agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise AXIANS;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 juillet 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 04 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 53+000 au PR 38+000 (dans l'agglomération de Le Tampon, Le 14ème km, Le 19 ème km, Le 22ème km et Le 23ème km) pour permettre des travaux de pose d'armoires FTTH.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 53+000 au PR 38+000, (dans l'agglomération de Le Tampon, Le 14ème km, Le 19ème km, Le 22ème km et Le 23ème km) pour permettre des travaux de pose d'armoires FTTH, de 08h00 à 16h00 du 17 juillet au 11 août 2017 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- la chaussée sera rétrécie au droit des travaux
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30km/h, assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIANS sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Tampon
le Responsable de l'entreprise AXIANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 07 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route*

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-82

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
au PR 50+950
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Le Tampon
(en agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise SUDEAU ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 juillet 2017 ;
 - SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 04 juillet 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN 3 au PR 50+950 pour permettre des travaux d'un branchement EP.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée au PR 50+950, de 20h00 à 05h00 du 6 au 28 juillet 2017 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- la chaussée sera rétrécie au droit des travaux et si besoin la circulation sera alternée par feux tricolores.
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30km/h, assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SUDEAU sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

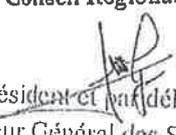
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Tampon
le Responsable de l'entreprise SUDEAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 07 JUL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-83

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
du PR 107+300 au PR 107+800
dans l'agglomération de Langevin
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(en agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise E2R ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 juillet 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 04 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 107+300 au PR 107+800, dans l'agglomération de Langevin, pour permettre des travaux d'enfouissement de lignes électriques.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 107+300 au PR 107+800, dans le sens Est/Sud, de 20h00 à 05h00 du lundi 10 juillet au vendredi 4 août 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- la chaussée sera rétrécie au droit des travaux et si besoin la circulation sera alternée par feux tricolores.
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30km/h, assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise E2R sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

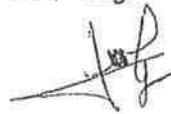
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Responsable de l'entreprise E2R

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 07 JUL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AJMENN



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-84

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
au PR 68+210
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 06 juillet 2017
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R N 2 au PR 68+210 afin de permettre des travaux d'élargissement de l'ouvrage Ravine Plate.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2 sera réglementée au PR 68+210, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 et de 20h30 à 05h00 du 24 juillet au 22 septembre 2017, sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores, et des microcoupures pourront être réalisées n'excédant pas 15 minutes selon les besoins du chantier.
Une limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser.
La SRE devra être informée 2 jours à l'avance pour les travaux de nuit et pour les microcoupures.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Rose
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise P I C O.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le

07 JUIL. 2017

P/ Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-85

complément à l'arrêté 2017-72

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 30+000 au PR 31+800

(classée à grande circulation)

dans l'agglomération de La Plaine Des Cafres
sur le territoire de la commune de Le Tampon
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 20 juillet 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R N 3 du PR 30+000 au PR 31+800 afin de permettre les travaux d'élargissements de la chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 3 sera réglementée du PR 30+000 au 31+800, dans les deux sens, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu' au 26 octobre 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section de route visée à l'article, selon l'avancement et les besoins du chantier et pendant les week-ends et jour férié, la circulation pourra être alternée par feux tricolores assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h, d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine Des Cafres
le Directeur de l'entreprise PICO.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 24 JUL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUTZELOT



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-86

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 0+000 (Le Barachois) au PR 13+000 (ITPC La Possession)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et de La Possession
(En et Hors agglomération)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'organisateur de la manifestation « Marathon de la Corniche »
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 17 juillet 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 07 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route du Littoral du PR 0+000 (Le Barachois) au PR 13+000(ITPC La Possession), pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Marathon de la Corniche ».

ARRETE 3125/2017

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera réglementée du PR 0+000 (Le Barachois) au PR 13+000 (ITPC La Possession), dans le sens Nord/Ouest, du samedi 05 août à 22h00 au dimanche 06 août 2017 à 11h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

➤ à compter du samedi 05 août 2017 à 22h00 :
- Gestion de la chaîne des blocs (mise en position 1).

➤ dimanche 06 août 2017 :

Le phasage suivant sera mis en œuvre afin de sécuriser la course :

- Un convoi lent sera effectif dès 06h00 depuis la RN1-PR 0+000 (Barachois) et la RN6-PR 1+800 (Pont Vinh-San) jusqu'à RN1-PR 3+500 (les Potences) pour permettre aux coureurs d'emprunter le canal bichique (voie unique).

ARTICLE 3 : Pendant la période définie à l'article 1 et aux sections concernées, la circulation des cycles et cyclistes (accompagnants) seront interdites pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 - Pour assurer dans de bonne condition de sécurité de départ de cette manifestation, le Barachois, RN1 secteur allant de la rue Juliette Dodu à la rue de la Préfecture, sera fermée à la circulation par les services techniques de la Commune de 04h00 à 07h00. Une déviation sera mise en place par les services techniques de la mairie.

ARTICLE 5 - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30 mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies côté mer et en fonction du pluviomètre impacté, l'organisateur sera tenu de lever son dispositif dans les plus brefs délais.
Ordre sera donné à l'organisateur soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la Subdivision Routière Nord ou par la patrouille de la route du littoral (ESIS)

ARTICLE 6 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 7 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Denis
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
l'organisateur de la manifestation sportive « Marathon de la corniche »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 6 JUIL 2017.

Saint-Denis, le 28 JUIL 2017

Le Maire

Elu Délégué



François
C...cipal

P/Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

Président et par délégation
Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017- 87

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 7+930 - échangeur de Duparc
au PR 8+230 - échangeur de Gillot
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de SIGNATURE OI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 11 juillet 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 7+930 (échangeur de Duparc) au PR 8+230 (échangeur de Gillot) dans le Est/Nord, pour permettre les travaux de remplacement des panneaux fixés sur portiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR7+930 (échangeur de Duparc) au PR8+230 (échangeur de Gillot), dans le sens Est/Nord, de 20h00 à 05h00 du lundi 17 au vendredi 21 juillet 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée selon l'avancement du chantier, de la façon suivante :

➤ **Phase 1 :**

La circulation sera interdite dans le sens Est/Nord du PR 7+930 (échangeur de Duparc) au PR 8+230 (échangeur de Gillot), la voie d'insertion de Duparc sera également fermée.
Une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie Duparc vers la Z.A.A Gillot et ré-insertion sur la RN2 au niveau de l'échangeur de Gillot via la RN6.

➤ **Phase 2 :**

La voie de droite et la voie d'entrecroisement seront neutralisées entre l'échangeur de Duparc et l'échangeur de Gillot. La voie d'insertion de Duparc dans le sens Est/Nord sera interdite à la circulation.
Une déviation sera mise en place par la Z.A.A Gillot et ré-insertion sur la RN2 au niveau de l'échangeur de Gillot via la RN6.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par SIGNATURE O.I. sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE O.I.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 13 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2017-88 **portant réglementation permanent de la circulation sur la Route Nationale N°2** **du PR 12+000 - échangeur Le Verger a** **au PR 17+100 - échangeur La Ravine des Chèvres** **(classée à grande circulation)** **(hors agglomération)** **sur le territoire de la commune de Sainte-Marie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur Le Préfet de la Réunion du 12 juillet 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 12 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, s'agissant notamment des voies du centre-ville de Sainte-Marie, non adaptées à la circulation des engins agricoles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route Nationale 2 du PR12+000 au PR17+100, pour permettre le transport des cannes par des engins agricoles de manière saisonnière.

CONSIDÉRANT que cette catégorie d'usagers circule déjà sur la RN2 entre St-Benoît et la Ravine des Chèvres Ste-Marie sans qu'une accidentologie particulière n'ait été observée.

CONSIDÉRANT qu'en encadrant par le présent arrêté les conditions de la circulation des engins agricoles de transport de cannes sur la RN2, la sécurité des usagers sera globalement améliorée, par rapport aux pratiques observées dans la réalité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR12+000 – échangeur Le Verger au PR17+100 – échangeur La Ravine des Chèvres, dans les deux sens, **est modifiée de façon provisoire durant une phase de test du 17 juillet au 27 août 2017 comme suit.**

ARTICLE 2 - Sur la section de route indiqué à l'article 1, et uniquement durant la campagne sucrière (période de coupe de la canne), la circulation des engins agricoles transportant des cannes est autorisée du lundi au vendredi de 5h à 16h30 et le samedi de 5h à 12h.

ARTICLE 3 - Ces engins devront circuler sur la bande dérasée de droite ou sur la voie lente, le plus proche possible de la ligne de rive (ou du dispositif de retenue). Ils devront être équipés de feux spéciaux réglementaires de type gyrophares à l'avant (sur le tracteur) et à l'arrière (sur la remorque), en supplément des feux de route. Tous ces feux doivent être en parfait état de fonctionnement, visibles et non obstrués par des végétaux. Cet ensemble de feux devra être allumé de jour comme de nuit. Une signalisation complémentaire constituée de bandes biaises rouges et blanches rétro-réfléchissantes dont les caractéristiques sont définies dans les instructions interministérielles sur la signalisation routière devra être apposée à l'arrière des remorques et visible en toutes circonstances. Ces bandes doivent avoir une largeur suffisante pour être perçue par les usagers de la route.

ARTICLE 4 - A l'issue de cette période de test, un bilan sera dressé avec les autorités compétentes (Etat, Région) en concertation si nécessaire avec des représentants de la profession agricole et la décision sera prise soit de ne pas renouveler cet arrêté temporaire, soit de le prolonger pour la totalité de la campagne sucrière 2017, ou soit de le pérenniser par un arrêté permanent.

ARTICLE 5 - Les arrêtés existants, et notamment l'arrêté n°790 du 15 mars 2002, demeurent applicable pour les autres usagers.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Marie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 19 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour l'élu absent et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 2017-89

portant réglementation provisoire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 5+800 au PR 8+500
(échangeur Grande de la Chaloupe) - Route du Littoral
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté n°2009-161 portant sur la réglementation de la Route du Littoral suivant des seuils pluviométriques avec basculement sur les voies côté mer ;
- VU l'arrêté P2016-03 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1-Route du Littoral en mode basculé ;
- VU l'arrêté n°1861 du 04 octobre 2013 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
- VU l'arrêté permanent P2017-05 pour le transport des voussoirs daté du 28 mars 2017 suivant le mode opératoire utilisation et basculement de la RN1 Route du Littoral (réf 00010 indice 5) établi par le groupement MT3 et validé par le Maître d'œuvre EGIS en concertation avec la DEER et la DEAL ;
- VU le mode opératoire complémentaire d'utilisation et basculement de la RN1 Route du Littoral spécifique pour la mise en œuvre de béton immergé depuis le PR6 « réf : MOP-000136-1B-DESC P32-P33 » établi par le groupement MT3 et validé par le Maître d'œuvre EGIS ;
- VU la demande du groupement d'entreprise dit MT3 constitué de Vinci Construction Grands Projets/ Dodin Campenon Bernard/Bouygues Travaux Public/Demathieu Bard Construction Public ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 19 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 19 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que par nécessité de maintenir la circulation dans les deux sens, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 - Route du Littoral, du PR5+800 au PR8+500 (échangeur de la Grande Chaloupe) pour permettre la mise en œuvre de béton immergé au droit du PR 6+000 depuis les voies côté mer dans le cadre de la construction du Viaduc en mer de la Nouvelle Route du Littoral entre la Grande Chaloupe et Saint-Denis.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sera réglementée sur la RN1 route du Littoral du PR5+800 au PR8+500 durant 6 opérations consécutives, ou non, le week-end en continu du vendredi 20h00 au dimanche 16h00 (début et fin des opérations de balisage) y comprises entre les dates suivantes sauf les week-ends du 04 au 06 août et du 11 au 13 août 2017 :

- du vendredi 22 juillet au dimanche 01 octobre 2017, en fonction notamment des prévisions de l'état de la houle, de la pluviométrie et des fermetures éventuelles du Barachois liée à tout type de manifestation.

ARTICLE 2 - Sur la section de route définie à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation basculée en continu sur la chaussée côté montagne en mode bidirectionnel de 20h00 (démarrage du balisage) le vendredi à 16h00 au plus tard (début des opérations de balisage) le dimanche ,
- Circulation interdite aux cycles et piétons dans les deux sens entre les échangeurs RN1/RN6 et la Grande Chaloupe,
- le mode opératoire du basculement sera conforme à celui décrit dans le document « Mode opératoire pour la mise en œuvre de béton immergé pour les piles P32 et P33 » réf : MOP-000136-1B-DESC P32-P33 » établi par le groupement MT3.

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté permanent P2017-05, la circulation en mode bidirectionnel côté montagne pourra être prolongé du PR8+500 au PR13+000 pour le transport des voussoirs (les 2 chantiers étant indépendants).

ARTICLE 4 - Lors de ces phases de basculement définies à l'article 2 et 3, la circulation est interdite aux poids lourds de plus de 48 tonnes dans le sens St Denis – La Possession.

ARTICLE 5 - En cas de dépassement de la pluviométrie conformément à l'arrêté 2009-161, ordre sera donné à l'entreprise de lever son dispositif pour effectuer les opérations de gestion du mode dégradé de la route du Littoral.

ARTICLE 6 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement MT3 sous le contrôle du maître d'œuvre NRL-Egis Route.

ARTICLE 7 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 8 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement d'entreprise MT3
le Directeur de l'entreprise Egis Route

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 19 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017- 90

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 28+380 au PR 30+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint André
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 25 juillet 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 entre les ITPCs (ou Interruptions en Terre Plein Central) du PR 28+380 et PR 30+500, dans les deux sens, pour permettre des prestations préalables aux travaux de connexion de la future bretelle d'insertion depuis le chemin Lagourgue sur la RN2

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 28+380 au PR 30+500, dans les deux sens, du **lundi 07 août au vendredi 20 octobre 2017.**

ARTICLE 2 - Sur la section de route indiquée à l'article 1, et pendant la période allant du 07 au 18 août 2017, la circulation est réglementée comme suit pour la préparation des travaux :

➤ **Phase de démontage / remontage des ITPCs :**

L'arrêté permanent n°2017/02 permet une neutralisation de voie entre 09h et 15h00. En cas de bouchon constaté supérieur à 1 km environ, il est demandé d'annuler les opérations de jours et de programmer les neutralisations des voies rapides dans les deux sens au droit des ITPCs successivement au PR 28+380 ou au PR 30+500 entre 20h00 et 05h00.

La vitesse est abaissée et maintenue à 90km/h dans les deux sens au droit des ITPCs démontés et balisés.

➤ **Phase de basculement de la circulation coté montagne pour travaux sur les voies coté mer :**

La circulation est basculée en mode bidirectionnel sur les voies coté montagne du PR 28+380 au PR 30+500, de 20h00 à 05h00 (sauf samedis, dimanches et jour férié) et la vitesse sera ramenée de 90 à 50 km/h au droit de chaque point de basculement puis ramenée à 70 km/h sur la section en mode bidirectionnel avec interdiction de doubler.

Les bretelles d'insertion des échangeurs Petit Bazar vers St Benoît et Cocoteraie vers St Denis restent ouvertes à la circulation.

En dehors des travaux de nuit, la circulation dans le sens St Benoît vers St Denis est maintenue sur deux voies de circulation, sans marquage ou aux largeurs réduites. La vitesse sera abaissée à 90 puis 70 km/h avec une interdiction de doubler pour les poids lourds.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux prévus pendant la période décrite à l'article 1, la circulation dans le sens St Benoît vers St Denis est effective dans des voies réduites du PR 29+590 au PR 28+800 selon les modalités suivantes :

- vitesse limitée à 70 km/h,
- interdiction de dépasser pour les poids lourds.

ARTICLE 4 - Pendant la durée des travaux prévu à l'article 1, la circulation des piétons et cycles est interdite dans le sens St Benoît vers St Denis entre les échangeurs cocoteraie et Petit Bazar.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC ou le Syndicat Mixte du Parc Routier Régional (pour la gestion des ITPCs et les basculements), sous le contrôle du maître d'œuvre de l'opération INCOM, du SMPRR par DEGC et la maîtrise d'ouvrage étant assuré par la Région Réunion.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

Le Directeur Régional des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la Commune de Saint André

le Directeur de l'entreprise SBTPC

le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

28 JUL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT





*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-91

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 13+000 - échangeur Ravine à Malheur
au PR 1+000 – giratoire entrée Ouest de St-Denis
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et de la Possession
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'organisateur de la manifestation « Tour cycliste Antenne Réunion »
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 20 juillet 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 20 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route du Littoral du PR 13+000 (échangeur Ravine à Malheur) au PR 1+000 (giratoire en entrée Ouest de St-Denis), dans le sens Ouest/Nord pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive du « Tour cycliste Antenne Réunion - édition 2017 ».

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera réglementée du PR 13+000 (échangeur Ravine à Malheur) au PR 1+000 (giratoire entrée Ouest de St-Denis), dans le sens Ouest/Nord, le dimanche 13 août 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante le dimanche 13 août 2017 de 06h00 (début du balisage) à 09h30 (départ du dé-balisage)

- Voie lente neutralisée du PR 13+000 au PR 1+000 dans le sens Ouest/Nord y compris le tunnel du Cap Bernard.
- Bretelle d'insertion depuis l'échangeur Ravine à Malheur vers St-Denis interdite à la circulation, déviation mise en place par la bretelle d'insertion vers l'Ouest, demi tour à l'échangeur Port Est, pour une réinsertion sur la RN1 en direction de St-Denis.
- Au niveau de la Grande Chaloupe, un balisage d'entrée et sortie sera mis en place.

ARTICLE 3 - Pendant la période définie à l'article 1 et aux sections concernées, la circulation des piétons et cycles (HORS cyclistes de la MANIFESTATION) est interdite dans le sens Ouest/ Nord jusqu'à la dé-neutralisation de la voie lente.

ARTICLE 4 - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30 mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies côté mer et en fonction du pluviomètre impacté, l'organisateur sera tenu de lever son dispositif dans les plus brefs délais.

En cas de panne ou d'accident sur la seule voie restante dans le sens ouest / nord, un déplacement ponctuel du véhicule sur la voie neutralisée restera possible pour libérer la circulation motorisée de la RN1.

Ordre sera donné à l'organisateur soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la Subdivision Routière Nord ou par la patrouille de la route du littoral (ESIS)

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Denis
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de La Possession
le Maire de la commune de St-Denis
l'organisateur de la manifestation sportive « Tour cycliste Antenne Réunion »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 24 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de
La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GAZZUOL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-92

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 7+400 au PR 15+100
entre les Echangeurs de Gillot et Les Jacques
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU le DESC modification D N° GOI-NOR-GEN-NTE-1179-C-CTR établis sous le contrôle du Maître d'Ouvre ARTELIA et validé après concertation par le gestionnaire SRN ;
- VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 03 Août 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 03 Août 2017 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 7+400 au PR 15+100 entre l'échangeur de Gillot et l'échangeur Les Jacques, pour permettre les

travaux d'installation des stations de comptage, de la pose des mâts basculants, des antennes récepteurs et capteurs magnétométriques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 7+400 au PR 15+100 entre l'échangeur de Gillot et l'échangeur Les Jacques, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du lundi 07 au vendredi 18 Août 2017 sauf le samedi, dimanche et jours ferie.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée dans un sens puis dans l'autre, selon l'avancement du chantier, de la façon suivante :

➤ Echangeur de Duparc PR 8+650 :

Etape 1 - Fermeture des bretelles dans le sens St-Benoît/St-Denis :

- Phase 1 :

- Fermeture de la bretelle de sortie,
- Déviation mise en place par la RN2 en direction de l'échangeur de Gillot, retour par la bretelle d'insertion (sens1), RN2 vers Sainte Marie.

- Phase 2 :

- Fermeture de la bretelle d'insertion,
- Déviation mise en place par la Z.A.A. de Gillot et réinsertion sur la RN2 au niveau de l'échangeur de Gillot via la RN6.
- Fermeture de la section courante (sens 2).
- Déviation mise en place par les bretelles de sortie et la bretelle d'insertion en direction de Saint Denis.

Etape 2 - Fermeture des bretelles dans le sens St-Denis/St-Benoît :

- Phase 1 :

- Fermeture de la section courante entre Gillot et Duparc et la voie collectrice de Gillot/Duparc, depuis Duparc.
- Déviation mise en place par l'échangeur de Gillot, la RN6, la Z.A.A. de Gillot et réinsertion sur la RN2 au niveau de l'échangeur de Duparc.

- Phase 2 :

- Fermeture de la bretelle d'insertion de Duparc.
- Déviation mise en place à partir de l'échangeur de Duparc, par la RN2 en direction de l'échangeur de Gillot, retour par la bretelle d'insertion vers Ste Marie.

➤ Echangeur Les Jacques PR 14+300

- Etape 1 :

- Fermeture de la bretelle d'insertion dans le sens St-Benoît/St-Denis,
- Déviation mise en place par la RD51, rue de la République, RD62 vers l'échangeur du Verger en direction de Saint Denis.

- Etape 2 :

- Fermeture de la bretelle d'insertion dans le sens St-Denis/St-Benoît,
- Déviation mise en place par la bretelle d'insertion (sens 2) en direction de l'échangeur du Verger et retour par la voie d'insertion en direction de Sainte Suzanne.

Intervention sur les sections courantes de la RN2 sens1 et sens2

- Fermeture de la section courante entre le PR 15+100 et le PR14+000
- Déviation mise en place par les bretelles de l'échangeur.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux du lundi 07 au vendredi 18 Août 2017 selon les besoins du chantier la vitesse sur la section courante de la RN2 sera ramenée à 90km/h sur la section Duparc/Les Jacques et 70Km/h sur la section Gillot/Duparc.
Sur les bretelles, la neutralisation nécessite une limitation à 50km/h.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par SELF SIGNAL OI sous le contrôle d'un maître d'oeuvre ARTELIA.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Services des Routes du Conseil Départemental
le Maire de la Commune de Sainte Marie
le Directeur de ARTELIA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 7 AOUT 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe QUEZELLOT



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-93

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
au PR 72+090
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise BAGELEC RÉUNION ;
 - VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 19 juillet 2017 ;
 - SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 19 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 72+090 pour permettre des travaux de pose de câbles BT en souterrains.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée au PR 72+090, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 31 juillet au 31 août 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de piquets K10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BAGELEC RÉUNION sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Rose
le Directeur de l'entreprise BAGELEC RÉUNION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED

ARRETE N° 2017-94

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges)
au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec)
sur le territoire de la Commune de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande de l'entreprise SOGEA ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 19 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec) pour permettre des travaux de confortement du tunnel de Gueule-Rouge.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera interdite du PR 27+000 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) au PR 29+700 (carrefour avec la route de Bras-Sec), **de 20h30 à 05h00 les nuits du 7 au 18 août 2017 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED

ARRETE N° 2017-95

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 26+560 (entrée du tunnel de Peter-Both)
au PR 27+020 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges)
sur le territoire de la Commune de Cilaos
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU** la demande de l'entreprise SOGEA ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 19 juillet 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 26+560 (entrée du tunnel de Peter-Both) au PR 27+020 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges) pour permettre des travaux de confortement du tunnel de Peter-Both.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera interdite du PR 26+560 (entrée du tunnel de Peter-Both) au PR 27+020 (carrefour avec la route de Palmistes Rouges), de 20h30 à 05h00 les nuits du 14 août au 15 septembre 2017 inclus sauf samedis, dimanches et jour férie.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 JUIL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2017-96

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 47+200 au PR 54+800
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de New Com ;
- VU** l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 19 juillet 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 19 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 47+200 au PR 54+800 afin de permettre des travaux d'aiguillage de réseaux et tirage de câbles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 47+200 au PR 54+800, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 31 juillet au 29 septembre 2017 sauf samedis et dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise New Com sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de New Com.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît le 26 JUL. 2017

A Saint-Denis, le 28 JUL. 2017

Le Maire

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
délégué à l'Urbanisme et à l'habitat
et à l'équipement structurant

Philippe PERRAULT



Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-97

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
du PR 42+050 au PR 42+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise SIGNATURE ;
 - VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 28 juillet 2017 ;
 - SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 27 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 42+050 au PR 42+900 afin de permettre des modifications de panneaux aux portiques Leconardel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2 sera réglementée du PR 42+050 au PR 42+900, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du lundi 31 juillet au mardi 01 août 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section de route visée à l'article 1, selon l'avancement et les besoins du chantier, la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place par l'échangeur de Beaulieu, le centre-ville, la rue Hubert Delisle (RN 2002) et par la rue Lucien Ducheman.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 28 JUL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur-Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PERMANENT N°2017-06

portant réglementation permanent de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 4+700 (échangeur Le Chaudron) au PR 9+200 (échangeur Duparc)
(hors agglomération)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur Le Préfet de la Réunion du 05 mai 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 04 mai 2017;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route Nationale N°2 du PR 4+700 (échangeur Le Chaudron) au PR 9+200 (échangeur Duparc), dans les deux sens.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La vitesse des usagers sera limitée à 90 km/h sur la RN 2 du PR 4+700 (échangeur Le Chaudron) au PR 9+200 (échangeur Duparc) 90km/h dans les deux sens de circulation à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Régional.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté prescrivant de nouvelles limitations de vitesse annulent et remplacent toutes dispositions existantes antérieures sur cette section de route Nationale 2. les autres prescriptions restent inchangés.
Ils seront effectifs à la dates de signature de cet arrêté.

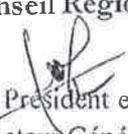
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Chef de la Police Municipale de Sainte Marie
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 07 JUL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PERMANENT N°2017-07

**portant réglementation permanent de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 18+000 (échangeur Sacré Coeur) au PR 22+600 (échangeur Cambaie)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Le Port et Saint-Paul
(hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur Le Préfet de la Réunion du 11 juillet 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 10 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route Nationale N°1 du PR 18+000 au PR 22+600, pour permettre les travaux de réalisation d'un nouvel ouvrage d'art de franchissement sur la Rivière des Galets ainsi que ces voies de liaison.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 est modifiée dans les deux sens du PR 18+000-échangeur Sacré Coeur au PR 22+600-échangeur Cambaie, **dès signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux pour la réalisation du nouvel ouvrage d'art.**

ARTICLE 2 - Sur la section de route indiquée à l'article 1, la vitesse sera limitée de la façon suivante selon le sens de circulation :

- dans le sens Nord / Sud, vitesse limitée à 70 km/h du PR 18+350 au PR 20+400,
- dans le sens Sud / Nord, vitesse limitée à 70km/h du PR 20+380 au PR 19+200.

ARTICLE 3 - Sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes sera interdite dans le sens Sud / Nord. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'urgence et de transports en commun. Les véhicules affectés au chantier du nouvel ouvrage d'art et dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes sont autorisés à circuler sur la section de route entre le PR 22+600 et le PR 20+400 - entrée du chantier en rive gauche.

ARTICLE 4 - Sur la section de route indiquée à l'article 1 et dans le sens de circulation Sud / Nord, les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est compris entre 3,5 tonnes et 19 tonnes doivent obligatoirement maintenir une inter-distance de 50 m, sauf en cas de congestion.

ARTICLE 5 - La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes est déviée depuis l'échangeur de Cambaie par la RN7.

ARTICLE 6 - Les piétons et cycles sont interdits sur la section de route indiquées à l'article 1. Ils sont déviés par la piste cyclable et la RN7.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions existantes antérieures sur cette section de route. Ils seront effectifs à la dates de signature de cet arrêté.

ARTICLE 8 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Port
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 12 JUL. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



~~Pour le Président~~ et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AIMED



ARRETE N°DEECB/20172276
PORTANT SUR LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES)
DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)
DE LA REUNION

Le Président du Conseil régional;

VU les articles L 541-13 et L 541-14 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 8 ;

VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

VU la délibération du Conseil Régional N°DCP2016 0684 du 08/11/16 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion de déchets (PRPGD)

VU la délibération du Conseil Régional n°DCP2017 0291 du 13 juin 2017 relative à la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion

ARRETE

Article 1 : Objet de la décision et désignation des membres de la Commission Consultative

Il est constitué une commission consultative chargée d'assister le Président du Conseil régional de la Région Réunion pour l'élaboration et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de La Réunion.

Article 2 : Composition de la Commission Consultative

Chaque structure ne devra désigner qu'un seul représentant sauf indication contraire. La commission consultative comprend ainsi 41 membres, dont la composition est la suivante :

Au titre de la Région Réunion (7 représentants)

- Le Président du Conseil régional ou son représentant
- La Conseillère régionale Déléguée à l'Economie circulaire, et Déchets
- Le Conseiller régional Délégué aux Energies nouvelles et solidaires
- Le Conseiller régional Délégué à l'Aménagement et au Développement Durable, et Président de la Commission Aménagement Développement Durable et Environnement
- La Conseillère régionale Déléguée au Développement économique et des Entreprises
- La Conseillère régionale Déléguée à la Biodiversité, à l'Ecologie et à l'Environnement
- Un Conseiller régional membre de la Commission Aménagement Développement Durable et Environnement

Au titre des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets (7 représentants)

- Syndicat intercommunal de traitement des Déchets du Nord et Est de La Réunion (SYDNE)
- Syndicat Mixte de Traitement des Déchets pour le Sud-Ouest de La Réunion (ILEVA)
- Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)
- Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)
- Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud (CIVIS)
- Communauté d'Agglomération du Sud de l'île de La Réunion (CA SUD)

Au titre de l'Etat et des organismes publics (7 représentants)

- Le Préfet de La Réunion
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- La Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail, et de l'Emploi (DIECCTE)
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
- L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) de La Réunion
- L'Office de l'Eau (OLE)
- L'Agence Régionale de la Santé (ARS)

Au titre des chambres consulaires de La Réunion (3 représentants)

- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
- La Chambre d'Agriculture (CA)
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Au titre des organisations professionnelles de La Réunion (6 représentants)

- La Fédération Réunionnaise du BTP (FRBTP)
- La Confédération de l'Artisanat, des Petites Entreprises et du Bâtiment (CAPEB)
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
- La Cellule Economique Régionale du BTP (CER BTP)
- La Fédération des Entreprises et du Recyclage (FEDEREC)
- Le Syndicat des Recycleurs du BTP (SRBTP)

Au titre des éco-organismes de La Réunion et associations de la filière déchets (5 représentants)

- Le SICR représentant les éco-organismes :
 - COREPILE
 - DASTRI
 - ECO-MOBILIER
 - ECO-SYSTEMES
 - PV CYCLE
 - RECYLUM
- ECO-EMBALLAGES
- ECOLOGIC
- Association de Valorisation des Pneumatiques Usagés de La Réunion (AVPUR)
- Association de Traitement des Batteries de La Réunion (ATBR)

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement et spécialisées (6 représentants)

- Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (SREPEN)
- Écologie Réunion

- Vie Océane
- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA)
- Zéro Waste France
- UFC Que Choisir Océan Indien

Article 3 : Présidence de la CCES

La commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (CCES) est présidée par le Président du Conseil Régional. En son absence, la présidence est assurée par la conseillère régionale déléguée à l'Economie circulaire et Déchets.

Le Président de la CCES peut inviter toute personne ressource en mesure d'éclairer les membres de la commission, en tant qu'expert sans voix délibérative.

Article 4: Fréquence de la CCES

La commission consultative d'élaboration et de suivi se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Article 5: Règlement intérieur

La commission consultative d'élaboration et de suivi peut établir un règlement intérieur qui régira ses activités.

Article 6 : Exécution de la décision

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, ou affichage ou notification à l'intéressé(e) et sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

Article 7: Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion 27, rue Félix Guyon CS 61107 / 97404 Saint-Denis Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Pour Le Président et par Délégation
 Fait à Saint-Denis, le 07 JUL. 2017
 Jean-Louis LAGOURGUE

 Le Président du Conseil Régional



ARRETE N° DAJM/2017 2824

PORTANT DÉSIGNATION DE
M. IBRAHIM PATEL
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN CDAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : M. Ibrahim PATEL, Conseiller Régional est désigné pour représenter le Président du Conseil Régional lors des réunions de la Commission Départementale d'aménagement commercial pour l'examen de tous les dossiers inscrits aux ordres du jour.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN, 2017

Le Président,

Notifié le :

Signature :



Didier ROBERT

